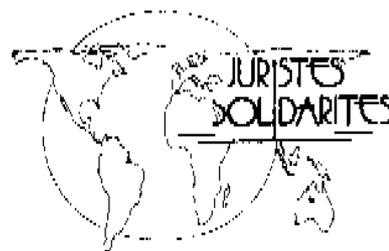


Éditions-Diffusion Charles Léopold Mayer
38, rue Saint Sabin
75011 Paris
tel/fax : 01 48 06 48 86
diffusion@eclm.fr
www.eclm.fr

Les versions électroniques et imprimées des documents sont librement diffusables,
à condition de ne pas altérer le contenu et la mise en forme.
Il n'y a pas de droit d'usage commercial sans autorisation expresse des ECLM.

N° 81



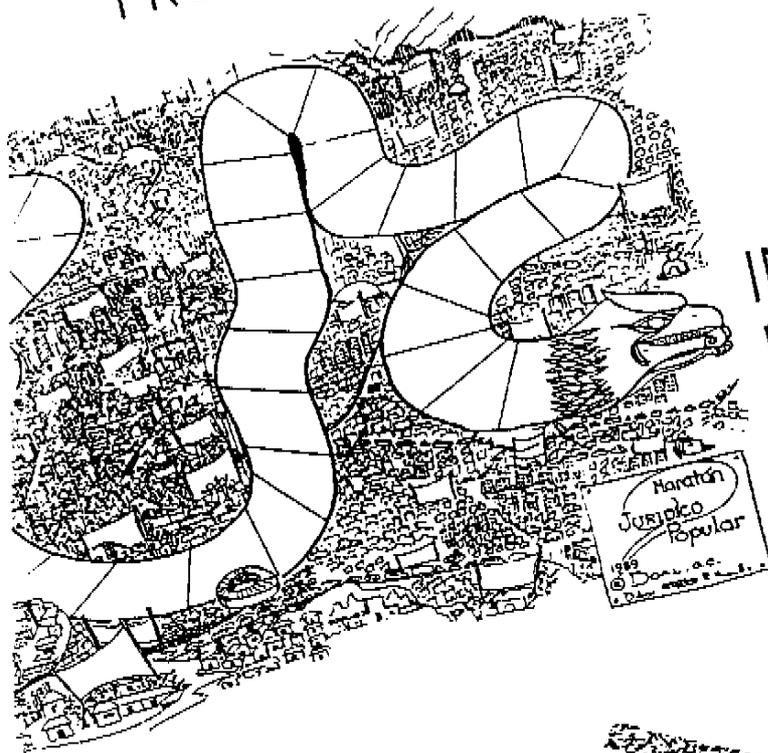
Tome I

**PRATIQUES DU DROIT,
PRODUCTIONS DE DROIT :
INITIATIVES POPULAIRES**

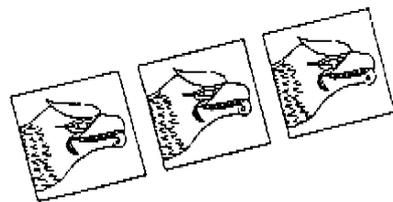
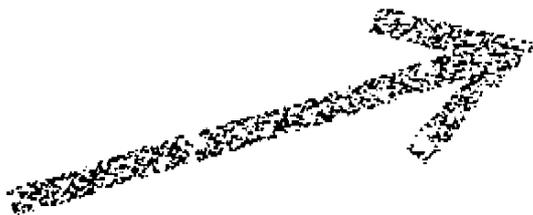
JURISTES-SOLIDARITÉS
Septembre 1996

REFONTE SYNTHÈSES DOCUMENTAIRES
NUMÉROS 1 & 2
JURISTES-SOLIDARITÉS
SEPTEMBRE 1996

PRATIQUES
DU DROIT,
PRODUCTIONS DE DROIT :



INITIATIVES
POPULAIRES



Juristes-Solidarités, créé en 1989, réseau international d'information et de formation à l'action juridique et judiciaire, regroupe des partenaires en Amérique latine, aux Caraïbes, en Afrique, en Asie, en Amérique du Nord, en Europe.

Juristes-Solidarités est un outil pour renforcer les actions qui permettent aux personnes de vivre au quotidien leurs droits individuels et collectifs. Leurs pratiques, et notamment celles des plus démunis, naissent de la capacité de chaque groupe humain à engendrer un ordre juridique approprié à ses besoins, ses aspirations, en fonction de ses propres valeurs.

Nos activités :

- * Faciliter les rencontres entre les personnes et les échanges régionaux, inter-régionaux entre les groupes
- * Promouvoir la recherche sur les pratiques du droit et appuyer les besoins de formation
- * Contribuer à la construction de la mémoire collective de ce mouvement par la publication de synthèses sur les pratiques du droit, productions de droit et les réflexions qui en découlent
- * Entretenir un lien régulier et informer par le bulletin trimestriel « Le Courrier de Juristes-Solidarités »
- * Mise à disposition d'un service d'information par la gestion de banques de données



43 ter, rue de la Glacière
75013 Paris-France
Tél. : (1) 43.37.87.08
Fax : (1) 43.37.87.18
A partir du 18/10/1996 :
Tél. : 01 43 37 87 08
Fax : 01 43 37 87 14
E.Mail : Jur-Sol@globenet.org

Equipe rédactrice de Juristes-Solidarités :

Maria Teresa Aquevedo
Emmanuelle Boucher
Jean Designe
Catherine Gaudard
Ana Larrègle
Catherine Malécot
Nicole Moussarie
Annik Ollitrault-Bernard
Evelyne Testas
Béatrice Trouville

Collaborations :

Claude Bagayamukwe (TST, Zaïre)
Abdellah Boudahreïn (Faculté de Droit de Rabat, Maroc)
Jean Cadiot (S.O.S. Agriculteurs en Difficulté, France)
Mabel Gabarra et Susana Moncalvillo (INDESO-MUJER, Argentine)
Oulimata Gaye (RADI-CIJ, Sénégal)
Bernadette Pallé (GREFFA, Burkina Faso)
Edou Raven (CRACD, Togo)
Bakary Sogoba (AMADE, Mali)
Soumaré H.A. Diallo (CADEF, Mali)
Vladmir Ugarte (FPH/DPH, France)

Traitement informatique :

André Crisan
Virginie Freneuïl
Ana Larrègle
Patricia Huyghebaert
Hélène Missotte

Maquette de page intérieure de couverture, graphisme :

Daniel Lannie

Illustration de page intérieure de couverture : « Maratón jurídico popular » (Marathon juridique populaire), jeu pédagogique réalisé par DOAL (*Despacho de Orientación y Asesoría Legal*, Mexico) et destiné à la formation de moniteurs juridiques.

Nos remerciements à toute les personnes et à tous les groupes qui ont accepté de nous transmettre leurs informations et productions.

Avec le concours de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'Homme (FPH).

SOMMAIRE

Guide au lecteur	p. 7
Introduction	p. 9
I. Pratiques du droit	p. 15
1. Production de droit(s) – Création de droit(s) – Revendication de droit(s)	p. 19
2. Usage alternatif du droit	p. 39
3. Le règlement extra-judiciaire des conflits	p. 53
II. Information, sensibilisation et formation	p. 67
1. Sensibilisation au(x) droit(s) et éducation juridique et populaire	p. 71
2. Outils pédagogiques à la formation au(x) droit(s) – méthodologie juridique et sociale	p. 125
III. Réflexion, recherche et théorisation	p. 133
1. La médiation, une autre justice, justice alternative, droit et travail social	p. 139
2. Théorie du droit alternatif	p. 153
3. Les services juridiques alternatifs, écoles de droit, boutiques de droit	p. 171
4. Accès au droit	p. 199
5. Universalisme – Transferts de droit	p. 209
6. Droit, démocratie et développement – Réflexion générale	p. 221
Conclusion	p. 249
Annexes	p. 251
Liste des titres des fiches	p. 253
Liste des descripteurs	p. 257
Liste des mots-clés spécifiques	p. 260
Descripteurs géographiques	p. 266
Sources d'information	p. 268
Liste des titres des fiches du dossier à fenêtre n° 82 (tome 2)	p. 270
Présentation de DPH	p. 273

GUIDE AU LECTEUR

Le présent document est une réédition des deux synthèses documentaires réalisées par *Juristes-Solidarités* en avril 1992 et en avril 1993 intitulées « *Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires* ». Le premier numéro était principalement consacré aux pratiques de droit identifiées en Amérique latine ; le second à celles identifiées en Afrique – l'un et l'autre comportant cependant des informations d'autres continents.

Ces deux synthèses (épuisées) sont donc reprises dans ce “document unique” qui revoit et améliore l'agencement des fiches. Les nouvelles sous-classifications visent à rendre plus aisée la lecture et privilégient une approche par processus, selon les démarches identifiées par *Juristes-Solidarités*, à une approche thématique.

Les fiches ont été élaborées sous la forme de fiches DPH – *Dialogues et Documents pour le progrès de l'Humanité* (voir la note explicative en annexe du présent dossier). DPH, soutenu par la *Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'Homme*, est à la fois réseau humain et réseau international informatisé d'échanges d'informations. La méthode de travail DPH a été choisie car, d'une part, elle répond à l'approche du travail de *Juristes-Solidarités* enraciné dans les expériences vécues sur le terrain et d'autre part, elle est la mieux adaptée aux recensements des expériences sur les pratiques du droit, réflexions innovantes et autres informations pouvant servir à l'action.

Enfin, le gisement de l'ensemble des fiches se trouve à *Juristes-Solidarités* qui est à votre disposition pour vous donner les contacts des différents organismes rédacteurs ou visés dans ce document.

Bonne lecture !

INTRODUCTION

L'accès au droit aurait pu être le thème de ce document. Mais de quoi est-il question concrètement ?

A commencer par ce mot, dont on ne saisit plus très bien ce qu'il recouvre, cache... le droit. Droits de l'homme, droit à la vie, droit à se nourrir, droit à la santé, droit au travail, droit au logement, droit au bail, droit à l'éducation, droit dominant, droit imposé, droit négocié, droit international... Puis, de quel accès s'agit-il ? À la loi, à quel droit ? À l'appareil judiciaire, administratif, à l'acte de juger, comment, pourquoi faire ?

Le Droit ne se confond pas avec la loi qui n'est qu'une de ses expressions écrites. Le sentiment d'avoir des droits, de vivre des situations injustes, pré-existe aux codes et peut subsister après et malgré eux.

Quel que soit le droit du licenciement, les travailleurs revendiquent le droit à l'emploi, à travailler au pays ; quelle que soit la législation sur les baux, les locataires revendiquent le droit au logement. Le droit au logement n'existe pas pour le juriste mais le code des loyers. Ni le droit à être une femme, ou mineur, ou étranger, mais le code de la famille. Il ne s'agit pas de droit à quelque chose, mais du droit sur quelque chose, c'est-à-dire comment les règles juridiques de cette société s'appliquent à un domaine particulier.

La contractualisation de la vie sociale crée de nouvelles sources de droits, au-delà de la loi, conventions collectives, accords de fin de conflits, droits nouveaux reconnus, ou qui le seront par les titulaires de la puissance économique à ceux qui en sont exclus. **Le règlement des conflits n'est pas davantage le monopole des juges.** Le développement des instances de concertation, de conciliation, d'arbitrage, de médiation, en témoigne.

Bref, devant la complexité de la tâche à clarifier tout cela, convenons, pour l'instant, de considérer que **le problème fondamental pour beaucoup de citoyens est de se considérer comme sujets de droit, c'est-à-dire acteurs et producteurs de droits**, nombre d'entre eux n'ayant pas conscience d'être des sujets de droit. Et qu'il y a là pour une politique de solidarité fondée sur la responsabilité et non sur l'assistanat, une orientation riche et essentielle.

« Il avait eu tellement peu de droits dans sa vie, qu'il n'en réclamait plus aucun », phrase terrible prononcée au cours d'une rencontre par un militant d'ATD Quart Monde.

Ainsi, pour en revenir à notre propos initial et très concrètement, la connaissance de ses droits au quotidien – droits des salariés, droits des fermiers, droits d'accès aux administrations pour connaître des dispositions sociales intéressantes, pour connaître des décisions favorables ou faisant grief... – est essentiel pour l'exercice de la citoyenneté.

Connaître la réponse juridique pour apprécier les possibilités et aussi les limites de la loi, mais aussi découvrir le contenu vivant du droit que la technique juridique a rendu abstrait, permet à chacun d'avoir un rapport plus égalitaire avec le droit et son environnement et donne aussi la possibilité de passer :

* **d'une attitude légaliste passive**, le droit m'est étranger, extérieur à ma vie, réservé aux professionnels de la légalité, le parlementaire qui fait la loi au nom de la souveraineté nationale, le magistrat qui juge au nom du peuple, l'avocat qui plaide au nom de son client, mais jamais l'individu ou le groupe concerné ;

* **à une attitude légitimiste active**, sujet de droit, le droit me concerne car le droit c'est la réalité de chaque jour et si la donnée juridique est un élément de la réalité, elle est un élément d'action pour passer outre la loi injuste et/ou la faire changer.

Pour cesser d'être un droit étranger, la loi doit être maîtrisée par les populations et groupes notamment défavorisés, pour devenir un outil, un instrument de leurs actions revendicatives, pour que leurs droits s'inscrivent dans la pratique du droit positif et devant les tribunaux. Les nouveaux concepts de droit ne naissent que de la confrontation du droit avec la réalité sociale, portée par l'action des groupes sociaux défavorisés.

Sans lien avec le réel, jamais le droit ne sera perçu par les citoyens comme un enjeu. Il faut donc organiser l'accès au droit, mais aussi à l'information économique, financière, technique qui permette la connaissance du problème et son approche en terme de droit. C'est à cet enjeu que des groupes, associations, organisations populaires, ONG, principalement dans les pays *des Suds*, mais aussi dans les pays *des Nord*s, tentent de sensibiliser les populations défavorisées.

Comprendre que le droit n'est pas neutre mais qu'il a un contenu politique, qu'il peut renforcer certaines dominations ou les maintenir, mais qu'il peut aussi servir d'instrument pour un changement, à condition d'être réapproprié par les populations concernées. Faire en sorte que les personnes ne subissent plus le droit, mais le connaissent, l'utilisent, qu'il y ait une participation croissante des secteurs jusque-là marginalisés, va entraîner un approfondissement de la démocratie et contribuer à un développement autonome.

Ces démarches se développent de plus en plus avec le foisonnement d'associations émanant des secteurs populaires, notamment dans les pays *des Suds* et aussi dans les pays *des Nord*s à travers, pour ces derniers, l'intérêt pour les lieux de médiation comme moyens de contribuer également à la restructuration d'un tissu social désagrégé.

Une multitude de groupes dans *les Suds* (Amérique latine principalement, Caraïbes, Afrique, Asie) développent ce que certains chercheurs-praticiens latino-américains appellent « pratiques alternatives de droit », c'est-à-dire des démarches visant à rendre les populations concernées, défavorisées, actrices et productrices de droit(s) ?.

Les pratiques alternatives de droit comprennent d'abord l'information et la formation juridique des personnes visées dans le domaine qui les concerne (droit agraire, pénal, du travail, organisation de l'Etat et de la justice...) et stimulent leur participation et leur réflexion critique sur le système politique, le pouvoir, le droit produit. Car en permettant à l'enfant, à la femme, à l'homme, de connaître ses droits juridiques, on lui permet de remplacer son impression de soumission, de sujétion, par un nouveau sentiment de dignité, condition essentielle à la participation active à la lutte pour le développement, à l'indépendance véritable.

Ces pratiques assurent aussi la formation de personnes issues des organisations populaires (syndicats, communautés paysannes, associations de quartier, de femmes,...) Qui vont à leur tour former les autres membres. Ces personnes sont appelées promoteurs juridiques, moniteurs juridiques, ou para-juristes, suivant les régions. Elles connaissent les problèmes pratiques auxquels elles sont confrontées, bénéficient de la confiance du groupe, utilisent un vocabulaire simple et adapté. Un appui juridique (conseil, assistance juridique) est également fourni.

Mais les pratiques alternatives vont aussi concerner les normes non étatiques, qui peuvent être très diverses : droit coutumier, droit local, droit communautaire... car, dans les pays dits en voie de développement, les populations défavorisées restent totalement ou en partie en dehors du droit étatique (sauf pour le droit pénal et répressif, outil violent de normalisation) ; les pratiques alternatives vont renforcer ce droit adapté à la vie quotidienne de ces populations, qu'elles-mêmes ont produit ou contribué à élaborer.

Par exemple, dans les bidonvilles de **l'Amérique latine**, nés d'occupations illégales, s'élaborent de véritables règles d'organisation et d'urbanisme (cadastre, normes de construction,...). Ces occupations, réalisées en une nuit, peuvent concerner mille familles et sont préparées pendant plusieurs mois avec des architectes, urbanistes, médecins, éducateurs, avocats...

Autre exemple, mais en zone rurale. Dans certaines régions du Pérou, des paysans se sont organisés en « Rondas » pour lutter contre le vol de bétail institutionnalisé. Au départ simples organisations instituant des tours de garde, les « Rondas » ont été conduites, devant l'inaction et la corruption de la police et du système judiciaire auxquels elles remettaient les voleurs de bétail qu'elles attrapaient, à créer leurs propres règles pour punir elles-mêmes les coupables. Ces peines ont d'ailleurs évolué, de peines corporelles vers des peines visant la réinsertion des coupables dans la communauté : tours de garde dans d'autres « Rondas », travaux d'utilité collective...

L'activité des « Rondas » qui concerne plusieurs milliers de personnes ne se restreint pas à la lutte contre le vol de bétail qui a d'ailleurs quasiment disparu ; elles interviennent dans les conflits quotidiens, désarment les gens avant les fêtes par exemple, et contribuent à résoudre les conflits dans le cadre d'une assemblée publique par la recherche de conciliation entre les parties.

En Inde, « l'Open Court », système para-juridique de règlement des conflits a été remis en vigueur après l'indépendance, par un ancien compagnon de Gandhi, dans une région de l'Ouest. Ce système, qui touche maintenant plusieurs milliers de personnes, pratiqué dans d'autres Etats, aide les gens à régler leurs conflits sans violence. Dans ce tribunal qui siège dans les villages, deux ou trois fois par mois, toutes les personnes présentes participent au déroulement de la procédure par leurs approbations, leurs objections, avis ou suggestions. Lorsque les personnes concernées ont trouvé un accord, le Tribunal, composé de quatre personnes désignées par les parties, entérine cet accord dont l'application sera contrôlée par les habitants.

En **Afrique**, dans plusieurs pays, se mettent en place des services juridiques en milieu rural, dont l'objectif est d'informer les paysans de leurs droits et devoirs, de leur permettre de les exercer librement et pleinement et de contribuer ainsi au développement de leur pays. Ces services juridiques ayant la particularité de former des para-juristes qui sont des femmes, des hommes, issus des organisations locales. Présents en permanence auprès des populations, le para-juriste n'a pas simplement un rôle d'information, mais d'une manière plus large, celui de formateur.

Dans les pays *des Nord*s (**Amérique du Nord, Europe,...**), le renouveau de la médiation, mode de règlement des litiges qui a cependant toujours existé, voit son développement dans un nombre grandissant de domaines, comme celui de la famille, de la consommation, des quartiers, de l'école, du travail... et semble confirmer son évolution vers des processus décentralisés de régulation des conflits, se déroulant dans le cadre d'entités sociales restreintes et permettant une plus grande implication des acteurs dans la résolution de leurs conflits.

Un dernier exemple, dans le milieu rural en France, des paysans en difficulté dont certains n'ont plus de couverture sociale, de revenus, s'organisent dans des « associations S.O.S. agriculteurs en difficulté » pour tenter, en conjuguant des actions collectives de terrain avec des actions judiciaires dans les tribunaux, d'obtenir des droits que le système leur refuse puisqu'il les exclue à travers le processus de modernisation.

Ainsi, les populations défavorisées, tant dans les pays *des Nord*s que *des Sud*s (elles peuvent, dans certains pays, parfois représenter 65 % de la population), s'organisent et développent des pratiques nées de leurs besoins concrets de « laissés pour compte » et/ou arbitrairement traités par la justice. C'est ainsi que dans leur lutte pour la survie et contre l'augmentation des inégalités sociales, elles ont trouvé de nouvelles formes de relationnement entre elles et avec l'Etat, produisant des normes, des règles, bref, produisant du droit.

S'agit-il d'une nouvelle forme de l'exercice de la citoyenneté et de vivre la démocratie ?

Sommes-nous en présence d'un vaste mouvement social qui avance vers la formulation d'une alternative de société ?

Voilà des questions qui restent en suspend.

Mais ce qui est certain, c'est que toutes ces pratiques et notamment celles productrices de droit, ne peuvent être ramenées à un phénomène marginal – elles concernent des millions de personnes – ni à un simple aménagement technique, car elles débouchent quasiment toutes sur des dynamiques de développement, ou sont toutes au cœur de ces dynamiques. La pratique de « l'Open Court » en Inde, et son succès, a permis de mettre en œuvre des programmes d'appui aux populations. Elle a créé des liens de solidarité entre les communautés et a permis que celles-ci dirigent leurs efforts vers des revendications de justice économique et de développement qui ont débouché sur des programmes d'irrigation, de coopération, d'éducation, d'industries villageoises...

Les « Rondas » au Pérou ne peuvent être restreintes à la fonction d'auto-défense. Les normes des Rondas se différencient de la norme juridique positive par leur caractère dynamique. Pas d'arbitraire, mais respect d'une norme unique et constante : le maintien, la recherche du bien

commun. Il y a une relation étroite entre les normes des « Rondas » et les conceptions morales paysannes. C'est la correspondance entre ces normes, les valeurs et les actions des « Rondas » qui leur donne une légitimité, que leur efficacité accroît encore. Les « Rondas » ont organisé une forme démocratique propre d'auto-gouvernement et sont devenues de véritables promoteurs du développement de la communauté.

Plus globalement, on peut dire, au Sud comme au Nord, que chaque groupe possède la capacité d'engendrer son propre ordre juridique autonome, réglant sa vie interne, sans attendre l'intervention de l'Etat ; cette pratique servant même à instaurer des contrepoids au pouvoir de l'Etat, en attendant le processus formel d'élaboration et de promulgation de la loi reconnue nécessaire.

Quelquefois, une pratique collective peut surprendre par l'intensité et la force qu'elle secrète, mettant en évidence une initiative populaire qui déclenche le processus d'élaboration de la loi, au moins, un changement fondamental, au plus.

L'accès au droit et à sa production, c'est donc la participation à la vie de la cité, à la démocratie...

A Vivre...

I.
PRATIQUES DU DROIT

*« Des démarches visant à rendre les populations
défavorisées actrices et productrices de droit(s) »*

PRATIQUES DU DROIT

1. Dans ce chapitre, nous identifions un premier domaine d'activités et de réflexions qui se situe dans le cadre de *la Création de droits*.

Au Pérou, une expérience de justice populaire est celle des « Rondas campesinas » : une production de droits qui dans sa complexité et son exemplarité se développe en proportion inverse à la perte de légitimité de l'Etat. A cela s'ajoute une analyse des effets pervers et de récupération par l'Etat de cette expérience de « Rondas ». Une autre expérience de production de droit au Pérou est celle de l'élaboration d'un recueil de règles, avec la description des délits et des peines, par une communauté indigène de ce pays.

Au Chili, c'est en évoquant la notion de conflit qu'un groupe développe son expérience et s'insère dans la réalité des populations pour travailler à la recherche de formulations de « stratégies de défense », en vue de la résolution de conflits, soit entre individus, soit avec l'Etat et sa loi. Cela fait partie intégrante de la réalité de ce continent. En effet, ce mode de règlement de conflits n'est pas spécifique au Chili, nous pouvons le rencontrer très souvent dans la région, mais sans qu'il y ait une théorisation de la matière.

Les stratégies développées par les habitants des quartiers défavorisés et les gens qui émigrent de la campagne vers la ville peuvent aussi illustrer le phénomène de création de droits. C'est le cas des exclus de l'attribution de logements dans les quartiers d'Alger. Pour accéder à l'habitat urbain, les populations organisées posent les pierres de leurs maisons sans permis de construire ; ceci constitue le point de départ d'un processus de légalisation.

Un autre aspect : nous rencontrons au Zaïre un groupe organisé d'utilisateurs d'eau et d'électricité ayant mis en pratique une procédure de « raccordements électriques spontanés » pour arriver à entamer des négociations et accéder enfin aux services de la compagnie de distribution. Cette expérience tend à se développer dans les autres quartiers défavorisés de la ville, comme unique solution à la lenteur et à l'absence de réponse aux problèmes concrets posés par l'installation des populations en périphérie urbaine.

A partir de ces expériences, il est intéressant de constater qu'il est nécessaire de *trouver une solution à la séparation entre la société réelle et la société légale*. Cela, à partir de la satisfaction, en termes de droits, des besoins des populations.

2. Ces pratiques et réflexions nous évoquent la notion *d'Usage alternatif du droit*, abordée concrètement par différentes approches, selon la perception que les acteurs ont de leurs expériences pour utiliser le droit comme outil de changement social.

En France, c'est notamment avec une expérience orientée vers les jeunes en difficulté que nous trouvons des éléments de réflexion sur la citoyenneté et les jeunes, à partir du travail qu'un groupe développe en milieu urbain pour leur faciliter l'accès au droit. Il s'agit d'éveiller la prise de conscience de ses droits et de donner au jeune les moyens d'avoir une identité sociale et d'être citoyen à part entière. L'évaluation nous permet de découvrir comment ce genre d'initiative rend possible l'accès des jeunes aux repères institutionnels, tout en les informant sur leurs droits et obligations.

La systématisation d'une expérience de *démystification du rôle du juriste et de la loi* est illustrée par le récit d'une auto-formation à l'action juridique et judiciaire avec les paysans en France, dans le contexte des luttes menées dans les années 70-80. La suite de cette expérience, en milieu rural, née de l'initiative des populations concernées en face d'un conflit majeur, développe une forme de défense collective à partir de la mobilisation et de la pression sociale en vue de la défense et de la création de

droits. Sur la démystification du rôle de l'avocat, on retrouve aussi le témoignage d'un avocat populaire au Brésil.

3. En ce qui concerne le *Règlement des conflits*, nous pouvons observer diverses expériences qui nous permettent de découvrir une nouvelle approche du droit quand il s'agit d'assumer l'organisation sociale et d'assurer le fonctionnement d'un groupe social en l'absence de l'Etat. Ces formes de règlement, pour la plupart extrajudiciaires, sont légitimées par les populations concernées.

Des expériences en Inde, au Zaïre ou en Espagne nous permettent d'illustrer cette affirmation : en Inde, une forme d'organisation de *justice populaire* est décrite à travers le fonctionnement de l'« *Open Court* », système para-juridique de règlement des conflits.

Au Zaïre, l'expérience présentée concerne une organisation de travailleurs informels (artisans, petits commerçants et transporteurs) appuyée par un groupe de juristes qui développe un travail de formation de parajuristes, ainsi que la constitution de groupes pour faire avancer la conciliation extrajudiciaire des conflits. Ce travail s'inscrit dans la perspective de la reconstruction du tissu social, à partir de la prise en compte des réalités de l'ensemble des individus présents dans le groupe humain. Dans ce cas, il s'agit concrètement de travailleurs informels, toujours invisibles pour les lois, les comptes de la nation, les syndicats, etc.

Enfin, en Espagne, en milieu rural, l'expérience de justice orale et populaire du tribunal des eaux de Valence, depuis le moyen âge, révèle les limites de l'appareil judiciaire. Ces limites apparaissent également à travers une réflexion sur le besoin de développer un partenariat entre l'appareil judiciaire et la société civile, par la volonté de magistrats, pour l'accès au droit des populations les plus démunies.

En France, une Boutique de Droit à Bagneux travaille pour permettre l'accès au droit des plus démunis, de même qu'une autre boutique de droit dans un quartier défavorisé de la ville de Lyon. Toutefois, cette dernière présente les caractéristiques d'une démarche assez solide par rapport à l'expérience historique de ce type de structure. Une autre expérience, en France, illustre de manière différente cette réalité : une structure de règlement de conflits de voisinage mise en place par les pouvoirs publics et les collectivités locales travaille dans la périphérie urbaine parmi les couches défavorisées de la population. Ce type d'initiative rencontre les réserves de certains juges notamment.

1.

Production de droit(s)

Création de droit(s)

Revendication de droit(s)

01 / « Rondes » paysannes de Cajamarca : la construction d'une alternative

La première « ronda » à Bambamarca (département de Cajamarca. Pérou) est née en 1978. Les « rondas » connaissent une expansion rapide. L'article décrit leur organisation interne sur le territoire qui est le leur ainsi que leur regroupement en fédérations. Mais il est surtout intéressant de voir comment le contenu des « rondas » s'est enrichi avec la production autonome de normes, et de voir quelles sont leurs relations avec l'état, qui refuse de leur reconnaître cette fonction d'administration de la justice. Créées au départ pour lutter contre le vol de bétail, les « rondas » devant la corruption de la police, se sont chargées de juger elles-mêmes les voleurs. Cette fonction normative s'est fortement développée et les « rondas » ont aujourd'hui à traiter des affaires de terres, des problèmes familiaux, etc. On est conduit à se demander si ce que les « rondas » produisent est ou non du droit.

Les normes des « rondas » se différencient de la norme juridique positive par leur caractère dynamique. Il n'y a pas d'arbitraire, cependant, cela revient toujours à faire respecter une norme unique et constante : le maintien, la recherche du bien-être commun. Il y a une relation étroite entre les normes des « rondas » et les conceptions morales paysannes et c'est la correspondance entre ces normes, les valeurs et les actions des « rondas » qui leur donne une légitimité que leur efficacité accroît encore.

Les sanctions sont déterminées en fonction du préjudice subi par le groupe et de l'intérêt de celui-ci.

On constate que deux sanctions tendent à remplacer les autres : tours de garde obligatoires et travaux pour la communauté.

L'objectif de réintégration de l'individu est clair. Les « rondas » ont donc ouvert un véritable espace démocratique, tout en consolidant l'identité paysanne : instances de discussion, d'apprentissage, de participation et de direction.

Face à cette revendication de l'autonomie normative, la politique étatique consiste (loi de 1986) à reconnaître les « rondas » afin d'imposer des limites à leur développement. Pour les « rondas » les deux justices doivent maintenir leur marge d'autonomie, même si la leur est seule considérée comme « véritable » pour les paysans membres. Mais la conscience de leur autonomie normative s'accroît avec la dynamique propre des « rondas ».

L'article montre ainsi que les « rondas » ont organisé une forme démocratique propre d'auto-gouvernement et sont devenues de véritables promoteurs du développement de la communauté.

Article écrit par des étudiants en droit après des recherches menées en février 1988. Les auteurs de l'article précisent que ce travail a été réalisé à partir de témoignages de paysans membres des « rondas ».

L'organisation des « rondas » et leur fonction d'administration de la justice sont bien exposées dans l'article ainsi que leur caractère fondamentalement paysan.

On peut regretter que les caractéristiques des normes des « rondas » ne soient pas davantage étudiées et analysées par rapport aux normes étatiques, et que la distinction entre rondas « indépendantes » et « pacifiques » soit peu explicitée.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir du périodique du CEPES n° 3, 07/1988, p. 63-86, (article de HUAMANI Giselle, MOSCOSO Martin, URTEAGA Patricia)

DESCRIPTEURS

DÉVELOPPEMENT RURAL, JUSTICE, ETAT, ORGANISATION, PAYSAN

MOTS CLÉS

JUSTICE POPULAIRE, PRATIQUE DU DROIT, PRODUCTION DE DROIT

LOCALISATION
PÉROU

DATE FICHE
12/06/1990

02 / « Rondes » et développement : un projet paysan

Les « rondas » sont nées dans des conditions particulières. Dans le département de Cajamarca (Pérou) étudié ici, les paysans, pour des raisons peu connues encore, n'étaient pas organisés en communautés.

Vers 1975, les paysans sont désavantagés par une politique qui vise à protéger le pouvoir d'achat de la population urbaine, confrontés au problème de parcellisation des terres et surtout à celui de vol de bétail.

Ce vol est organisé par des propriétaires terriens qui ont quitté la campagne mais ont maintenu leur réseau de pouvoir local sous la protection duquel agissent les voleurs, leurs hommes de main.

Dans ces conditions d'insécurité extrême où les paysans sont poussés à se voler entre eux, où leur survie même est en jeu, naissent les « rondas », projet graduel visant à l'unité paysanne, projet intégral et autonome :

* un projet graduel, la première phase débute en 1976, quand la population s'organise pour assurer une surveillance nocturne. Ces « rondas » se multiplient rapidement. Il est intéressant de voir l'influence des expériences acquises par les réservistes de l'armée, au cours de leur service militaire, dans l'organisation des « rondas », leur vocabulaire. Devant l'impunité des voleurs qu'elles livrent à la police, les « rondas » mettent en place dans une seconde phase une justice paysanne fondée sur leurs propres principes de justice et d'équité. Cela entraîne la poursuite de certains dirigeants de « rondas ». Le juge d'instruction de Bambamarca a cependant, vu ainsi, entre 1985 et 1987, son travail allégé de 35 pour cent.

* Une réponse paysanne homogène face aux problèmes extérieurs. Les « rondas » peuvent même fixer le prix de vente des principaux produits agricoles.

* De nouveaux secteurs d'intervention pour les « rondas » : éducation, culture, aide sociale et surtout réinsertion sociale des délinquants.

* Un projet autonome : consolidation des valeurs sociales (équité, participation populaire, cohésion du groupe) et culturelle.

Les « rondas » ont une organisation interne démocratique qui garantit la cohésion du groupe. Les résultats concrets obtenus leur confèrent une légitimité. Devenues capables de négocier avec l'état, elles ont réussi à changer les termes de la relation ville/campagne.

Pour l'auteur, il est important de bien se rendre compte que les « rondas » constituent un projet paysan intégral qui, se situant dans une dynamique de changement vers la société alternative qu'il propose, entre par là même en conflit ouvert avec l'état.

Intéressante étude des « rondas » par un anthropologue qui développe bien le contexte de leur création et montre qu'elles ne peuvent être restreintes à la fonction d'auto-défense. Jaime LOPEZ montre bien la dynamique de développement entamée par les paysans, en conflit avec le modèle étatique de développement. Pour lui, les « rondas », devenues des interlocuteurs de premier plan dans le domaine du développement régional, ouvrent un espace de travail pour les ONG qui souhaiteraient appuyer ce projet paysan, fût en sachant que leur effort se situera dans cette dynamique.

Fiche réalisée par Juristes-Solidarités, tirée d'un article de LOPEZ, Jaime in Périodique de CICDA – Coopération Amérique Latine : n° 5, 07/1989, p. 200-215

DESCRIPTEURS

DÉVELOPPEMENT RURAL, ORGANISATION POPULAIRE, COMMUNAUTÉ, PAYSAN

MOTS CLÉS

JUSTICE POPULAIRE, PRATIQUE DU DROIT

LOCALISATION
PÉROU

DATE FICHE
12/06/1990

03 / Crise de l'Etat et organisation paysanne ; communautés et « rondes » paysannes dans la région de Piura

Dans la région de Piura, les paysans étaient confrontés à des problèmes de vol de bétail : un vol non pas organisé, comme dans d'autres régions, mais un vol entre voisins. Or, les communautés étant peu importantes, aucune forme d'organisation ne permettait de faire face à ces problèmes.

Des éleveurs demandent au Ministère de l'Intérieur l'autorisation de s'organiser en « rondas », comme celles de Cajamarca. Devant son refus, ils créent un « Comité de défense des agriculteurs et éleveurs des provinces de Huancabamba et Ayabaca en 1983. D'autres « rondas » apparaissent et ce comité compte aujourd'hui 14 000 membres organisés.

Toutes les « rondas » ont une caractéristique commune : leur activité ne se restreint pas à la lutte contre le vol du bétail. Celui-ci a d'ailleurs quasiment disparu. L'exemple du district de Frias montre comment la « ronda » intervient pour résoudre les conflits quotidiens : elle désarme les gens avant les fêtes par exemple, elle contribue à résoudre les conflits dans le cadre d'une assemblée publique par la recherche de conciliation entre les parties. Les « ronteros » sont très rarement dénoncés devant le pouvoir judiciaire pour usurpation de fonction (sauf dans le cas de dénonciation par les autorités étatiques elles-mêmes) car les paysans reconnaissent l'autorité de cette organisation qui leur est proche.

Les résultats d'une enquête réalisée dans le district de Frias auprès de 102 familles en mai 1989 témoignent de la confiance des habitants dans la justice de la « ronda » : pour plusieurs problèmes (vol, bagarres, injures, dommages subis par des biens ou des animaux), entre 85 et 95 % des familles suivant les cas se tourneraient vers la « ronda » et non vers les autorités étatiques.

Les « rondas » commencent à viser d'autres objectifs : le développement et l'amélioration des conditions économiques.

Dans leur conclusion, les auteurs insistent sur le fait que les « ronteros » ne cherchent pas à combattre l'état mais à surmonter leur marginalisation, à participer, et la « ronda » crée des conditions sociales et des structures nécessaires pour cette lutte politique, même si jusqu'à présent elle doit se consacrer principalement à résoudre les conflits entre paysans.

Intéressante description des « rondas » de cette région. Leurs relations avec l'état devraient cependant être davantage précisées : leur action en matière de développement par exemple va-t-elle leur permettre de participer davantage ou au contraire (cf. Jaime Lopez. CICDA. « Rondas y Desarrollo : un proyecto campesino ») les opposer radicalement à la stratégie étatique ? A propos des « rondas » il est intéressant de lire l'analyse de la « 3ème Convention départementale de rondas et communautés paysannes de Piura » dans : « Agro y campesinado », CIPCA : 1989, où figurent plusieurs statistiques et surtout des éléments concernant le « règlement » sur les « rondas » qu'a cherché à imposer le gouvernement péruvien.

CIPCA = Centro de Investigación y promoción del campesinado

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités et tiré du livre comprenant les contributions de CIPCA au séminaire de Recherches Sociales dans la région Nord, 03/1990, p. 45-57 (par HUBER. Ludwig et APEL. Karin).

DESCRIPTEURS

ETAT, JUSTICE, DROIT, MILIEU RURAL, ORGANISATION POPULAIRE, COMMUNAUTÉ, PAYSAN

MOTS CLÉS

JUSTICE POPULAIRE, PRATIQUE DU DROIT, RÉOLUTION DES CONFLITS, CONCILIATION, RELATION DROIT DÉVELOPPEMENT

LOCALISATION
RÉGION DE PUIRA (PÉROU)

DATE FICHE
27/07/1990

04 / Les tombes de Huamanguilla et les « rondes » de défense civile

En mai 1990, des « Rondas » découvrent ce que l'on pense être un campement et un cimetière du Sentier Lumineux dans le district de Huamanguilla, et en avertissent les autorités militaires. Partant de ce fait, l'article enchaîne sur l'entente totale qui existe, d'après les dirigeants des « Rondas » de cette région, entre les « Rondas » et les forces armées. Cela a permis de réduire radicalement les incursions du Sentier Lumineux.

Selon des informations de cette zone, l'appui aux Comités de Défense civile – qui regrouperaient dix mille paysans – constitue un aspect central de la stratégie anti-subversion de l'armée dans la région d'Ayacucho. L'armée incite à la formation de « Rondas », fournit parfois un entraînement et des armes. Pour certains spécialistes, dans la majorité des cas, les paysans sont contraints de s'organiser en « Rondas » sous peine d'être considérés par l'armée comme suspects de terrorisme.

Les affrontements entre des groupes armés et la population civile ont ainsi augmenté depuis le début de l'année avec des assassinats aveugles et massifs de la part du Sentier Lumineux comme de la part des membres des « Rondas » qui mènent des opérations de ratisage et commettent des abus contre les habitants qui ne participent pas à leur organisation. Devant ces actes de violence contre la population civile les autorités étatiques ne font rien.

L'article mentionne plusieurs exemples d'affrontements entre les « Rondas » et le Sentier Lumineux et note que la sensibilisation de la population civile semble devenir ainsi le centre de la stratégie des forces armées.

Cet article cite plusieurs journaux ainsi que des rapports provenant de la zone. Il contient des faits davantage qu'une véritable analyse. Il montre néanmoins très bien le phénomène des « Rondas » dans cette zone en conflit : ce n'est plus une organisation créée spontanément pour répondre aux besoins d'une population mais un moyen pour l'armée de dresser des paysans contre le Sentier Lumineux, avec l'emploi des mêmes méthodes. Il est significatif cependant que l'armée favorise ce type-là d'organisation avec le même nom.

IDL = Instituto de Defensa Legal – Area de Información y promoción en derechos humanos

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités, tirée du périodique de IDL : n° 14, 06/1990, p. 14-17.

DESCRIPTEURS

ORGANISATION, MILIEU RURAL, COMMUNAUTÉ

MOTS CLÉS

JUSTICE POPULAIRE, ARMÉE

LOCALISATION

PÉROU

DATE FICHE

21/08/1990

05 / Recueil de Règles de droit indigènes

Ce recueil contient une petite partie des règles de droit des Aguarunas (Pérou), qui commencent à être transcrites à l'initiative des Aguarunas eux-mêmes. Ces 75 articles sont relatifs aux droits et obligations de la femme et de l'homme ainsi qu'à la situation des personnes qui quittent ou intègrent la communauté, aux droits et obligations des jeunes mais aussi à des actes tels que le vol, les disputes, les duels, les suicides, les incendies... Sont aussi abordées les règles concernant les chefs des communautés, les employés publics, les étrangers et les entités religieuses.

Ces règles régissent de façon assez précise et stricte les rapports entre les membres de la communauté. Ceux qui les transgressent sont punis. Les délits sont souvent discutés entre les membres des familles concernées qui s'accordent sur la solution du problème et peuvent parfois déterminer l'ampleur de la peine, les règles en fixant la nature. Les actes répréhensibles sont sanctionnés par des jours de cachot, parfois des amendes et l'accomplissement de travaux collectifs : 48 heures de cachot pour qui ouvre une lettre qui ne lui est pas destinée, 3 jours pour une femme qui avorte volontairement à moins que les familles n'en décident autrement, une semaine de cachot et des travaux collectifs pour l'auteur d'une calomnie... Certaines peines consistent aussi à boire des boissons hallucinogènes, à base de racines, qui peuvent rendre malades les personnes peu habituées. Selon l'article 38, ces boissons doivent aussi être consommées par tous les membres de la communauté afin d'avoir une « vision large ».

On voit à travers ces règles que c'est l'intérêt collectif de la communauté qui est pris en compte à chaque fois (caractère grave des calomnies, des menaces) ; il est intéressant également de voir comment ces règles intègrent les normes étatiques telles que le service militaire ou les diplômes, par exemple. La communauté apparaît comme très bien organisée, et chaque membre a le droit d'élire les autorités.

Recueil en deux parties, l'une en Aguaruna, l'autre étant la traduction espagnole. Il est intéressant de voir à la fois quels sont les cas envisagés par ces règles et le degré de gravité des peines qui leur sont attachées. La valeur des transcriptions de ce genre est parfois cependant contestée.

Ce travail de connaissance des règles de droit d'une communauté se situe dans la perspective d'un renforcement de l'identité socio-culturelle de cette communauté afin qu'elle soit capable de résister aux tentatives visant à sa disparition physique et culturelle.

CIPA = Centro de Investigación y Promoción Amazónica

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un livre : OCCAAM, 1989, 30 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, COMMUNAUTÉ, IDENTITÉ CULTURELLE

MOTS CLÉS

INDIEN, DROIT COUTUMIER, JUSTICE POPULAIRE

LOCALISATION

PÉROU

DATE FICHE

14/06/1990

06 / Droit, coutume et communauté

Depuis 1937, les communautés sont, en Equateur, sujets de droits et d'obligations. Pour l'auteur, il ne s'agit pas cependant d'une reconnaissance véritable mais de l'implantation d'une forme unique d'organisation : la « comuna » qui recouvre des réalités sociales très différentes : communautés paysannes, villages de pêcheurs, etc. De plus, la loi semble considérer la « comuna » comme une étape transitoire vers une coopérative de production. L'auteur note cependant une tendance au renforcement des mécanismes indigènes de résistance face à des formes étrangères à leur mode de fonctionnement et pose la question des rapports entre les coutumes des communautés et le droit étatique.

Selon la législation étatique, la coutume ne peut être source de droit qu'en ce qui concerne la détermination de la qualité de membre d'une communauté. Les coutumes relatives aux relations entre membres ne peuvent donc pas, elles, être invoquées devant le juge.

Avec quelques exemples concernant la propriété, la famille et le contrat, l'auteur montre comment les règles des communautés, adaptées à leur réalité sociale et économique, pourraient difficilement être renforcées par le droit étatique. Dans le cas de l'introduction du système d'élection démocratique, on s'aperçoit que les règles imposées peuvent être détournées, le pouvoir réel pouvant se trouver entre les mains de personnes différentes de celles élues au « cabildo ». L'auteur soulève aussi le problème de la résolution des conflits à l'intérieur de la communauté, ou entre la communauté et l'extérieur. Les solutions ont été peu étudiées mais là aussi sont perçues les limites du droit étatique.

Finalement, deux options se posent : laisser faire le mécanisme de désintégration des communautés, ou établir un régime d'exception afin de les préserver ? Les organisations indigènes cherchent actuellement à obtenir une loi qui leur permettrait de définir leur propre avenir.

L'auteur note qu'il y a peu de travaux en Equateur sur les problèmes juridiques des communautés andines. Il a conscience de la nécessité de faire des recherches plus systématiques et cet article est destiné à donner quelques éléments en vue d'une réflexion future. Il pose effectivement de nombreuses questions pertinentes même si la contribution n'a pas pour ambition de répondre à toutes.

CIDES = Centro de Investigaciones sobre Derecho y Sociedad

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'une intervention de WRAY, Alberto à un Colloque : DIEGO GARCIA-SAYAN, 09/1987, p. 213-230. Contribution parue dans le livre « Derechos humanos y servicios legales en el campo », 264 pages.

DESCRIPTEURS

COMMUNAUTÉ, DROIT

MOTS CLÉS

INDIEN, DROIT COUTUMIER,
PRODUCTION DE DROIT, DROIT ETATIQUE,
RÉSOLUTION DES CONFLITS

LOCALISATION

EQUATEUR

DATE FICHE

20/06/1990

07 / Dans les « Poblaciones » de Valparaíso : le droit d'association comme dynamique culturelle

Ce texte analyse les influences réciproques de la loi et des mouvements spontanés issus de la population. L'auteur étudie spécialement le droit associatif pendant les périodes suivantes :

- de 1964 à 70 : sous le Gouvernement démocrate-chrétien, des groupes de quartier commencent à s'organiser autour des problèmes de la vie quotidienne, souvent avec le soutien de travailleurs sociaux, juristes, d'organisations populaires, politiques ou religieuses. Leurs pratiques au quotidien deviennent un facteur de changement et suscitent en 1968, la promulgation de la loi sur les « juntas de vecinos ». Après cette date, l'expansion des « juntas » favorise une prise de conscience populaire qui s'exprime dans les élections de 1970 et la mise en place du Gouvernement d'unité populaire.
- de 1970 à 73 : les « juntas » profitent des opportunités offertes par l'Etat et deviennent de véritables canaux de participation et d'intégration à la vie publique locale et même nationale, tout en gardant leur indépendance vis-à-vis des autorités.
- après 1973, les « juntas » deviennent des groupes de contrôle des quartiers et perdent leur indépendance. Cependant, le mouvement associatif continue à se développer sous la dictature, comble les vides laissés par l'absence de parlement, partis, syndicats : naissance de comités de chômeurs, associations de parents de disparus, centres artisanaux, cantines, etc.

L'intérêt de ce texte est de montrer de rôle dynamique de la loi, considérée non comme un carcan, mais comme la légitimation de pratiques sociales pré-existantes, et donnant naissance à de nouveaux espaces de liberté. Il aurait été intéressant de mieux connaître le rôle du mouvement associatif après 1973 et son influence sur les changements politiques intervenus ces derniers temps.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de : « *Culture-action des groupes dominés* ». Rapport à l'espace et développement local par POZO-MEDINA, Yvonne, Ed. L'Harmattan, 1988, p. 238-246.

DESCRIPTEURS

ETAT, JUSTICE, DROIT,
ORGANISATION POPULAIRE, COMMUNAUTÉ,
ASSOCIATION, TRANSFORMATION SOCIALE

MOTS CLÉS

PRODUCTION DE DROIT, DROIT ASSOCIATIF, LOI,
DROIT SPONTANÉ, NORME, DROITS AU
QUOTIDIEN, TRANSFORMATION SOCIALE

LOCALISATION

CHILI, VALPARAISO

DATE FICHE

05/11/1990

08 / Stratégie de conflit et stratégie de concertation, Chili

QUERCUM (Centro de Desarrollo y Estudios Jurídicos – Centre de Développement et d'Études Juridiques), Santiago (Chili), est une association composée d'avocats, d'éducateurs populaires, d'étudiants en droit, qui effectue un travail juridique populaire en milieu urbain. Son travail s'appuie sur les organisations populaires afin de mettre en place une défense collective des gens et développer leur capacité critique. Il fait partie du mouvement des services juridiques alternatifs latino-américains, nés dans le contexte du début des années 80 comme une réaction face aux Etats répressifs.

Jean DESIGNE : Face au nouveau contexte politique du Chili, peut-on parler d'un changement de stratégie chez QUERCUM, d'un passage de la stratégie de conflit à celle de la concertation ?

Manuel JACQUES : Notre stratégie de base reste la même, mais parfois il est nécessaire d'avoir recours à la conciliation. Par la concertation, nous pouvons donner une force d'organisation aux groupes et aux actions dispersés. Il faut imaginer et discuter avec la communauté de nouvelles stratégies pour la recherche de solutions permanentes à leurs problèmes.

J.D. : Le fait d'éviter le conflit ne mènerait-il pas à la neutralisation du problème ?

M.J. : Dans le cas spécifique du Chili, les élections directes d'autorités locales sont notre problème. S'il y a une volonté organisée de la communauté, les représentants locaux devront y répondre. Quand la communauté est organisée par secteurs en fonction d'une articulation permanente, elle devient le vrai pouvoir local, et en assure l'autogestion. Mais il faut avoir une grande clarté sur la stratégie à court, moyen et long terme, pour ne pas se laisser absorber par l'activisme.

J.D. : Comment les populations défavorisées peuvent devenir partie prenante dans ce type d'organisation communautaire ?

M.J. : Je répondrai par un exemple. A Peñaloén, où nous avons un centre de service juridique, 700 personnes ont envahi un terrain. Quelle est la différence entre une stratégie de rupture et celle d'accumulation de pouvoir ? La 1° : occupation, puis répression policière et expulsion avec une faible possibilité de réussite de la communauté. La 2° : organiser préalablement la communauté et se donner les moyens pour que l'action réussisse. Partant de l'existence d'une subvention de l'état ayant comme but l'aide à l'accès à la propriété pour les personnes qui ont un livret d'épargne logement, le comité communautaire s'est organisé de manière à ce que chacun ait son livret, preuve de la volonté d'épargne et du sérieux des personnes. Le comité s'est adressé à deux reprises au Ministère du logement pour demander une subvention pour l'ensemble des gens, démarche qui n'a pas eu de suite. C'est alors qu'ils ont occupé le terrain et ont demandé notre soutien. La première chose à faire est de légitimer l'occupation et d'utiliser la légalité informelle comme un instrument de lutte pour légaliser l'occupation. C'est le moment de négocier avec les autorités. Ces personnes ne sont ni des guérilleros ni des irresponsables, mais une communauté organisée. Avec l'aide de juristes, de campagnes de signatures et de comités de soutien, nous avons pu préparer la convention d'engagement pour l'achat du terrain. Devant le sérieux de la démarche, la répression devient impossible. Quand les dossiers sont prêts, ce sera le moment de construire rapidement les logements pendant la nuit, pour institutionnaliser encore plus la situation. Au moment de la négociation, il faudra accepter seulement les personnes qui y ont droit, et non pas les arrivés de la dernière heure. Pour eux, il faudra préparer une autre occupation, plus tard. Cette stratégie est valable car elle est basée sur des faits concrets. Nous répondons par une stratégie de concertation en fonction de la stratégie de conflit. Il ne s'agit pas d'abandonner le conflit, mais de renforcer sa puissance, de rendre possible le résultat recherché.

Aujourd'hui, notre situation est plus difficile que pendant la dictature. Avant, nous étions toujours « contre ». Maintenant, il faut essayer de profiter des instruments du système, d'en faire une conversion vers notre objectif. Ce type d'appui est un des éléments de légitimation de QUERCUM dans le monde populaire. D'autre part, le gouvernement nous donne aussi une légitimité. Ce n'est plus de l'activisme volontariste mais une proposition construite, qui n'explique plus le conflit seulement par le conflit.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un entretien du 19 octobre 1992 entre JACQUES Manuel et DESIGNE Jean, 6 pages. Propos recueillis et traduits par Ana Larrègle, Juristes-Solidarités.

DESCRIPTEURS

DROIT, ORGANISATION COMMUNAUTAIRE,
RELATION ETAT/SOCIÉTÉ, LOGEMENT,
MILIEU URBAIN

MOTS CLÉS

STRATÉGIE D'ACTION, CONFLIT, CONCERTATION,
SERVICE JURIDIQUE, PRODUCTION DE DROIT,
LÉGITIMITÉ

LOCALISATION

CHILI

DATE FICHE

17/02/1993

09 / Alger : habitat illicite à la périphérie

A l'instar de tous les pays du monde, l'Algérie présente elle aussi de vastes zones d'habitat illicite, (l'illicite ayant une connotation plus morale que juridique) que les responsables qualifient de « sauvage », « anarchique », non conforme aux « normes », etc. C'est le cas de la périphérie d'Alger.

Se sachant exclus du processus d'attribution des logements, les groupes sociaux défavorisés ont élaboré leur propre réponse pour résoudre leur problème de logement, même si leur installation ne résulte pas d'un choix volontaire mais est souvent la seule alternative offerte à l'habitant.

Ne disposant pas d'acte notarié qui lui donne le droit à la délivrance d'un permis de construire, la famille se voit obligée d'user de tous les moyens pour démarrer la construction. Les premiers travaux, qui quelque fois se font la nuit, commencent par la mise en place d'une clôture qui permet de délimiter la parcelle. Cette opération est suivie quelque temps après par la réalisation rapide (24 h) d'une baraque de chantier. Puis, selon les matériaux obtenus après maintes privations et démarches, avec la famille ou une petite entreprise, est construit l'espace minimum vital constitué d'une chambre et des sanitaires. Considérée comme projet de vie, la construction de la maison peut durer plusieurs années, sans être jamais terminée.

Tous les mécanismes mis en place pour assurer l'autofinancement de la construction, voire parfois l'achat du terrain, petits métiers, troc..., renforcent l'instinct d'autodéfense et favorisent l'émergence d'une vie « associative » qui crée ses propres « lois », son propre code, ses règles.

Le quadrillage du lotissement qui tente de l'identifier au modèle urbain n'en conserve pas moins certains aspects du modèle rural. D'autres normes sont prises en compte : les maisons étant mitoyennes, le problème du vis-à-vis est de fait réglé. L'alignement respecte le « prospect », c'est-à-dire le maintien d'une certaine distance par rapport à la maison d'en face, afin de ne pas empêcher son ensoleillement. Le gabarit de la maison, tributaire de la taille de la famille, peut poser problème et en cas de litige, il est réglé par un processus amiable. Si la famille décide d'occuper totalement le sol, elle le fait en sorte que cela ne gêne pas l'intimité du voisinage. Toutes les maisons sont en toiture-terrasse : la famille envisage ou laisse la possibilité aux enfants de construire en hauteur si le besoin s'en fait sentir ; la terrasse donne aussi la possibilité à la femme de faire sécher le couscous, prendre l'air ou de communiquer avec les voisins.

Voilà quelques exemples de production de normes, de droit, régulant soit la vie interne de la famille, soit sa relation aux autres.

Les problèmes de logement, de transport, de scolarisation, de santé, de vie quotidienne, constituent le ciment entre les individus et contribuent à l'émergence d'une identité collective. C'est ainsi que les habitants s'associent pour réaliser l'assainissement, amener l'électricité, tracer et consolider les voies, faire les démarches pour construire une école, un dispensaire ou créer une ligne de transport, celui-ci étant en grande partie assuré par des transporteurs clandestins habitant les lieux et n'ayant pas la possibilité d'obtenir une licence.

La mosquée, maison commune et maison de Dieu, lieu privilégié de rencontre, de socialisation et d'enseignement coranique, reste entièrement financée par la population qui voit en elle le garant de l'inviolabilité du quartier et de sa reconnaissance.

Nombreux sont les exemples où la stratégie adoptée par les constructeurs illicites leur permet, malgré les interdits, de construire des milliers de logements, de mettre les autorités devant le fait accompli les obligeant ainsi à reconnaître le quartier, à réaliser des équipements, à goudronner les routes et à constituer certains sites en communes et donc procéder à leur légalisation.

Les groupes sociaux défavorisés s'élèvent contre leur exclusion de l'urbain et revendiquent, bien plus que le droit au logement, le droit à la ville, à travers un processus d'enracinement et de lutte quotidienne, par la défense d'un territoire contesté en permanence par les pouvoirs institutionnels.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de BOUNAIRA, Samia et Ammar dans le bulletin de l'ARCI : « *Espaces construits et rapports sociaux* ». Montrouge, France, 1990 p. 161-199.

DESCRIPTEURS

COMMUNAUTÉ-LOGEMENT, MILIEU URBAIN,
PRESSION SOCIALE

MOTS CLÉS

PRODUCTION DE DROIT, DROITS AU QUOTIDIEN,
POPULATION DÉFAVORISÉE,
RÉGULATION SOCIALE, STRATÉGIE D'ACTION,
DROIT AU LOGEMENT, DROIT A LA VILLE,
LÉGITIMITÉ

LOCALISATION

ALGÉRIE, ALGER

DATE FICHE

10/08/1992

10 / Le « dahulage » ou raccordement spontané (Zaire)

ULOMARE (Union de Locataires de Maisons et d'Abonnés à la Régie d'Eau et aux Sociétés d'Electricité) est une association syndicale sans but lucratif, située à Bukavu, province du Sud-Kivu, au Zaïre, qui s'occupe de la défense des droits de ses membres. En même temps, elle assure leur éducation au sujet de leurs droits, souvent méconnus par les locataires et abonnés, et leurs obligations, dont certains ne sont plus conscients suite aux nombreux abus de leurs partenaires sociaux à leur endroit : bailleurs pour les locataires, entreprises productrices d'eau et d'électricité pour les abonnés.

Pour ce faire, l'Union a mis sur pied un système de commissions spécifiques pour la défense de ses membres lésés dans leurs droits sociaux. Les membres de ces commissions œuvrent aussi pour la formation de leurs compatriotes qui auront ces mêmes rôles dans leurs cellules respectives. Notons que toutes les personnes membres de ces commissions sont des para-juristes formés par des professionnels du droit.

Parmi ces commissions spécifiques, la « Commission des Régies » reçoit les doléances des abonnés lésés dans leurs droits et se charge de les défendre. Cette commission a été confrontée à un cas spécial : la pratique appelée « dahulage », ou raccordement sauvage. En effet, trop souvent dans les quartiers défavorisés, les demandes de raccordement en électricité par les abonnés potentiels auprès de la société nationale (SNEL) ne sont pas prises en compte, et il n'est pas rare d'attendre très longtemps, de un à huit ans. En janvier 1992, ces personnes ayant pris conscience de leurs besoins, se sont constituées en comités d'abonnés quartier par quartier, en vue de se raccorder eux-mêmes aux installations électriques voisines. Ils ont eu du courant électrique dans des conditions anormales (câbles non isolés, pas d'étude de faisabilité menée sur le terrain, etc) mais l'électricité domestique est opérationnelle malgré les dangers et la résistance de la société nationale distributrice.

Cette action a été saluée par Ulomare, qui a toujours dû négocier les raccordements, ainsi que par certains membres et/ou leaders de sensibilité politique démocratique, voir certains fonctionnaires de la SNEL.

Face à cette situation sociale créée par certains quartiers de la ville de Bukavu, ni la SNEL, ni les autorités de l'administration publique n'ont été en mesure de répliquer, les dossiers en attente dépassant le chiffre de 1 800. Plus de 10.000 raccordements anormaux ont ainsi été effectués. La seule approche possible de la SNEL a été de coopérer avec les « dahuleurs » (les raccordés spontanément en électricité sans intervention légale et normale de la SNEL) en vue de trouver des solutions avantageuses pour les deux parties en conflit.

En fait, les « dahuleurs » ne cessent de s'affilier à Ulomare pour qu'elle soit leur intermédiaire en vue de l'accélération de leurs dossiers selon des voies normales. La SNEL s'est également adressée à Ulomare en tant qu'organisme médiateur pour garantir l'harmonie des relations.

Depuis lors, la SNEL a fini par comprendre les dangers d'électrocution et de destruction de certaines infrastructures sociales (câbles électriques volés sur la voie publique, interrupteurs et ampoules volés dans les écoles et églises...) liés au dahulage. Finalement, la SNEL a décidé d'implanter un bureau auxiliaire provisoire relatif au raccordement électrique dans chacun des quartiers populaires de la ville de Bukavu à partir de mars 1992.

Le récit de cette pratique a été également entendu dans le cadre des ateliers de la « Rencontre inter africaine sur les pratiques alternatives du droit », Cotonou, octobre 1992. A cette occasion, une comparaison a été établie avec un cas semblable au Chili.

ULOMARE = Union de Locataires de Maisons et d'Abonnés à la Régie d'Eau et aux Sociétés d'Electricité

Fiche réalisée par Juristes-Solidarités à partir d'une fiche de présentation d'ULOMARE, rédigée dans le cadre de la « Rencontre inter africaine sur les pratiques alternatives du droit », Bénin, 12-17 octobre

1992 : *ULOMARE*, « *Travail sur les pratiques alternatives du droit* » par KANDIKI KAMALEBO, Janvier, Bukavu, Zaïre : 27 mars 1992, 3 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, COMMUNAUTÉ, MILIEU URBAIN, BESOINS ESSENTIELS, PRESSION SOCIALE

MOTS CLÉS

DROITS AU QUOTIDIEN,
POPULATION DÉFAVORISÉE,
STRATÉGIE D'ACTION, PRODUCTION DE DROIT,
MÉDIATION JURIDIQUE

LOCALISATION

ZAÏRE, BUKAVU

DATE FICHE

01/03/1993

11 / Droit-Pauvreté : cahier de revendication élaboré lors des réunions des « caves » (Belgique)

LST (Luttes, Solidarité, Travail), Namur, Belgique, est une association regroupant des familles et des travailleurs les plus pauvres, et d'autres qui partagent leurs luttes, leur solidarité, leur travail, dans le but de combattre cette pauvreté, ce qui la génère et la perpétue : injustice sociale et logique d'assistance.

C'est entre autres, lors des « Caves » – rencontres de personnes du Quart Monde (expression francophone qui désigne les pauvres des pays industrialisés) – que les membres de l'association recherchent ensemble des moyens d'action. A l'occasion du dixième anniversaire de l'association, un cahier de revendications a été présenté, fruit du travail réalisé en « Caves » de septembre à novembre 1992.

L'évolution des législations actuelles, relatives notamment aux allocations de chômage, au droit au « minimex » (minimum de moyens d'existence : somme allouée par l'Etat aux personnes sans revenu), à la formation professionnelle, au travail, aura nécessairement des répercussions dans leurs vies. « Nous avons donc émis des propositions concrètes, fondamentales pour la reconnaissance de notre existence et de notre citoyenneté à part entière, c'est à dire celle des pauvres. Notre combat sera d'autant plus fructueux qu'il sera entendu et relayé par d'autres. Dans cette perspective, nous vous soumettons (...) nos revendications et nos propositions dans l'espoir que vous les ferez vôtres ».

Une histoire commune de rassemblement et de luttes sur Namur et sur d'autres régions a appris aux membres de l'association que, pour les plus pauvres, les droits élémentaires reconnus à tous les citoyens sont à conquérir chaque jour. La reconnaissance effective de ces droits élémentaires, notamment le droit au logement, à l'instruction, le droit d'association, et surtout, le droit de vivre une vie conforme à la dignité humaine, suppose entre autres la jouissance d'un revenu décent garanti dans la mesure où il est impossible de l'assurer par un travail. Le monde politique devrait comprendre et accepter le fait que les premiers à lutter contre la misère sont ceux et celles qui en sont victimes, qu'il est urgent de mener une réflexion et de créer des temps et des lieux de collaboration entre le monde politique et les plus pauvres eux-mêmes. « Nous ne saurions trop insister sur l'importance de reconnaître aux plus pauvres le rôle de partenaires privilégiés pour guider la décision politique et orienter les législations sociales. Nous nous proposons dès lors de commenter les grandes lignes directrices des politiques sociales actuellement en gestation sur la base de notre histoire collective. » Car les politiques sociales mal menées ou mal appliquées se soldent toujours pour les plus pauvres par des échecs indélébiles.

Après cette présentation, LST aborde quatre domaines de la vie quotidienne et de la lutte des plus pauvres pour la reconnaissance de leurs droits (formation, logement, travail-revenu décent garanti, pratiques de certains CPAS – Centres publics d'aide sociale –) en trois étapes : des témoignages relatant le vécu des plus pauvres, une analyse de ces témoignages pour en tirer les conditions auxquelles les politiques sociales doivent répondre, un bref commentaire des perspectives de changements des politiques et législations sociales. Un cinquième point est abordé : la problématique de l'éducation permanente en milieu populaire, pour une reconnaissance effective du droit d'association.

Ce cahier de doléances se termine par des propositions de réflexions et d'actions.

Ce « cahier de revendicative élaboré lors des réunions des caves » a été présenté durant une séance de travail (21 novembre 1992) entre des représentants du monde politique et des personnes parmi les plus pauvres, dans le cadre de la fête des 10 ans de LST.

LST = Luttes, Solidarité, Travail

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un rapport du LST, Belgique, novembre 1992, 21 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, BESOINS ESSENTIELS, FORMATION, EDUCATION POPULAIRE, FAMILLE, RELATION ETAT SOCIÉTÉ, EMPLOI

MOTS CLÉS

DROITS AU QUOTIDIEN, PRATIQUE DU DROIT, PAUVRETÉ, CITOYENNETÉ, SOLIDARITÉ, LÉGISLATION SOCIALE REVENDICATION SOCIALE, GROUPE DE PRESSION

LOCALISATION

BELGIQUE, NAMUR

DATE FICHE

11/03/1990

2.

Usage alternatif du droit

12 / Bilan d'activité du Service Droit des Jeunes, année 1990 (France)

Mis en place en 1989 par l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Jeunes Adultes », le SDJ (Service Droits des Jeunes) de Lille a pour mission d'offrir à chaque jeune la possibilité d'« être défendu, connaître ses droits, savoir et décider soi-même ». Le SDJ veut faire apparaître le point de vue de l'enfant et permettre au jeune d'utiliser le droit afin de prévenir ou d'enrayer l'exclusion de ce dernier, le jeune gardant toujours la maîtrise des objectifs et des décisions.

Le SDJ reçoit et écoute les jeunes, les informe sur leurs droits et leur propose des solutions. Il s'adresse également aux adultes qu'il essaie de sensibiliser aux intérêts de l'enfant, intérêts qui sont parfois difficiles à cerner et que les adultes ont tendance à confondre avec les leurs.

Le SDJ propose également aux jeunes un accompagnement technique : il les aide dans leurs démarches, même si celles-ci ne sont pas d'ordre judiciaire, il les soutient dans la procédure (ainsi, le SDJ a été désigné plusieurs fois par le juge d'instruction comme administrateur ad hoc d'un mineur). Eventuellement, si le jeune le désire, le SDJ pratique la médiation. Enfin, si l'ouverture de la procédure ne peut être évitée, le SDJ facilite l'aide d'un avocat.

Le SDJ est donc amené à travailler avec le barreau de Lille qui assure une permanence d'avocat chaque mercredi. Le SDJ veut rester hors du système institutionnel et prétend ne se substituer à aucune institution. Il vise au contraire à ce que le jeune puisse se repérer par rapport aux institutions, administratives ou judiciaires, et à les utiliser.

L'action du SDJ se présente sous deux formes : un service d'accueil (permanence du lundi au vendredi) aux fonctions pédagogiques et juridiques, et de nombreuses interventions auprès des jeunes et des adultes, qui peuvent être de simples séances d'information ou des cours de formation notamment auprès d'institutions.

Ce document très intéressant montre qu'en dehors de l'action sur le terrain, le SDJ a su trouver une véritable légitimité et mener une réflexion sur lui-même et l'accès au droit par les jeunes.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir du « *Bilan d'activité du Service Droit des Jeunes : année 1990* », France, 1990, 39 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE, JEUNE, FORMATION, INFORMATION

MOTS CLÉS

DROITS DES JEUNES, EXCLUSION SOCIALE, ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE.
ACCÈS AU DROIT, MÉDIATION JURIDIQUE, PRATIQUE DU DROIT

LOCALISATION

FRANCE, LILLE

DATE FICHE

27/07/1992

13 / Les jeunes et l'accès au droit

Les jeunes ont des problèmes particuliers et font l'objet d'une législation propre ; ce double constat suffirait à légitimer la création du SDJ. Mais le SDJ ne se limite pas à cette spécificité ; abordant l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontés les jeunes pour avoir accès au droit, il est ainsi conduit à dépasser le cadre strictement juridique.

– Le problème de l'accès au droit se pose de façon encore plus cruciale pour les jeunes que pour les adultes qui sont plus expérimentés et plus respectés.

– Les jeunes se plaignent d'un manque d'écoute de la part des parents ou des institutions judiciaires, notamment dans les cas de divorces.

– Ils ont souvent besoin d'un soutien face aux adultes qui exercent une certaine autorité sur eux et face auxquels ils se sentent démunis, parents, employeur ou propriétaire de leur logement.

– Les jeunes arrivent à la permanence avec des problèmes et en repartent avec des droits dont ils n'avaient pas conscience auparavant. Au SDJ, ils entendent un discours inhabituel. Les institutions traditionnelles ont en effet plutôt l'habitude de parler de devoirs et les jeunes ne réalisent pas qu'ils peuvent, eux aussi, avoir des droits.

Le problème de l'accès au droit par les jeunes soulève donc des difficultés particulières. Mais, au-delà de l'aspect juridique, le SDJ est amené, en accueillant ces jeunes, à prendre en compte toutes sortes de données et à aborder un autre problème lié aux droits : celui de l'identité sociale et de la citoyenneté. Parmi les jeunes qui viennent, nombreux sont ceux qui recherchent des repères pour des raisons diverses : parce qu'ils sont immigrés ou parce qu'ils sont en situation économique et sociale très précaire mais, dans tous les cas, « l'approche juridique et l'utilisation du droit pour résoudre une situation difficile ne peut faire l'économie d'une écoute globale de l'histoire de notre interlocuteur, d'une aide dans le repérage des systèmes de valeurs culturelles dans lesquelles il fonctionne ». Identité et citoyenneté sont des problèmes avec lesquels le SDJ est familiarisé. Il s'agit donc pour lui de donner aux jeunes les moyens d'être des citoyens à part entière, responsables grâce à la connaissance du droit et de leurs droits et grâce à la prise en charge de leurs problèmes par eux-mêmes.

Si le problème de l'accès au droit des populations défavorisées est connu, celui des jeunes l'est nettement moins. Le SDJ a donc le mérite d'attirer l'attention sur cet aspect et de nous montrer la complexité d'un problème touchant une population qui manque encore de repères et n'est pas établie. De plus, ce document est particulièrement révélateur de l'importance du droit dans l'exercice de la citoyenneté et dans la quête d'une identité sociale.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir du « *Bilan d'activité du Service Droit des Jeunes : année 1990* », France, 1990, 39 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT-JEUNE

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT, ACCÈS AU DROIT, DROITS DES JEUNES, IDENTITÉ SOCIALE, CITOYENNETÉ, POPULATION DÉFAVORISÉE, DROIT-OUTIL PÉDAGOGIQUE

LOCALISATION

FRANCE, LILLE

DATE FICHE

27/07/1992

14 / RASSADJ-Nord : « Ne plus subir le droit »

RASSADJ-Nord (Réseau d'Associations, Syndicats et Structures de Travail Social pour l'Accès au Droit et à la Justice du département du Nord), né le 15 mars 1992 à Lille (France), a pour but de permettre aux citoyens d'être sujets de droits, de développer une solidarité légitime productive de droit dans le cadre des objectifs suivants :

- a) informer les acteurs associatifs, syndicaux et travailleurs sociaux participant à l'accès au droit et à la justice ;
- b) former des « promoteurs juridiques » capables de faire de lien entre la vie quotidienne et le droit ;
- c) fournir un conseil juridique qualifié aux associations, syndicats et structures de travail social, afin de répondre aux demandes individuelles et collectives hors procédures en justice ;
- d) favoriser la participation du plus grand nombre à la vie de la cité et à la démocratie.

Pour répondre à ces objectifs, le réseau mène des actions d'information, de formation, d'animation, de recherche, de communication et de diffusion.

Au cours des séances de travail, chaque membre du réseau soulève des questions relatives à l'accès au droit, qui surgissent de sa propre expérience. Les questions retenues sont traitées par une commission, dont la composition lui permet une approche multiple. La réflexion et l'analyse de la situation s'organise en deux volets : constater d'abord le droit existant, les évolutions et les opportunités offertes pour les intégrer dans la réponse et l'action, dans le but de faire évoluer le droit.

Une des premières actions engagées par RASSADJ a consisté à se « saisir » des nouveautés offertes aux usagers de la justice, par la loi du 10 juillet 1991, qui rend possible la présence de représentants des usagers dans chaque BAJ (Bureau d'Aide Juridictionnelle) et auprès du CAJ (Conseil Départemental de l'Aide Juridique). Mais, telles qu'appliquées aujourd'hui, ces mesures ont l'air d'un gadget. Les représentants des usagers n'ont pas de prise réelle sur le fonctionnement du BAJ, n'arrivant pas à faire entendre leurs voix.

Plus récemment, le RASSADJ vient de publier un guide pratique pour le grand public (lancement devant la presse) : « Pour éviter l'expulsion (logement) ». Ce document prend en compte la plupart des situations où il existe un risque réel d'expulsion, et propose des arguments juridiques comprenant les éléments introduits par une nouvelle modification de la loi. Mais cette action, au-delà de l'information-formation, poursuit un autre but à long terme : la suppression des expulsions.

Dans une perspective semblable, est prévu un autre guide pratique sur les huissiers, plus spécialement destiné aux publics-relais : associations, travailleurs sociaux... Une action de formation spécifique complétera ce document.

Le succès recueilli par le guide sur l'expulsion auprès du grand public, conforte RASSADJ-Nord dans la volonté de militer et d'offrir des services aux citoyens-usagers de droit, de leur rendre possible l'accès au droit. Ce réseau, par sa constitution et ses méthodes constitue essentiellement un lieu de mobilisation des citoyens et semble répondre à une attente : en quatre mois, le RASSADJ a rassemblé 7 associations (jeunes, locataires, parents, femmes...), 2 syndicats (avocats et magistrats) et quelques individuels.

Il est possible de se procurer le guide sur l'expulsion en écrivant au RASSADJ-Nord, 23 rue Gosselet, 59000 LILLE.

RASSADJ-NORD = Réseau d'Associations, Syndicats et Structures de Travail Social pour l'Accès au Droit et à la Justice du Département du Nord

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir des statuts de l'association RASSADJ-Nord, compte-rendu de réunion, tracts, entretiens.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE, FORMATION, MILIEU URBAIN

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT, INFORMATION JURIDIQUE, TRAVAIL SOCIAL, DROIT AU LOGEMENT,
PRODUCTION DE DROIT, PARA-JURISTE.

LOCALISATION

FRANCE, LILLE

DATE FICHE

30/03/1993

15 / Auto-formation et action juridique dans les luttes paysannes en France

Il s'agit du récit de Jean Designe, de Juristes-Solidarités, sur son expérience de juriste en milieu rural français entre 1968 et 1985.

* 1968-1975. En Loire Atlantique, sans formation juridique, débuts dans le syndicalisme paysan comme animateur chargé des questions foncières et notamment celles touchant au fermage et au métayage, ainsi que des problèmes juridiques. Phase caractérisée par une démystification du droit, de l'appareil judiciaire, de ses auxiliaires et d'une prise de conscience commune. C'est au cours de l'Auto-formation juridique qu'il était en train de faire et confronté aux actions syndicales très dures que les paysans menaient, qu'il a réalisé le lien existant entre la réalité et la loi : « je n'étais pas conscient, comme la plupart des gens ».

Par la suite, son travail avec les paysans a été marqué par ce qu'il venait de découvrir, faisant systématiquement le lien avec l'histoire du texte dans toute approche technique des questions juridiques. Dans le développement de cette expérience, il a cherché ensuite à faire prendre en compte l'action juridique et le droit dans les actions syndicales conduites par les paysans. Travail difficile, d'une part parce que la loi est perçue comme extérieure à soi, abstraite, d'autre part parce que la capacité de mobilisation syndicale était à l'époque très grande, donc suffisante et excluant tout autre moyen.

Jusqu'au jour où la répression s'abattait violemment sur les militants paysans (emprisonnements, dommages-intérêts...), il a été possible d'amorcer un travail de réflexion sur l'intérêt de la prise en compte du droit dans l'action, le droit étant un élément de la réalité. Le temps fort, l'aboutissement de ce travail s'est concrétisé par l'organisation de nombreuses réunions dans tout le département, mobilisant plusieurs milliers de personnes, sur le thème de la justice (« au banc des accusés ») avec la participation d'avocats du Syndicat des Avocats de France et de magistrats du Syndicat de la Magistrature.

* 1976-1985. Dans la Drôme, période caractérisée par une stratégie de formation à partir de thèmes très sensibles : foncier, pouvoir, justice. Plus précisément sur les questions de fermage et de métayage. Dans un premier temps, action d'information massive au cours de réunions locales à l'intention de tous les fermiers et les métayers. Puis dans un second temps, action de formation d'un certain nombre d'entre eux, plus motivés, pour leur donner la capacité de répondre à des questions juridiques posées par leurs collègues et pour être armés pour siéger les uns dans les structures réglementaires (Commissions), pour les autres dans les instances judiciaires (Tribunaux paritaires). En même temps, un travail d'auto-formation réciproque, entre magistrats professionnels et délégués fermiers-métayers, s'est fait, permettant aux uns (les paysans) de démystifier le juge, et aux autres (les juges) de connaître la réalité qu'ils ont à juger.

La plupart d'entre eux ont été élus dans ces instances ; les résultats ont rapidement évolué. Globalement dans les 5 tribunaux, les fermiers et métayers en conflits avec leurs propriétaires, le plus souvent défendus par l'Association des fermiers drômois, gagnent leurs procès dans une proportion de 70 à 90 pour cent, alors que dans les autres départements où ce travail n'a pas encore été développé, défendus en général par des avocats, ils perdent leurs procès dans la même proportion.

Lors de son interview, Jean Designe soulève deux questions : celle du décalage entre la confrontation d'intérêts différents et la production de la règle de droit, et celle de la pérennité de ce type d'expérience, exemplaire mais précaire. D'où le besoin d'une réflexion concrète. Sur la première, un travail est à faire pour arriver à une meilleure compréhension du comportement historique des mouvements sociaux face à la loi. Ensuite, il serait nécessaire d'observer les pratiques au quotidien des communautés pour pouvoir aborder la production des normes de vie (de régulation des conflits) à l'intérieur des sociétés. La deuxième, sur la pérennité, rejoint la nécessité d'identifier les dynamiques

d'action et de réflexion qui favorisent le renforcement des pratiques au-delà des individus, pour sortir du fonctionnement trop marqué par l'activisme.

Fiche rédigée par le CEDAL-FRANCE, tirée d'un interview de Jean DESIGNE par Henryane de Chaponay (CEDAL-FRANCE) le 29 octobre 1990 enregistré sur cassette-audio puis dactylographié.

CEDAL-FRANCE

43 ter, rue de la Glacière – 75013 Paris

Tél. :43 37 87 14

DESCRIPTEURS

DROIT, FORMATION, MILIEU RURAL, ORGANISATION PAYSANNE, AGRICULTURE PAYSANNE, PAYSAN, FONCIER RURAL, FERMAGE, MÉTAYAGE, RÉPRESSION, JUSTICE

MOTS CLÉS

AUTO-FORMATION, LUTTE PAYSANNE, DROIT RÉALITÉ, ACTION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE, TRIBUNAL, SYNDICAT PAYSAN, SYSTÉMATISATION D'EXPÉRIENCE

LOCALISATION

FRANCE

DATE FICHE

20/11/1990

16 / Explosion de solidarités nouvelles en agriculture

L'exclusion est aujourd'hui au centre de nombreux débats. L'agriculture française n'a pas échappé aux « joies du capitalisme » (publicité d'une des premières banques mondiales, première d'Europe, le Crédit Agricole). Le processus de modernisation a sécrété et secrète de plus en plus d'exclus. Face à l'incapacité des organisations syndicales et professionnelles d'apporter des réponses satisfaisantes, les agriculteurs en difficulté se sont organisés pour assurer leur propre défense. Combien sont-ils, 50 000, 100 000... ? Difficile à évaluer. Ils sont souvent sans protection sociale, sans revenu, poursuivis par les huissiers, déconsidérés.

Présentes dans tous les départements des régions de l'Ouest et aussi dans une majorité croissante de départements en France, les Associations de défense deviennent incontournables. Comme autrefois (mutualisme, coopération) des paysans recréent aujourd'hui de nouvelles solidarités pour lutter contre l'exclusion. A travers ce document, les associations de l'Ouest, par une démarche d'auto-analyse des acteurs eux-mêmes ont voulu montrer pourquoi et comment un mouvement aussi jeune (1985) a acquis l'adhésion d'un nombre important de paysans, regarder concrètement ce qui se fait dans les associations et poser des interrogations quant à ces pratiques et les questions liées à leur avenir.

Un peu d'histoire nous montre que les associations de défense ne sont pas nées miraculeusement un beau jour de 1985. C'est ainsi que nous remontons aux années 1970 avec la lutte des éleveurs intégrés (élevages hors sol) et leur comité de défense, le CLEI, appuyés par une organisation syndicale minoritaire mais efficace, les « Paysans Travailleurs », qui vont créer face aux firmes intégratrices un rapport de force. En menant des actions dures (blocages de camions, interventions dans les usines d'aliments, manifestations publiques...), le Comité va provoquer un climat propice à des négociations et à des jugements de tribunaux favorables. A partir de cette lutte collective, l'action juridique prendra toute son importance sur le plan syndical. La loi existe, il faut s'en servir pour créer une jurisprudence favorable. Puis nous suivons, la première grève de la faim (1978) de l'histoire paysanne, face au puissant Crédit Agricole d'un paysan de Loire Atlantique qui débouche sur une victoire. Cette action de Jean Cadiot et du syndicat des « Paysans Travailleurs » a contribué à briser le silence sur la montée de l'endettement en agriculture, à lever l'accusation personnelle dont faisaient l'objet les paysans en difficultés financières et à atténuer leur sentiment de culpabilité. Puis dans les années 1980, l'utilisation exemplaire des outils judiciaires et juridiques avec un autre couple de petits maraîchers, Marie-Jo et Gérard Bodinier, qui amène le Crédit Agricole à négocier et où l'on découvre la solidarité de ceux et de celles qui les soutiennent, paysans ou non, à travers la création d'une Société dénommée « Une famille, un toit ».

Au-delà des différences de stratégie, selon les départements, une conception commune des militants à la défense et au soutien des agriculteurs en difficulté : volonté de les accompagner dans les choix qu'ils ont fait.

Exclus économiques et sociaux, exclus des lieux de débats où devrait s'élaborer une stratégie de lutte pour les défendre, les paysans en difficulté se sont organisés. Leurs structures associatives permettent à tous les courants d'opinion de s'y retrouver. Elles solidarisent au quotidien les cas concernés pour créer des rapports de force là où c'est nécessaire, en face des créanciers, des structures sociales, juridiques ou administratives, voire auprès des « politiques » pour que leurs revendications débouchent nationalement. Ce document fondamental montre parfaitement le phénomène de l'exclusion d'une catégorie sociale dans un « pays du Nord », et l'application concrète et efficace à travers des actes de résistance collective, de l'action juridique et judiciaire, bref d'une pratique au quotidien, productrice du droit.

Fiche rédigée par juristes-Solidarités à partir d'un rapport de la Coordination « S.O.S. Agriculteurs en Difficultés » du Grand Ouest, 02/1990, 97 pages.

La Coordination du Grand Ouest a réalisé d'autres publications comme : « 1989 : année des droits de l'homme... et du paysan ! » en avril 1989.

DESCRIPTEURS

AGRICULTURE PAYSANNE, DROIT, JUSTICE, INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE,
MODERNISATION, ORGANISATION PAYSANNE, ORGANISATION SYNDICALE, POLITIQUE
AGRICOLE, PAYSAN, PAUPÉRISATION, ASSOCIATION

MOTS CLÉS

ACTION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE, PRODUCTION DE DROIT, EXCLUSION SOCIALE, COMITÉ DE
DÉFENSE, AGRICULTEUR EN DIFFICULTÉ

LOCALISATION

FRANCE

DATE FICHE

07/11/1990

17 / « Défense d'une caution » (France)

Jean Cadiot, membre de l'association Solidarité Paysans (qui réunit les associations locales de défense des agriculteurs en difficulté en France), nous a fait le récit d'une action collective qui a permis la résolution du conflit qui opposait une banque à un agriculteur.

En 1979, un boulanger de Couéron décide d'effectuer un emprunt auprès du Crédit du Nord à Nantes. Un membre de sa famille, un agriculteur, se porte caution. Malheureusement, le boulanger ne peut rembourser l'emprunt suite à un dépôt de bilan, raison pour laquelle la banque décide de s'attaquer à l'agriculteur-caution. Celui-ci possède une propriété de 9 hectares dans la région d'Ancenis, comprenant aussi une maison. Grâce à cette petite ferme, il fait vivre une famille de 9 personnes. Pendant la durée de l'emprunt, la dette passe de la somme initiale de 190.000 à 460.000 francs, somme arrêtée en décembre 1990. La banque allait exécuter la vente de la maison de l'agriculteur. Elle prend même la décision de poursuivre ses héritiers.

C'est alors que l'association « S.O.S. Agriculteurs en Difficulté » intervient en créant un comité de soutien à la famille de l'agriculteur-caution. Cinquante personnes au départ, des voisins, des habitants des communes proches ; ils seront 500 personnes un mois plus tard. L'organisation d'une manifestation à Nantes devant le local de la banque est décidée. Cette idée d'action collective fait céder la banque et permet l'ouverture d'un processus de négociation. Cette banque n'est pas très connue dans la région, et son administration centrale se trouve à Paris. Le directeur général du Crédit du Nord tente d'éviter la manifestation, autorisant son avocat local à entamer une négociation.

Le comité négocie seulement ce que la famille veut bien négocier. En effet, malgré l'injustice de la situation qu'ils vivent, ils se sentent responsables par la signature de la caution. Un des fils pense même qu'il faut rembourser une certaine somme à la banque, car la famille a pris un engagement. Finalement, les 9 hectares de terre sont vendus à l'amiable, mais la maison reste propriété du père tant qu'il est en vie. Après, les enfants auront le droit de la vendre. Les héritiers seront épargnés de toute poursuite.

L'association « S.O.S. Agriculteurs en Difficulté » a organisé une fête pour célébrer cette victoire et a préparé un texte pour que les participants puissent débattre de l'expérience. Car l'action collective seule ne suffit pas, il faut l'accompagner d'actions d'information et de formation. La défense des personnes qui se portent caution est le meilleur moyen pour permettre l'équilibre social. Il est bien clair qu'actuellement les banques arrivent à l'abus de droit. « Si nous informons les futures « cautions » de la réalité objective de leur droit, la banque devra déclarer pour quoi elle a fait confiance au projet de l'emprunteur (ce qu'elle ne fait jamais). Par ailleurs, la « caution » pourra avoir des garanties de l'emprunteur du type nantissement, warrants... Enfin, grâce à cette information, les personnes seront conscientes de leurs engagements. C'est une action de longue haleine mais vitale pour obtenir un droit conforme aux intérêts et à la volonté des futures « cautions ».

Le résultat de cette action n'est pas une victoire purement juridique mais la victoire de la pression sociale. Cette production de droit est le fruit d'une motivation militante.

Ce n'est pas le droit lui-même qui a permis ce succès, mais la pression sociale.

Cette action s'inscrit dans le cadre des pratiques au droit que développent les associations « S.O.S. Agriculteurs en Difficulté » qui, depuis 1985, travaillent pour soutenir, défendre, informer et former les petits producteurs et éleveurs, victimes de la politique agricole européenne en vigueur.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'une expérience exposée par Jean CADIOT (Solidarités Paysans) au cours d'une réunion de JS (27/2/1993). Deux autres fiches sur les « Agriculteurs en difficulté » : « Explosion de solidarités nouvelles en agriculture » (fiche n° 16) et « S.O.S. Agriculteurs en Difficulté » (Courrier de Juristes-Solidarités n° 1).

DESCRIPTEURS

COMMUNAUTÉ, DROIT, PRESSION SOCIALE, PARTICIPATION POPULAIRE, INFORMATION

MOTS CLÉS

STRATÉGIE D'ACTION, PRATIQUE DU DROIT, DROITS AU QUOTIDIEN, COMITÉ DE DÉFENSE, MOBILISATION POPULAIRE, INFORMATION JURIDIQUE

LOCALISATION

FRANCE, BRETAGNE

DATE FICHE

10/03/1993

18 / L'Avocat populaire face au pouvoir judiciaire.

Droit et créativité : une expérience parmi les travailleurs ruraux

L'auteur, avocat, conseiller de la Commission Pastorale de la Terre et de syndicats de travailleurs ruraux dans les régions de l'Araguaia-Tocantins, dans le Goais et dans d'autres régions du Nord du Brésil, nous présente sa pratique.

Constatant que la justice (l'appareil judiciaire), quand elle existe, est totalement du côté des grands propriétaires, du latifundio (grand domaine), il en est venu à penser que cette justice vaut d'autant plus qu'elle fonctionne moins, car sa mise en œuvre signifie expulsions des travailleurs et légalisation de la violence au profit du latifundio.

Ainsi, il a commencé à rechercher les brèches qu'offre la législation, les voies qui peuvent rendre moins efficaces la justice des propriétaires. En clair, il a cherché ces dernières années à faire traîner au maximum les procédures de manière à ce que les procès ne parviennent jamais au jugement ; depuis dix ans pratiquement tous les procès se perdent dans les sables mouvants. Plusieurs techniques de guérilla juridique sont présentées à partir de faits concrets des luttes foncières.

Rappelant l'impossibilité de lutter individuellement pour défendre efficacement la possession d'une terre, souligne l'importance d'un travail politique avec la communauté des « posseiros » (nul ne peut défendre sa terre tout seul), que l'avocat des posseiros, le conseil juridique du syndicat, aient une vision politique globale et pas seulement des connaissances technico-juridiques.

Les « posseiros » étant toujours très légalistes, c'est un travail très difficile qui nécessite de la part de l'avocat, compétence pour mettre en échec le fonctionnement du système judiciaire qui va toujours à l'encontre des petits paysans, pour montrer comment la possession vaut en tant que donnée de fait, comme occupation qui produit le droit, beaucoup plus que le titre qui peut être falsifié.

Enfin, il rappelle l'importance de la mise en place de services para-légaux ou d'agents susceptibles d'assister l'avocat dans son travail. Il explique comment avec l'aide de très nombreux camarades il a constitué un service à distance qu'il appelle « télé-juridique », très utile en raison de la longueur des déplacements et donc de l'impossibilité pour l'avocat de se déplacer dans les délais légaux.

Ce texte, extrait d'une conférence-débat organisé par l'institut d'appui juridique populaire à Rio en octobre 1988, dont le contenu très concret répond à la question du rôle et de la place de l'avocat dans les luttes populaires, souligne que le premier travail de l'avocat passe par sa propre démystification et par celle de la loi. Au côté des travailleurs, il a sa place dans une défense qui doit être collective, et pour montrer, valoriser le droit qui surgit des luttes.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de Oswaldo de ALENCAR ROCHA in *Colloque de l'AJUP*, Brésil, 1988/1989, p. 43-54

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE, FONCIER RURAL, RÉPRESSION

MOTS CLÉS

AVOCAT POPULAIRE, AVOCAT, GUÉRILLA JURIDIQUE, LUTTE FONCIÈRE, POUVOIR JUDICIAIRE, SYSTÈME JUDICIAIRE, SERVICE JURIDIQUE

LOCALISATION

BRÉSIL

DATE FICHE

06/11/1990

3.

Le règlement extra-judiciaire des conflits

19 / Pas de silence dans ce tribunal

Un système para-juridique de règlement des conflits a été instauré à Rangpur (Inde) en 1949 par Harivallabh Parikh. Issu de la bourgeoisie urbaine, il avait fait le vœu avec sa femme de suivre les préceptes de Gandhi et d'aller travailler dans les villages. Il trouve dans la région où il s'installe des populations exploitées par des usuriers, des ethnies ravagées par l'alcool et la violence. Il aide les gens à régler leurs conflits sans violence, gagne leur confiance et c'est le début du Lak Adalat (tribunal populaire).

Dans ce tribunal qui siège dans les villages sous un arbre 2 à 3 fois par mois, toutes les personnes présentes participent au déroulement de la procédure par leur approbation, leurs objections, avis ou suggestions. Les parties en conflit peuvent désigner 2 personnes chacune (les « panchas ») pour les aider à trouver un compromis qui sera rendu public ensuite. Il n'est donc pas question ici de gagnant ou de perdant, tout est décidé par les gens eux-mêmes. Ce système peut ainsi être aisément reproduit et il fonctionne d'ailleurs avec succès dans d'autres états.

Le Lak Adalat a à connaître de différents cas : problèmes de terres, accusations de corruption mais surtout (60 pour cent des cas) de problèmes matrimoniaux. Par ses commentaires ; H. Parikh peut également utiliser cette tribune pour éduquer un public très réceptif. Dans une région rurale où les programmes étatiques prévus pour assurer la fonction judiciaire ou une assistance juridique pour les pauvres ne fonctionnent pas, le Lak Adalat a résolu depuis sa création plus de 40 000 cas.

Certains lui sont même parfois envoyés par les tribunaux classiques. Il bénéficie de la confiance des populations du fait de son impartialité, son honnêteté. Selon H. Parikh, ce succès a été primordial pour permettre ensuite à l'Ashram de mettre en œuvre d'autres programmes d'assistance à ces populations. Le Lak Adalat a créé des liens de solidarité entre les communautés et a permis que celles-ci dirigent leurs efforts vers des revendications de justice économique et de développement. Selon l'auteur de l'article, ce système mérite d'être reproduit dans tout le pays.

Cet article décrit très simplement avec quelques exemples l'activité de l'Open Court (« tribunal ouvert »). C'est l'une des actions les plus remarquables de l'Ashram fondé par H. Parikh qui couvre actuellement plus de 3 000 villages et s'occupe aussi de différents autres programmes : programme d'assistance juridique mentionné dans l'article, d'irrigation, de coopératives, d'éducation, d'industries villageoises... Tout cela, selon la philosophie gandhienne, afin de développer la société en même temps que les individus.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de BULBUL, Pal, publié dans « Indian Express Sunday Magazine » du 21 Juillet 1985.

DESCRIPTEURS

JUSTICE, COMMUNAUTÉ, DROIT

MOTS CLÉS

TRIBUNAL POPULAIRE, JUSTICE POPULAIRE, POPULATION RURALE, MÉDIATION JURIDIQUE, INSTANCE TRADITIONNELLE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

LOCALISATION

INDE

DATE FICHE

25/06/1990

20 / La conciliation comme mécanisme extrajudiciaire de règlement des conflits (Zaire)

Travail sur le Terrain (TST) est une ONG qui appuie les initiatives des artisans et des acteurs du secteur informel de la ville de Bukavu et des zones rurales environnantes dans la province du Sud-Kivu au Zaïre (à l'est du pays).

Les artisans sont groupés dans une structure dénommée « Confédération Monde des Artisans », composée de différentes fédérations des artisans (menuisiers, forgerons, tailleurs, couturières, taximen, charpentiers, maçons, vendeurs ambulants,...). Pour arriver à mieux appuyer les initiatives de ces derniers, TST a mis sur pied quatre commissions : la commission d'études, la commission d'échanges, la commission d'appui et la commission juridique. C'est avec cette dernière commission que TST essaie de former et d'informer les artisans et les acteurs du secteur informel sur leurs droits et leurs obligations, et leur faire prendre conscience d'être solidaires lorsqu'ils seront confrontés à un problème, à régler les différends qui les opposent dans le cadre de leur confédération, sans nécessairement recourir à l'appareil judiciaire.

Comme méthodes d'action, TST utilise la formation de parajuristes qui auront pour tâche de répercuter les enseignements reçus au niveau de différentes fédérations et l'organisation de journées de sensibilisation. Les parajuristes ainsi formés essayent dans le cadre de règlement des conflits de reconstituer le tissu social brisé au sein de la confédération. Ces parajuristes issus de différentes fédérations ne sont pas des arbitres en cette matière et ne disent pas le droit. Ils orientent tout simplement le débat en laissant parler les parties et par une attitude neutre ils arrivent à jouer le rôle de médiateur et à concilier les antagonistes. Avec la prise de conscience, les parajuristes parviennent à aider le groupe-cible à constituer un groupe de pression pour la défense de ses droits lorsqu'ils sont violés ou souffrent d'arbitraire.

Le fait, pour les parajuristes, de faire prendre conscience aux artisans et aux acteurs du secteur informel de l'intérêt de se regrouper pour la défense de leurs droits ne signifie nullement que TST veut faire des artisans des contestataires du pouvoir établi ou des justiciers, mais il est question d'amener les autorités à prendre en compte les aspirations et les préoccupations de cette catégorie de défavorisés pour une meilleure harmonie sociale. La conciliation extrajudiciaire ne met pas en cause le droit positif, mais elle essaie de pallier à un grand fléau qui ronge l'appareil judiciaire : la lenteur dans le prononcé des jugements et la corruption.

Fiche rédigée par BAGAYAMUKWE Claude, dans le cadre de la Rencontre inter-africaine sur les pratiques alternatives du droit, Cotonou, 12-17 octobre 1992.

DESCRIPTEURS

ECONOMIE INFORMELLE, DROIT, ARTISAN, FORMATION

MOTS CLÉS

PARA-JURISTE, FORMATION JURIDIQUE, PRATIQUE DU DROIT, MÉDIATION JURIDIQUE, CONCILIATION, RÉOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS, JUSTICE INFORMELLE

LOCALISATION

ZAÏRE, BUKAVU (PROVINCE DU SUD-KIVU)

DATE FICHE

15/10/1992

21 / Le tribunal des eaux de Valence et sa procédure : oralité, simplicité, rapidité ; économie

Dans les passages de son ouvrage qui ont été ici retenus, l'auteur décrit le fonctionnement du Tribunal des Eaux de Valence (Espagne) qu'il a étudié durant les 22 ans passés dans cette ville. Il met en valeur le caractère irremplaçable de ce tribunal, car il s'agit pour lui de le défendre au moment (décembre 73) où un projet de loi organique relative à la justice est paru dans le Bulletin des Cortes espagnoles, visant à la suppression des juridictions spéciales, au nom du principe de l'unité de juridiction. Ce même danger a menacé le Tribunal en 1812 et l'auteur reproduit l'intervention du député de Valence de l'époque en faveur du Tribunal.

Ce Tribunal, que l'on fait remonter à l'année 960, trouve sa source dans les Ordonnances des huit communautés des canaux de la plaine de Valence (XVIII siècle). Il siège tous les jeudis à midi devant la porte des Apôtres de la cathédrale de Valence pour juger les affaires relatives à l'utilisation de l'eau dans une zone couvrant plus de 9 000 hectares. Les juges de chacune des huit communautés concernées sont nommés démocratiquement parmi les agriculteurs. Non diplômés en droit, ils connaissent cependant parfaitement le droit de l'irrigation de la région. Il n'y a pas d'avocats pour ces procès qui comprennent trois phases, sont publics et oraux. Les jugements sont rendus par le Tribunal en dernier ressort. Cette procédure n'a pas connu d'altération depuis plus de mille ans.

L'auteur insiste sur l'autorité et le prestige du Tribunal des eaux. En 22 ans, il n'a jamais vu son autorité remise en cause et il note que dans 99 pour cent des cas, les sentences sont exécutées volontairement et immédiatement. La procédure est courte, une semaine en général et d'un coût peu élevé. Pour l'auteur, il s'agit d'une juridiction atypique, entre une juridiction civile et une juridiction administrative. Le Tribunal et sa procédure, avec tout le prestige dont ils jouissent, répondent selon lui au principe moderne de socialisation, en faveur de la paix juridique.

Cette juridiction hautement spécialisée dans des problèmes relatifs à une situation bien particulière est indispensable et constitue l'exemple mondial de ce que doit être un procès civil : rapide, adapté, peu cher.

Juridiction intéressante à étudier pour son prestige et ses caractéristiques qui expliquent sa permanence ; aujourd'hui ce tribunal siège toujours selon les mêmes règles, tous les jeudis, à midi, au même endroit. Mais si l'auteur parle bien de juridiction « atypique », il reconnaît que les mécanismes de ce tribunal ont atteint les sommets de la technique des procès civils et que cela devrait même servir d'exemple. L'absence d'avocats, le caractère public et oral du procès sont certes intéressants mais il s'agit d'appliquer un droit bien précis et de rendre le jugement dicté par ce droit, ce qui différencie ce tribunal des tribunaux « populaires » dans d'autres pays.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir du livre de FAIREN GUILLEN, Victor : « *El tribunal de las aguas de Valencia y su proceso : oralidad, concentracion, rapidez, economia* », Ed. Artes Graficas Soler, 1975, 516 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE.

MOTS CLÉS

JUSTICE AU QUOTIDIEN, MODE DE RÈGLEMENT DES LITIGES, JUSTICE FORMELLE, JUSTICE INFORMELLE, JUSTICE COMMUNAUTAIRE, RÉOLUTION DES CONFLITS, RÉGULATION SOCIALE, PRATIQUE DU DROIT

LOCALISATION

ESPAGNE, VALENCE

DATE FICHE

19/10/1990

22 / La Boutique de Droit de Bagneux

La boutique de droit de Bagneux créée en 1977 se définit ainsi : Lieu où tous ceux que les lois, la justice, l'administration désorientent, peuvent gratuitement être guidés et conseillés dans leurs démarches ou aidés afin d'assurer au mieux leur défense. Adressé aux plus défavorisés, ce service bénévole peut répondre à des questions touchant divers problèmes juridiques : licenciement, expulsion, divorce, succession etc...

Elle poursuit essentiellement deux objectifs :

- Le premier est d'aider ceux qui sont les plus démunis devant un problème juridique : femmes seules, travailleurs immigrés, chômeurs.
- Le deuxième est de rendre la justice accessible à tous, de lutter pour qu'il y ait égalité des citoyens devant la loi et les juges. La justice doit être la même pour tous, et la Boutique de droit devrait être un moyen pour éviter que les plus déshérités soient toujours les victimes.

Les permanences sont assurées le Samedi matin par 4 avocats bénévoles, un magistrat à la retraite et un juriste d'entreprise qui se relaient chaque semaine.

Ce document nous montre donc les motivations des responsables de la boutique de droit et son fonctionnement aujourd'hui. On y trouve également :

- quelques données statistiques sur l'origine sociale, géographique des visiteurs venant à la boutique, les différents problèmes traités (pourcentages arrondis : logement -7 % ; droit du travail -16 % ; divorce-séparation -18 % ; consommation -4 % ; droit de la famille -16 % ; administration et fiscalité -6 % ; droit commercial -0,78 % ; troubles de voisinage -2 % ; succession -9 % ; droit pénal -6 % ; assurances -0,78 % ; ASSEDIC -0,78 % ; Sécurité sociale -1,5 % ; droit immobilier -2 % ; Divers -7 %) ;
- la présentation détaillée de quelques consultations ;
- et quelques interviews de la Présidente de l'association « Justice et socialisme » qui porte la Boutique de droit, sur l'évolution de la boutique, sur ses attentes, projets, et de quelques avocats qui assurent des permanences, sur ce qui les a amené à exercer la profession d'avocat, à participer à la boutique, ce qu'ils en pensent...

Ce mémoire de 2^e année de D.E.U.G., d'une rédaction simple, a le mérite d'être récent, de présenter une boutique de droit fonctionnant en 1988 et de permettre une comparaison avec certaines boutiques des années 70.

Manifestement, si l'esprit qui anime aujourd'hui les responsables de la boutique de Bagneux se rapproche globalement de celui des boutiquiers des années 70, la réalité est quelque peu différente : absence de consultation collective, les permanents sont tous juristes. Il semblerait que l'action de la boutique de Bagneux consiste plus à aider (certes différemment du juriste, conseil ou avocat dans son cabinet) qu'à permettre aux personnes concernées à maîtriser elles-mêmes toutes les données en question et les réponses aux problèmes qu'elles rencontrent.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un rapport de LESTRAT, Colette, 05/1988, 43 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT

MOTS CLÉS

BOUTIQUE DE DROIT, PRATIQUE DU DROIT,
PROFESSIONNEL DU DROIT, DÉONTOLOGIE,
DEPROFESSIONNALISATION DU DROIT,
CONSULTATION JURIDIQUE, PERMANENCE JURIDIQUE

LOCALISATION

FRANCE, BAGNEUX

DATE FICHE

17/10/1990

23 / La Boutique de Droit de Lyon

Depuis 1980, la Boutique de droit de Lyon organise une permanence, assurée par un collectif de personnes qui par leur expérience, leur engagement, leur profession (juristes et non juristes) se confrontent différemment au droit et à la justice. Celle-ci permet à chacun de connaître ses droits afin de l'aider à résoudre ses problèmes dans le cadre de litiges de la vie quotidienne (publicité mensongère, saisies...), pour faire face à des conflits résultant de situations inégalitaires (licenciements, le divorce et ses conséquences, rapports avec l'administration...); de faire reconnaître ses droits, de préparer sa défense sans en rester aux seules solutions juridiques. La résolution du conflit ne passe pas inévitablement par la voie judiciaire uniquement. Pour l'aider dans cette démarche, la boutique dispose d'une documentation : codes, modèles de lettre, dossier de procédure... ; d'agir par soi-même ou avec d'autres si le problème a une dimension collective pour la résolution de celui-ci, il pourra bénéficier de l'expérience accumulée en la matière par les membres de la boutique de droit.

La Boutique c'est aussi un lieu d'échanges d'expériences pour la recherche de nouvelles modalités de résolution des conflits (développement de la conciliation, de la médiation...); pour développer de nouvelles règles de vie élaborées en commun (favoriser une démarche contractuelle pour la fixation de règles communes...).

Dans cette perspective, la Boutique en collaboration avec d'autres associations organise et participe à des animations (réunions, débats) visant à promouvoir une autre réflexion sur le droit et la justice (les alternatives à la prison, à la justice). Elle suscite et soutient des groupes de travail, prenant en charge un problème particulier pour élaborer, à partir de celui-ci, de nouvelles pratiques (divorce par consentement mutuel, la clause de conscience dans les emplois salariés). Pour aider à ce travail de réflexion, la Boutique dispose d'un fond de documentation sur les pratiques alternatives en matière de justice. Elle organise aussi, à la demande des sessions de formation.

Cette volonté de vivre autrement le droit et la justice passe, pour la Boutique de droit, par la participation à un réseau formé non seulement d'autres Boutiques, mais aussi d'associations de quartier, de consommateurs, de syndicats et d'anciens usagers de la Boutique, afin de favoriser l'émergence de nouvelles solidarités au niveau du quartier, du lieu de travail... Le but de ce réseau, c'est notamment de mettre en contact l'utilisateur de la Boutique avec les personnes, les associations et organisations existantes qui pourraient l'aider dans son action (Ex : un problème de logement pourra être suivi conjointement par la boutique de droit et par une association de défense de locataires. Chacun pourra ainsi agir concrètement dans le domaine qui l'intéresse. Il pourra apporter par ailleurs son expérience, ses connaissances à d'autres personnes qui auront à faire face à une situation ou à un conflit similaire dans le domaine du logement, du travail, de la famille.

Cette expérience (permanence, lieu d'échanges, réseau), très bien implantée au cœur de LYON (2° arr. près de la prison) est à l'origine d'autres initiatives. Notamment de la création d'une Association de médiation, AMELY, qui a pour but de développer une activité d'information, de formation et d'aide à la mise en place de structures de médiation. Et tout dernièrement de la mise en place d'une boutique de droit à VENISSIEUX, « banlieue » populaire de LYON. Cette boutique comprend un service d'aide aux victimes (d'infractions pénales et d'accidents de la circulation) une permanence juridique, un service de médiation (pour résoudre à l'amiable les litiges en matière familiale, de consommation, de travail, de voisinage...) et un fond de documentation.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir du Bulletin des Boutiques de droit n° 1, 1987, 6 pages.

Ce périodique depuis fin 1988 en raison de l'importance prise par l'activité de médiation se nomme : « La lettre de la médiation et de la boutique de droit. ».

DESCRIPTEURS
DROIT

MOTS CLÉS

BOUTIQUE DE DROIT, PRATIQUE DU DROIT, PROFESSIONNEL DU DROIT, DÉONTOLOGIE,
DEPROFESSIONNALISATION DU DROIT, CONSULTATION JURIDIQUE, PERMANENCE JURIDIQUE

LOCALISATION

FRANCE, LYON

DATE FICHE

17/10/1990

24 / Pour une résolution sociale des conflits ou de la conciliation en matière pénale

Il est des litiges, conséquence des conditions d'habitat, de voisinage, de comportements individuels, qui peuvent trouver une qualification pénale mais qui en réalité ne sont pas significatifs de comportements délinquants. Il en va ainsi des insultes que des voisins échangent sous le moindre prétexte, regards de travers, bagarres d'enfants, radio ou télévision trop bruyantes... avant d'en venir parfois aux mains, jets de pierres, voire coups de couteau ou de fusil. Il en est aussi ainsi des comportements de garnements turbulents et destructeurs qui établissent leur quartier de jeux dans les couloirs ou les sous-sols des immeubles...

La réponse de l'institution judiciaire n'est pas satisfaisante. En effet, sur le plan pénal, le Parquet (Services du Procureur de la République) n'a que la solution du tout ou rien : renvoi devant la juridiction pénale avec la lourdeur que cela suppose, ou classement sans suite laissant le litige sans réponse et la victime en proie à un sentiment de frustration parfois insupportable. Sur le plan civil, la victime, le plus souvent ne peut espérer qu'un dédommagement de principe et la plupart du temps d'un recouvrement illusoire. Enfin, au lieu d'apaiser le conflit, l'intervention judiciaire l'envenime. C'est en partant de ce constat, que des magistrats, le Procureur de la République et la vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Valence, trouvant un écho à leurs préoccupations chez les animateurs du Conseil Communal de Prévention de la délinquance, se sont donnés les moyens d'une réponse, à savoir la mise en place (en 1985) d'une structure capable de traiter les problèmes là où ils sont nés, c'est-à-dire sur le quartier en vertu d'une philosophie qui tend à restituer la solution d'un conflit à la collectivité qui l'a secrété. C'est alors qu'ils ont eu l'idée de la conciliation. Le conciliateur n'est pas un notable. Il n'est ni âgé, ni décoré et n'a pas de passé professionnel éminent. Il n'est pas forcément de nationalité française. Mais il est attaché au quartier, il y habite ou y travaille, il en connaît les difficultés, il vit quotidiennement les tensions sociales liées à la coexistence de communautés ethniques ou de générations différentes, et il est animé du souci de voir se réduire les tensions. Ils sont dix, répartis sur deux quartiers différents, l'un de 13 000 habitants, l'autre de 8 000 habitants. Ce sont des bénévoles qui consacrent leurs samedis à la conciliation dans des locaux du quartier.

Les dossiers sélectionnés par le Parquet, sont transmis à l'instance de conciliation de quartier, laquelle décide par délibération en commun quels conciliateurs (équipe d'au moins deux conciliateurs) auront en charge quels dossiers. Ils convoquent les parties, les avertissent que la conciliation n'est pas obligatoire, que si elle se réalise, le Parquet ne donnera pas de suite pénale ; qu'en cas de refus le dossier est retourné au Parquet qui lui donne la suite pénale qu'il aurait normalement eu : poursuites ou classement. En cas d'acquiescement les antagonistes sont mis en présence. Le but étant de favoriser le dialogue afin d'aider à trouver une solution acceptable par chacun.

Cette expérience, depuis reprise dans d'autres villes de France, concrètement présentée dans les documents, s'inscrit certes dans le cadre institutionnel de l'appareil judiciaire, puisqu'elle est placée sous l'autorité de l'une de ses initiatrices, la Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance en lien avec l'autre initiateur, le Procureur ; à noter que l'un et l'autre bien que pris dans l'élan de l'institution judiciaire, militent et travaillent à une justice au service des justiciables et notamment des plus défavorisés. Mais l'essentiel de cette expérience, à savoir le fonctionnement réel de la médiation appartient aux habitants des quartiers.

Sommes-nous en présence d'une pratique alternative ? Ou est le formel, ou est l'informel ? La question reste en suspension...

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de OBREGO, Nicole et APAP, Georges, 1986, 20 pages.

DESCRIPTEURS
DROIT, JUSTICE

MOTS CLÉS

MÉDIATION JURIDIQUE, CONCILIATION,
JUSTICE AU QUOTIDIEN, JUSTICE ALTERNATIVE,
RÉGULATION SOCIALE, PRATIQUE DU DROIT,
JUSTICE INFORMELLE,
RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS

LOCALISATION

FRANCE, VALENCE

DATE FICHE

24/10/1990

25 / La Maison de Justice dans la cité : le glaive et la balance

Au pied d'un immeuble du quartier de Gennevilliers (banlieue parisienne), une antenne de justice occupe depuis novembre 1991 une ancienne boucherie. C'est la dixième du genre en France, créée après les « Maisons de justice et du droit » de Cergy, Argenteuil, Sarcelles, Lyon (où on en compte quatre), Villeurbanne ou Vaulx-en-Velin, toutes dans des banlieues dites « difficiles ».

L'émission « Grand angle » de France Culture (Radio France) a proposé un programme le 9 mai 1992 sur les maisons de justice et plus particulièrement sur celle de Gennevilliers, créée à l'initiative du Parquet et financée par la municipalité et le conseil général, mais autonome à leur égard. Cette structure décentralisée « privilégie la médiation », avec le souci de réconcilier l'habitant avec la justice dans ce quartier défavorisé. Plus que d'une médiation, il s'agit d'une « conciliation-réparation », exercée par un magistrat en plus de sa fonction habituelle, ce qui représente une surcharge de travail importante. Les avantages de cette justice de proximité, selon les promoteurs, sont nombreux : rapide, elle permet de traiter une petite et moyenne délinquance d'habitude peu ou mal traitée. « Les délais de convocation très courts après le délit (4 jours au lieu de 15 jours) permettent une réflexion alors que l'oubli n'est pas encore intervenu », facilitant ainsi le dialogue pour aboutir à un compromis et une réparation raisonnable.

En rassemblant d'autres intervenants (association de victimes, comité de probation, psychologue, travailleurs sociaux), la maison de justice a pour ambition d'assurer non seulement le règlement des problèmes judiciaires mais aussi un service social ou médical, donnant une autre idée de la justice.

Dépassant la vision d'une justice uniquement répressive, elle veut jouer un rôle préventif, d'information juridique, et même de protection (en particulier contre les abus de la police). Les jeunes de Gennevilliers semblent satisfaits de ce dialogue ouvert avec la justice. Pour sa part, le commissaire de police en espère une plus grande compréhension, par les magistrats, des problèmes quotidiens des fonctionnaires de police, des citoyens et même des délinquants.

Les réserves exprimées sont malgré tout nombreuses : d'un côté, certains juges craignent qu'une justice trop proche n'offre pas l'anonymat et la « neutralité » souhaitée par certains utilisateurs, et n'assume plus la fonction d'arbitrage du jugement (distincte de la question de la connaissance des problèmes des gens). De l'autre, certains jeunes n'y voient qu'un outil supplémentaire de répression, tandis que des victimes ou le commissaire de police déplorent la faiblesse de son approche non-répressive !

L'avenir des maisons de justice fait l'objet d'un débat : faut-il légiférer et les généraliser, au risque, selon Pierre Lyon-Caen, magistrat, de provoquer des déviations (excès de répression, compromissions). Ce dernier souhaite cependant leur extension aux quartiers défavorisés, ce que condamne Marc Monnard, père des maisons de justice, qui refuse d'y voir une « justice d'exception pour les quartiers difficiles », mais préfère associer les maisons de justice à un certain type de contentieux (pensions alimentaires, représentation d'enfants, etc.).

Emaillée d'interviews et d'exemples concrets, l'émission met bien en lumière les questions et contradictions soulevées par le phénomène des maisons de justice : donner « une autre idée de la justice ». Le problème est bien là ! S'il s'agit de changer l'image (le « look »), cela ne permet pas une réappropriation de la justice par les populations, à la différence des « Boutiques de droit ». Ceci est très net dans les interviews des jeunes et des « utilisateurs » : ils semblent satisfaits par l'aspect moins procédural, moins impressionnant et plus « chaleureux » de cette justice, mais ne participent en rien à sa conception et à sa définition.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de l'Emission « Grand angle », France Culture, animée par Pascale FOSSAT et François BRENIER, 9 mai 1992 (cassette-audio).

DESCRIPTEURS

JUSTICE, JEUNE, DÉLINQUANCE, MILIEU URBAIN

MOTS CLÉS

MAISON DE JUSTICE, MÉDIATION JURIDIQUE,
CONCILIATION PÉNALE, RÉOLUTION
EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS, POPULATION
DÉFAVORISÉE, PRÉVENTION DE LA
DÉLINQUANCE, PRATIQUE DU DROIT

LOCALISATION

FRANCE, GENNEVILLIERS

DATE FICHE

22/03/1993

II.
INFORMATION,
SENSIBILISATION
ET FORMATION

*« La connaissance de ses droits au quotidien est
essentielle pour l'exercice de la citoyenneté »*

INFORMATION, SENSIBILISATION et FORMATION

Un autre axe d'analyse nous permet d'évoquer les différentes formes de *Sensibilisation au Droit*. Une bonne partie des expériences ont abordé cette sensibilisation avec des objectifs et attentes très liées aux contextes socio-économiques et politiques.

Parmi les multiples formes de sensibilisation et de formation, les femmes prennent leur destin en main et, à partir de leur problématique spécifique, elles s'organisent, se forment et revendiquent leurs droits. En Argentine, une des expériences promue par des femmes nous révèle comment se développe, en milieu urbain, un travail de formation de conseillères juridiques, à partir des enseignements tirés de l'expérience. Le point d'appui, c'est la connaissance du droit, qui développe la capacité de le critiquer et ensuite de formuler des propositions qui tiennent compte des besoins des femmes. Ce même groupe mène une réflexion qui tend à construire une approche du droit, du point de vue des femmes.

Une étude a été réalisée pour tenter de dévoiler les mécanismes juridiques, institutionnels et sociaux qui consolident et légitiment la discrimination, au delà des égalités proclamées formellement, comme l'attribution des rôles des femmes dans la société qui serait basée sur une prétendue spécificité naturelle des femmes. Une perspective qui se dégage de ce travail : la femme ne doit pas être seulement un objet de législation, mais un sujet capable d'affronter la situation, d'exiger des changements et d'établir les fondements d'une transformation sociale, pour la cohabitation égalitaire des sexes.

Au Mexique, face aux besoins concrets des paysans, une équipe juridique a été contrainte de reformuler son projet pour aller dans le sens d'un programme global de développement local en milieu rural incluant la donnée juridique.

La donnée juridique étant présente dans tous les aspects des relations entre individus et avec la société, l'expérience au Mexique pourrait nous indiquer que la mise en place de services juridiques populaires exige de la souplesse et une véritable insertion dans la réalité des populations bénéficiaires. Cette écoute et cette insertion sont-elles toujours une caractéristique de ce travail ? Cette question pourrait certainement s'inscrire dans les aspects à observer pour arriver à comprendre quelles sont les conditions d'émergence et de développement des expériences d'utilisation alternative du droit.

Toujours au Mexique, c'est dans le cadre d'un atelier de réflexion que des universitaires ont lancé l'idée de promouvoir la sensibilisation à la condition des Indiens, à partir des enseignements tirés de l'expérience historique. Ils proposent la mise en place d'actions d'éducation juridique à la défense des droits des minorités autochtones (ex. le cas des Mixes) à travers l'usage alternatif du droit.

Au Chili, on retrouve une rencontre entre organismes ayant des services juridiques en milieu urbain et rural, organisée dans le but de formuler de nouvelles stratégies d'action et d'éducation à la démocratie compte tenu de l'ouverture d'une nouvelle période de l'histoire de ce pays avec la chute de la dictature militaire.

D'autres initiatives dans le continent africain notamment, comme au Zaïre, tentent de mettre en place un appui juridique pour *vulgariser la loi* et donner un accompagnement aux populations rurales en rapport avec la justice. Au Mali, une autre initiative tend à informer et former les femmes à une conscience citoyenne, par la connaissance et la défense de leurs droits, mais aussi par une pratique de neutralisation de la loi avec la lutte pour l'abrogation des textes discriminatoires. Des initiatives en direction des habitants des zones rurales font également partie d'un travail de *construction de la démocratie*. Ainsi, nous trouvons un centre d'information et de formation juridiques, dont le but est l'enrichissement de la démocratie au Mali et qui cherche à faire participer les paysans à l'élaboration de la loi. Au Bénin, se poursuit un travail d'éveil au droit dès l'école primaire dans une école créée dans le cadre d'un projet de développement communautaire à la base.

Par rapport au *rôle du Droit en lien avec le fonctionnement de l'Etat*, nous pouvons observer au Sénégal l'expérience d'une ONG de développement orientée vers les jeunes, les femmes et les prisonniers. Par la mise en place de centres d'information juridique pour l'accès au droit, elle contribue à la réussite de la décentralisation du pays et à la participation citoyenne des populations rurales. Sur la place de l'éducation juridique des populations rurales dans les projets de développement local et la formation de parajuriste au Sénégal, une autre expérience en direction des femmes, des jeunes et des chefs de village, tente de saisir la loi et de vérifier si le droit répond ou non aux préoccupations des populations.

Au Togo, une initiative s'inscrit dans ce contexte et, à travers l'éveil à la conscience civique, est envisagée la possibilité d'une transformation au niveau national des structures socio-économiques du pays et des mentalités des individus.

Ainsi, en Afrique comme en Amérique latine nous pouvons constater que dans des périodes relativement courtes de temps, l'évolution et l'approfondissement des expériences se réalisent en lien étroit avec les **besoins des populations concernées par les actions**.

Parmi les expériences qui tentent également d'aborder cette contradiction entre le fonctionnement de l'Etat de droit et les besoins non résolus des couches défavorisées de la population, au Pakistan un groupe de juristes situe son travail dans le contexte de la défense des droits de l'homme. C'est à travers la formation de parajuristes qu'il cherche à appuyer les secteurs défavorisés, tout en promouvant un travail de sensibilisation de l'opinion sur les conditions de vie des femmes, des enfants, des illettrés et des réfugiés dans ce pays.

Deux expériences illustrent différemment aussi la volonté d'élargir le cadre de référence dans la **construction de la démocratie** en Amérique latine : Au Brésil, un groupe nous montre le besoin de sensibiliser les populations à la violence contre les enfants de la rue. Il s'agit là d'un travail de formation juridique à la défense des mineurs, à l'exercice du droit du citoyen qui débouche sur la démocratisation de la société. Aux Philippines, se développe une expérience qui, d'une part, travaille à la promotion de l'usage alternatif du droit, en vue de démontrer aux populations que le droit est vivant, qu'il faut développer une attitude favorable à l'utilisation de modes alternatifs de règlement de conflits et établir des moyens d'action juridique au sein des communautés. Une école de droit a été créée en direction des ONG et des pouvoirs publics. D'autre part, cette pratique a permis la mise en place d'une pédagogie de formation de parajuristes pour utiliser le droit comme instrument de changement social, intégrer le potentiel des groupes de terrain à faire évoluer le droit, promouvoir la solution des conflits au niveau local et enfin, réduire la dépendance vis-à-vis des professionnels du droit.

Des travaux d'évaluation en Afrique nous livrent également des informations sur la portée des séances de formation et le besoin d'actualiser les connaissances, compte tenu de l'évolution des réalités nationales. Comme exemple, citons une séance de recyclage de parajuristes formés au Bénin, à la suite des changements intervenus dans la société avec le processus de démocratisation du pays. Un autre exemple d'évaluation nous montre l'importance que prend la formation de parajuristes dans le continent africain à la suite d'une rencontre interafricaine des pratiques alternatives du droit. Ce document nous permet de constater combien il est important de respecter les dynamiques locales et de développer les échanges Sud-Sud.

2. Ailleurs qu'en Afrique, en Amérique latine, se développe depuis longtemps un travail de démystification du droit, à travers la sensibilisation, l'éducation et la formation juridiques. C'est au cours de cette expérience qu'ont surgi divers **Outils pédagogiques**, construits afin de réussir la communication entre les formateurs et les publics cibles. Trois pays avec une originalité : l'Argentine, revue à thèmes, le Chili, théâtre juridique et radio, et le Mexique, cahiers et manuels de formation...

1.

**Sensibilisation au(x) droit(s),
éducation juridique et populaire,
Programme de formation de para-juristes,
services juridiques alternatifs, écoles de droit,
boutiques de droit, appui juridique...**

26 / Programme de formation juridique communautaire

Le secrétariat à la justice argentin constate que dans une société où de larges couches de la population ne peuvent satisfaire leurs besoins fondamentaux ; le droit ne remplit pas son rôle.

L'état doit poursuivre deux objectifs : il doit d'une part assumer de façon active, dans un contexte de crise profonde et structurelle, son rôle d'agent d'intégration de l'ensemble de la population ; il doit d'autre part, générer des mécanismes permanents visant à ce que le droit, produit ou reproduit, provienne de la réalité sociale et non d'une élaboration technique et académique, de façon à garantir, par le soutien et la participation populaire, l'état de droit. Ces deux objectifs expliquent que ce soit un secrétariat d'état qui lance l'initiative d'un tel programme : formation juridique communautaire, information massive en langage courant, formation d'agents spécialisés provenant des organisations sociales, création de lieux d'échange entre l'Etat, les organisations sociales et les professionnels du droit.

Les destinataires principaux de ce programme sont les organisations populaires. Le Secrétariat estime que la quasi totalité des Argentins sont intégrés d'une façon ou d'une autre dans une organisation (syndicat, structure de quartiers,...). Il cherche par leur intermédiaire à toucher la base sociale qui aura ainsi une connaissance critique du droit, et d'où surgiront les initiatives, les demandes juridiques, ainsi que les agents qui recevront une formation juridique plus spécifique.

Avec leurs représentants seront créés les lieux d'échange permanent dans le domaine juridique afin qu'il y ait un retour vers l'Etat de demandes et de propositions en provenance de la communauté.

Un projet pilote est prévu pendant 18 mois dans 3 zones du pays, une période d'expansion pendant 42 mois dans 10 zones, avec comme finalité la permanence de ce programme.

Ce document montre bien quels peuvent être les motivations et le rôle de l'Etat (ici, péroniste) dans la mise en place d'un programme de formation communautaire (dans un domaine négligé jusque là par lui : le domaine juridique. Le relais des organisations populaires, prises ici au sens large, est primordial et peut contribuer à ancrer ce programme dans la durée. Le secrétariat de la justice a d'ailleurs su apprécier l'action du MEDH (Movimiento Ecuménico por los Derechos Humanos) et utilise une partie du personnel de cette association. On peut toutefois regretter que l'apport des professionnels du droit ne soit pas davantage précisé.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir du programme du Secrétariat à la Justice (Bureau des Affaires législatives) : « Programa de formacion juridica comunitaria », Secretaria de justicia de la nacion, Subsecretaria de asuntos legislativos, Argentine, 1990, 32 pages.

DESCRIPTEURS

ETAT, FORMATION, ORGANISATION POPULAIRE,
COMMUNAUTÉ, DROIT, PARTICIPATION
POPULAIRE

MOTS CLÉS

INITIATIVE GOUVERNEMENTALE, PRATIQUE DU
DROIT, FORMATION JURIDIQUE, SECTEUR
POPULAIRE

LOCALISATION

ARGENTINE

DATE FICHE

05/06/1990

27 / Programme d'assistance juridique pour les pauvres : évaluation d'une année d'activité (1978-79)

L'auteur de l'article commence par présenter l'environnement de l'Ashram de Rangpur (Inde) ainsi que le but de ses multiples activités ; le développement total de la communauté Adivasi. Il rappelle également le succès du tribunal populaire (Lak Adalat) fondé par H. Parikh, ancien compagnon de Gandhi, qui vise à la résolution pacifique des conflits entre les personnes au moyen d'un compromis déterminé par ces personnes elles-mêmes. Il montre cependant que dans les cas où le recours aux tribunaux étatiques s'avérait indispensable, l'accès à la justice était toujours restreint pour les Adivasis : manque d'information, de ressources financières.

Dès la période précédant l'indépendance, des efforts concernant l'aide juridique ont été faits. Les gouvernements des états ont été exhortés ensuite dans les années 50 à entreprendre des programmes d'assistance juridique. Mais le comité mis en place à cet effet dans l'état du Gujarat s'est révélé inefficace pour toucher les populations rurales les plus pauvres. Les dirigeants de l'Ashram lancent alors un programme d'assistance juridique pour les pauvres en 1978. Deux juristes y travaillent ainsi que 10 travailleurs sociaux, afin que ce programme reste très proche de la population concernée.

L'article explique les modalités de l'assistance tout au long de la procédure judiciaire, tout en précisant que le recours aux tribunaux étatiques n'a lieu que quand c'est indispensable. Cette assistance est gratuite : le programme est financé par des dons privés ainsi que par l'OXFAM. Un autre programme existe pour assister les justiciables devant les plus hautes instances.

Après un an d'activités, le programme a pris en charge 259 cas et permis d'apporter des conseils à 5000 autres cas. Il faut noter, même si cela n'est pas mis en valeur dans le texte, que 45 réunions ont été organisés dans les villages afin d'informer les habitants sur leurs droits et obligations. Le programme a réussi à obtenir l'annulation de certaines dettes des ethnies et, surtout, leur a permis de ne plus être dominées et de revendiquer leurs droits. Actuellement la zone d'influence de l'Ashram compte plusieurs centaines de villages pour environ 750 000 habitants.

Article présentant de façon très simple ce programme d'assistance juridique et son contexte. Il permet de voir comment les différents aspects du programme sont nés des besoins pratiques : besoin de conseils juridiques gratuits, d'information, de pression sur les tribunaux classiques afin de faire valoir certains droits. L'accent est peu mis encore sur l'aspect formation qui permettrait pourtant de contribuer à l'objectif poursuivi.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de HARUBHAI, Mchta : « *Légal Support Scheme for the Poor : an Evaluation of one Year's Performance (78/79)* », 05/1979, 26 p. Sur l'ensemble des activités de l'Ashram voir vidéo-livre réalisé en 1989 par François POULLE.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE, COMMUNAUTÉ,
DÉVELOPPEMENT RURAL

MOTS CLÉS

ASSISTANCE JURIDIQUE, INITIATIVE
GOUVERNEMENTALE, INITIATIVE PRIVÉE,
POPULATION RURALE

LOCALISATION :

INDE

DATE FICHE :

26/06/1990

28 / Programme d'appui juridique populaire

Devant une situation de déstructuration des organisations pendant la dictature argentine et alors que les principales victimes en sont les secteurs défavorisés, le CELS considère indispensable pour la démocratie de continuer son activité de dénonciation et d'enquêtes sur des cas de violation des droits de l'homme, mais aussi d'agir pour appuyer des groupes de défense des droits de l'homme et pour former de jeunes professionnels du droit à des pratiques alternatives de droit adaptées à la situation sociale.

Ce document présente donc les fondements du programme d'appui juridique populaire puis les trois volets qui le constituent :

- * assistance juridique à des organisations populaires à travers le Mouvement des bidonvilles et quartiers défavorisés, des activités sont mises en œuvre dans 2 quartiers en matière de logement, immigration, violence policière pour l'un, régulation de la situation de 340 familles pour l'autre.
- * formation complémentaire sur les droits de l'homme pour de jeunes professionnels et des étudiants en droit : activités pratiques : travail sur des cas pratiques (analyse de la situation posée, du droit applicable, de la participation de la communauté...); les étudiants s'entraînent aussi sous la supervision d'avocats spécialisés à accomplir les démarches relatives, notamment, aux problèmes de famille et d'état civil.
- * activités théoriques : formation sur des sujets pas ou peu enseignés dans les facultés : thèmes relatifs aux secteurs défavorisés de la société urbaine, élaboration d'un concept alternatif de droit, développement d'une conscience critique et d'une attitude créatrice vis-à-vis du droit.
- * Ces activités pratiques et théoriques doivent partir de l'idée que le droit appartient à tous et pas seulement à ceux qui l'appliquent.
- * Le document aborde aussi la question de la sélection des participants aux programmes.
- * éducation juridique populaire : formation de moniteurs juridiques par des cours et des ateliers en collaboration avec le MEDH (mouvement œcuménique pour les droits de l'homme). Cette formation sera complétée par l'élaboration de documents didactiques qui seront diffusés dans les quartiers.

Sont aussi prévues la recherche d'informations des cas de violations des droits de l'homme et la réalisation d'une publication pour favoriser cette recherche de l'information des cas de violation.

Document intéressant en raison des précisions sur le contenu des formations prévues. Document à étudier en relation avec deux autres documents internes du CELS relatifs au Movimiento de villas y barrios Carenciados de la Capital Federal et aux relations du CELS avec ce mouvement.

CELS = Centro de Estudios Legales y Sociales

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un document du CELS, 8 pages.

DESCRIPTEURS

EDUCATION POPULAIRE, FORMATION, DROIT,
DROITS DE L'HOMME, BIDONVILLE

MOTS CLÉS

SECTEUR POPULAIRE, ASSISTANCE JURIDIQUE,
FORMATION JURIDIQUE,
PRATIQUE DU DROIT,
MONITEUR JURIDIQUE

LOCALISATION

ARGENTINE

DATE FICHE

27/06/1990

29 / La démocratisation du droit est-elle possible ?

La femme et la loi – Point de vue critique : programme de formation de promotrices juridiques populaires comme stratégie de changement

Le programme présenté dans ce document du Centre d'études de la femme (Argentine) est né de la constatation que les femmes éprouvent une grande méfiance vis-à-vis du droit mais se résignent à ne pas avoir de droits. Ce programme a donc été conçu à partir de mai 1985 pour aboutir à un véritable changement d'attitude chez les femmes des secteurs populaires en ce qui concerne leurs propres droits.

Les objectifs spécifiques comprennent : une diffusion d'informations sur la législation et le système judiciaire ; la formation de promotrices juridiques ; la coordination des efforts des institutions de la zone.

Le document donne des précisions sur l'aire géographique concernée et les institutions avec lesquelles le programme s'est appliqué, puis détaille les activités qui le composent :

- * ateliers de travail pour les femmes des secteurs populaires permettant notamment de trouver des leaders qui suivront la formation, et de rechercher des thèmes intéressants chaque communauté ;
- * mise en place d'un centre de consultation juridico-social gratuit. Ce centre comprend un avocat, une assistante sociale, une promotrice juridique populaire. L'intérêt est que ce centre doit fonctionner de façon différente des consultations juridiques classiques ;
- * formation des leaders des quartiers comme « promotrices juridiques populaires » : formation théorique et pratique. En 1989, sur la demande des participants, un second stade de formation a été conçu pour leur apprendre à préparer les ateliers qu'elles souhaitent organiser pour les femmes ;
- * coordination inter-institutionnelle.
- * opérations conjointes avec les services de l'état-civil visant à faciliter les formalités pour la population des quartiers en rapprochant les services dans ces quartiers marginalisés.
- * discussion des professionnels du droit ;
- * élaboration de matériel d'éducation populaire.

En relation avec les objectifs poursuivis, la méthodologie utilisée et exposée dans le document tend à favoriser les techniques de participation et les dynamiques de groupes.

Document présentant ce programme de façon complète, avec le contenu de chaque formation. Il est particulièrement intéressant de voir exposée l'optique du centre de consultation juridique.

D'autres programmes plus détaillés ont été établis pour chacune des formations prévues.

CEM = Centre de Estudios de la Mujer

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de ZURUTUZA, Cristina, paru dans un document du CEM, 11 pages.

DESCRIPTEURS

FEMME, DROIT, FORMATION, EDUCATION
POPULAIRE

MOTS CLÉS

FORMATION JURIDIQUE, PROMOTEUR JURIDIQUE,
ASSISTANCE JURIDIQUE,
SECTEUR POPULAIRE

LOCALISATION

ARGENTINE

DATE FICHE

28/06/1990

30 / Rapport sur les activités du MEDH (avril 1987/mars 1988)

Pour le MEDH (Mouvement œcuménique pour les droits de l'homme – Argentine), le travail avec les secteurs populaires débute vers 1985, après la fin de la dictature et après une période consacrée en priorité aux problèmes juridiques des victimes de la répression. Depuis, le MEDH continue ses activités d'assistance juridique en matière pénale mais ses réflexions et ses actions se sont aussi tournées vers les services juridiques pour les secteurs populaires, l'usage alternatif du droit, vers une critique juridique et l'élaboration d'un nouveau droit. Ces nouvelles préoccupations apparaissent à travers deux des secteurs d'activité du Mouvement :

* « Coopération avec une communauté qui construit ses droits ». Ces programmes ont souvent des liens avec ceux dont s'occupait le Mouvement : c'est ainsi que, par exemple, l'assistance juridique a montré la nécessité de promouvoir dans les secteurs défavorisés une conscience plus grande de leurs droits.

* Le programme le plus important a débuté en mai 1987 et concerne le Service solidaire de défense des mineurs : travail inter disciplinaire d'assistance directe et gratuite aux mineurs défavorisés ou incarcérés, permanences, discussions, campagnes, informations...

* Le MEDH soutient aussi des expériences communautaires par différents ateliers : appui scolaire (avec formation d'enseignants), presse populaire, ainsi que d'autres actions visant à renforcer les organisations populaires.

* Education aux droits de l'homme. Ce programme de formation populaire a pour objectif que les secteurs populaires connaissent le droit en vigueur, se l'approprient et l'utilisent en leur faveur.

Cette activité prend de plus en plus d'importance, à travers la formation de promoteurs juridiques notamment. Ce programme comprend aussi la diffusion de documents éducatifs, l'organisation de discussions, un programme de radio.

Un centre de documentation a été créé et des équipes ont commencé à se former pour reproduire les expériences dans d'autres endroits.

Document qui présente l'ensemble des activités du MEDH. Une lettre de la personne qui coordonne le programme de droit populaire et de défense des mineurs adressée à « Juristes Solidarités » fait ressortir l'importance et le caractère alternatif des pratiques liées au droit. Elle signale aussi que le programme de droit populaire a été depuis repris par le Secrétariat à la justice argentin, dans un projet gouvernemental, à l'élaboration duquel ont été associés des membres du MEDH.

Une équipe pluridisciplinaire (anthropologues, avocats, sociologues, informaticiens) réalise un travail unique au monde à partir notamment de l'expérience du MEDH afin de faire des recherches sur les violations des droits de l'homme commises en Argentine et à l'étranger : apport de preuves pour la justice, identification des disparus, recherche de filiation des enfants enlevés sous la dictature : nom de ce groupe : EAAF (Equipo Argentino de Antropologia Forense).

MEDH = Movimiento Ecuménico por los Derechos Humanos

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir du rapport d'activités du MEDH : « *Memoria de las actividades cumplidas en el periodo abril 1987-marzo 1988* », 21 pages

DESCRIPTEURS

RECHERCHE, INTERDISCIPLINAIRE,
ANTHROPOLOGIE, EDUCATION POPULAIRE,
COMMUNAUTÉ, ORGANISATION POPULAIRE,
DROITS DE L'HOMME, ENFANT

MOTS CLÉS

SECTEUR POPULAIRE, ASSISTANCE JURIDIQUE,
FORMATION JURIDIQUE, PRATIQUE DU DROIT

LOCALISATION

ARGENTINE

DATE FICHE

06/07/1990

31 / Ouvrir les portes pour un droit nouveau

QUERCUM est une association composée d'éducateurs populaires, d'avocats et d'étudiants en droit, qui effectue un travail juridique populaire en milieu urbain. Par « droit », on entend les droits quotidiens, politiques, économiques et sociaux, les droits qui appartiennent à la personne, à la communauté. Ces droits sont souvent bafoués.

Le travail de QUERCUM s'appuie sur les organisations populaires afin de mettre en place une défense collective des gens et développer leur capacité de critique : critique du système actuel de domination ainsi que du droit qu'il produit.

Les Centres juridiques de QUERCUM mettent en relation la population avec les avocats, les étudiants en droit. Pour ceux-ci, une formation est prévue durant 3 à 4 mois autour de 3 axes :

- * théorie critique du droit (démystification),
- * analyse d'expériences juridiques concrètes,
- * méthodologie d'éducation populaire.

Ces étudiants participent ensuite à la formation de dirigeants de communautés. Outre la formation de moniteurs juridiques, les centres juridiques fournissent un appui pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de défense juridique face à des conflits qui affectent la communauté, et ont également une activité de conseil juridique.

QUERCUM insiste beaucoup sur l'importance de renforcer la capacité critique des organisations vis à vis du droit, ainsi que sur l'importance de la participation au pouvoir local et de la construction d'un droit local dans l'objectif d'un changement global et d'un approfondissement de la démocratie.

QUERCUM = Centre de Reflexión y Acción para le Cambio

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un interview avec Manuel JACQUES et un autre membre de QUERCUM au Chili en mars 1990 réalisé par Maria Teresa AQUEVEDO et Jean DESIGNE.

DESCRIPTEURS

ORGANISATION POPULAIRE, DÉMOCRATIE, DROIT, VILLE, PARTICIPATION POPULAIRE, ETUDIANT

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT, PROFESSIONNEL DU DROIT, FORMATION JURIDIQUE, ASSISTANCE JURIDIQUE, MONITEUR JURIDIQUE, POPULATION URBAINE, RELATION DROIT DÉVELOPPEMENT

LOCALISATION

CHILI

DATE FICHE

09/07/1990

32 / Extrait du programme global de Chiltak

L'organisation Chiltak a été créée en 1985 dans l'état de CHIAPAS (Mexique), un état où se trouve une forte concentration de population indigène qui vit dans une pauvreté extrême. Au départ, Chiltak s'est consacrée à l'activité de conseil juridique. Un processus de réflexion communautaire a accompagné cette activité, à travers des ateliers qui ont parfois débouché sur des programmes de travail communautaire comprenant différents aspects : formation d'avocats populaires, projets de production, de commercialisation, éducation populaire, théâtre paysan... Le document présente la redéfinition des objectifs et des activités de Chiltak qui en a découlé.

L'objectif de Chiltak (ce nom signifie « celui qui accompagne, en langue Tzotzil) est de contribuer à la construction d'une nouvelle société à partir d'un processus de participation. L'éducation populaire cherche à permettre aux groupes paysans et indigènes, renforcés, de créer des espaces de pouvoir populaire dans lesquels le développement se fera suivant leurs propres aspirations.

Le document présente les différentes projets de Chiltak :

- * éducation populaire, à travers plusieurs ateliers : formation d'avocats populaires, comptabilité et élaboration de projets productifs, production de matériel éducatif, théâtre paysan...
- * conseil juridique.
- * projets productifs et commercialisation.

Pour chaque projet, le document précise la région concernée ainsi que les organisations avec lesquelles travaille Chiltak.

Document qui présente bien l'évolution de l'organisation à partir d'une activité initiale d'ordre juridique, face aux besoins de la population. L'accent est mis ici sur l'éducation populaire.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un document du Chiltak : « *Parte del programa global del Chiltak* », 1990, 20 pages.

DESCRIPTEURS

MILIEU RURAL, DROIT,
ORGANISATION POPULAIRE,
EDUCATION POPULAIRE,
PARTICIPATION POPULAIRE, PAYSAN,
COMMUNAUTÉ

MOTS CLÉS

INDIEN, FORMATION JURIDIQUE,
PRATIQUE DU DROIT,
RELATION DROIT DÉVELOPPEMENT

LOCALISATION

MEXIQUE

DATE FICHE

09/07/1990

33 / Programme de formation et de défense juridique

L'organisation UCIZONI mène ses activités dans l'isthme de Tehuantepec (Mexique), où vivent 124 communautés indigènes. Elle travaille pour le respect des droits de la population indigène dans cette région. Cette population est en effet victime de nombreuses violences visant essentiellement à l'expulser de ses terres.

Le contexte est toujours le même : un cacique puissant avec des relations dans le système policier et judiciaire, des institutions judiciaires qui ne respectent pas les coutumes ni les langues des communautés. Or celles-ci ignorent leurs droits, ne parlent généralement pas l'espagnol et manquent des moyens financiers nécessaires à toute procédure.

Dès le début, UCIZONI a développé une action de formation des représentants des communautés et a appuyé des dizaines de prisonniers indigènes. Elle présente dans ce document un programme prévu pour 2 ans (décembre 1990-décembre 1992) qui comprend des activités de formation et de conseil juridique : il s'agit pour UCIZONI de former des indigènes qui formeront à leur tour leur communauté, d'informer les communautés sur leurs droits, de s'occuper des cas de violations des droits de l'homme et d'offrir un appui juridique aux activités des communautés, d'aider les familles des prisonniers indigènes.

Ce programme prévoit donc :

- * 3 ateliers de formation régionale pour des représentants de communauté (le contenu des ateliers est précisé) ;
- * la formation de 24 indigènes en insistant sur les mesures nécessaires pour faire face aux problèmes juridiques ;
- * la distribution de matériel pédagogique et l'utilisation de moyens audiovisuels en langues autochtones ;
- * une assistance juridique pour 180 prisonniers indigènes ainsi qu'une aide à leur famille ;
- * la création d'un fonds de caution pour le paiement des amendes ou cautions (sous forme de prêts pour les indigènes) ;
- * une information sur les thèmes relatifs aux droits de l'homme.

Ce document recense les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de ce programme.

Document présentant les activités d'UCIZONI à travers ce programme, et destiné aux organismes qui pourraient appuyer l'action de l'organisation. D'après ce document, les activités n'incluent pas de réflexion critique sur le droit.

UCIZONI = Unión de Comunidades Indígenas de la Zona Norte del Istmo

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un document de UCIZONI : « *Programa de capacitación y defensoría legal* », 1990, 10 pages.

DESCRIPTEURS

MILIEU RURAL, COMMUNAUTÉ,
DROITS DE L'HOMME,
ORGANISATION POPULAIRE, PAYSAN

MOTS CLÉS

INDIEN, FORMATION JURIDIQUE,
ASSISTANCE JURIDIQUE, PRATIQUE DU DROIT

LOCALISATION

MEXIQUE

DATE FICHE

10/07/1990

34 / Deuxième Journée d'éducation juridique pour la démocratie

Les discours introductifs du directeur du Centre Le Canelo de Nos (Chili) ainsi que du coordonnateur national du programme juridique, Sebastian Cox, rappellent le contexte de cette 2ème journée nationale d'éducation juridique pour la démocratie : le retour à la démocratie du régime chilien. Ils mettent l'accent sur ce que cela entraîne : un défi à relever pour la société civile et ses organisations.

La plus grande partie du rapport concerne le travail de chacune des six commissions : indigène, femme, éducation civique, travail, quartiers populaires, droits de l'homme. Vingt expériences apparaissent dans le travail de ces commissions. Celui-ci est cependant présenté dans ce rapport de façon très formelle : thèmes juridiques prioritaires pour chacune des commissions, actions à mettre en œuvre, formes d'échange et de collaboration, méthode de travail dans le nouveau contexte national.

Les commissions insistent sur la nécessité d'organiser de nouvelles rencontres, de coordonner les efforts des ONG et de poursuivre les efforts entrepris. Plusieurs propositions sont faites : élaboration d'une formation spécifique pour la démocratie, par exemple, dans le domaine de l'éducation civique.

Une nouvelle perspective apparaît pour toutes les commissions, avec le retour à la démocratie et la possibilité de mener un travail de proposition, de pression pour l'adoption de lois conformes à leurs vœux.

Cette situation, qui permet à la Commission « femme », par exemple, de souhaiter une modification des normes existantes ou l'adoption de nouvelles normes, entraîne cependant encore de nombreuses questions sur le rôle des ONG au cours de cette nouvelle étape dans laquelle le gouvernement prend davantage en compte leurs préoccupations. La Commission « indigène », notamment, s'interroge sur le maintien de l'identité des ONG et, dans ses conclusions, Sebastian Cox, notant les changements survenus tant au niveau du pouvoir exécutif central et local que du pouvoir législatif, insiste sur l'importance de réfléchir à ces nouvelles perspectives.

Document présenté de manière très formaliste ; il porte sur l'élaboration de nouvelles stratégies plus que sur l'évaluation des expériences en cours. Malgré les intentions exprimées, les discours ainsi que le travail des commissions font ressortir l'originalité du Centre qui, dans le cadre du changement politique, cherche en réalité à effectuer un travail au niveau des normes législatives, comme initiateur principalement. Ce centre a diverses activités dans différents domaines et produit de nombreuses publications.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un document du Centro la Canelo de Nos : « *Il jornada de educacion juridica para la democracia* », 03/1990, 41 pages.

DESCRIPTEURS

ORGANISATION POPULAIRE, DÉMOCRATIE,
DROIT

MOTS CLÉS

SECTEUR POPULAIRE, SOCIÉTÉ CIVILE,
PRATIQUE DU DROIT

LOCALISATION

CHILI

DATE FICHE

12/07/1990

35 / Pour les droits des paysans

CISEJA WHIPALA commence à fonctionner dans 2 provinces du département de la PAZ (Bolivie) où vivent 72 communautés en mai 1984. Trente cinq ans après la réforme agraire, les problèmes de terres sont toujours aussi aigus : 95 pour cent des communautés sont sans titres de propriété, 35 pour cent ont toujours des liens de dépendance vis à vis des anciens propriétaires, de nouvelles modalités d'exploitation des paysans sont apparues... L'organisation a donc pour objectif :

- * de récupérer les terres en engageant un programme de réflexion communautaire sur la situation actuelle ;
- * de renforcer l'organisation paysanne par la formation et la réflexion.
- * A travers ces activités, CISEJA cherche toujours à faire participer la communauté et à stimuler ses réflexions.
- * Elle cherche également à promouvoir une législation nationale qui prenne en compte les pratiques et cultures de la population indigène Son fonctionnement est intéressant du fait de la présence dans le « campo » de deux personnes responsables chacune d'un bureau de l'organisation sur place.
- * Le document présente de façon très détaillée 2 programmes et un projet de CISEJA :
- * un programme d'assistance juridique composé de 2 sous-programmes : appui juridique pour obtenir la restitution des terres, conseil juridique pour les procédures judiciaires ;
- * un programme de formation comprenant des cours destinés aux dirigeants des communautés, aux responsables de justice, aux dirigeants syndicaux. Outre un objectif de formation en droit agraire, ce programme poursuit aussi un objectif de revalorisation des pratiques de droit coutumier pour résoudre les conflits locaux.

Des propositions alternatives au droit officiel peuvent également être favorisées. La participation de la communauté est à la base de la programmation, de la planification et de la conception des cours ;

- * un projet de droit coutumier, après un accord entre CISEJA et THOA (Taller de historia oral andina), dans le but de renforcer la capacité des communautés à résister à leur déstructuration. Cette recherche sur le droit coutumier, intéressante par la manière dont elle intègre l'apport de l'expérience historique des communautés, se situe dans la problématique plus vaste de proposition pour un ordonnancement social fondé sur la reconnaissance du caractère pluriethnique de la société bolivienne.

Document comportant une présentation détaillée de l'organisation puis de deux programmes et du projet. Il confie aussi plusieurs annexes et la présentation de chaque budget.

Méthodologie et problématique très bien exprimées.

L'idée de faire réfléchir les communautés sur leur droit coutumier dans le but de les renforcer se heurte toutefois aux critiques de certains anthropologues.

CISEJA WHIPALA = Centre de Investigación Social y Estudios Legales Agrarios

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un document de Cijesa Whipala : « *Por los derechos de los campesinos* », 1990, 48 pages.

DESCRIPTEURS

COMMUNAUTÉ, ORGANISATION POPULAIRE,
DROIT, CULTURE POPULAIRE, MILIEU RURAL,
PAYSAN

MOTS CLÉS

INDIEN, DROIT COUTUMIER,
PLURALISME JURIDIQUE,
FORMATION JURIDIQUE,
ASSISTANCE JURIDIQUE, PRATIQUE DU DROIT.

LOCALISATION

BOLIVIE

DATE FICHE

16/07/1990

36 / Réflexions, formations, activités sur la vulgarisation de la loi en milieu rural

CADI (Comité d'action pour le développement intégré) est une association qui « s'occupe de la vulgarisation des lois et textes légaux en milieu rural afin d'aider les gens à connaître leurs droits et devoirs et contribuer ainsi au développement harmonieux de la population » principalement dans la zone d'Uvira, Région du Sud Kivu.

Le document comprend trois parties :

* Le compte rendu d'un séminaire organisé par CADI en Décembre 1988 sur « la vulgarisation de la loi en milieu rural ». Il s'est déroulé en Swahili, langue locale, avec le concours d'un avocat de Bukavu.

Le bref historique de CADI, présenté au cours de ce séminaire montre d'une manière très intéressante son évolution. En 1978, l'idée de créer un Comité est partie d'un constat et d'une conviction. Constat que les populations, d'une manière constante, étaient victimes d'arrestations arbitraires, d'amendes illégales, de rançonnements ; que ces pratiques courantes étaient favorisées parce qu'il y avait d'un côté les détenteurs du pouvoir de l'Etat, à la recherche de l'argent par tous les moyens, de l'autre la population, paralysée par la peur, le manque de solidarité et par l'ignorance des lois et textes en vigueur. Conviction qu'en aidant les paysans à sortir de cette ignorance et en éveillant leur conscience collective sur les problèmes d'injustice, ils deviendraient capables de défendre leurs droits lorsqu'ils sont lésés et ainsi capables de changer la situation.

* Quelques réflexions sur l'orientation de CADI. Cette deuxième partie présente trois aspects significatifs :

- L'influence, l'empreinte à travers tout le texte, des séminaires organisés par la Commission Internationale de juristes, sur les services juridiques en milieu rural en Afrique.

- La volonté de l'équipe de CADI d'aider au développement de son pays et la conviction que ce développement est lié à la transformation des mentalités.

- Un plan d'action de 1989 à 1993.

* Le rapport d'activités 1989 (activités de 1987 à 1989). Très détaillé et appuyé par des éléments statistiques il fait ressortir d'une part les activités de formation et d'autre part les activités de conseil et de médiation. Plusieurs tableaux montrent les thèmes de formation et la progression fulgurante de la participation aux séminaires d'année en année, ainsi que les situations de conflits (entre particuliers et entre particuliers et les autorités) « arrangées » (selon l'expression du rapporteur) par les interventions de CADI. Bien que le programme n'ait pu être mis en œuvre totalement, faute de moyens, CADI fait une évaluation très positive du travail de sensibilisation :

- les paysans prenant conscience de leurs droits et devoirs se libèrent de leurs peurs et deviennent capables de se défendre ;

- certains agents de l'ordre, commencent à modifier leur comportement ;

- les sessions de formation et les visites ont permis à CADI de répertorier dans chaque village des « leaders naturels » à qui la formation de para-juristes sera destinée.

Ce document présente, à partir d'une expérience et d'une manière significative, l'évolution d'un groupe d'action juridique et judiciaire en milieu rural africain. Dans un premier temps (de 1983 à 87) l'action de CADI consiste à orienter, à accompagner les personnes devant les autorités administratives et judiciaires pour leur permettre défaire entendre leurs doléances. Pour les conflits entre particuliers, à les aider à régler pacifiquement leurs différends par des arrangements amiables. Puis devenant de plus en plus connu, CADI développe ses interventions administratives et judiciaires et commence (1988) à organiser des sessions de sensibilisation à la base. Pour continuer (en 1989) avec une large campagne d'animation itinérante dans plusieurs villages retenus comme Centres de formation. Et amorcer (en 1990) la formation de para-juristes, pour chaque centre, intermédiaires

pédagogiques nécessaires à une déprofessionnalisation du droit, pour une redistribution massive des connaissances.

CADI = Comité d'Action pour le Développement Intégral

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un rapport du CADI, Zaïre, 1988, 44 pages

DESCRIPTEURS

DROIT, MILIEU RURAL, VULGARISATION,
DÉVELOPPEMENT RURAL, FORMATION, PAYSAN

MOTS CLÉS

FORMATION JURIDIQUE, VULGARISATION DU
DROIT, MÉDIATION JURIDIQUE, PARA-JURISTE,
COMITÉ D'ACTION, RELATION DROIT
DÉVELOPPEMENT

LOCALISATION

ZAÏRE, UVIRA

DATE FICHE

10/10/1990

37 / Education civique et démocratique pour l'éducation de la femme (Mali)

Créé le 8 mars 1990, le CADEF (Comité d'Action pour les Droits de l'Enfant et de la Femme) est une organisation non gouvernementale qui œuvre pour le suivi de l'application correcte des instruments juridiques nationaux et internationaux pour les droits de l'enfant et de la femme au Mali.

Les objectifs du CADEF sont :

- conquérir, suivre l'application des droits juridiques des femmes en tant que mères, travailleuses, citoyennes ;
- défendre les droits de tous les enfants à la vie, au bien-être, à l'information et à l'éducation ;
- aider à l'intégration pleine et entière des femmes au processus de développement au Mali, par l'accroissement de leur productivité et leurs revenus, par l'amélioration de leur santé, par leur éducation permanente.

A ce titre, le CADEF s'est attelé dès sa création aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation.

Les groupes cibles sont : les femmes, les jeunes, les travailleurs socio-sanitaires, les travailleurs de l'Education nationale.

Ainsi furent organisés par le CADEF dans les six communes de Bamako :

- des causeries débats avec les groupes de femmes dans les quartiers de Bamako, puis de Kayes ;
- des conférences débats dans les lycées et écoles fondamentales de Bamako ;
- des séminaires et sessions de formation pour les professionnels de l'Education nationale, de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le CADEF a servi de groupe de pression pendant la Conférence nationale du Mali pour que les préoccupations des femmes soient prises en compte par ce grand forum national et historique de la révolution de janvier-mars 1991.

Notre groupe a exercé des pressions sur le gouvernement en 1990-1991-1992 pour la suppression de certains aspects discriminatoires de la législation à l'égard de la femme et de l'enfant.

Le CADEF a appuyé de nombreuses nouvelles organisations féminines à se structurer pour lutter ensemble pour les droits de la femme.

Le CADEF a enclenché un processus de recherche-action sur les mutilations sexuelles de la femme.

Notre groupe soutient les femmes opprimées à travers le monde.

Jugé théorique et ambitieux au départ, le CADEF a enregistré des résultats satisfaisants de sa création à nos jours ;

- au plan politique : soutien à la participation active des femmes au processus démocratique ;
- au plan économique : abrogation de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (impôts et commerce) ;
- au plan social : prise de conscience des femmes de différents niveaux par rapport aux droits de la personne humaine.

Le programme d'éducation civique et démocratique du CADEF s'inscrit parfaitement dans le cadre des pratiques alternatives de droit au Mali. Les activités s'étendent progressivement sur tout le territoire malien. Avec l'étendue des activités, la formation de parajuristes et la création d'une banque de données s'imposent.

CADEF = Comité d'Action pour les Droits de l'Enfant et de la Femme)

Fiche rédigée par Mme SOUMARE HADJA Aïssa DIALLO (Présidente du CADEF) dans le cadre de la Rencontre inter africaine sur les pratiques alternatives du droit, Cotonou, 12-17 octobre 1992.

CADEF

B.P. 2653 BAMAKO. MALI

DESCRIPTEURS

FEMME, ENFANT, DROIT, DÉMOCRATIE,
EDUCATION POPULAIRE

MOTS CLÉS

DROITS DES FEMMES, DROITS DES ENFANTS,
EDUCATION CIVIQUE, PRATIQUE DU DROIT,
DISCRIMINATION DE LA FEMME, GROUPE DE PRESSION

LOCALISATION

MALI, BAMAKO, KAYES, SIKASSO

DATE FICHE

15/10/1992

38 / Formation juridique populaire au Mali : l'approche de l'AMADE

L'analyse de la situation juridico-sociale de l'Afrique en général et du Mali en particulier nous a permis de nous rendre compte que notre système judiciaire dans son ensemble souffre de beaucoup de tares, à savoir : le mimétisme juridique ayant abouti à une floraison de textes élaborés dans la précipitation, ne s'adaptant pas aux nouvelles réalités africaines ; l'existence d'un appareil juridico-administratif hérité de la colonisation avec toutes ses insuffisances.

C'est l'ensemble de ces problèmes qui a interpellé juristes, psychologues, sociologues et autres agents du développement, en vue d'asseoir sur des bases solides le système démocratique que l'Afrique est en train de connaître. Il fallait inventer les moyens pouvant permettre d'éduquer les populations à la pratique de la démocratie d'une manière générale, et en particulier de se prendre en charge pour la défense de leur droit. Cet instrument n'a pas été autre chose que les services juridiques en milieu rural.

L'AMADE (Association Malienne pour le Développement), elle aussi imprégnée de l'idée selon laquelle la démocratie, le droit et le développement constituent une trilogie inséparable, et consciente de l'acuité du problème de la méconnaissance des droits les plus élémentaires par la majorité écrasante et analphabète des maliens, a initié le projet « services juridiques en milieu rural ».

Objectifs du projet : contribuer à l'effort d'émancipation du monde rural ; faire connaître le droit en milieu rural ; assurer la formation juridique du paysan ; faire participer le paysan à l'élaboration de la règle de droit ; promouvoir un droit prenant en compte les préoccupations du monde rural.

Activités du projet : identification des partenaires, information et sensibilisation des partenaires, formation, information, animation.

La condition sine qua non de l'enracinement de notre démocratie naissante est l'organisation d'un système cohérent de formation de nos masses populaires sur les notions les plus élémentaires de droit. Dans cette perspective, avec 80 à 90 % d'analphabètes, les services juridiques en milieu rural même s'ils ne constituent pas une panacée en la matière, peuvent être un véritable créneau porteur.

Le projet s'étend sur une période de trois ans au départ, pour nos 13 regroupements des 1° et 2° régions.

AMADE = Association Malienne pour le Développement

B.P. 2646 BAMAKO. MALI.

Tél. : 22.59.09.

Fiche rédigée par SOGOBA, Bakary (AMADE), dans le cadre de la Rencontre inter africaine sur les pratiques alternatives du droit, Cotonou, 12-17 octobre 1992

DESCRIPTEURS

DÉMOCRATIE, DROIT, DÉVELOPPEMENT, FORMATION, MILIEU RURAL

MOTS CLÉS

VULGARISATION DU DROIT, DROIT INADAPTÉ, SERVICE JURIDIQUE, FORMATION JURIDIQUE, MIMÉTISME JURIDIQUE, PRATIQUE DU DROIT, ANALPHABÉTISME

LOCALISATION

MALI, 1° et 2° REGS DU MALI

DATE FICHE

15/10/1992

39 / Programme d'assistance juridique (Sénégal)

L'USE (Union pour la Solidarité et l'Entraide) est une ONG sénégalaise d'appui au développement. En milieu rural, elle cherche à favoriser l'émergence d'un développement communautaire à la base, fondé sur la responsabilisation du paysan. En milieu urbain, elle a le souci de doter les jeunes de condition sociale modeste d'une solide formation afin qu'ils deviennent des acteurs du développement.

Depuis quelque temps, l'USE a mis en place un programme d'assistance juridique dans le nord du Sénégal, région de la vallée du fleuve qui vit des problèmes aggravés par le grand barrage. Constatant que les populations ne connaissent pas le contenu des lois, USE a décidé de tenter l'expérience du service juridique pour une période de 15 ans, sur le thème « Droits et devoirs à partir du droit dit moderne et des coutumes ». Le démarrage du projet a été retardé du fait de la difficulté de trouver la personne adéquate pour animer ce projet. USE avait fait appel à un juriste, probablement bon professionnel, mais mauvais pédagogue. Il fut remplacé par un autre juriste, ayant une certaine pratique du terrain.

Les axes principaux de travail consistent à :

- a) identifier, recueillir toutes les données administratives, juridiques, officielles et coutumières ;
- b) organiser des réunions d'informations avec les associations de jeunes, de femmes, de villageois, avec les chefs, les conseillers ruraux.

Un travail de traduction en langue locale est conjointement conduit. Actuellement, l'information et la formation sont assurées à travers les animateurs ruraux. Cette action bénéficie de l'expérience des parajuristes formés dans les années 80 par le RADI (Réseau Africain pour le Développement Intégré, Sénégal) et des moniteurs d'alphabétisation.

QUELQUES ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION

Ce programme a rencontré et rencontre encore des difficultés avec l'environnement administratif, car Préfet et sous-préfets – inquiets des conséquences d'une telle action – opposaient un blocage total. Il a fallu l'accord et l'intervention personnelle du Ministre de l'Intérieur, moyennant une lettre justifiant la nécessité d'une telle action, pour que la situation s'améliore un peu.

A défaut d'un document d'évaluation globale du programme par l'USE, voici quelques remarques que ses responsables ont effectuées. La formation de parajuristes seule réduit l'intérêt de l'action. Il convient qu'elle soit engagée dans le cadre d'un programme appuyé par les populations et leurs associations. Et cela, à partir de ce que vivent les populations, dans le but de leur permettre de connaître la loi, de saisir ainsi si le droit répond ou ne répond pas à leurs préoccupations.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de : « Rapport de mission en Afrique, du 12 novembre 1991 au 8 janvier 1992 – Pays concernés par ordre de parcours : Sénégal, Mali, Burkina Faso, Togo, Bénin, Burundi, Zaïre, Rwanda ».

Paris, Juristes-Solidarités, 1992, 52 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, FORMATION, MILIEU RURAL,
EVALUATION, COMMUNAUTÉ

MOTS CLÉS

SERVICE JURIDIQUE, INFORMATION JURIDIQUE,
FORMATION JURIDIQUE, PARA-JURISTE,
PRATIQUE DU DROIT, MULTILINGUITSME

LOCALISATION

SÉNÉGAL

DATE FICHE

23/02/1993

40 / Formation à la citoyenneté démocratique (Togo)

En 1991, en procédant à l'analyse de la situation socio-politique du Togo à l'orée du renouveau démocratique, un groupe pluridisciplinaire composé d'intellectuels et d'hommes d'action est arrivé au constat que la démocratie naissante ne constituait pas une dynamique capable de transformer non seulement les structures politiques, sociales et économiques, mais aussi la structure mentale d'un peuple sortant de trente années de régime monolithique.

Cette analyse faite à la lumière de la Charte d'Amsha sur la participation populaire a permis au groupe de proposer un programme destiné à habiliter le peuple togolais et à l'impliquer dans la mise sur pied de structures et de politiques qui suivent l'intérêt de tous.

Ainsi le groupe a créé un Centre chargé de mener avec les populations défavorisées (paysans, ouvriers, etc.) et la jeunesse des actions alternatives pour :

- une réappropriation de leurs droits essentiels ;
- le développement et la consolidation d'une citoyenneté démocratique basée sur une combinaison des libertés individuelles et collectives.

Le Centre a privilégié des actions d'information, d'éveil de conscience et de formation juridique et civique.

Ayant choisi de travailler avec les organisations populaires et les groupes défavorisés, le Centre a opté pour une méthodologie participative basée sur la dynamique globale des communautés cibles.

Cette méthodologie fait appel à :

- l'activation socio-culturelle pour comprendre et analyser la situation des groupes avant toute action d'animation et de prise de conscience, qui prendra appui sur le savoir être et sur le savoir faire des communautés ;
- une structuration participante qui met en place au sein des communautés des éléments associatifs ;
- une médiation pédagogique à partir de l'éclairage socio-culturel et des structures participantes avec l'appui des compétences extérieures qui assurent l'information et la formation civique et juridique des opérateurs qui doivent jouer un rôle technique dans le groupe ;
- une pratique technique permettant aux communautés de mettre en œuvre les compétences juridiques, para-juridiques et civiques acquises pour pouvoir exercer leurs droits et devoirs civiques en s'appuyant sur les compétences organisées et leur suivi.

CRACD = Centre de Réflexion et d'Action pour une Citoyenneté Démocratique

Fiche rédigée par RAVEN, Edu dans le cadre de la Rencontre inter africaine sur les pratiques alternatives du droit, Cotonou, 12-17 octobre 1992.

DESCRIPTEURS

DROIT, PROCESSUS DE DÉMOCRATISATION,
COMMUNAUTÉ, FORMATION, EDUCATTON
POPULAIRE, MÉTHODE PÉDAGOGIQUE

MOTS CLÉS

CITOYENNETÉ, CIVISME, POPULATION
DÉFAVORISÉE, PRATIQUE DU DROIT,
FORMATION JURIDIQUE, INFORMATION
JURIDIQUE

LOCALISATION

TOGO, KLOTO

DATE FICHE

15/10/1992

41 / Avocats pour les Droits de l'Homme et l'Assistance Juridique (Pakistan)

LHRLA (Avocats pour les Droits de l'Homme et l'Assistance Juridique), association pakistanaise regroupant essentiellement des avocats, est née en 1989 en réponse à l'absence d'appui juridique offert à des secteurs défavorisés de la population, comme les femmes, les enfants, les analphabètes, les réfugiés ou les personnes démunies.

Face à une justice lente et onéreuse, par méconnaissance de leurs droits ou du fait d'une perception négative du système juridique, de nombreuses victimes de violations de leurs droits choisissent le silence.

S'il existe des actions individuelles en faveur du respect des droits de l'homme, il a semblé important aux initiateurs de LHRLA que soit créé un lieu où ces questions des violations des droits puissent être traitées de manière collective et globale.

A côté de l'aide juridique gratuite apportée aux personnes au cours de leur procès ou de leur détention (dans ce dernier cas, il s'agit principalement de femmes et d'enfants, catégories particulièrement vulnérables et peu habituées à se défendre), LHRLA développe des pratiques de résolution extrajudiciaire des conflits, en offrant un espace de médiation. Par ailleurs, LHRLA a mis en place un programme de formation de parajuristes dont le premier cours s'est déroulé en décembre 1991.

Des éducateurs de LHRLA proposent aux habitants des zones rurales une information sur le système légal, à travers des réunions publiques, la projection de vidéos. L'alphabétisation dans ce pays est de moins de 20 %, et le chiffre s'effondre lorsqu'il s'agit des femmes (à peine 13 %).

LHRLA s'est donné comme mission d'agir auprès de l'opinion publique et du gouvernement afin de promouvoir une réforme du système carcéral, qui assurerait une amélioration des conditions de détention des mineurs, l'abrogation des lois discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants (mariage, statut de la femme, travail des enfants...).

Par la prise de contact avec des forces de l'ordre public (armée, police), LHRLA développe des actions d'éducation et de prévention.

Pour apprécier toute la signification des actions menées par LHRLA, il faut en quelques mots tenter de mieux situer le Pakistan. Quarante quatre ans après sa création, ce pays cherche toujours la stabilité. Une alternance de dictatures militaires et d'essais de démocratisation rythment la vie publique de ce pays. L'Islam a été pensé comme pouvant constituer un ciment entre des populations très diverses. Différents groupes de personnes sont l'objet de discriminations et d'atteintes graves à leurs droits pour motifs ethniques ou religieux. Le gouvernement aurait suspendu récemment une décision d'introduire sur la carte d'identité la mention d'appartenance à une religion, visant principalement les chrétiens et les Ahmadis. Mais se pose également, de manière cruelle, la condition des enfants et des femmes, dont certains acquis sociaux sont remis en cause sous couvert d'islamisation. Aussi les actions de LHRLA et d'autres associations qui tendent à informer et former ces populations marginalisées, sont essentielles.

LHRLA = Lawyers for Human Rights and Legal Aid

Cette fiche a été réalisée par Juristes-Solidarités à partir de la plaquette d'auto-présentation, d'entretiens et de données statistiques de LHRLA.

DESCRIPTEURS

DROIT, DROITS DE L'HOMME, JUSTICE, ENFANT, FEMME, ISLAMISME.

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT, SERVICE JURIDIQUE,
ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE,
EDUCATION JURIDIQUE,
POPULATION DÉFAVORISÉE,
MÉDIATION JURIDIQUE, PARA-JURISTE,
EXCLUSION SOCIALE

LOCALISATION
PAKISTAN, KARACHI

DATE FICHE
16/03/1993

42 / Une communauté se mobilise contre la violence subie par les enfants et les adolescents : l'expérience de Ilha de Santana, Olinda-PE (Brésil)

La communauté de Ilha de Santana (à la périphérie de Olinda), au Brésil, développe depuis 1987 tout un travail de recherche de solutions au problème de la violence contre les enfants et les adolescents, particulièrement aigu à cet endroit. Dès le début, elle a pu compter avec l'appui du GAJOP (Cabinet de Conseil Juridique pour les Organisations Populaires) associé au Centre Luiz Freire. Les habitants se sont organisés et ont créé une « Commission de paix pour les mineurs ». Celle-ci a demandé l'organisation de cours et de débats sur les aspects juridiques de la problématique du mineur. Une autre forme d'action importante a été l'organisation de réunions de rues, qui ont permis la mobilisation permanente des habitants en élargissant les discussions. La participation à un programme de radio a eu également un effet de mobilisation important.

A partir de ces travaux, des priorités d'action ont été définies pour 1988 puis un « Projet d'extension de l'expérience d'éducation communautaire contre la violence » a été engagé, avec pour objectifs : permettre des échanges d'expériences entre groupes et institutions qui travaillent sur la violence ; produire des connaissances sur cette problématique, spécialement en ce qui concerne les mineurs, afin d'améliorer la perception des personnes impliquées et créer des possibilités de représentation de la société civile dans les instances qui s'occupent de ces questions ; faciliter la socialisation des informations et expériences à travers différentes rencontres et renforcer ainsi le processus d'articulation entre les organisations et les secteurs sociaux concernés.

Le GAJOP a permis l'extension du projet à d'autres communautés. Il a également apporté un appui technique au développement des activités de recherche selon la méthodologie « recherche-action ».

Ces recherches se sont heurtées à certaines difficultés, mais elles ont permis de mettre en évidence le fait que les groupes perçoivent le mouvement populaire comme partie intégrante d'un mouvement plus ample pour la démocratisation de la société.

La violence est abordée à travers les relations sociales, ce qui fait ressortir la spécificité de la violence contre les mineurs, ainsi que le lien entre cette question et celle plus générale du droit du citoyen à la sécurité publique.

Cela nécessite de nouvelles formations qui rompent avec la compartimentalisation du travail éducatif, et l'élargissement du cadre théorique qui va définir le domaine de l'intervention communautaire contre la violence subie par les mineurs.

Article peu détaillé mais il montre bien à travers cette expérience ce qui constitue la base du projet politique de GAJOP : contribuer à la démocratisation de l'Etat et de la société à partir de la redécouverte de la citoyenneté collective.

Il montre aussi comment cela passe par la construction d'une pédagogie nouvelle du travail communautaire dans le domaine de la formation juridique.

GAJOP = Gabinete de Assessoria Jurídica às Organizações Populares

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir du bulletin du GAJOP : « *Cadernos GAJOP Direitos Humanos* » n° 8, Brazil, GAJOP, Centro Luiz Freire, 1990, p. 20-23.

DESCRIPTEURS

DROIT, ENFANT, ADOLESCENT, COMMUNAUTÉ,
EDUCATION POPULAIRE, ECHANGE
D'EXPERIENCES

MOTS CLÉS

MOBILISATION COMMUNAUTAIRE,
SERVICE JURIDIQUE, FORMATION JURIDIQUE,
DROIT A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE,
RECHERCHE-ACTION, DROITS DES ENFANTS

LOCALISATION

BRÉSIL, OLINDA, ILHA DE SANTANA

DATE FICHE

18/12/1990

43 / Les services juridiques alternatifs (Philippines)

Cette communication a été présentée au cours de la table ronde « Démocratisation des procédures d'accès à la justice », au sein du groupe de travail mandaté par la Présidente des Philippines, pour étudier les possibilités d'amélioration de l'administration de la justice (1988). Ce texte traite des services juridiques alternatifs.

Il faut tout d'abord savoir que les programmes d'aide juridique ont été conçus dans le but de fournir des services aux personnes ne pouvant bénéficier de procédures trop coûteuses. Ce sont les différents problèmes occasionnés par le gouvernement pendant la loi martiale qui ont démontré la nécessité de créer des programmes d'aide juridique. Par exemple, dans le domaine politique, le gouvernement a dépossédé les citoyens du droit de pouvoir participer à la formulation des politiques gouvernementales. Sur le plan social, les politiques du logement ont conduit au déplacement des citoyens pauvres. Enfin sur le plan économique, la politique du gouvernement a aggravé la situation des paysans et petits propriétaires terriens. De plus, les déclarations internationales sur les droits de l'homme ont souligné le lien existant entre la promotion et la protection des droits de l'homme et le phénomène du développement. En effet, il apparaît que le non respect des droits de l'homme empêche toute tentative de développement.

FLAG (Groupe Autonome d'Aide Juridique), le premier groupe alternatif d'aide juridique, est apparu au cours des années 70. Son président, José W. Diokno, était convaincu que « le développement réclame un type différent d'aide juridique, qui ne remplacerait pas le système traditionnel mais qui le compléterait, en traitant tout particulièrement des problèmes publics afin de changer le droit et les structures sociales existants et plus précisément la répartition du pouvoir au sein de la société ». D'autres groupes ont ensuite suivi l'initiative de FLAG, en ayant pour but la résolution de problèmes spécifiques au sein de groupes particuliers. C'est dans ce contexte que le SALAG (Assistance Juridique Alternative et Structurale pour les Groupes de Base) s'est constitué.

Les services juridiques alternatifs ont des programmes d'action communs qui incluent l'assistance juridique (services rendus aux communautés concernant des problèmes politiques, économiques et sociaux) ; l'éducation juridique (rendre le droit accessible aux groupes de terrain) ; la recherche juridique (analyse critique du droit concernant les activités d'assistance et d'éducation juridique et de plaidoirie) ; et enfin la réforme de droit (proposer des changements au sein du droit conformément aux besoins des groupes de base). Il est finalement intéressant de savoir qu'il existe différents types de groupes qui peuvent adopter différentes stratégies pour soutenir les programmes d'aide juridique. Ces groupes jouent un rôle important dans la mesure où ils facilitent l'exercice de la justice.

Cet article retrace très précisément l'apparition et l'évolution des groupes alternatifs d'aide juridique aux Philippines. Il décrit également les programmes d'action ainsi que les différents types de groupes existant dans ce domaine. Cette structure favorise une sensibilisation grandissante de la population au sujet des droits politiques, économiques et sociaux et implique donc un accroissement nécessaire de l'aide juridique. Tout cela représente un défi important auquel les avocats doivent faire face.

SALAG = Structural Alternative Legal Assistance for Grassroots

Fiche réalisée par Juristes-Solidarités et tirée de : « *A Source book on alternative lawyering* », Philippines, SALAG, 1992, p. 42-48.

DESCRIPTEURS

JUSTICE, DROIT, COMMUNAUTÉ, DÉVELOPPEMENT

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT, SERVICE JURIDIQUE, ACCÈS AU DROIT, EDUCATION JURIDIQUE, REFORME DU DROIT

LOCALISATION

PHILIPPINES, MANILLE

DATE FICHE

16/07/1992

44 / Formation juridique pour les femmes : « un chemin vers l'élimination du sexisme », Argentine

La formation juridique de femmes des secteurs populaires, dirigeantes communautaires, ouvrières et syndicalistes est effectué par INDESO-MUJER (Rosario, Argentine) à travers les Cours de Formation de Conseillères Juridiques. L'objectif des cours est de former les femmes pour qu'elles puissent assumer le travail de conseil juridique et de prévention dans la communauté où elles habitent ou travaillent. Quatre sessions ont déjà eu lieu, ayant une participation d'environ quinze personnes par session. Toutes les participantes habitent dans des quartiers de la ville de Rosario.

Les modules de formation sont les suivants : le droit et les secteurs opprimés ; le système judiciaire, démystification du droit et de la loi ; violence familiale, travail à domicile, minorité, problèmes dérivés de la dissolution du mariage, droit de la concubine, discrimination de l'employée de maison.

Le cours part de l'idée que la formation juridique est un processus dans lequel les femmes, au-delà de l'acquisition de connaissances et d'informations sur les lois, le droit et les procédures de justice, peuvent arriver à la critique des dispositions en place, et formuler des propositions de réforme.

Les cours sont organisés à partir d'une méthode participative. Les destinataires peuvent exprimer librement leurs doutes et questionnements en discutant sur un pied d'égalité avec les formatrices.

Même si l'équipe responsable de la formation sélectionne les thèmes à partir d'un diagnostic des problèmes les plus préoccupants de la communauté, un va-et-vient a lieu pendant le processus de formation. La confrontation de la proposition de l'équipe avec les besoins exprimés par le groupe, permet de revoir l'ensemble des thèmes et la méthodologie, d'effectuer des changements et de mieux répondre aux attentes réciproques.

Parmi les problèmes détectés pendant les cours de formation, nous pouvons citer :

- a) la mobilité permanente des participantes qui rend difficile l'apprentissage, la réflexion et l'évaluation du travail. Parfois cette mobilité est en relation avec la situation personnelle de la participante : les problèmes familiaux, le manque d'expérience dans la participation aux cours, favorisent l'absentéisme.
- b) Hétérogénéité : malgré les efforts de l'équipe d'établir et de faire respecter les critères de participation qui facilitent l'intégration du groupe, les différences d'intérêt, d'appartenance, de niveau d'alphabétisation persistent toujours. Ceci rend difficilement réalisable l'objectif d'un apprentissage homogène chez les participantes.
- c) L'aggravation de la crise économique et, par conséquent, de la lutte pour la survie dans les secteurs populaires, empêche et rend difficile la participation des femmes. En effet, elles doivent consacrer plus de temps au travail (au foyer et en dehors de celui-ci), délaissant les travaux communautaires et la formation.

Ce texte, dont nous avons fait une synthèse incomplète, fait partie d'un livre intitulé « Capacitación legal a mujeres » (Formation juridique pour les femmes). L'expérience de neuf organisations de femmes, originaires de divers pays latino-américains, y est présentée. Le débat sur la légitimité et les résultats réels de cette expérience, menée à bien à partir de méthodes et contenus différents, reste ouvert.

Fiche rédigée par GABARRA, Mabel et CHIAROTTI, Susana (INDESO-MUJER) à partir de : « *Capacitación legal a mujeres* » Lima, Perú, CLADEM (Comité Latinoamericano para la Defensa de los Derechos de la Mujer), 02/1991, p. 10-22 (131 pages). Fiche originale rédigée en espagnol, traduite par Ana Larrègle, Juristes-Solidarités.

DESCRIPTEURS

FEMME, FORMATION, DROIT, EVALUATION

MOTS CLÉS

FORMATION DE PARAJURISTES,
CRITIQUE DU DROIT,

POPULATION DÉFAVORISÉE,
SYSTÉMATISATION D'EXPÉRIENCE,
DROITS DES FEMMES,
VULGARISATION DU DROIT, PARA-JURISTE,
DROIT-OUTIL PÉDAGOGIQUE,
DROIT-DÉVELOPPEMENT

LOCALISATION

ARGENTINE, ROSARIO

RÉDACTEUR FICHE

INDESO-MUJER. Balcarce 357. 2000 ROSARIO.
ARGENTINA. Tél. et fax : (54)(41) 42369. Mabel CABARRA.

GISEMENT

INDESO-MUJER

Balcarce 357.2000 ROSARIO, ARGENTINA.

Tél. et fax : (54) (41) 42369.

DATE FICHE

01/11/1992

45 / L'Ecole de droit alternatif du SALAG, Philippines

Au début de l'année 1986, les juristes du SALAG (Assistance Juridique Alternative et Structurelle pour les Groupes de Base) décidèrent d'entreprendre la promotion du droit alternatif aux Philippines. Le projet de création d'une école de droit est devenu la principale composante du programme d'éducation juridique informelle du SALAG. Ce projet, cher au SALAG, s'est concrétisé à partir du 7 mai 1988.

Après une enquête préliminaire sur les besoins des différentes ONG et organismes publiques, il a été décidé de centrer le programme d'études de chaque module sur un problème juridique spécifique. Des invitations sont ensuite adressées aux ONG et organismes publiques impliqués dans ce type de problème.

Le programme d'études est divisé en trois parties complémentaires : tout d'abord, la partie informative au cours de laquelle toutes les lois concernant un problème particulier sont discutées ; ensuite, la partie analytique durant laquelle les participants et le conférencier dissèquent et critiquent les lois en relation avec les caractéristiques propres à chaque secteur, et finalement, la partie alternative qui regroupe les deux parties précédentes et prévoit un forum au cours duquel les participants discutent les projets de programmes d'action et tout particulièrement ceux concernant la réforme du droit. « L'école de droit est une manière de démontrer aux populations que le droit est vivant ».

L'école de droit a plusieurs objectifs :

1. aider les participants à identifier leurs droits en relation avec les problèmes qui se présentent à eux ;
2. leur inculquer les connaissances et compétences nécessaires afin qu'ils soient en mesure de promouvoir et de protéger ces droits ;
3. développer leur aptitude à utiliser des modes para et extra-juridiques de résolution des conflits ;
4. établir des moyens d'action juridique au sein de leurs communautés de base respectives.

Mais après avoir mené à bien 6 modules, il est apparu nécessaire de redéfinir ces objectifs car la sensibilisation au droit n'était pas suffisante : une participation active impliquant la reconnaissance, le respect et la protection des droits est requise pour favoriser la mobilisation communautaire et les changements. Il faut ajouter pour conclure que la dynamique mise en place par les écoles de droit n'est pas encore arrivée à maturité. Le succès des écoles de droit dépend également de facteurs tels que : le contexte politique, la situation économique et le degré de sensibilisation des populations.

Le programme de création d'écoles de droit alternatif constitue une initiative très intéressante de la part du SALAG. Cependant, on peut regretter que ce système d'information et de formation ait un accès limité aux ONG et organismes publiques, malgré les objectifs formulés.

D'un autre côté, le SALAG parvient à nous faire comprendre que sa tâche, déjà difficile initialement, se trouve ralentie par des éléments externes (contexte politique, faible motivation des participants, méprise quant à la nature et aux objectifs du droit alternatif...)

SALAG = Structural Alternative Legal Assistance for Grassroots

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de : « A Sourcebook on alternative lawyering », Philippines, SALAG, 1992, p. 49-61.

DESCRIPTEURS

DROIT, FORMATION, ONG, COMMUNAUTÉ

MOTS CLÉS

ECOLE DE DROIT, FORMATION JURIDIQUE,
REFORME DU DROIT,
VULGARISATION DU DROIT,
SENSIBILISATION AU DROIT, DROIT VIVANT,
RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS

LOCALISATION
PHILIPPINES, MANILLE

DATE FICHE
21/07/1992

46 / AHAVA, pour un développement communautaire à la base : l'enseignement du droit à l'école (Bénin)

AHAVA (créée en août 1990) est une jeune association de développement à la base pour un développement communautaire, dont l'objectif principal est de promouvoir le développement à partir de la campagne et à la campagne.

L'initiative est partie de six personnes (un avocat général auprès de la Cour suprême, un professeur certifié de langue, un agent commercial, une bibliothécaire, un professeur d'anglais, un juriste), certaines ont abandonné leurs activités professionnelles pour s'y consacrer totalement, s'installant avec leurs familles en pleine brousse, à environ 50 km. au nord de Cotonou. Leur slogan pourrait être une de leurs phrases favorites : « cesser le discours et entamer le parcours ».

* Première initiative, création d'une communauté (aménagement d'un lieu, habitations, locaux), « la Cité du Soleil » : l'équipe ne croit pas à l'individualisme, mais à la communauté de personnes qui veulent vivre ensemble pour construire ensemble. Le développement passe d'abord par soi, sinon la société ne se construit pas. C'est après qu'apparaît la discussion sociale, à la base, parce que l'équipe ne croit pas non plus au développement par le haut.

* Deuxième initiative, création d'un complexe scolaire (COSDI-OMA) doté d'internat : « initier pour redonner un élan à une école qui donne des enfants debout » pourrait être la phrase résumant le fondement du projet. L'éducation des enfants est un des moyens privilégiés de AHAVA.

Ses principes de base sont l'universalité, la fraternité, l'éveil du sens de la coopération et de la solidarité chez les enfants, une formation orientée vers la vie politique, une pédagogie active. Une vie d'internat, vécue dans un cadre familial, permet aux enfants un épanouissement et une libération de toutes leurs potentialités. L'établissement innove en matière d'éducation et de pédagogie par : l'initiation au droit et aux droits de l'homme dès la classe de CM2 ; l'enseignement de l'anglais dès la première classe et, en même temps que l'enseignement, l'apprentissage d'un métier (en projet) ; la prise en compte des aspects culturels ; l'approche « écologique ». L'établissement comprend six classes de 20 élèves chacune, du C1 au CM2. Le financement est assuré par les parents.

Toutefois, l'association AHAVA, qui tient à s'autofinancer, est ouverte aux subventions directement pour les enfants dont les familles n'auraient pas les moyens, ainsi qu'à des prêts qui lui donneraient la possibilité de créer une activité agricole, productrice de revenus permettant le remboursement de ces prêts et l'autofinancement.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de : « *Rapport démission en Afrique, du 12 novembre 1991 au 8 janvier 1992 – Pays concernés par ordre de parcours : Sénégal, Mali, Burkina Faso, Togo, Bénin, Burundi, Zaïre, Rwanda* ». Paris, Juristes-Solidarités, 1992, 52 pages. Au Bénin, du 18 au 27 septembre, 1991, p. 34-36.

DESCRIPTEURS

DÉVELOPPEMENT, MILIEU RURAL,
COMMUNAUTÉ, ECOLE, ENFANT,
RELATION EDUCATION-CHANGEMENT SOCIAL

MOTS CLÉS

EDUCATION JURIDIQUE, VULGARISATION DU
DROIT, DROIT A L'ECOLE, DROITS DES ENFANTS

LOCALISATION

BENIN, CITE DU SOLEIL

DATE FICHE

07/1992

47 / Le mouvement para-juridique philippin : une expérience du SALAG

Les « juristes aux pieds nus » sont apparus aux Philippines à la fin des années 60 et peuvent être considérés comme étant les prédécesseurs de ce que sont aujourd'hui les travailleurs para-juridiques. Pendant le régime Marcos, ils avaient pour rôle de « protéger les droits des autres ». A présent, leur travail consiste à fournir une assistance aux pauvres.

Aux Philippines, plusieurs types de groupes d'aide juridique alternative existent : les écoles de droit ; les organisations de juristes volontaires ; les groupes de juristes professionnels ou les services juridiques. Parmi eux, le SALAG (Assistance Juridique Alternative et Structurale pour les Groupes de Base) est un des nombreux groupes d'action alternative formés aux Philippines au cours de la dernière décennie.

L'approche para-juridique comporte plusieurs aspects, par exemple : la capacité croissante des groupes de terrain vis-à-vis du droit ; la résolution des problèmes au niveau local ; le renforcement des efforts d'organisation (sensibiliser les groupes de terrain sur la nécessité de participer à cette initiative) ; la diminution de la dépendance vis-à-vis des juristes (qui ne devraient plus intervenir que pour les opérations impliquant des connaissances juridiques solides) représentent différentes situations vécues par les communautés de base.

D'un autre côté SALAG insiste sur le fait que la formation de parajuristes se fait davantage dans la pratique qu'au cours des sessions de formation. Cela apparaît dans plusieurs cas comme par exemple avec l'expérience de « Kasama », une organisation d'ouvriers du sucre qui possède actuellement un comité d'assistance juridique chargé de prêter secours et aide à ses membres face aux propriétaires terriens, en utilisant des méthodes comme la médiation pour résoudre les problèmes naissants entre ces deux groupes ; et dispose aujourd'hui d'une autonomie suffisante pour adresser des pétitions et des plaintes à des institutions judiciaires. D'autres expériences ont été recensées dans le domaine para-juridique, comme celle de COPE, un organisme de développement social engagé dans l'organisation de communautés urbaines regroupant les personnes défavorisées et qui a obtenu des actions concrètes du gouvernement dans différents domaines.

Malgré ces progrès encourageants, la formation de parajuristes au sein des groupes de terrain n'est pas une tâche facile car des problèmes tels que le choix des personnes appropriées pour exercer le rôle de PARAJURISTE, le manque de soutien logistique ou la nécessité de présenter le droit de la manière la plus simple possible, peuvent s'immiscer dans le travail des formateurs.

Cependant, les expériences des parajuristes ont permis de constater que la formation au droit est utile car il facilite l'exercice, la protection et la promotion des droits ; que les groupes défavorisés peuvent protéger leurs intérêts en sachant utiliser le droit ; que l'approche para-juridique est un instrument pour les changements sociaux en permettant aux populations de résoudre elles-mêmes leurs problèmes. Dans un tel contexte, SALAG espère que le mouvement para-juridique permettra de promouvoir la justice à travers le droit.

Ce document présente d'une manière très complète le mouvement para-juridique aux Philippines. De plus, les nombreux exemples qui l'illustrent nous permettent d'apprécier une application concrète et intéressante des programmes et des méthodes du SALAG.

SALAG = Structural Alternative Legal Assistance for Grassroots

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de : « A sourcebook on alternative lawyering », Philippines, SALAG, 1992, p. 24-35.

DESCRIPTEURS

DROIT, COMMUNAUTÉ, FORMATION,
CHANGEMENT SOCIAL

MOTS CLÉS

SERVICE JURIDIQUE, FORMATION DE PARAJURISTES, MÉDIATION JURIDIQUE, MOBILISATION COMMUNAUTAIRE, POPULATION DÉFAVORISÉE

LOCALISATION
PHILIPPINES, MANILLE

DATE FICHE
08/07/1992

48 / Les Services juridiques en milieu rural : programme préliminaire d'orientation pour la formation para-juridique

Il s'agit d'un modèle de formation para-juridique, basé sur les expériences acquises dans le cadre d'un programme de développement en Asie du Sud. En tant que modèle il doit être adapté aux autres situations.

Bien que la formation des agents para-juridiques soit un processus continu, le document présente seulement un programme préliminaire de 5 jours destiné à fournir une orientation de base aux para-juristes et qui doit être suivi de sessions mensuelles régulières de formation, pendant un ou plusieurs jours.

Participants : cette formation concerne les travailleurs des ONG de développement qui sont sur le terrain, les animateurs chargés de l'alphabétisation et/ou de la santé ; au niveau du village, les jeunes ayant montré un esprit d'initiative et ayant au moins le niveau secondaire.

Le programme a comme objectif :

- a) de permettre à ceux qui reçoivent cette formation de comprendre la nécessité, la fonction, les compétences exigées des para-juristes ;
- b) d'assurer aux para-juristes une partie de la compétence exigée ;
- c) de préparer avec les bénéficiaires de la formation un programme d'accès aux ressources juridiques.

Le document décrit en détail le contenu de chaque journée. Il se termine également par un modèle d'ordre du jour pour une réunion mensuelle de deux jours.

Ce modèle type de programme de formation est un cadre concret extrêmement intéressant et précieux pouvant facilement être adapté et utilisé.

Ce texte est extrait d'une brochure qui comporte d'autres contributions africaines à un sommaire tenu au Sénégal en Avril 1984, pour la première fois, sur une stratégie de mise en place sur le continent africain de services juridiques en milieu rural et de formation de para-juristes.

Conseil des organisations non-gouvernementales d'Appui au Développement CIJ = Commission Internationale de Juristes

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un colloque de la CIJ sur le « *Les services juridiques en milieu rural – Programme préliminaire d'orientation pour la formation para-juridique* » présenté par RAVINDRAN, D.J., Nomedia, 05/1985, p. 46-51.

DESCRIPTEURS

DROIT, FORMATION, MILIEU RURAL

MOTS CLÉS

RELATION DROIT DÉVELOPPEMENT, FORMATION JURIDIQUE, PARA-JURISTE

LOCALISATION

ASIE

DATE FICHE

29/08/1990

49 / Les Services juridiques en milieu rural : rapport final du projet pilote

Ce document, « Rapport final du Projet Pilote » de formation para-juridique en milieu rural fait suite au séminaire (réunissant juristes, sociologues, universitaires, paysans, membres d'ONG) organisé par la CIJ (Commission Internationale de Juristes) et le CONGAD (Conseil des Organisations Non-Gouvernementales d'Appui au Développement) au Sénégal du 19 au 21 Avril 1984 sur les services juridiques en milieu rural. Première expérience en Afrique, il a été fait dans le cadre du rôle des ONG, de leur autonomie et de leurs activités qui ne se limitent pas à une simple assistance à la production, mais qui œuvrent pour l'information, la formation et la prise de conscience des populations.

A l'issue de ce séminaire, un comité de suivi (5 responsables d'ONG et 5 juristes) a eu pour mandat de structurer et d'exécuter un projet pilote de formation para-juridique en milieu rural, d'organiser un séminaire d'évaluation, d'élaborer à l'occasion du séminaire un projet à l'échelle nationale (Sénégal) d'assistance juridique au milieu rural.

Toutes les différentes phases ont été réalisées :

- enquête sociologique ;
- formation de para-juristes ;
- action des para-juristes sur le terrain.

Le rapport présenté dans le document est la somme de tout ce travail (Avril 1984-Novembre 1986) qui a permis de porter la réflexion sur le couple Service juridique/Monde rural pour tenter de trouver la meilleure forme d'assistance juridique possible à apporter aux populations rurales en tenant compte de l'environnement sociologique, de la réceptivité des autorités et des professionnels de la loi.

Ce rapport est un document de base essentiel. Il comporte des éléments de réflexion très intéressants sur la place de « l'éducation juridique » des populations rurales africaines dans le développement. Et tout une partie aussi intéressante, très concrète sur le travail réalisé par les étudiants para-juristes, l'organisation de leur travail sur le terrain, les problèmes rencontrés, leurs réflexions, les réactions des populations, des structures étatiques, des notables et leur approche...

Conseil des organisations non-gouvernementales d'Appui au Développement CIJ = Commission Internationale de Juristes

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un rapport de la CIJ, Nomedia, 1987, 62 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, FORMATION, MILIEU RURAL. DÉVELOPPEMENT RURAL, PROJET

MOTS CLÉS

RELATION DROIT DÉVELOPPEMENT, FORMATION JURIDIQUE, PARA-JURISTE, PROJET PILOTE

LOCALISATION

SÉNÉGAL

DATE FICHE

30/08/1990

50 / Centre d'Informations Juridiques (Sénégal)

Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal, face à la nécessité de se développer et de pénétrer dans le monde moderne, a mis en place de nombreuses structures tant au niveau social, culturel, juridique et économique. Aussi a-t-on installé de nouvelles structures administratives qui, par le biais de la décentralisation, doivent associer pleinement toute la population et notamment le monde rural à la vie du pays.

Cependant, si au plan économique le rôle de cette masse rurale n'est plus à démontrer, au plan juridique leur ignorance des règles les plus élémentaires est totale. Il y a toute une population pour qui faire valoir ses droits ne signifie pas grand chose. Population qui n'a pas conscience d'être sujet de droit. En effet, la majorité de la population est analphabète et les lois rédigées en français ne font l'objet jusqu'à présent que d'une timide vulgarisation.

Prenant conscience de toutes ces considérations, le RADI, ONG africaine, a mis sur pied deux centres d'informations juridiques à Dakar et Kaolack.

(Notons que le RADI a déjà initié des projets de services juridiques en milieu rural, avec la formation de parajuristes au cours des années 80).

Les objectifs du Centre d'Informations Juridiques sont :

- aider la population à connaître ses droits et ses devoirs ;
- faciliter son accès devant la justice pour la défense de ses droits.
- Les groupes cibles : les jeunes, les femmes, les prisonniers.
- Le domaine : information sur tous les problèmes juridiques.
- Ses activités sont les suivantes :
- causeries en wolof ou en français sur des thèmes juridiques (partenaires : ONG, groupements de femmes, associations...)
- consultations juridiques individuelles ou collectives ;
- édition de brochures dans un langage simplifié ;
- préparation de contrats ;
- assistance judiciaire aux détenus victimes de longues détentions provisoires ;
- organisation de séminaires ou journées de réflexion (en juin 1992, sur la femme).

La mise en place de ces centres d'informations juridiques a été complexe, car le RADI est une ONG de développement et non une association de juristes. Il a donc fallu mettre en place un réseau de collaborateurs (juristes ou non). Une collaboration gratuite n'a pas été toujours possible. Nous leur versons parfois des indemnités pour les services qu'ils nous rendent (causeries, défense des détenus...).

RADI-CIJ = Réseau Africain pour le Développement Intégré-Centre d'Informations Juridiques CIJ,
RADI, B.P. 12085 DAKAR. SÉNÉGAL

Tél. : 25.75.33 et 25.75.34. Fax : 25.75.36.

Fiche rédigée par *GAYE Oulimata*. N'DIAYE, Abdou Le Mazide dans le cadre de la Rencontre inter africaine sur les pratiques alternatives du droit, Cotonou, 12-17 octobre 1992

DESCRIPTEURS

DROIT, INFORMATION, FORMATION, MILIEU RURAL

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT, SERVICE JURIDIQUE
INFORMATION JURIDIQUE,
SENSIBILISATION AU DROIT,
ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE,
ACCÈS AU DROIT, ANALPHABÉTISME,
MULTILINGUISME

LOCALISATION

SÉNÉGAL, DAKAR, KAOLACK

DATE FICHE

15/10/1992

51 / Le pari de FORJA (Chili)

FORJA (Institut de Formation Juridique pour l'Action), association née juridiquement en 1991 à Santiago du Chili, est le résultat de cinq années de travail dans les domaines de la recherche, la formation, et l'assistance juridique et judiciaire destinées aux couches populaires. En effet, depuis 1987 et dans le cadre du Programme Juridique Populaire du Centre « Le Canelo de Nos », une équipe pluridisciplinaire d'avocats, d'éducateurs, d'assistants sociaux et de journalistes travaille à la construction d'une société plus juste dans laquelle les secteurs majoritaires – mais pauvres – du pays peuvent s'organiser pour exercer leurs droits. Parmi eux, des organisations communautaires urbaines, de paysans, d'indiens, de pêcheurs artisanaux, de femmes.

L'idée de départ de FORJA est que la connaissance et l'exercice du droit peuvent constituer un véritable instrument pour le progrès des personnes, des groupes et de la société en général. L'information et l'éducation juridiques sont les premiers pas vers une prise de conscience nécessaire pour que chacun devienne responsable et puisse vivre dans une relation de respect réciproque avec ses semblables. Mais l'information, l'éducation et l'action isolée de quelques uns ne pourraient se substituer à l'effort et à l'action concertés des différents acteurs nationaux. La conscience et la pratique des droits et des devoirs de chacun renforcent la démocratie et permettent une cohabitation juste et pacifique entre les groupes.

Le travail de FORJA s'articule à partir de quatre axes : la recherche et systématisation, en vue de formuler un diagnostic des problèmes socio-juridiques d'une population ou région ; la formation et l'éducation juridique partant d'une méthodologie participative ; le conseil juridique et judiciaire ; la publication de documents et l'organisation de rencontres.

Pour tenter de résoudre les conflits et les problèmes des personnes et groupes sociaux qui la sollicitent, FORJA agit en deux temps : tout d'abord les informer de leurs droits, pour une application juste ; ensuite élaborer avec eux des programmes d'éducation juridique pour assurer un niveau de participation plus élevé.

Les programmes de formation juridique déjà expérimentés et leur systématisation ont permis la création de modules d'éducation juridique qui sont à la disposition des usagers, qui les utilisent soit directement soit par l'intermédiaire des conseillers de FORJA. Depuis 5 ans, les ateliers ont formé de nombreux moniteurs juridiques, dont la majorité se trouve à la tête d'organisations locales ou dans les nouveaux conseils municipaux.

Dans la même perspective de développer les droits du citoyen et la démocratisation, FORJA publie la revue « Vida y derecho » (Vie et droit). Elle présente à nu public très ciblé, parmi lesquels on compte des responsables politiques, syndicaux et sociaux, des autorités gouvernementales et universitaires, les adaptations, corrections et innovations juridiques tenant compte de l'évolution de la société et du cadre légal.

FORJA = Instituto de Formación Jurídica para la Acción

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de COX, Sebastián : « Le pari de FORJA » in « Histoires de développement » n° 20, France, FPH, CIEDEL, 12/1992, p. 27-30 ; et d'une plaquette de présentation de FORJA.

DESCRIPTEURS

DROIT, EDUCATION POPULAIRE, DÉMOCRATIE, ORGANISATION COMMUNAUTAIRE

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT, INFORMATION JURIDIQUE, EDUCATION JURIDIQUE, FORMATION DE PARAJURISTES, SERVICE JURIDIQUE, DROIT-DÉMOCRATIE, DROIT-OUTIL PÉDAGOGIQUE

LOCALISATION

CHILI

DATE FICHE

16/02/1993

52 / DOAL : assistance, conseil et formation juridiques populaires, Mexique

DOAL (Bureau de Conseil et d'Assistance Juridique) a été créé par un groupe d'avocats de la ville de Mexico, afin d'offrir aux organisations sociales des services juridiques et judiciaires et une formation juridique. DOAL est né à la suite des séismes de septembre 1985, dans un premier temps pour répondre aux problèmes juridiques liés à la reconstruction, puis s'est ensuite consolidé pour devenir une instance de soutien juridique aux organisations communautaires, réclamant la solution d'une série de problèmes juridiques, qui représentent parfois l'obstacle principal à la réalisation de leurs objectifs.

La demande croissante de services juridiques a déterminé la structure interne de DOAL sous forme de secteurs d'activité, qui évoluent et qui actuellement se présentent de la manière suivante :

- 1) Assistance juridique et judiciaire : ceci correspond au suivi des procès de droit civil, pénal, familial, du travail et des baux devant les tribunaux judiciaires et administratifs.
- 2) Formation : elle implique la sensibilisation des groupes aux connaissances fondamentales concernant les droits et obligations juridiques, découlant de leur situation propre ou d'un problème spécifique. Elle prétend également favoriser l'autogestion et la prise de décision au sein des organisations.
- 3) Conseil : DOAL nomme de cette manière l'aide fournie pour effectuer l'ensemble des démarches administratives destinées à résoudre des problèmes quotidiens, et qui n'impliquent pas de procédure judiciaire. Par exemple, les démarches relatives à l'obtention d'un permis de construire, à la constitution de coopératives ou associations, à l'obtention de crédits d'intérêt social, etc.
- 4) Analyse juridique et propositions : elle implique une analyse critique des corpus législatifs en vigueur au Mexique et du système judiciaire, ainsi que l'étude comparative associée à l'échange d'expériences avec d'autres groupes de service juridique au niveau national et international, ce qui permet ensuite d'élaborer des propositions alternatives.
- 5) Droits de l'homme : ce secteur regroupe l'assistance juridique et la formation d'organisations populaires et de groupes assurant la promotion des droits de l'homme. Cela implique également la présentation et le suivi de plaintes auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- 6) Soutien juridique dans le cadre du processus électoral : consiste à fournir une assistance juridique avant, pendant et après les échéances électorales à des groupes de citoyens préoccupés par le déroulement démocratique des élections et par la défense du droit de vote. Dans ce contexte, DOAL a préparé une application informatique de consultation « en ligne » du « Code Fédéral des Institutions et des Procédures électorales », qu'il a mis à la disposition du public et qui a été acheté par des groupes sociaux et partis politiques.

Pour DOAL, le droit est un moyen permettant de favoriser la satisfaction des revendications des groupes populaires, la défense de leurs droits, ainsi que l'égalité dans l'accès à la justice. En 1992, le service juridique de DOAL s'adressait à 38 groupes et organisations sociales, parmi lesquels : groupes de promotion des droits de l'homme, coopératives et associations ayant trait au logement, ONG, syndicats, afin qu'ils puissent exiger le respect de leurs droits.

DOAL = Despacho de Orientación y Asesoría Legal.

Cette fiche a été rédigée par Juristes-Solidarité à partir de deux documents. D'une part, la plaquette de DOAL ; d'autre part, leur projet intitulé « *Asesoría, tramitación y capacitación jurídica popular* ». Mexique, 1992, 8 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE, ORGANISATION COMMUNAUTAIRE, DROITS DE L'HOMME, FORMATION

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT, SERVICE JURIDIQUE, INFORMATION JURIDIQUE, ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE, CITOYENNETÉ, ELECTION, DROIT-DÉVELOPPEMENT, DROIT-OUTIL, PÉDAGOGIQUE

LOCALISATION

MEXIQUE, MEXICO D.F.

DATE FICHE

24/07/1992

53 / Le Programme d'assistance juridique du SALAG, Philippines

SALAG (Assistance Juridique Alternative et Structurale pour les Groupes de Base), service juridique philippin, a été créé dans le but de répondre, en utilisant le droit alternatif, aux besoins de secteurs spécifiques des communautés de base. En effet, le droit alternatif facilite la mobilisation communautaire des groupes défavorisés. SALAG a envisagé son utilisation en découvrant les injustices et les inégalités existantes au sein de la société philippine. Dans un tel contexte, le droit alternatif semble être un moyen efficace par lequel les populations défavorisées peuvent assurer leur protection et défendre leurs droits jusque là bafoués.

Le SALAG ne prétend pas résoudre tous les problèmes des communautés de base ; ses objectifs sont plus modestes et plus réalistes : aider les communautés à s'organiser ; leur faire prendre conscience de la force et des ressources qu'elles renferment afin d'envisager ensuite, la résolution de leurs problèmes fondamentaux (pauvreté, injustice...).

Les membres du SALAG sont convaincus que la pratique représente le moyen le plus approprié pour tester la fiabilité d'une théorie ou d'un concept. Mais les différentes expériences ne sont pas toujours couronnées de succès.

Dans le cas de Kasama, une organisation paysanne, l'utilisation du droit alternatif a eu des effets positifs. SALAG a participé à cette expérience à travers ses services juridiques et en organisant des séminaires de formation qui ont permis à Kasama de créer un comité d'assistance juridique. Aujourd'hui, Kasama œuvre pour rassembler ouvriers agricoles et fermiers au sein d'une association solide et agit pour obtenir l'application de la réforme agraire. Une telle expérience permet de constater que les techniques juridiques ajoutées à d'importants efforts d'organisation impliquent des résultats positifs.

D'un autre côté, une expérience en Nueva Ecija s'est soldée par un échec. Dans ce cas, SALAG était impliqué dans la lutte pour la récupération de terres frauduleusement accaparées par un dirigeant connu. SALAG a tenté de faciliter la formation d'organisations populaires, mais la participation aux réunions et consultations organisées était très faible, ce qui explique qu'au cours de la procédure judiciaire devant les tribunaux, les avocats sont intervenus pendant que leurs clients restaient à l'écart. SALAG conclut donc que les techniques juridiques transmises sont efficaces uniquement si les communautés sont organisées et déterminées à agir pour résoudre leurs problèmes.

D'autres obstacles peuvent également ralentir l'utilisation du droit alternatif comme par exemple le manque de juristes, à cause des faibles revenus produits par cette activité, et surtout parce que c'est un phénomène nouveau dans les professions juridiques philippines. Le fait que la majorité des praticiens soient de jeunes juristes peut aussi expliquer leur manque de disponibilité. Mais aujourd'hui, la nécessité du droit alternatif ne peut plus être remise en question, et il incombe au corps juridique de le reconnaître et de répandre son utilisation.

Cet article fait le bilan de l'utilisation du droit alternatif aux Philippines, bilan très intéressant car il insiste sur le fait que la mise en pratique du droit alternatif produira des effets uniquement s'il existe déjà une structure établie ou un effort d'organisation au sein des communautés impliquées. En effet, dans le cas contraire, les expériences réalisées sont vouées à l'échec. Mais le ton reste dans l'ensemble très optimiste : la nécessité du droit alternatif ne doit plus être contestée ; le droit alternatif est destiné à s'implanter et à se développer.

SALAG = Structural Alternative Legal Assistance for Grassroots

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de : « A Sourcebook on alternative lawyering », Philippines, SALAG, 1992, p. 42-48.

DESCRIPTEURS

DROIT, COMMUNAUTÉ, ORGANISATION COMMUNAUTAIRE, MILIEU RURAL

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT, SERVICE JURIDIQUE, POPULATION DÉFAVORISÉE, PROFESSIONNEL DU DROIT, MOBILISATION COMMUNAUTAIRE, ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

LOCALISATION
PHILIPPINES, MANILLE

DATE FICHE
20/07/1992

54 / Session de formation de parajuristes du secteur informel de Bukavu (Zaire)

Une session de formation de parajuristes du secteur informel a eu lieu à Bukavu, au Zaïre, du 22 au 24 juin 1992. Le rapport, établi par les organisateurs (TST) et les participants, nous donne des informations concernant le déroulement et l'évaluation de la session, ainsi que des éléments du contexte politico-historique liés aux contenus de la formation. En effet, sous la pression populaire, le président Mobutu avait reconnu le multipartisme le 24 avril 1992, le processus de démocratisation ayant été officialisé. La Conférence nationale souveraine du Zaïre (partis politiques, société civile, institutions publiques et membres invités) essayait alors de travailler pour la transition démocratique, de mettre sur pied une nouvelle constitution, d'écarter la dictature et d'arriver à un nouveau contrat social.

Les objectifs de la session : permettre aux différents groupements d'être dotés d'interlocuteurs valables et capables en vue de sensibiliser tous les membres de leur secteur sur leurs droits et devoirs ; leur donner des bases suffisantes sur les enjeux démocratiques au Zaïre et l'organisation des élections libres ; les parajuristes ainsi formés devront catalyser et diffuser les apprentissages à travers leurs fédérations et groupements respectifs.

Quatre catégories d'acteurs du secteur informel (artisans, petits commerçants et vendeurs, ainsi que les petits transporteurs urbains) ont participé à cette session. Les formateurs étaient des avocats et des animateurs de TST. Les méthodes pédagogiques utilisées par le groupe d'animateurs et le modérateur consistaient en des exposés suivis de débats et prise de résolutions.

Les axes thématiques de la formation :

- 1) quelques aspects du droit : des cas d'injustice à Bukavu ; le fonctionnement de la justice au Zaïre, incluant les tribunaux coutumiers et civils, ainsi que des notions sur les professions du droit et de la justice ; le droit foncier zaïrois (« le sol est une propriété inaliénable de l'Etat ») ; le code de la famille (le principe général étant de savoir que « là où la loi est légiférée, la coutume n'a plus d'importance »).
- 2) La Conférence nationale souveraine et la démocratisation de la vie publique au Zaïre : origines, objectifs et péripéties de la CNS.
- 3) Quelle préparation pour la réalisation d'élections libres et démocratiques, dans un contexte marqué par une dictature qui cherche à se maintenir ? : les conditions indispensables, profil d'un bon candidat, comment éviter la fraude.

RÉSOLUTIONS PRISES PAR LES PARTICIPANTS

- une brochure juridique sur les thèmes de la session devrait être élaborée en français et swahili, et distribuée dans chaque fédération. Diffusion d'autres textes de loi.
- soutien à la Conférence nationale souveraine, laquelle devrait chercher des solutions urgentes aux problèmes du vécu quotidien du peuple. Pour rendre effectif ce soutien, il serait nécessaire de : informer et sensibiliser la base en cas de reblocage ; former et informer le peuple sur la démocratie ; se préparer à des réactions non violentes, telles que grève, désobéissance civile, opération ville morte, marche pacifique, etc.
- recommandations pour les élections : une bonne loi électorale, actions d'information avant les élections ; la transparence et la présence d'observateurs pendant les élections ; souhait d'un suivi des futurs représentants du peuple.

Un questionnaire d'évaluation a été distribué parmi les participants. Les résultats de cette enquête se trouvent en annexe du rapport. D'après l'évaluation, le thème qui a le plus intéressé les participants a été le premier (aspects juridiques). Il a été demandé de donner une continuité à la formation et de développer la production de brochures d'information juridique.

L'organisateur de la session, TST (Travail sur le Terrain), est une association zaïroise (ville de Bukavu, province du Sud-Kivu) d'appui pluridisciplinaire du secteur non structuré.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un rapport de Maître Bagayamukwe, M. Buhendwa Wendo et Mme Kalore Kandanga, Zaïre, TST, 06/1992, 30 pages.

DESCRIPTEURS

FORMATION, DROIT, JUSTICE, PROCESSUS DE DÉMOCRATISATION, ECONOMIE INFORMELLE, ARTISAN

MOTS CLÉS

FORMATION DE PARAJURISTES,
INFORMATION JURIDIQUE, ELECTION,
MOBILISATION POPULAIRE,
DROIT-DÉMOCRATIE, DROIT-DICTATURE,
DROIT DE VOTE

LOCALISATION

ZAÏRE, BUKAVU

DATE FICHE

01/03/1993

55 / Les services juridiques en milieu rural : rapport d'évaluation de la session de recyclage des parajuristes (Cotonou, Bénin, du 16 au 20 décembre 1991)

Si le discours sur la démocratie, la liberté, les droits de l'homme et l'Etat de droit se développe de plus en plus au Bénin, la réalité montre que plus de 80 % de la population vit dans l'ignorance absolue de ses droits les plus élémentaires, de ses devoirs de citoyen. Face à cette situation anormale qui conduit à appliquer au juriste professionnel comme au paysan, la même règle « Nul n'est censé ignorer la loi », l'ASSODIV a décidé depuis 1987 (date de sa création) d'agir en faveur du monde paysan analphabète pour la grande majorité.

Du 11 au 15 décembre 1989, l'ASSODIV a formé 31 parajuristes béninois (instituteurs, agents de développement rural, techniciens agricoles, assistantes sociales, agriculteurs, fonctionnaires en activité et en retraite, religieuses, animateurs-formateurs...). Pendant deux ans, ils ont appliqué les enseignements reçus aux problèmes juridiques que rencontraient les paysans en milieu rural, les aidant à donner un contenu vivant à leurs droits et à accomplir leurs devoirs. Au cours de ces travaux de terrain, des difficultés ont surgi. Face à des bouleversements importants intervenus dans l'ordre juridique et constitutionnel, il est apparu nécessaire à l'ASSODIV d'organiser une session de recyclage de parajuristes, qui a eu lieu du 16 au 20 décembre 1992.

a) Objectifs : actualiser les connaissances juridiques acquises lors du séminaire de 1989 ; trouver des approches de solution aux problèmes juridiques rencontrés par les parajuristes sur le terrain à travers une pédagogie participative ; informer les populations – y compris les juristes professionnels – de la nécessité des services juridiques en milieu rural et de l'existence des parajuristes.

b) Le contenu : révision des thèmes déjà étudiés (actes de l'état civil, mariage, expropriation...) et nouveaux thèmes comme la Constitution du 11 décembre 1990, la justice civile et administrative, droits et devoirs du citoyen en milieu rural, infractions forestières...

c) La méthode : il était prévu l'utilisation d'une méthode participative. Il y a eu des exposés suivis de débats en plénière ainsi que des travaux pratiques en atelier et en plénière. Quant au contrôle de connaissances, il a été oral et journalier, avec la révision des thèmes étudiés la veille. L'ASSODIV avait mis sur pied une équipe qui, se mettant dans la peau des parajuristes, a posé quelques questions aux formateurs, dans le but de susciter la participation des parajuristes lorsqu'ils hésitaient à prendre la parole.

d) Les ressources : 16 formateurs, dans leur grande partie professionnelle du droit ; 22 parajuristes béninois bénévoles, toutes catégories socio-professionnelles confondues ; quelques observateurs, futurs parajuristes ; deux invités : le représentant du ministre de la Justice et le coordinateur de Juristes-Solidarités.

e) Les moyens matériels, une couverture médiatique exceptionnelle : des journalistes radiophoniques en langues nationales et en français pendant toute la durée de la session ; la cérémonie de clôture qui a été filmée par la télévision nationale ; une vidéo de la session de recyclage enregistrée pour les archives et comme futur support didactique.

ÉVALUATION :

- * Les objectifs : les parajuristes ont pu réactualiser leurs connaissances et en acquérir d'autres ; la couverture médiatique a permis la sensibilisation de la population.
- * La méthode : seuls 4 formateurs ont effectivement utilisé la méthode participative, en revanche l'auto-évaluation et le contrôle oral journaliers ont comblé les lacunes.
- * Les ressources : les formateurs ont baigné dans la théorie malgré les recommandations ; les parajuristes ont posé des questions très pertinentes et participé aux travaux, regrettant l'abstraction de certains exposés et un rythme de travail trop intensif.
- * Perspectives et enseignements : organiser une session de formation des formateurs ; former les parajuristes à l'animation dans les villages ; mettre l'accent sur l'appareil judiciaire, le personnel judiciaire, la loi dans la formation des parajuristes ; prévoir l'organisation directe de sessions de formation juridique en langues nationales au profit des paysans.

ASSODIV = Association pour le Développement des Initiatives Villageoises

Fiche réalisée par Juristes-Solidarités à partir d'un rapport de AFATON Saturnin, DESIGNE Jean et HOUGNI Etienne, Bénin, ASSODIV, 27/12/1991, 11 pages.

Voir aussi « *Rapport de mission en Afrique, du 12 novembre 1991 au 8 janvier 1992 – Pays concernés par ordre de parcours : Sénégal, Mali, Burkina Faso, Togo, Bénin, Burundi, Zaïre, Rwanda* ». Paris, Juristes-Solidarités, 1992, p. 28-32.

DESCRIPTEURS

DROIT, DÉMOCRATIE, FORMATION, EVALUATION, MILIEU RURAL

MOTS CLÉS

FORMATION DE PARAJURISTES, VULGARISATION DU DROIT, SENSIBILISATION AU DROIT

LOCALISATION

BENIN

DATE FICHE

25/01/1993

56 / Rencontre inter africaine sur les pratiques alternatives du droit (Cotonou, Bénin, 12-17 octobre 1992) : quelques éléments d'évaluation

La « Rencontre inter africaine sur les pratiques alternatives du droit », organisée par l'ASSODIV (Association pour le Développement des Initiatives Villageoises, Bénin) avec l'appui de Juristes-Solidarités (France) a eu lieu à Cotonou, au Bénin, du 12 au 17 octobre 1992. Ce travail était inscrit dans le contexte des « Rencontres de Saint-Sabin » (temps d'échange sur un sujet commun, entre personnes engagées dans l'action et souhaitant mettre en commun des réflexions et expériences concrètes, sous l'égide de la Fondation pour le Progrès de l'Homme), mais aussi dans notre projet de réalisation d'un échange plus global entre les acteurs de différents continents.

C'est à la suite de la mission organisée par Juristes-Solidarités dans plusieurs pays d'Afrique occidentale et centrale que l'idée d'organiser une réunion inter africaine a commencé à germer, conséquence des échanges au sujet des pratiques et des projets, et à partir du constat d'un besoin de confrontation formatrice pour les groupes.

Les objectifs de la rencontre étaient :

- a) permettre une connaissance des pratiques et une réflexion des groupes africains, débouchant sur une auto-formation réciproque ;
- b) aller vers une systématisation des expériences, à savoir, récupérer, ordonner et analyser l'information permettant de restituer une expérience dans son contexte, d'en comprendre les enjeux, d'en valoriser les actions pour dégager des perspectives nouvelles ;
- c) arriver à une capitalisation plus globale du travail réalisé pendant la rencontre sous la forme d'un document de synthèse ;
- d) déboucher sur une stratégie commune, inter africaine d'abord, puis Sud/Sud et Sud/Nord.

Les ateliers étaient consacrés à l'analyse des pratiques. Parmi les grands thèmes de réflexion des plénières, nous pouvons citer : existe-t-il des pratiques alternatives du droit en Afrique ? ; différences entre l'alternatif et l'ensemble des pratiques coutumières ; fondements d'un usage alternatif du droit ; droit positif et droit coutumier : quels liens dans la pratique actuelle ; multilinguisme, analphabétisme et information juridique ; pluralisme juridique ; relations entre droit et démocratie en Afrique ; comparaisons entre les services juridiques latino-américains et africains. Les participants ont également dialogué avec Manuel Jacques, directeur de QUERCUM (Chili) et membre du Conseil de direction de ILSA (Institut Latino-américain de Services Juridiques Alternatifs, Colombie), venu témoigner sur les conditions de naissance et du développement des services juridiques alternatifs en Amérique Latine.

Une journée de travail a été proposée pour expliquer ce qu'est le réseau d'information DPH (Dialogues et Documents pour le Progrès de l'Homme), avec lequel Juristes-Solidarités collabore, dont l'objectif est de mettre en fonctionnement une banque de données au service de la capitalisation de l'expérience et de la construction de la mémoire collective. Ce travail a donné lieu à la production de fiches avec auto-présentation des pratiques, et à un débat sur l'information, les besoins des groupes de terrain et le rôle des relations Nord/Sud dans la production, l'usage et la mise en circulation de l'information.

Par rapport aux objectifs fixés, il a été constaté que les représentants de treize organismes issus de huit pays d'Afrique, qui auparavant ne s'étaient jamais réunis, ont réussi ensemble à s'approprier la rencontre. Ils ont en effet assumé les travaux leur permettant de mieux comprendre les pratiques des uns et des autres, ils ont cherché à identifier les défis à relever, et réfléchi aux perspectives de cette découverte mutuelle. Une équipe de coordination de trois membres, chargée du suivi de la rencontre, a été élue.

L'ASSODIV a publié en janvier 1993 le rapport global de la rencontre, destiné à restituer les travaux réalisés et à valoriser les productions effectuées pendant la rencontre. Il existe également une cassette vidéo sur les principaux moments de celle-ci.

Les enseignements de cette première expérience d'appui et d'accompagnement que Juristes-Solidarités se propose de développer, confirment l'importance de susciter des moments d'auto-formation, facilitant la prise de responsabilité des acteurs de terrain dans la gestion et l'aboutissement des projets qui les concernent. L'équipe a assisté avec beaucoup d'émotion à un processus d'appropriation par les participants d'un programme d'activités qui pourrait les amener à nouveau à se rencontrer, mieux se connaître et envisager des perspectives de travail en commun.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir des sources suivantes : « *Le Courrier de Juristes-Solidarités* » n° 2, septembre 1992, p. 5, et n° 3, décembre 1992, p. 5 ; « *Les Pratiques alternatives du droit (rencontre inter africaine). Cotonou, Bénin. 12-17 octobre 1992* ». Bénin, Juristes-Solidarités, ASSODIV, FPH, 1993, 183 pages.

DESCRIPTEURS

RENCONTRE, DROIT, DÉMOCRATIE,
ECHANGE D'EXPÉRIENCES, EVALUATION,
FORMATION

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT,
CONFRONTATION D'EXPÉRIENCES,
SERVICE JURIDIQUE,
SYSTÉMATISATION D'EXPÉRIENCE

LOCALISATION

AFRIQUE

DATE FICHE

03/03/1993

2.

**Outils pédagogiques
à la formation au(x) droit(s),
méthodologie juridique et sociale**

57 / Outils pédagogiques pour la formation et la réflexion juridiques (Amérique Latine)

Parmi les rôles des services juridiques en Amérique Latine, l'éducation et la formation juridiques populaires ont occupé une place très importante, et cela jusqu'à nos jours. Après une première approche de l'information juridique, il fallait réfléchir à la méthodologie à utiliser dans le travail éducatif : quelle était la plus appropriée, la plus pédagogique.

Nous allons parler ici de quatre expériences d'utilisation de ces outils pédagogiques. QUERCUM (Chili) a développé plusieurs types d'instruments éducatifs. DOAL (Mexique) a produit des manuels de divulgation juridique utilisés également pour la formation de parajuristes. Finalement, deux organisations de femmes : INDESO-MUJER (Argentine) travaillant à partir d'une publication périodique, et CIDEM (Bolivie) avec une série de manuels sous la forme de bande dessinée.

1) QUERCUM (Centro de Desarrollo y Estudios Jurídicos = Centre de Développement et d'Etudes Juridiques), Santiago du Chili. Inscrits dans un programme global de sensibilisation, éducation et formation juridique, une diversité d'outils pédagogiques répondent à la diversité de la réalité. Ainsi par exemple : le théâtre juridique, la radio, les manuels d'éducation juridique populaire, les romans photo... Dans le cas du théâtre juridique, Quercum travaille avec des acteurs populaires, issus de la communauté, qui y participent bénévolement. La radio est un autre moyen, l'émission « Sincedazo : todos podemos legislar » (Sans tamis : nous pouvons tous légiférer) qui a lieu tous les samedis à midi, invite les divers acteurs sociaux à partager un débat sur un thème juridique d'actualité. Quant aux manuels d'éducation juridique, ils ne sont pas destinés uniquement à la vulgarisation ; ils impliquent surtout une analyse critique de la situation traitée (car sous la dictature, vulgariser la loi équivalait à vulgariser l'injustice). Ils servent aussi à analyser la réalité actuelle du processus de démocratisation : « Seguridad del ciudadano y justicia comunitaria » (Sécurité du citoyen et justice communautaire), pour aller au-delà de la conception policière de la sécurité : éthique communautaire et auto-gestion civile ; « Yo participo, tú participas... » (Je participe, tu participes...), une analyse critique de la commune actuelle, avec des propositions pour faire évoluer l'organisation politique ; « Las magias del mago Maguín » (Les tours de magie du magicien Maguín), un conte pour expliquer les origines dictatoriales de la Constitution en vigueur.

2) DOAL (Despacho de Orientación y Asesoría Legal = Bureau de Conseil et d'Assistance Juridique), Mexico D.F. La formation inclut l'élaboration et la diffusion de manuels de divulgation juridique. DOAL a déjà publié 13 cahiers ou manuels de formation, dont les thèmes sont : formes privées et collectives de propriété urbaine, les programmes d'accès au logement, la coopérative de logement ; la régularisation des titres de propriété de la terre, le droit des locataires, le droit d'association, la procédure pénale, les droits et garanties constitutionnels, l'habeas corpus... DOAL a également préparé des matériaux tels que puzzles, affiches, et un jeu appelé le « maratón jurídico popular » (marathon juridique populaire).

3) Les droits des femmes : INDESO-MUJER (Instituto de Estudios Jurídico-Sociales de la Mujer = Institut d'Etudes Juridiques et Sociales de la Femme), Rosario, Argentine, et CIDEM (Centro de Información y Desarrollo de la Mujer = Centre d'Information et de Développement de la Femme), La Paz, Bolivie. Parmi les outils pédagogiques de INDESO-MUJER, « La Chancleta » (désigne en espagnol les vieilles chaussures portées par les femmes) est une revue à thème qui, associant le texte de divulgation et de démystification du droit aux dessins d'animation pédagogique, traite les problèmes vécus par les femmes des couches populaires (viol, concubinage, divorce, autorité parentale...), CIDEM, membre de la « Coordinación de la Mujer » (Coordination de la Femme) et deux autres organismes, ont préparé la série de manuels « Nuestras Leyes » (Nos lois), qui présente les problèmes courants que les femmes des secteurs populaires doivent affronter en Bolivie. Sous forme de bande dessinée, sont traités les codes pénal, civil, de la famille, du travail. Ces cahiers ont été préparés à partir de témoignages de femmes.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de plusieurs sources : commentaires de Manuel JACQUES sur l'éducation juridique chez QUERCUM (entretien avec Juristes-Solidarités ; exposé à

Cotonou, octobre 1992) ; manuels de Quercum, du DOAL, du CIDEM, revue « La Chancleta » de INDESO-MUJER.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE, EDUCATION POPULAIRE,
FORMATION, MÉTHODE PÉDAGOGIQUE

MOTS CLÉS

EDUCATION JURIDIQUE, FORMATION JURIDIQUE,
MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE JURIDIQUE

LOCALISATION

AMÉRIQUE LATINE

DATE FICHE

23/02/1993

58 / Production de matériel éducatif juridique destiné aux secteurs populaires : « La Chancleta », Argentine

L'expérience de production de matériel pédagogique juridique que nous relatons ici fait partie du travail effectué par INDESO-MUJER (Instituto de Estudios Jurídico-Sociales de la Mujer = Institut d'Etudes Juridiques et Sociales de la Femme) à Rosario, Argentine, depuis 1984 jusqu'à nos jours.

Lorsque nous avons commencé à travailler dans le domaine de l'assistance juridique et judiciaire à l'intention des femmes des secteurs populaires, nous avons constaté qu'il était nécessaire d'avoir une publication périodique pour nous aider à faire connaître les lois qui régulent notre vie quotidienne, de manière simple et précise. C'est alors qu'est née « La Chancleta » (ce terme désigne en espagnol les vieilles chaussures portées par les femmes). Cette publication a développé des sujets autres que ceux spécifiquement juridiques, comme l'éducation, la santé, le travail à domicile, etc.

Comment élaborons-nous « La Chancleta » ? Une fois que le thème central de chaque numéro est choisi, les avocates de notre groupe rédigent un premier brouillon pour expliquer le contenu de la loi au sujet du thème choisi. Les autres membres de l'équipe, sans formation juridique académique, relisent le texte. Ce travail d'ensemble est suivi d'un échange afin d'éclaircir certains points ou de reformuler les concepts difficiles. Après modification, le texte est relu par une autre personne pour le tester. Une collègue de l'équipe s'occupe de choisir les illustrations et graphiques et prépare également la mise en page, partant toujours d'un souci didactique.

Comme pour la plupart des publications destinées aux populations défavorisées, il est très important de faire attention au langage utilisé. Malgré ces tests préalables, il nous est parfois arrivé de devoir corriger les documents, de leur apporter des explications complémentaires afin qu'ils remplissent efficacement la fonction attribuée.

Même si nos moyens financiers sont limités, il fallait proposer une revue-manuel qui attire l'attention ; qui donne envie d'être lue. Nous avons constaté que les dessins jouent un rôle fondamental dans « La Chancleta », car notre public a un niveau d'alphabétisation très faible.

Les thèmes que nous avons traités ont été choisis à partir des besoins exprimés par les femmes qui viennent nous voir à la permanence juridique.

Nous diffusons gratuitement ces matériels. Ils servent d'appui pour le suivi des cas. Ils sont également très utilisés par les conseillères para-juridiques.

Il est important de souligner qu'un des numéros de la revue « La Chancleta », publié en mars 1992, est le produit d'un des ateliers de formation de conseillères juridiques, ateliers organisés annuellement par Indeso-Mujer dans le cadre d'un programme de formation de femmes, pour socialiser le droit et en faire une pratique alternative. A la fin de cet atelier, un thème a été choisi et nous avons suivi le processus de production déjà expliqué.

Ces matériels étaient destinés aux femmes des couches populaires. Mais ils ont été également utilisés dans l'enseignement primaire et secondaire et dans des cours d'alphabétisation d'adultes, en vue de traiter des thèmes juridiques largement méconnus.

Fiche rédigée par MONCALVILLO, Susana (Indeso-Mujer) sur la base d'un entretien ; et traduite de l'espagnol au français par Ana Larrègle (Juristes-Solidarités).

DESCRIPTEURS

EDUCATION POPULAIRE, DROIT, FEMME, INFORMATION, FORMATION

MOTS CLÉS

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE JURIDIQUE, INFORMATION JURIDIQUE, VULGARISATION DU DROIT, PARA-JURISTE, SYSTÉMATISATION D'EXPÉRIENCE, FORMATION JURIDIQUE, DROITS DES FEMMES

LOCALISATION

ARGENTINE, ROSARIO

GISEMENT

INDESO-MUJER

Balcarce 357.2000 ROSARIO ARGENTINA.

Tél. et fax : (54)(41) 42369

DATE FICHE

01/11/1992

59 / Projet : défense juridique populaire et promotion d'une culture pour la démocratie

Le document du CLASEP constate la faiblesse des connaissances juridiques de la majorité de la population mexicaine, ainsi que l'insuffisance des efforts entrepris pour y remédier.

Dans le cadre de ce projet, le CLASEP se fixe un objectif général ainsi que des objectifs spécifiques, visant à mettre en place des mécanismes pour renforcer les actions d'éducation juridique populaire : établir des programmes de formation pour la défense juridique populaire.

- Etablir des programmes de formation à la production de matériel éducatif.
- Constituer une bibliothèque (collection d'ouvrages) pour la défense juridique populaire, contenant des documents élaborés par les équipes et organisations travaillant dans ce domaine.
- Renforcer la pratique de la lecture et de l'écriture chez les personnes nouvellement alphabétisées.

Fournir un appui et une formation pour la systématisation d'expériences significatives et de programmes de formation dans le domaine de la défense juridique populaire.

Trois types d'actions sont donc envisagés, relatifs à la configuration de la bibliothèque et de la collection de documents, à la systématisation d'expériences intéressantes, à la formation de nouvelles équipes. Pour chacun de ces types d'action, le CLASEP fait le point sur son expérience en la matière et sur les relations qu'il nouera avec d'autres acteurs.

Le projet est de durée indéfinie et devrait s'autofinancer par la vente de ses publications et de son matériel éducatif.

Parmi les résultats attendus, on trouve donc la production d'une collection de guides et manuels de défense juridique, la mise en forme d'un réseau de distribution permanente du matériel produit celui-ci étant à la fois du matériel de formation en matière de défense juridique populaire et du matériel didactique pour se former à la production d'un tel matériel. Le document prévoit enfin l'évaluation du projet.

Présentation d'un projet intéressant dans la mesure où il prend en compte la nécessité de produire du matériel de formation ainsi que l'intérêt de systématiser les expériences pour en tirer profit par la suite, en liaison avec d'autres organismes.

CLASEP = Centre Latinoamericano de Apoyo al Saber y la Educación Popular

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'une publication interne du CLASEP : « *Proyecto : defensa juridica y promocion de una cultura par la democracia* », 7 pages.

DESCRIPTEURS

EDUCATION POPULAIRE, FORMATION, DROIT

MOTS CLÉS

FORMATION JURIDIQUE, PRATIQUE DU DROIT,
DÉFENSE JURIDIQUE, SECTEUR POPULAIRE

LOCALISATION

MEXIQUE

DATE FICHE

14/06/1990

60 / Matériel pédagogique pour la formation et la réflexion juridiques

Une partie de ces manuels contient des informations sur des questions de procédure (UCIZONI, Mexique : « Manuel para Sindicatos y Autoridades municipales ») et surtout sur des questions relatives aux droits de l'homme et aux garanties individuelles. Le MEDH (Argentine) produit de petits manuels très vivants sur le recours d'habeas corpus, les droits des mineurs et « Que hacer si mi hijo cae preso ? ». CAMPO (Mexique) a élaboré un petit manuel sur les garanties individuelles, ANUC (Colombie) en a fait un sur les droits de l'homme. De même, les cahiers d'assistance juridique populaire de DOAL (Mexique) portent sur le droit pénal, les droits constitutionnels et l'amparo (n° 8, 11 et 12). Il faut noter qu'UCIZONI a également produit un lexique des termes juridiques simple, mais complet.

Au-delà de l'information ou de la prise de conscience, d'autres manuels cherchent à provoquer une véritable réflexion sur le droit : c'est le cas par exemple d'un manuel court, sous forme de BD et très bien conçu, élaboré par QUERCUM (Chili) : « Abrir las puertas para el nuevo Derecho ». Il fait réfléchir sur le droit, les lois, la justice et le rôle de l'avocat ; il évoque le rôle de la communauté pour construire ses droits et développer un usage alternatif de droit avec l'aide de certains avocats.

De même, la Alianza Nacional Ejidal y de la Auténtica Pequeña Propiedad (Mexique) a élaboré le manuel « Que son las leyes y para que sirven ? ».

Dans le cadre du programme de formation populaire sur des thèmes juridiques, le MEDH a produit « para que las leyes sean nuestras » pour faire connaître ses cours destinés à des promoteurs juridiques et « De quienes son las leyes ? ».

De la même façon, le manuel produit par la CPT (Brésil) et qui informe sur le droit social, pénal, agraire et sur les procédures comprend une introduction sur la fonction du droit dans la société et la possibilité pour les travailleurs de s'approprier le droit (« Que coisa é a justiça ? »).

Ces manuels sont intéressants par leur présentation claire, illustrée, par la façon dont le lecteur est invité à participer, mais aussi par la démarche alternative qu'ils accompagnent : information, prise de conscience du fait que la loi peut être injuste, de la nécessité de faire valoir ses droits, véritable travail de réflexion critique vis-à-vis du droit.

Ces groupes et plusieurs autres produisent de nombreux autres petits manuels très intéressants destinés à des secteurs de population spécifiques : femmes, paysans, habitants des quartiers populaires afin de les informer sur tous les sujets d'ordre juridique pouvant les concerner.

Plusieurs manuels pédagogiques de taille et d'importance diverses.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE, MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE,
FORMATION, ORGANISATION POPULAIRE

MOTS CLÉS

FORMATION JURIDIQUE, PRATIQUE DU DROIT,
PROMOTEUR JURIDIQUE

LOCALISATION

MEXIQUE, COLOMBIE, CHILI, ARGENTINE,
BRÉSIL

DATE FICHE

26/07/1990

III.
RÉFLEXION,
RECHERCHE
ET THÉORISATION

*Réflexions sur le droit, le rôle du droit,
sa place, ses limites et ses potentialités*

REFLEXION, RECHERCHE et THEORISATION

1. En ce qui concerne le *règlement des conflits*, le règlement des litiges dans les sociétés contemporaines est traité à travers une analyse du droit et des mutations sociales urbaines, une réflexion sur le besoin d'évaluation des pratiques de médiation dans le Nord ; une évaluation des pratiques de médiation développées en Grande Bretagne ; une réflexion sur le modèle Nord-américain de règlement des conflits, ses origines, son développement et ses perspectives, enfin une étude sur une expérience en Autriche de médiation en partenariat avec l'Etat et les structures d'intervention sociale travaillant avec de jeunes délinquants.

Sur le plan de l'intervention de l'Etat dans la mise en place des instances extra-judiciaires de règlement de conflits, soulignons le texte sur les justices alternatives et leurs risques. Ce texte nous permet de mieux comprendre la critique vis-à-vis des structures de dérivation de l'appareil judiciaire, mises en place par l'appareil étatique lui-même et restant sous son contrôle. Quelques fondements : de même que le consensualisme peut engendrer des sociétés à deux vitesses, les justices alternatives peuvent aussi engendrer des justices à deux vitesses. Le processus d'ordre négocié peut être utilisé de différentes manières, même par le système capitaliste, pour consolider et légitimer sa domination.

A ce propos, évoquons un travail de recherche-action autour de la médiation en France. Il nous permet de comprendre que la médiation n'est pas un phénomène nouveau mais plutôt une redécouverte inscrite dans une crise profonde des systèmes judiciaires en particulier et de régulation sociale en général. Une comparaison avec les expériences anglo-saxonnes met en évidence la complexité du mouvement. Ce travail débouche sur le constat que la crise du système de régulation de l'Etat ne sera pas résolue de manière quantitative avec l'embauche de policiers, magistrats et travailleurs sociaux. Des questionnements à propos de la médiation sont également mis en évidence : selon des auteurs nord-américains cette idéologie nie le conflit, non pas pour en prévenir les causes mais leur expression.

Elle transforme le conflit en problèmes de communication, de relation ou d'affectivité. En Occident, où chacun partagerait les mêmes objectifs et valeurs, elle favoriserait la pacification des populations contribuant à l'extension du contrôle social.

2. *La réflexion théorique sur l'usage alternatif du droit* renvoie à la question de savoir quels sont, en Amérique Latine, les défis théoriques posés par la pratique alternative du droit ? C'est dans le cadre d'une contribution au dialogue Sud-Sud que l'un des principaux animateurs du mouvement lié à l'usage alternatif du droit dans la région nous livre sa réflexion : le droit existant ne sert pas à résoudre les problèmes du Tiers Monde. Le juridique est différent du légal et c'est de ce constat que découle la notion des droits au quotidien. En effet, les besoins non satisfaits des populations défavorisées n'arrivent pas encore à être identifiés comme étant des problèmes juridiques. Sans capacité d'influence il n'y a pas de pouvoir ; comment les secteurs populaires pourront-ils exercer cette capacité pour fonder ainsi une vraie légitimité ? Il s'agit en particulier d'arriver à faire la distinction entre l'utilisation du droit dans une logique de consolidation du système ou de son utilisation comme ressource stratégique de transformation.

Qu'est-ce que l'usage alternatif du droit en Amérique latine ? C'est à partir du regard d'un juriste européen que les constats suivants ont été soulevés : le droit a des fonctions différentes selon les sociétés, qu'elles soient ou non développées et démocratiques. Les circonstances économiques peuvent avoir une influence sur les processus de production et d'application du droit. Dans ce contexte, l'approche alternative du droit en Amérique latine ne refléterait que la pratique, sans mettre en cause le droit en vigueur, et le mouvement latino-américain ne constituerait qu'un renouveau d'ordre méthodologique de la science du droit.

On retrouve aussi un cas exemplaire avec l'histoire, le contexte et les caractéristiques de l'usage alternatif du droit en Italie. Cette réflexion part des constats suivants, qui expliquent les conditions de l'émergence de cette notion : les postulats traditionnels de l'Etat de droit, la dégradation des bases de la démocratie économique et politique, la perte de légitimité de l'Etat providence ont mis en question les fonctions attribuées au droit, à savoir, l'orientation sociale, la résolution des conflits et la légitimation

du pouvoir. Par ailleurs, le mouvement de la magistrature démocratique a, à partir d'un travail d'interprétation de la loi, fissuré le mythe de l'apolitisme des juges.

L'évolution historique des relations juridiques, le rôle du droit dominant, les droits au quotidien et la production de droits sont abordés dans une réflexion qui appréhende le droit comme une arme de libération nationale en Amérique latine. Cette réflexion est elle-même complétée par une contribution théorique tentant de définir la notion de « critique juridique » sous l'angle de la critique marxiste du droit.

2. D'autres réflexions abordent la question du *rôle des services juridiques, des écoles de droit et des boutiques de droit* en particulier. Se dégage une réflexion sur les possibilités d'ouverture d'axes de travail entre services juridiques et de théorisation sur l'utilisation alternative du droit, à partir de l'Amérique Latine, du Nord et de l'Europe.

Nous découvrons également la systématisation de l'expérience des Boutiques de droit à partir de celle du 19ème arr. de Paris, créée dans le but de favoriser l'accès au droit pour les plus démunis.

En Afrique de l'Ouest, le rôle du droit dans le développement local en milieu rural est traité à travers une réflexion sur le droit au développement et l'accès au droit par les populations les plus défavorisées grâce à la formation de para-juristes.

3. La question de *l'accès au droit* est notamment traitée à travers la présentation des propositions, à partir de la réalité du Maghreb, pour construire un mouvement international visant un meilleur accès à la justice. Le mouvement proposé devrait accorder la priorité aux justiciables tandis que les professionnels du droit devraient être évalués au regard d'une éthique de la justice. Les questionnements qui fondent cette réflexion : lorsque les discriminations et les inégalités concernent la majorité de la population, les notions de justice sociale, économique et révolutionnaire, émergent. Le concept structurel de justice est lié à son milieu, aux interactions avec les autres concepts et structures de la réalité. Il serait nécessaire d'adopter une méthode d'analyse de la justice en lien avec les rapports qu'elle entretient avec la société civile.

D'une autre réflexion faite par un collectif de juristes face aux difficultés d'accès au droit par les populations les plus démunies en Europe se dégage le besoin de *démystifier le rôle des professionnels du droit*.

4. A propos des interrogations liées au développement, c'est avec un travail de réflexion théorique qu'est abordée la problématique de *l'universalisme, du pluralisme juridique et des transferts du droit*.

Une réflexion sur l'éducation aux droits de l'homme et le pluralisme juridique nous ouvre un débat sur la nationalité, la citoyenneté et la participation politique. Au moment où la formation du citoyen est au centre de la réflexion sur l'Etat de droit, la loi ne sait plus quelle réalité elle couvre, quelles valeurs elle véhicule. Dans un monde d'interculturalité, est-ce l'identité individuelle qui est le repère fondamental ou bien les multiples identités collectives ? Ces questions se posent dans le contexte de la construction européenne, où la redéfinition du contrat de citoyenneté devrait reposer sur une citoyenneté concertée.

Nous soulignons l'apport très original d'un historien et anthropologue qui souligne les fondements anthropologiques des droits de l'homme dans un contexte de crise de l'universalisme et de post-modernité. Les droits de l'homme et l'anthropologie juridique sont nés dans un contexte commun mais ils se sont ignorés au profit de la science du droit, supposée apporter des garanties d'universalité et d'idéalisme. Dans cette période de post-modernité et de crise des systèmes de pouvoir et des idéologies, les interactions droits de l'homme et Anthropologie juridique soulignent le caractère occidental des droits de l'homme en lien avec la modernité comme système de valeurs. Troisième constat : dans la lignée de la domination au nom de la modernité et de l'universalisme, une nouvelle norme internationale est en train d'émerger autorisant les sociétés occidentales à imposer leur manière de vivre, de se guérir, de se comporter : le devoir d'ingérence.

Quelques constats d'un autre anthropologue du droit nous permettent de poser le problème :

* ***Les transferts du droit ou la double illusion*** : l'espoir d'un développement par le droit d'importation a donné lieu à des désenchantements et à la recherche d'un développement endogène. Le droit est le résultat toujours provisoire de luttes entre individus et groupes qui se traduisent à la fois par des pratiques et par des discours destinés à obtenir un consensus sur l'effet des pratiques. Le consensus permet de passer de la force au droit.

* *Les transferts du droit et l'illusion de sa supériorité occidentale* : il n'y a pas d'opposition de nature avec les droits traditionnels d'autres continents. En effet, si l'on observe le phénomène juridique dans son ensemble, discours et pratiques, l'illusion disparaît, il ne reste ni opposition entre les droits occidentaux et les autres, ni supériorité des premiers sur les seconds.

* *Les transferts du droit et l'illusion de l'efficacité des textes juridiques* : dans le domaine du droit, les pratiques n'ont de sens que par les discours qui font admettre leurs résultats et ces discours ne se comprennent qu'en considérant ces résultats. Aussi nous pouvons comparer les effets de l'application des textes destinés à mettre fin à un conflit, selon que l'objectif est de triompher de l'adversaire ou de se réconcilier avec lui. Il ne suffit pas de recopier un texte pour transférer un droit. Le texte ne parle que par les représentations qui lui sont associées, lui donnant un sens, et qui ne s'expatrient pas.

5. D'autres réflexions plus générales illustrent également la problématique de la *sensibilisation au droit* dans une perspective de *construction démocratique*.

En Belgique, sous l'appellation Droit, pauvreté et citoyenneté, il existe en milieu urbain, une initiative qui lutte contre la pauvreté et l'exclusion économique, sociale et politique. Ce sont les personnes concernées qui portent cette expérience, laquelle rend compte comment les pauvres, exclus parce que pauvres, commencent à revendiquer une réelle participation dans la vie de la cité. Sensibilisés par cette réalité, des universitaires de Namur mènent un travail de réflexion sur droit et sécurité d'existence, afin de confronter les mondes du droit et ceux des pauvres. Il s'agit d'identifier les interactions entre droit et pauvreté, de savoir quelle est la relation entre le droit et le minimum de revenus pour assurer l'existence. Ce travail tend à développer une activité interdisciplinaire de recherche-action, à créer un partenariat entre les universités et les travailleurs sociaux.

D'autres initiatives, en France notamment, une expérience de réseau d'information et de formation de promoteurs juridiques, constitué d'associations, de syndicats et de travailleurs sociaux en milieu urbain cherche à développer la participation des citoyens à la vie de la cité et à la démocratie. Dans ce contexte, une réflexion menée au cours d'un débat, « *Le droit en procès* », a abordé le problème de la *légitimité de la loi* qui aujourd'hui est surtout mesurée à son efficacité. Il a été abordé également la notion de vide juridique et celle de l'excès de règles, observations découlant d'une approche quantitative du droit mais non d'une analyse critique fondamentale de celui-ci. Enfin, autre questionnement : la crise du droit est-elle le résultat d'une dénaturaison du droit ou bien de son dysfonctionnement, de son évolution liée à une période de transition entre deux modèles ?

Un regard transversal sur la démocratie et le développement nous aide à comprendre que la stabilité démocratique occidentale s'est élevée sur le socle d'une longue période de croissance économique accompagnée de fortes exclusions. Est-il possible de construire la démocratie sur la pauvreté ?... Par ailleurs, c'est au moment où le système occidental s'érige en référence que l'exercice réel de la citoyenneté est menacé, voire étouffé par des agents ou des structures de pouvoir peu contrôlables par la société. Enfin, la société civile est considérée comme un espace de démocratie et de développement pouvant réorienter les agents qu'elle côtoie en fonction des besoins réels des populations.

Au Népal, l'exercice du droit de vote a motivé un groupe de personnes à développer un travail de sensibilisation aux droits civiques pour l'exercice de la citoyenneté, la construction démocratique et le pluralisme politique. Ce travail s'inscrit dans le cadre de la préparation aux élections générales. Dans un cadre plus formel, nous pouvons élargir la réflexion avec l'émergence d'une nouvelle citoyenneté indienne en Colombie, à la suite de l'inscription dans la nouvelle Constitution de la notion de « droits ethniques ». La reconnaissance légale d'un mouvement qui tente d'articuler le droit et la pratique sociale et de légitimer l'existence de divers ordres juridiques au sein d'une société, pose le problème de l'application d'un projet de société multiethnique et pluriculturelle dans un pays traversé par une profonde crise.

Il est intéressant de souligner une réflexion qui concerne la construction démocratique à la base, le pluralisme politique et les droits de l'homme. Des constats et des questions se dégagent des résultats de plusieurs interviews réalisés en Afrique dans le cadre d'une mission de terrain : le débat sur la démocratie en Afrique se développe à travers des colloques sans lendemain. A quoi peut servir la formation de magistrats en Afrique quand les populations ignorent leurs droits ? Comment trouver les moyens pour la formation de parajuristes afin qu'ils puissent restituer aux populations les notions qu'ils ont acquises ?

Toutes ces approches, réflexions, pratiques, nous montrent le contenu vivant du droit, plus globalement de la donnée juridique, et la capacité des populations, notamment les plus démunies, à produire des normes, des règles de vie. La prise en compte de ce phénomène juridique est nécessaire pour mieux appréhender le changement de civilisation en cours.

1.

**La médiation,
une autre justice,
justice alternative,
droit et travail social**

61 / Les Justices du quotidien : les modes formels et informels de règlement des petits litiges

L'auteur, juriste sociologue, praticien de terrain (boutiquier, médiateur de la Boutique de droit de Lyon) et chercheur (CNRS – Université de Lyon) amorce ainsi le débat dans son introduction et pose les termes d'un début de recherche et les difficultés méthodologiques. De plus en plus, chaque instant de la vie d'un individu se trouve enserré dans des espaces réglementaires particuliers, c'est-à-dire une multiplicité de règles ayant pour objet de pré-organiser sa conduite et planifier son existence. Cette mutation du système relationnel explique en partie l'accroissement du nombre de conflits et des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire pour faire face et s'adapter à ce nouveau type de litigiosité.

La mutation du contexte économique et social, avec la disparition progressive des communautés de base (famille, village, église) au sein desquelles de nombreux conflits étaient régulés, au profit de nouvelles communautés plus massives, engendre un nouveau genre de conflits qui demande de nouvelles formes de justice. En conséquence, ces conflits, qui naissent comme résultant d'une vie plus communautaire (litiges de voisinage, réclamations de consommateurs, problèmes d'environnement) appellent une justice plus « communautaire » ou « coexistentielle » basée sur la conciliation et non sur la sanction. Il ne s'agit plus de trancher un problème du passé en proclamant qui a raison ou qui a tort, mais d'en résoudre un, soulevé entre personnes qui doivent continuer à vivre ensemble.

Or la justice traditionnelle n'est pas prête à remplir ce rôle, car dans la majorité des cas, la décision judiciaire n'est qu'un simple inci-dent dans un conflit pourrissant, le processus légal pouvant aggraver le conflit, mais non le résoudre. Les institutions informelles de régulation des conflits, représentent moins une alternative à une justice privée qu'à une justice centralisée, légale, professionnelle et bureaucratique. Un certain ordre social peut être maintenu ou même construit, à l'aide d'arrangements sociaux, sur une base conciliatoire, sans qu'il y ait une plus grande intervention de l'Etat et de la machine légale. L'application de ces principes de décentralisation, de déjudiciarisation, de délégalisation, de non professionnalisation, explique le succès de certaines expériences. Ce type d'institutions estompe la distinction entre normes juridiques et normes sociales, le droit étant un instrument de régulation parmi d'autres et vise à entraîner une plus grande participation des parties à la résolution de leur conflit.

Trois parties composent son ouvrage :

1. Un mouvement de déjudiciarisation (déprofessionnalisation, démocratisation). 2. Des instances formelles et informelles (en France et aux Etats Unis). 3. La résolution des conflits (un processus social). Il se termine par une importante bibliographie internationale.

Le développement des institutions informelles, qu'elles soient de création étatiques ou spontanées, amène à reconsidérer la fonction judiciaire et plus généralement la raison d'être du droit. De plus en plus nombreux sont ceux qui pensent qu'il ne peut y avoir une science du droit qui soit purement une science des normes, et ne tienne pas compte de l'ordre de fait auquel elle tend.

Dans ce sens l'approche formulée dans cet ouvrage est originale et fondamentale quand elle considère que la question du règlement des conflits ne peut être ramenée au seul problème de la gestion de conflits individuels, mais doit être envisagée sous un angle particulier, celui du fonctionnement d'un système de régulation sociale.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un ouvrage de Jean-Pierre Bonafé-Schmitt : « *Les justices du quotidien* », Groupe Lyonnais de Sociologie Industrielle – Université Lyon II, Glysi, 04/1986, 295 pages. Version espagnole : « *Las justicias de lo cotidiano* », Laboratorio de sociologia juridica de San Sebastian, Pays Basque, 1988, 225 pages.

DESCRIPTEURS
DROIT, JUSTICE

MOTS CLÉS

JUSTICE AU QUOTIDIEN, MODE DE RÈGLEMENT DES LITIGES, JUSTICE FORMELLE, JUSTICE INFORMELLE, JUSTICE COMMUNAUTAIRE, DEPROFESSIONNALISATION DU DROIT, SCIENCE DU DROIT, NORME, PRATIQUE DU DROIT, RÉGULATION SOCIALE

LOCALISATION

FRANCE, AMÉRIQUE DU NORD

DATE FICHE

18/10/1990

62 / Une esquisse d'état des lieux de la médiation

La médiation, comme mode de règlement des litiges, a toujours existé. Mais son renouveau, voire son développement depuis quelques temps, comme mode de règlement des litiges dans un nombre grandissant de domaines, comme celui de la famille, de la consommation, du quartier, de l'école, du travail... semble confirmer son évolution vers des processus décentralisés de régulation des conflits se déroulant dans le cadre d'entités sociales restreintes et permettant une plus grande implication des acteurs dans la résolution de leurs conflits.

A partir de ce constat, l'auteur, chercheur et praticien, un des rares spécialistes de cette question, estime qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation des différentes expériences de médiation. Il s'y emploie dans ce texte malgré la difficulté de dresser un état des lieux, car il n'existe aucun lieu, aucun instrument permettant de suivre l'évolution de ce phénomène dans une perspective internationale. L'absence de données se double aussi de difficultés conceptuelles car il existe une certaine confusion dans la définition de ces modes alternatifs de justice que sont la médiation, la conciliation, l'arbitrage, rendant ainsi impossible toute perspective d'évaluation comparative.

A partir des expériences des pays du nord qu'il connaît (Grande Bretagne, USA, Canada, Australie, Nouvelle Zélande, Belgique, RFA, France) il nous fait un bref rappel historique de la naissance des premières expériences extra judiciaires de règlement des litiges.

Puis, la médiation étant une réalité plurielle, il nous en dresse un inventaire avec la médiation dans les relations, de travail, dans les prisons, scolaire, familiale, dans les quartiers, pénale, dans les domaines de la consommation et des rapports locatifs. Après avoir passé en revue l'ensemble de ces expériences de médiation, l'auteur conclut que la réussite de ces modes alternatifs de résolution des conflits nécessite, non seulement une recomposition des rapports entre société civile et Etat, mais surtout une véritable révolution culturelle, une transformation des mentalités, d'où la nécessité que ces nouveaux modes de régulation soient portés par un véritable mouvement social et non simplement par l'Etat.

Pratique ancienne, la médiation réapparaît dans nos sociétés comme un nouveau mode de résolution des conflits. Elle intervient dans tous les domaines. Elle s'apparente plutôt à des modes alternatifs de règlement des litiges qui peuvent préfigurer une refonte des modes de régulation sociale en faisant appel à une participation plus active des citoyens, c'est l'hypothèse de l'auteur, plutôt qu'à une réponse à des dysfonctionnements de l'institution judiciaire. Toutefois en l'absence de clarification, le risque existe que la médiation serve plus à imposer de nouvelles normes qu'à redonner du pouvoir aux intéressés. En quelques pages l'auteur nous présente à la fois l'essentiel des questions qui se posent et nous dresse un panorama international des pays du nord assez complet.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de Jean-Pierre Bonafé-Schmitt publié dans le périodique de la FNEPE, n° 125, France, 11/12/1989, p. 5-15. Numéro spécial traitant principalement de la médiation familiale en France et dans les pays anglophones, avec quelques textes de réflexion plus globaux comme celui présenté.

DESCRIPTEURS

DROIT

MOTS CLÉS

MÉDIATION JURIDIQUE, JUSTICE AU QUOTIDIEN, MODE DE RÈGLEMENT DES LITIGES, JUSTICE ALTERNATIVE, RÉGULATION SOCIALE, PRATIQUE DU DROIT, JUSTICE INFORMELLE, RÉOLUTION DES CONFLITS

LOCALISATION

AMÉRIQUE DU NORD, EUROPE, OCÉANIE, ASIE

DATE FICHE

24/10/1990

63 / Médiation en Grande Bretagne

Il s'agit de la présentation d'une étude d'évaluation conduite par un groupe de chercheurs de 1987 à 1989 sur la médiation en Grande Bretagne à partir de la pratique d'un centre de médiation d'un quartier (216 000 habitants) du sud de Londres : Southwark Médiation Centre.

Les buts de la recherche étaient d'examiner :

- le modèle de médiation ;
- la formation des médiateurs ;
- le contenu des recommandations ;
- la perception du Centre comme service rendu à la communauté.

On y trouve de nombreuses informations très concrètes comme :

* les lieux, organismes qui fournissent des informations sur le centre : bureaux municipaux, police, avocat, centres universitaires, centre du 3ème âge, centres sociaux de quartiers, associations de locataires, salles d'attente des médecins, cliniques, médias...

* les sources de conflits : propriété (16 %), chiens et autres petits animaux (19 %), bruit (48 %), conduite abusive (12 %), autre (1 %).

* ce que sont devenues les personnes ayant contacté le centre : 11 % ne relevaient pas de la médiation et ont été orientés vers d'autres lieux, 25 % ne désiraient pas un contact plus suivi, souhaitant effectuer elles-mêmes les démarches, ou trop anxieux pour rencontrer le voisin (ces personnes n'ont pas repris contact avec le centre) ; 39 % ont accepté d'engager la médiation.

Sur ces 39 %, il n'a pas été possible d'entrer en contact avec le voisin (5 %), l'autre partie a refusé la médiation (14 %), le demandeur a effectué lui-même les démarches (5 %), ou l'autre partie (5 %), un changement de circonstances a entraîné une solution (2 %), les deux parties ont accepté la médiation (8 %).

Plusieurs processus de médiation nous sont présentés. Sans entrer dans le détail, il est intéressant de souligner une des étapes de ce processus, lorsque chaque partie ayant raconté son histoire, seule avec le médiateur, tout le monde (parties en conflit, et médiateur) se retrouve, le médiateur (trice) racontant ce qu'il vient d'entendre et de comprendre. Pour les chercheurs, ce moment est très important car la suite du processus sera fonction de la manière dont le médiateur « médiate » (raconte) l'histoire de chacun, les sentiments éprouvés, tels que le médiateur les a saisis. En effet, ce moment permettra d'atteindre l'étape suivante où chaque partie reconnaît la valeur du point de vue de l'autre, tout en tenant sa propre position ; c'est ce que les chercheurs nomment « la validation » de l'expérience vécue par les parties à travers le conflit, principe important pour le travail des médiateurs, l'autre étant que les personnes en conflit ont la capacité de résoudre leur différend.

Nous sommes là en présence d'une pratique informelle indépendante de l'appareil d'Etat, faisant ressortir l'intérêt de la médiation. La médiation permet aux voisins en dispute d'exprimer leur détresse qui avait brouillé leur perception de l'autre, et ainsi de pouvoir développer des rapports leur permettant d'agir ensemble vers une résolution pratique de leur conflit.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un rapport présenté par KNAPPER, Peter (Southwark Médiation Centre) à l'Institut International de Sociologie Juridique d'ONATI (Pays Basque) au cours de l'atelier sur « les modèles para et extra judiciaires de règlement des conflits : une recomposition sociétaire », 19, 20 et 21/09/1990, 7 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, EVALUATION, JUSTICE

MOTS CLÉS

MÉDIATION JURIDIQUE, JUSTICE AU QUOTIDIEN, MODE DE RÈGLEMENT DES LITIGES, JUSTICE ALTERNATIVE, RÉGULATION SOCIALE, PRATIQUE DU DROIT, JUSTICE INFORMELLE, RÉOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS

LOCALISATION

GRANDE BRETAGNE, LONDRES

DATE FICHE

24/10/1990

64 / A propos de l'importation du modèle « américain » de résolution des conflits

Paul WAHRHAFTIG fait ici le point sur l'expérience américaine en matière de résolution pacifique des conflits et expose les tendances qu'il constate dans ce domaine. Les Américains ont retiré deux points de l'expérience du Tiers-Monde : la confiance dans la capacité des personnes à rechercher et créer elles-mêmes une solution pacifique à leurs conflits ; l'importance du recours à une tierce personne pour aider à la recherche de cette solution. Ce qui apparaît comme un « modèle » de résolution des conflits n'est donc que la mise en œuvre de ces deux principes sous différentes formes adaptées à la société et aux conflits concernés.

L'auteur note la croissance des programmes de médiation dans les quinze dernières années, ce qui se remarque au nombre de publications et de conférences relatives à ce domaine. La demande ne s'accroît pas cependant au même rythme et peu de personnes vivent de cette fonction. Il n'en constate pas moins le dynamisme de ce secteur.

Il est intéressant de voir la diversité des approches utilisées suivant les domaines : en matière de conflits communautaires et de médiation familiale par exemple, une approche liée au système judiciaire coexiste avec une approche qui est le fait d'organisations indépendantes ou de personnes privées. Devant le manque de ressources des services étatiques compétents, des médiateurs volontaires interviennent en cas de tensions ethniques et raciales. En matière d'environnement, ce sont de grosses organisations qui se chargent de la médiation.

Des médiateurs commencent également à être utilisés pour des négociations politiques à différents niveaux, s'agissant par exemple de l'élaboration d'un plan de développement pour une région.

La formation des médiateurs est assurée par des programmes communautaires et même par certaines universités, même si peu de règles régissent le contenu des formations pour l'instant.

On voit donc que le modèle américain n'est pas statique mais cette étude révèle bien l'importance que prend la résolution pacifique des différends dans la société américaine, quelles qu'en soient les formes.

Cette contribution expose bien les différents moyens de mise en œuvre de la médiation mais entraîne des interrogations sur le contenu même de la fonction de médiation lorsqu'il s'agit par exemple de faciliter la négociation politique. Le terme de médiation recouvre ici des réalités différentes suivant les cas.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de la contribution de WAHRHAFTIG, Paul (Conflict Resolution Center International, Pittsburgh) apportée à l'Institut international de Sociologie juridique d'ONATI (Pays Basque) au cours de l'atelier sur « *les modèles para et extra-juridiques de règlements des conflits : une recomposition sociétale* », 09/1990, 16 p.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE

MOTS CLÉS

MÉDIATION JURIDIQUE, JUSTICE AU QUOTIDIEN, MODE DE RÉGLEMENT DES LITIGES, JUSTICE ALTERNATIVE, RÉGULATION SOCIALE, PRATIQUE DU DROIT, JUSTICE INFORMELLE, RÉOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS

LOCALISATION

ETATS UNIS

DATE FICHE

08/10/1990

65 / La Médiation pénale en Autriche

Il y a cinq ans, la médiation pénale était pratiquement inconnue en Autriche. Bien qu'une disposition tout à fait particulière à l'Autriche existe depuis longtemps « le repentir actif ». C'est-à-dire que l'auteur d'un fait répréhensible n'est pas poursuivi s'il répare l'intégralité du préjudice ou s'y engage par contrat avant que l'autorité compétente pour exercer les poursuites n'ait eu connaissance des faits.

En 1985, les premiers projets de médiation en matière pénale applicable aux mineurs ont été mis en place dans plusieurs grandes villes. Entre 1985 et 1987, plus de 1000 cas ont été traités. Dès le début une recherche a accom-pagné l'expérience.

Pratiquement le processus de médiation est le suivant. L'appareil judiciaire (le Parquet) transmet le dossier (dégradations, vols, coups et blessures) à l'association de probation qui a nommé un travailleur social. Celui-ci contacte la victime et l'auteur du dommage, puis ensuite les met en présence et les aide à parvenir à un accord.

Le travail de recherche a démontré que la plupart des victimes et des auteurs des faits, acceptent la médiation qui atteint un taux de réussite très élevé ; les milieux professionnels, juristes et travailleurs sociaux intéressés par cette pratique ont été nombreux à s'y impliquer. Le succès de ces expériences de médiation est véritable puisque le nouveau projet de loi pénale présenté à l'Assemblée Nationale en 1988 prévoit un article sur la médiation. Enfin, votée le 20 Octobre 1988, entrée en vigueur le 1er Janvier 1989, la nouvelle « loi judiciaire de la jeunesse » prévoit des dispositions traitant de « l'aménagement judiciaire de fait ».

L'expérience autrichienne présentée, bien que pratique formelle en lien avec l'appareil d'Etat est cependant intéressante car il s'agit de remplacer la pratique des solutions imposées par l'autorité, par des accords conclus par les personnes concernées. Bien que le modèle autrichien soit récent, l'auteur du texte constate cependant que l'arrangement extra judiciaire remplace la responsabilité formelle (pénale) par une responsabilité sociale, évite les effets négatifs d'une condamnation, voire d'une arrestation, redonne une position importante à la personne lésée, représente l'expression d'une orientation du droit pénal moins répressive.

Reste à élargir ce modèle à d'autres délits (sexuels, vols à main armée) voire au droit pénal des adultes.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un rapport présenté par ZEDER, Fritz à l'Institut international de Sociologie juridique d'ONATI (Pays Basque) au cours de l'atelier sur « les modèles para et extra judiciaires de règlements des conflits : une recomposition sociétairre », 09/1990, 6 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE

MOTS CLÉS

MÉDIATION JURIDIQUE, JUSTICE AU QUOTIDIEN, MODE DE RÈGLEMENT DES LITIGE, JUSTICE ALTERNATIVE, RÉGULATION SOCIALE, PRATIQUE DU DROIT, JUSTICE INFORMELLE, RÉOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS, CONCILIATION PÉNALE

LOCALISATION

AUTRICHE

DATE FICHE

24/10/1990

66 / La médiation : une autre justice

De nos jours, la médiation prend de plus en plus d'importance. Ce mode alternatif de résolution des conflits s'est développé dans tous les domaines de la vie sociale, surtout dans les pays anglo-saxons et plus récemment en France. Il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau mais plutôt d'une redécouverte inscrite dans une crise profonde des systèmes judiciaires en particulier et de régulation sociale en général.

On entend par médiation « le processus le plus souvent formel par lequel un tiers neutre tente, à travers l'organisation d'échanges entre les parties, de permettre à celles-ci de confronter leurs points de vue et de rechercher avec son aide une solution au conflit qui les oppose ».

En France, un manque d'analyse et d'évaluation des expériences de médiation se fait sentir. Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, à la fois chercheur et praticien, présente non seulement le résultat de ses recherches mais aussi les observations faites dans le cadre des boutiques de droit de Lyon et des Minguettes à Vénissieux, et se demande si ces expériences seraient constitutives d'un mouvement social, porteuses d'une idéologie.

Un état des lieux enrichi par l'apport comparatif des expériences anglo-saxonnes montre la complexité du mouvement et la très grande diversité des pratiques, expliquées comme une forme de réponse à la crise de notre système de régulation sociale. Crise qui ne pourra nullement être résolue par l'accroissement du nombre de magistrats, de policiers et de travailleurs sociaux. Ainsi sont présentées : la médiation dans les relations de travail, « une justice évitée » ; dans le secteur public, le passage « de l'imposé au négocié » ; dans le domaine de la consommation, « une justice dérivée » ; la médiation judiciaire et la « conciliation/réparation » comme « justice déléguée » ; la médiation familiale et finalement, la médiation communautaire ou sociale, point clé de la réflexion de l'auteur, le cas paradigmatique étant les boutiques de droit en France.

Des médiations : ainsi, les modèles « professionnels » et les modèles « communautaires ». La grande majorité des expériences émane d'une politique volontariste de l'Etat, à côté de quelques initiatives autonomes, vraiment innovantes, issues de la société civile. Ces dernières se proposent d'associer les parties à la résolution de leur litige, promouvant le passage d'une « justice déléguée » à une « justice à soi ».

Ce nouveau modèle de régulation met en évidence un changement qualitatif de paradigme en matière de résolution des conflits, avec la substitution d'un mode « conflictuel » par un mode « consensuel » : sortir de la culture du gagnant/perdant vers un système ternaire. Pour l'auteur, le modèle conflictuel serait héritier de la société libérale, reposant sur la compétition et l'opposition d'intérêts. Mais après les politiques sociales de l'Etat-providence, ce modèle ne correspondrait plus à l'évolution de nos sociétés.

Jean-Pierre Bonafé-Schmitt n'omet pas les critiques et les interrogations sur ces questions fondamentales. Le modèle consensuel appelé par d'autres théoriciens « l'idéologie de l'harmonie », est fortement critiqué par des auteurs américains. D'après eux, cette idéologie nie le conflit, non pas pour en prévenir les causes mais leur expression. Elle transforme le conflit en problèmes de communication, de relation ou d'affectivité. Dans ce modèle où chacun partagerait les mêmes objectifs et valeurs, on favorise la pacification des populations à travers l'extension du contrôle social.

La médiation ne servirait-elle pas à développer le contrôle social, poursuivant la normalisation des comportements et la pacification sociale ? Ainsi, un effet contraire à l'objectif voulu : de faible enracinement, l'implantation des structures de médiation dans les quartiers pourrait risquer de déstructurer les modes de régulation informels préexistants, voire contribuer à accélérer la dégradation du tissu social.

Cela nous amène à nous interroger sur le problème de la « neutralité » des valeurs véhiculées par les médiateurs, souvent celles de la culture dominante, et sur l'impartialité de ceux-ci.

La médiation est un phénomène récent dont les enjeux restent encore difficiles à cerner : son utilisation stratégique, la constitution de la nouvelle profession de médiateur...

En réponse à la crise actuelle, la médiation communautaire devrait permettre la reconstitution d'un minimum de solidarités, des lieux de socialisation et un nouveau mode de régulation sociale. Car il est temps d'envisager l'évolution sociale vers un plus grand pluralisme juridique. En effet, les expériences de médiation participent à la construction d'un « à peu près droit », où la distinction entre normes juridiques et normes sociales s'estompe. La reconnaissance de ces pratiques sociales contribuerait à une décentralisation de l'activité légiférant et à la multiplication des sources juridiques.

Jean-Pierre Bonafé-Schmitt est un des membres fondateurs du « Réseau International de Résolution des Conflits de Langue Française ».

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un ouvrage de BONAFE SCHMITT, Jean-Pierre : « *La médiation : une autre justice* », France, Syros Alternatives, 1992, 279 pages.

Une version abrégée de cette fiche est parue dans « *Le Courrier de Juristes-Solidarités* » n° 3, décembre 1992, p. 4.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE, MILIEU URBAIN, COMMUNAUTÉ, MOUVEMENT SOCIAL, SOCIOLOGIE.

MOTS CLÉS

MÉDIATION JURIDIQUE, RÉGULATION SOCIALE, RÉOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS, CONFLIT, CONSENSUS, PLURALISME JURIDIQUE, CONTRÔLE SOCIAL, SOURCE DU DROIT, RECHERCHE-ACTION

LOCALISATION

FRANCE

DATE FICHE

01/12/1992

67 / Justices alternatives : les risques

Tout en manifestant sa sympathie avec les objectifs que disent poursuivre les justices alternatives, l'auteur s'interroge.

Elles sont porteuses de l'espérance d'un droit plus humain, celui dont cherchent à se doter les sociétés postindustrielles. De même que le consensualisme politique peut engendrer une société duale, ces pratiques peuvent conduire à une justice à deux vitesses. Aux Etats-Unis, qui disposent en la matière d'une expérience plus longue qu'en France, des voix s'élèvent pour mettre en doute la justification la plus couramment admise de la justice informelle : son caractère démocratique. Le spécialiste de ces questions, R. L. Abel, l'accuse d'augmenter le contrôle étatique, en le dissimulant sous les masques de la non coercition et de l'absence de formalisme. Et il est vrai qu'elle concerne surtout les groupes dominés, les classes moyennes et supérieures se réservant la haute justice étatique avec ses coûts, ses garanties.

Loin d'être bénigne, la justice informelle utiliserait des moyens plus souples de domination sur les faibles ; elle servirait non pas à restaurer des relations communautaires, mais au contraire à les détruire en raison de son inspiration individualiste. Conçue pour court-circuiter la bureaucratie judiciaire de la justice formelle, elle ne ferait qu'y substituer une nouvelle corporation de professionnels de la justice informelle, le conciliateur, le médiateur bénévole.

Cependant, ajoute N. Rouland, s'il est vrai que les justices alternatives, comme le système vindicatoire ou le droit étatique, comportent des risques de dérapage, on ne peut pas les réduire à une technique douce de domination, à la dernière trouvaille des classes dirigeantes. L'ordre négocié, en effet, est un instrument qu'on peut utiliser de différentes manières, et on ne voit pas pourquoi le système capitaliste ne serait pas tenté de s'en servir occasionnellement, ce qu'ont également fait les régimes du socialisme réel.

Cependant, il existe aussi de nombreuses situations dans lesquelles l'ordre négocié n'est au service d'aucune classe dirigeante de l'Etat, qu'elle soit socialiste ou capitaliste : règlement des conflits familiaux et de ceux de beaucoup de groupes.

Mais d'autres réticences s'expriment. Justice informelle ? C'est bien là le mal, se disent les experts, confondant probablement le formalisme et les exigences de formes. Le premier est stérile, les secondes constituent des garanties pour les plaideurs. De plus, les rites constituent une conduite symbolique.

L'absence de formes et de rites peut donc favoriser une perte de sens, de graves malentendus, dans la mesure où on assiste à une annihilation des formes plus qu'à leur remplacement. L'insécurité s'accroît lorsqu'on passe à des procédures où tout juge est absent.

Faut-il pour autant renoncer à toutes les espérances nées des justices alternatives, s'en remettre totalement à l'Etat, retourner au droit froid et aux lois de glace ? N. Rouland ne le pense pas, un tel revirement serait impossible, car les mentalités ont évolué. « ... Nous ne sommes qu'au début d'un long chemin qui n'est pas sans périls. Mieux vaut tenter de les entrevoir que de s'aveugler. Le droit de la post-modernité est encore largement à inventer. Mais les sociétés traditionnelles, loin d'être archaïques, ne nous montrent-elles pas la voie ? Nous avons souvent constaté des similitudes entre leur droit et celui qu'enfantent nos sociétés postindustrielles. Jusqu'où pousser le parallèle ? »

Le terme de « justices alternatives » est trop général, car il recouvre plusieurs réalités. Les critiques portées sont justifiées quand elles concernent les structures de dérivation de l'appareil judiciaire, mises en place par cet appareil étatique, car elles restent sous son contrôle plus ou moins diffus. Elles ne sont pas justifiées quand les « justices alternatives » sont, indépendamment de toute structure étatique, mises en place par les populations et légitimées par elles, qui font appel ou non à ces lieux autonomes de régulation des conflits.

Le texte analysé ne représente que quelques pages dans l'important ouvrage de N. Rouland « Aux confins du droit », ouvrage vivant de vulgarisation du droit, qui nous restitue son contenu, de ses origines à nos jours, à travers les cultures africaines, asiatiques, occidentales. Au sommaire : les brumes du droit ; le droit a des histoires ; l'Etat, la violence et le droit ; le droit au pluriel ; droit et valeurs ; droit, nature et surnature.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un ouvrage de ROULAND, Norbert : « *Aux confins du droit : anthropologie juridique de la modernité* », Paris, Odile Jacob, 11/1991, 318 pages (dont 18 pages de notes bibliographiques), p. 114.

DESCRIPTEURS

DROIT, ETAT, JUSTICE

MOTS CLÉS

JUSTICE ALTERNATIVE, JUSTICE FORMELLE,
JUSTICE INFORMELLE, RÉGULATION SOCIALE,
RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS,
CONTRÔLE SOCIAL, RÉFLEXION

LOCALISATION

MONDE

DATE FICHE

11/03/1993

Aborder la question de la place du droit dans la pratique des travailleurs sociaux renvoie aux fondements du droit et du travail social. Après un rappel des définitions (« droit » : ensemble de règles qui imposent un certain ordre pour la vie en société ; « travail social » : plutôt du côté de ce qui résiste à toute forme d'ordre), l'auteur explique que droit et travail social participent tous deux à la régulation des rapports sociaux. Par exemple, lors d'un colloque de l'ADICOD (Association pour la diffusion de la connaissance du droit dans le secteur social, médico-social et éducatif) en octobre 1990, des professionnels observaient que le travail social intervient souvent dans les situations extrêmes auxquelles le droit adhère mal.

a) La demande des usagers :

- Le droit des personnes. L'évolution de l'institution familiale et des rapports individu-société conduit au pluralisme des droits de la famille et leur judiciarisation, facteur que les travailleurs sociaux doivent prendre en compte. Ainsi, en matière de filiation, une connaissance exacte des effets du droit est nécessaire au travailleur social pour clarifier les situations et proposer la réponse adaptée au parent demandeur d'aide ou à celui qui revendique l'exercice d'un droit à l'égard de l'enfant. Le pluralisme des causes du divorce et ses effets sur la famille, son impact sur les situations personnelles, doit être intégré dans l'objectif d'autonomie des travailleurs sociaux.

- Les droits sociaux. La crise économique, l'installation d'une société duale nécessite que le travail social appréhende, non seulement des éléments du droit du travail, mais aussi la diversité des mesures de traitement social du chômage, de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle, du revenu minimum d'insertion et s'implique dans la liaison entre secteur social et secteur économique. L'implication des travailleurs sociaux apparaît essentielle en termes d'évaluation et d'accompagnement social dans l'application des textes.

b) Evolution des pratiques en travail social : si dans les années 70 le développement des termes de « travail social, contrôle social » a amené les travailleurs sociaux à se méfier des institutions et à faire corps avec les usagers, l'apparition dans les années suivantes de nouveaux textes législatifs protecteurs des droits et libertés des personnes (médiateur, informatique et libertés, famille et enfance...) a contribué à repositionner le client du service social en usager, sujet de droit, en instaurant des régulations externes formalisées dans les rapports entre institutions, professionnels et usagers.

c) Attentes et réponses en matière de formation : le programme de formation des assistants du service social prévoit un enseignement de 160 heures sur le cadre institutionnel de l'action sociale, afin de permettre aux stagiaires d'acquérir les connaissances juridiques nécessaires pour analyser les situations sociales. Dans la réforme de la formation d'éducateurs spécialisés en 1990, l'unité de formation juridique passe de 60 à 180 heures. L'étude de l'ADICOD (octobre 1990) conforte le souhait d'y voir aborder plus de questions liées à l'actualité (RMI, surendettement, décentralisation) ou aux pratiques (droit de l'enfant et de la famille, droit du travail, aide sociale). Néanmoins, contenu et pédagogie demandent à être mieux adaptés.

Donner aux travailleurs sociaux une culture juridique est un objectif important en vue d'une connaissance et d'une appropriation des principes, de la maîtrise des principaux concepts, de la conscience de l'effectivité (ou non) du droit, de l'acquisition du raisonnement juridique.

Le « découpage du droit » devrait être repensé pour les formations sociales, afin de permettre aux professions sociales le plein exercice de leur fonction de médiation entre la loi et l'utilisateur, d'interaction entre celui-ci et les institutions. La pédagogie devrait exiger des intervenants – généralistes et spécialistes – un travail d'équipe avec une stratégie pour que soit assurée dans ces formations une véritable complémentarité du droit et des sciences humaines et sociales.

Ces préoccupations ne sont pas spécifiques à la France. En effet, la 24^e conférence de l'International Council on Social Welfare, à Berlin en août 1988, avait pour thème « Droit et législation, action sociale, développement social ». Les participants de tous les continents ont abordé plusieurs des questions évoquées ci-dessus, notamment la fonction de médiateur des travailleurs sociaux entre l'utilisateur et la loi, mais aussi celle d'interprète des revendications concernant le respect des droits fondamentaux et un « meilleur droit ».

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de LALIRE, Marie Colette, publié dans le périodique : « *Informations sociales* » n° 22, France, Caisse Nationale des Allocations Familiales, 10/1992, p. 78-83. Numéro spécial intitulé « *La demande de droit* », regroupant une douzaine de textes : un droit peut en cacher un autre, droit et médiation, justice négociée, boutiques de droit...

DESCRIPTEURS

DROIT, FORMATION

MOTS CLÉS

TRAVAIL SOCIAL, REGULATION SOCIALE,
EDUCATION JURIDIQUE, FORMATION JURIDIQUE,
DROIT DES PERSONNES, DROIT SOCIAL,
PRATIQUE SOCIALE, MEDIATION JURIDIQUE,
CULTURE JURIDIQUE, DROIT A L'INFORMATION,
REFLEXION

LOCALISATION

FRANCE

DATE FICHE

12/03/1993

2.

Théorie du droit alternatif

69 / Défis théoriques posés par une pratique alternative du droit

Dans le cadre de la « Rencontre inter africaine sur les pratiques alternatives du droit » (Cotonou, Bénin, octobre 1992), Manuel Jacques, directeur de Quercum (Centre de Développement et d'Etudes Juridiques) au Chili, a témoigné sur l'expérience des services juridiques latino-américains. Le dialogue Sud/Sud aboutit à un constat commun : le droit existant ne sert pas à résoudre les problèmes du Tiers Monde. Avec les participants africains, M. Jacques a contribué à un débat autour de la recherche de nouvelles voies pour réfléchir, imaginer et créer le droit.

Un certain nombre de défis théoriques naissent de la pratique, dont les principaux seraient :

1) Démystification du droit. Il faut dévoiler le mythe du droit à partir d'une discussion théorique ayant pour objectif une prise de conscience critique.

2) Droit et transformation sociale. Actuellement, le temps est venu de distinguer, d'une part, une logique de consolidation du système par l'intermédiaire du droit et, d'autre part, une autre logique qui situe le droit comme une ressource stratégique de transformation. La première logique répond à une conception légaliste du droit, qui utilise la loi en tant que mécanisme de défense, cherchant la résolution des conflits uniquement dans la réponse légale des tribunaux. Dans une deuxième logique de transformation, le concept du droit s'associe plutôt à l'idée du « juridique », différent du « légal », et rejoint ce qu'on pourrait nommer « droits au quotidien » : à savoir, tous ces besoins insatisfaits que la population défavorisée n'arrive pas encore à identifier comme étant des problèmes juridiques. De ce point de vue, la défense n'est plus la représentation du client dans le procès, mais une démarche d'éducation juridique reliée à l'organisation, la mobilisation, la formation, la proposition normative pluraliste et la recherche de solutions alternatives aux conflits.

3) Critique des idées reçues. Le légalisme ou formalisme juridique, conséquence idéologique de la « théorie pure du droit » de Kelsen, consiste à aimer la loi pour sa forme laissant de côté son contenu. Il est à l'origine de croyances telles que : la loi est un monopole, un oracle de la connaissance juridique, marginalisant ainsi toute autre connaissance juridique non consignée dans la loi ; la loi comme synonyme de vérité, alors qu'elle peut être fautive, impliquant une confrontation entre savoir et comprendre, une séparation artificielle entre sujet et objet du droit ; une conception traditionnelle du rôle du droit en tant que discipline sociale, dans la trilogie « contrôler-corriger-punir », excluant son rôle créatif, socialisateur, libérateur.

4) Pluralisme juridique et normativité. Divers ordres juridiques peuvent converger dans une société, car ils répondent à une diversité sociale. Le cas le plus visible concerne les sociétés qui ont des minorités ethniques. L'idée d'un droit minoritaire ne doit pas être comprise comme une imposition normative qui pèse sur tous, mais comme une convergence harmonieuse de la pluralité. Il existe également une conception plus large du pluralisme juridique, qui implique la prise en considération non seulement des droits coutumiers, mais aussi des situations sociales d'autorégulation, tels que les mécanismes des secteurs populaires, de l'économie informelle, jusqu'à maintenant exclus des sources de la normativité.

5) Validité matérielle du droit. La validité formelle du droit entend l'efficacité de celui-ci comme une application passive. En revanche, pour une validité matérielle, l'efficacité du droit a forcément une application active, et c'est la communauté même qui met en œuvre ses propres droits en tant que sujet capable de faire des propositions.

6) Tension entre légalité et légitimité. Ce problème ne pourra être résolu sans l'inclusion de la notion de « pouvoir », en tant que « capacité d'exercer une influence sur les décisions à partir de ma propre proposition ». Sans capacité d'influence, il n'y a pas de pouvoir. Comment les secteurs populaires peuvent-ils exercer cette capacité, pour fonder ainsi une vraie légitimité ?

L'idée du modèle politique sous-tend ce débat. Il a été signalé que le Nord est en train de promouvoir partout dans le monde une conception de « démocratie consociative », alors que celle-ci montre actuellement son échec. Elle n'est qu'un euphémisme de l'individualisme, où le consensus implique uniquement l'inexistence d'un pouvoir de décision dans la communauté. On entend souvent dire qu'un

pays mûr doit arriver à un consensus, mais celui-ci ne provient que des dirigeants : il évite le conflit et s'installe comme symbole de sécurité sociale, alors qu'il n'est que l'expression d'une démocratie formelle. Les groupes présents à la rencontre, qui travaillent pour la formation de la population, se prononcent pour des actions destinées à soutenir une démocratie participative réelle. Un dialogue Sud/Sud est un contributif m nécessaire à la poursuite de ce travail.

Pour le thème « consensus-conflit », il est intéressant de voir aussi la fiche sur « La médiation : une autre justice », ouvrage de Jean-Pierre Bonafé Schmitt.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de l'exposé de Manuel JACQUES (suivi d'un débat) in « *Les Pratiques alternatives au droit (rencontre inter africaine), Cotonou, Bénin. 12-17 octobre 1992* », FPH, Juristes-Solidarités, ASSODIV, 01/1993, p. 25-47. Propos recueillis et traduits par Ana Larrègle.

DESCRIPTEURS

DROIT, DÉMOCRATIE, COMMUNAUTÉ,
TRANSFORMATION SOCIAL, RELATION SUD-SUD

MOTS CLÉS

DROITS AU QUOTIDIEN, RÔLE DU DROIT,
CRITIQUE DU DROIT, FORMALISME JURIDIQUE,
PLURALISME JURIDIQUE, SOURCE DU DROIT,
LÉGITIMITÉ, MODÈLE DE DÉMOCRATIE,
CONSENSUS, RÉFLEXION

LOCALISATION

AMÉRIQUE LATINE, AFRIQUE

DATE FICHE

03/03/1993

70 / Approches du droit à partir des femmes

Pour analyser le thème de « la femme et le droit », il faut partir du fait que la femme est immergée dans une société qui lui attribue des rôles déterminés, prétextant la « nature » de sa condition. L'éducation de la femme est fondée sur des stéréotypes sexuels, perpétués par l'intermédiaire de pratiques sociales profondément discriminatoires. Le droit et la loi n'avancent pas au-delà de ces conceptions hiérarchisées des sexes, et s'occupent de la femme uniquement dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées.

C'est pour cette raison que l'étude et l'application des normes juridiques, effectuées à partir d'une perspective féminine, nous permettent de dévoiler les mécanismes juridiques, institutionnels et sociaux qui consolident et légitiment la discrimination, au-delà des égalités proclamées formellement.

En ce sens, les pratiques alternatives du droit pour les femmes, au-delà de l'observation de l'oppression subie par les femmes en raison de leur appartenance à un secteur social donné ou à une race, aident à rendre visible l'oppression occasionnée du fait de sa condition de femme. Voici quelques propositions possibles de pratiques alternatives du droit :

a) Révision des lois à partir d'une perspective féminine : cela n'aura de sens que si elle est effectuée dans le cadre d'un travail de groupe, non seulement avec des spécialistes pluridisciplinaires, mais aussi avec des groupes de réflexion et des organisations de femmes. Car l'objectif de cette pratique alternative n'est pas de donner lieu à l'émergence de nouvelles « détentrices du savoir juridique », mais de socialiser le droit et de promouvoir la recherche collective de transformation et d'appropriation du droit.

b) Recherche juridique à partir des femmes : ceci permettra d'approfondir la connaissance autour de l'origine des institutions juridiques, leur pouvoir, leurs fondements, les situations sociales auxquelles elles répondent, les effets et les conséquences de leur fonctionnement actuel. Cela permet également de dévoiler certains mécanismes du pouvoir patriarcal qui se cachent sous les définitions de la femme présentes dans les analyses, théorisations et recherches des grands savants du droit. La recherche doit atteindre aussi les pratiques juridiques fondées sur l'ordre juridique en vigueur.

c) Information et formation juridique populaires : la connaissance des lois par ses destinataires rend possible sa critique, ainsi qu'une utilisation efficace pour défendre les droits établis. Mais comme le vocabulaire, la technique et la procédure judiciaire sont le patrimoine exclusif des professionnels du droit, il est indispensable d'utiliser un langage simple pour cette formation. En général, les femmes sont dépouillées de leur droit à une éducation juridique par les professionnels du droit et de la justice. Et ceci non pas seulement par des hommes mais aussi par d'autres femmes qui utilisent leur condition de juriste ou de législateur pour consolider l'idéologie patriarcale dominante.

Cette énumération n'épuise pas les possibilités de pratiques alternatives du droit depuis notre perspective. Face au droit, la femme ne doit pas être seulement un OBJET de législation, mais un SUJET capable d'affronter la situation, d'exiger des changements, et d'établir les fondements d'une transformation sociale qui permettra une cohabitation plus égalitaire entre les sexes.

Ces réflexions sur le droit à partir des femmes analysent un certain nombre de thèmes mis en lumière lorsqu'on incorpore l'oppression de la femme en tant que paramètre d'étude et d'action. Nous abordons dans notre article d'autres sujets, tels que « l'appareil judiciaire et les pratiques juridiques », « droit et pouvoir », etc.

Fiche rédigée par GABARRA, Mabel (Indeso-Mujer) à partir du document interne : « *Aproximaciones al Derecho desde la mujeres* », Argentina, Indeso-Mujer, 1991, p. 11-14. Fiche incluse dans la série « *Documentos para le debate* » et traduite par Ana Larrègle, Juristes-Solidarités.

DESCRIPTEURS

FEMME, DROIT, JUSTICE

MOTS CLÉS

DISCRIMINATION DE LA FEMME, DROITS DES FEMMES, PRATIQUE DU DROIT, INFORMATION JURIDIQUE, FORMATION JURIDIQUE, CRITIQUE DU DROIT, RÉFLEXION, DROIT-DÉVELOPPEMENT, DROIT-OUTIL PÉDAGOGIQUE

LOCALISATION

ARGENTINE

GISEMENT

INDESO-MUJER

Balcarce 357.2000 ROSARIO, ARGENTINA.

Tél et fax : (54)(41) 42369

DATE FICHE

05/11/1992

71 / Débat sur « l'usage alternatif du droit », Amérique Latine-Europe

Qu'est-ce que « l'usage alternatif du droit » ? Catégorie conceptuelle à l'origine, cette expression recouvre des contenus différents selon les continents et l'approche pratique. Dans « Le Otro Derecho », un des outils de diffusion de la réflexion menée par ILSA (Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos), un débat s'installe à partir d'un article de Roberto Bergalli (Usos y riesgos de categorías conceptuales : conviene seguir empleando la expresión « uso alternativo del derecho » ?) et de la réponse de Germán Burgos, chercheur colombien à l'ILSA.

D'après R. Bergalli, criminologue critique et défenseur de la sociologie juridique de Max Weber, les fonctions du droit dans les sociétés développées et démocratiques ont été : la régulation sociale, la résolution des conflits et la légitimation du pouvoir. En revanche, ces fonctions sont inexistantes dans les sociétés affectées par la stagnation et l'injustice sociale, telle l'Amérique Latine. La logique wébérienne montre l'influence des circonstances économiques sur les processus de production et d'application du droit (« affinités électives »).

L'expression « usage alternatif du droit » (UAD), utilisée en Amérique Latine dans un autre contexte culturel, socio-politique et constitutionnel, désigne uniquement la pratique, oubliant la mise en cause du droit en vigueur qu'elle comportait à l'origine (l'Italie des années 70, voir fiche « L'UAD en Italie »). Pour effectuer cette critique, R. Bergalli s'appuie sur toute une bibliographie, et plus particulièrement sur les textes : « Una concepción metodológica del uso alternativo del derecho » de Manuel Jacques et « Comparaciones sobre las tendencias de los servicios legales en Norteamérica, Europa y América Latina » de Fernando Rojas, parus dans le numéro fondateur de « Le Otro Derecho » en août 1988. Bergalli considère que le mouvement latino-américain d'UAD se présente comme un renouvellement méthodologique de la science du droit, axé sur la pratique des services juridiques au service des opprimés. Mais leur rôle et leur vision critique ne seraient pas clairs : sont seulement proposées des tactiques d'action face à un droit injuste plutôt qu'une stratégie de fond.

D'après Bergalli, l'UAD devrait s'articuler autour de trois points fondamentaux : la révision des connaissances traditionnelles de la dogmatique juridique, qui domine encore lourdement la culture juridique latino-américaine ; la participation des juges et la prise en compte des mouvements sociaux dans la création et l'interprétation du droit. Ces derniers proposent un nouveau paradigme social, demandant une représentativité politique pour la majorité marginalisée. Pour faciliter une production de droit de la part des mouvements sociaux, il faudra éviter de relier cette capacité génératrice uniquement aux services juridiques. De leur côté, les juges ont un rôle à jouer dans l'interprétation et la création des normes, la transformation démocratique et le contrôle de la légalité dans lequel l'Etat doit agir.

Germán Burgos rédige la réponse sous forme de « Commentaire ». Pour lui, l'article de Bergalli est un apport comparatif intéressant et sa préoccupation épistémologique sera utile à la construction d'une sociologie juridique latino-américaine. Mais croire que l'UAD a une unique version valable, l'italienne, révélerait une position eurocentriste, un attachement excessif aux mots. Même s'il est vrai que les services juridiques se perdent parfois dans l'activisme quotidien, les conclusions de R. Bergalli sont partielles. L'analyse du droit par les groupes est de plus en plus critique, et l'assistance juridique se voit bouleversée par la participation de la communauté dans ses conflits, la formation de parajuristes, la reconnaissance des formes internes de régulation communautaire, la promotion de groupes de pression et de la résolution extrajudiciaire des conflits. Les services juridiques tendent également à développer une magistrature alternative. L'expression « usage alternatif du droit » va au-delà d'une simple catégorie conceptuelle : elle se construit au jour le jour.

L'article de Bergalli, parfois très théorique, repose sur un édifice bibliographique. Derrière son souci de reconnaissance académique pour la sociologie juridique, reste posée une question : comment concilier la critique avec le désir d'intégrer la science du droit ? comment soutenir à la fois la validité empirique de la sociologie juridique et la validité idéale de la « dogmatique juridique » ?

Ce débat pose aussi un problème fondamental : la médiation juridique et les sources du droit. Bergalli part de l'expérience des juges italiens, mais propose que la source de la normativité latino-américaine revienne aux mouvements sociaux. De l'autre côté, Burgos défend le rôle des services juridiques.

Aucun des deux ne parlera des phénomènes d'exclusion, des mouvements sociaux et de la recherche d'autres sources juridiques en Europe.

Manuel Jacques a apporté de nouveaux éléments à ce débat au cours d'une intervention récente en Afrique (Voir dans ce document les fiches n° 69 « Défis théoriques posés par la pratique » et n° 84, « Les services juridiques en Amérique Latine »).

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir des articles de BERGALLI, Roberto et BURGOS, Germán, publiés dans le périodique : « *El Otro Derecho* » n° 1, vol. 4, Colombia, ILSA, 01/03/1992, p. 5-32. L'article de R. Bergalli, « *Usos y riesgos de categorías conceptuales ¿ conviene seguir empleando la expresión "uso alternativo del derecho" ?* », a été présenté au séminaire « *Sociologie Juridique et Politique en Amérique Latine* », Institut de Sociologie Juridique d'Oñati, Espagne, juillet 1991.

DESCRIPTEURS

DROIT, SOCIOLOGIE, ÉPISTÉMOLOGIE, ÉTUDE COMPARATIVE, DÉMOCRATIE, MOUVEMENT SOCIAL.

MOTS CLÉS

USAGE ALTERNATIF DU DROIT, SOCIOLOGIE JURIDIQUE, RÔLE DU DROIT, SOURCE DU DROIT, SERVICE JURIDIQUE, MAGISTRAT, ÉPISTÉMOLOGIE JURIDIQUE, RÉFLEXION

LOCALISATION

AMÉRIQUE LATINE, EUROPE, ITALIE

DATE FICHE

01/04/1993

72 / La pratique, les problèmes et les perspectives du droit alternatif aux Philippines

Cette communication a été présentée par Hector Soliman au cours de l'atelier organisé aux Philippines les 30 mai et 1er juin 1990 par le SALAG (Structural Alternative Legal Assistance for Grassroots) sur le thème du développement du droit alternatif. Il fait désormais partie, avec d'autres articles, d'une compilation intitulée « Un Document de base dans le domaine de la pratique juridique alternative », publiée par l'organisme cité dans le but de faire part de ses expériences.

On assiste aujourd'hui, aux Philippines, au développement de différents services juridiques alternatifs. Ce mouvement a été motivé par le travail de plusieurs personnes. L'une d'entre elles est Pepe Diokno, qui a popularisé le terme « d'aide juridique au développement », en faisant une distinction entre ce concept et celui de l'aide juridique traditionnelle. D'après lui, la différence réside dans le fait que l'aide juridique traditionnelle ne permet pas de « transformer les structures qui engendrent et maintiennent l'injustice ». Clarence Dias, toujours dans le même domaine, a introduit le concept de « ressources juridiques » qu'il compare avec celui des « services juridiques » (traditionnels) : les ressources juridiques impliquent que « des groupes peuvent utiliser le droit pour promouvoir le changement de celui-ci et de leur environnement social ». Enfin le mouvement d'aide juridique indonésien (Clebaga Bantuan Hukum) a introduit la notion d'« aide juridique structurelle » qui devrait se concrétiser à travers « une série de programmes dans le domaine des relations qui constituent la base de la vie sociale, à travers des comportements plus équilibrés ».

Le développement des services juridiques alternatifs correspond à l'échec de l'aide juridique traditionnelle dans la résolution des problèmes sociaux tels que la pauvreté, la violence... mais également au besoin de trouver d'autres moyens d'aider les pauvres et les populations défavorisées.

Ces centres concentrent leurs efforts dans 3 domaines :

- * les droits de l'homme (lutte contre les détentions irrégulières, les disparitions...);
- * l'assistance aux secteurs défavorisés (paysans, pêcheurs, femmes, prisonniers, lesquels ont généralement peu accès au droit);
- * les questions d'intérêt public, nom donné aux « efforts employés pour fournir une représentation juridique à des intérêts qui, historiquement, ont été peu ou pas représentés dans le déroulement de la procédure juridique ».

Afin d'utiliser le droit comme un moyen favorisant les changements sociaux, les services juridiques alternatifs emploient différentes techniques : la formation de parajuristes, l'assistance juridique et judiciaire, l'aide aux différents groupes en vue de présenter des projets de politique législative ou de nouvelles législations au gouvernement...

Le fait que la pratique juridique alternative soit peu connue pourrait ralentir le travail de ces centres. Malgré ces problèmes, l'auteur reste optimiste et convaincu que le rôle des juristes « alternatifs » sera déterminant tant que la pauvreté et le sous-développement existeront. Il fait également quelques suggestions dans le but d'éveiller l'intérêt public au sujet des pratiques alternatives de droit (par exemple, en encourageant les écoles de droit à familiariser les étudiants à la pratique juridique alternative...).

Cet article présent un historique assez complet sur l'évolution de la production juridique alternative aux Philippines. Cependant, l'auteur qui s'attache beaucoup à la description du développement des services de droit alternatif et de leurs domaines et moyens d'actions, approfondit peu les aspects problématiques ainsi que les perspectives de cette action.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de SOLIMAN, Hector, publié dans : « A Sourcebook on alternative lawyering », Philippines, SALAG, 01/1992, p. 4-14.

DESCRIPTEURS

DROIT, DÉVELOPPEMENT, CHANGEMENT SOCIAL

MOTS CLÉS

SERVICE JURIDIQUE, ACCES AU DROIT, POPULATION DÉFAVORISÉE, CONCEPT JURIDIQUE, RÉFLEXION, DROIT-DÉVELOPPEMENT

LOCALISATION

PHILIPPINES, MANILLE

DATE FICHE

25/06/1992

L'expression « usage alternatif du droit », actuellement très répandue en Amérique Latine et adoptée par le mouvement des services juridiques, est née à Catania, en Italie, en 1972. Roberto Bergalli, criminologue critique, retrace dans un article dont le contenu est plus large (Usos y riesgos de categorías conceptuales: conviene seguir empleando la expresión « uso alternativo del derecho » ? = Usages et risques des catégories conceptuelles : convient-il d'utiliser encore l'expression « usage alternatif du droit ») l'histoire, le contexte et les caractéristiques de l'usage alternatif du droit en Italie.

En Europe, après la 2^e guerre mondiale, la crise de la médiation juridique au sein des démocraties sociales a suscité une réflexion approfondie chez les juristes critiques. En effet, à la fin des années 40, l'Europe s'ouvre à un nouveau type de rapports entre société civile et Etat, et le droit constitutionnel évolue vers plus de social et de démocratie. Néanmoins, les postulats traditionnels de l'Etat de droit (division des pouvoirs, distinction entre législation et administration, séparation entre privé et public...) ainsi que les bases de la démocratie économique (libre marché) et politique (partis politiques, parlement) ont commencé à se dégrader. De plus, la concentration économique, la lutte politique armée des années 70 et la perte de légitimité de l'Etat providence suite à la première crise énergétique, ont mis sérieusement en question les trois fonctions attribuées au droit : orientation sociale, résolution des conflits, légitimation du pouvoir.

Dans le cas de l'Italie, une culture politique de gauche a favorisé le réalisme dans l'interprétation normative. Par ailleurs, la pratique innovante des juges est suivie d'une réponse de la part des théoriciens du droit. Ainsi, le courant de la « Magistratura Democratica » a promu la réflexion sur les questions clés de la crise juridique, provoquant un bouleversement dans l'interprétation des normes, s'éloignant des pratiques exégétiques traditionnelles. C'est dans ce cadre que la rencontre de Catania (15-17 mai 1972) a eu lieu, à l'initiative du Département juridique de la faculté des Sciences politiques. Les productions élaborées au cours de cette rencontre ont été publiées sous le titre de « L'uso alternativo del diritto » (L'usage alternatif du droit), en deux volumes. C'est à partir de la diffusion de cet ouvrage que l'expression citée s'est diffusée.

Pendant cette période, décisive pour le sort de la démocratie italienne, une stratégie politique de violence s'est mise en marche : la « strategia della tensione », qui commence par un attentat en 1969 et finit par la mort d'Aldo Moro en 1978. Cette situation a suscité le traitement du terrorisme par une législation pénale d'exception. Ce climat a révélé la perte de sens du droit, qui n'était plus en mesure d'apporter une réponse aux processus de concentration capitaliste, de centralisation bureaucratique, de montée de la violence et d'émergence de nouveaux paradigmes.

Face à cette situation, les propositions de l'usage alternatif du droit ne se sont pas limitées aux pratiques alternatives du droit. Un important travail épistémologique a été effectué, donnant de nouvelles orientations à la magistrature, que l'auteur résume en « juges théoriciens du droit » et « fonctions politiques de la juridiction ». Jusqu'à présent, la « Magistratura Democratica » a accompli un intense travail d'interprétation du droit, au point d'être considérée comme le suppléant du pouvoir politique. Ceci démolit le mythe de l'apolitisme des juges, qui ne serait autre chose que l'adhésion aux valeurs dominantes. Face à la manipulation médiatique et politique de certains procès célèbres qui dégénéraient en une sorte de justice expéditive désignant un bouc émissaire à l'opinion publique, les magistrats ont réagi, prouvant la fiction de l'Etat de droit.

L'expérience des juges italiens a contribué à enrichir la législation dans les domaines du droit administratif, constitutionnel, pénal, de l'organisation de la justice.

Roberto Bergalli, grand connaisseur de l'évolution juridique et judiciaire italienne, suit de près la situation en Amérique Latine. Avec ce texte, il se propose de restituer les origines de l'expression « usage alternatif du droit ». En effet, d'après lui, la sociologie juridique latino-américaine, qui a repris ce concept, ne se réfère qu'à l'influence française de la « Critique du droit », marquée par le structuralisme. Mis à part le volet théorique, l'analyse du mouvement italien est fort intéressante, quoique traité brièvement et avec beaucoup de renvois bibliographiques, l'intention de l'auteur n'étant

pas de développer cette partie mais de permettre un cadre comparatif pour aborder la situation latino-américaine.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de BERGALLI, Roberto, publié dans le périodique « *Le Otro Derecho* » n° 1, vol. 4, Colombia, ILSA, Temis, 01/03/1992, p. 17-24.

in : « *Usos y riesgos de categorías conceptuales : conviene seguir empleando la expresión “uso alternativo del derecho” ?* », p. 5-32. Le texte de la rencontre de Catania : Pietro Barcellona (Ed.), « *L'uso alternativo del diritto* ». 2 vol. Roma-Bari, Laterza, 1973. Version espagnole : Barcelona, Fontamara, 1977.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE, DÉMOCRATIE, POLITIQUE, ÉPISTÉMOLOGIE, ETAT

MOTS CLÉS

USAGE ALTERNATIF DU DROIT, MAGISTRAT, CRISE DU DROIT, INTERPRÉTATION DE LA LOI, ÉPISTÉMOLOGIE JURIDIQUE, ETAT DE DROIT, RÉFLEXION

LOCALISATION

EUROPE, ITALIE

DATE FICHE

02/04/1993

74 / Eduquer pour les droits de l'homme et les stratégies de défense juridique depuis la société civile

Cette conception de la défense des droits de l'homme comprend à la fois l'idée d'éducation et celle de construction de la société civile.

Avec l'usage alternatif du droit, on cherche à rompre la dépendance de la communauté envers des normes légales – présumées exprimer ce qui est juste –, et à arrêter de ce fait la reproduction d'un système de domination, reproduction qui découle du respect d'une norme injuste. Pour cela, il est nécessaire de démystifier le sentiment légaliste de la communauté, faire en sorte qu'elle intériorise une nouvelle conscience de la défense pour se réappropriier les droits qui lui appartiennent.

A partir de cette conception de défense, on peut établir les bases pour une nouvelle institutionnalité. A l'institutionnalité légale, imposée, axée sur l'autonomie de la volonté et la liberté contractuelle, l'auteur oppose ainsi une institutionnalité organisée en fonction de nécessités réelles et de la volonté collective exprimée au moyen de la participation.

Dans la mesure où la communauté pourra assumer progressivement une telle défense des droits de l'homme, on assistera à un renforcement autonome d'une légitimité en dehors du cadre légal.

Il s'agit donc de générer une stratégie de défense tournée vers l'éducation en même temps que vers la construction d'une société civile renforcée et développée sur ces bases de réappropriation des droits et de participation.

Les réflexions et analyses sur les nouvelles conceptions de défense et de droits de l'homme sont intéressantes. L'auteur montre bien qu'il serait vain de se contenter de demander l'incorporation à la légalité formelle de nouveaux droits si subsiste l'ordre juridique dominant, et montre l'importance de l'éducation, du « déconditionnement » de la communauté.

On peut cependant regretter l'emploi dans ce document du terme « institutionnalisation » ou d'autres termes appartenant au système en place. Cela traduit la nécessité d'une recherche de concepts, de vocabulaire propres aux pratiques alternatives de droit.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de Manuel JACQUES, publié dans le périodique de l'ILSA (Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos) n° 2, 1989. Article paru également dans une publication de QUERCUM (Centre de Reflexión y de Acción para le Cambio) : « *Documento de Debate* » n° 12, avril 1989.

DESCRIPTEURS

EDUCATION, PARTICIPATION POPULAIRE,
COMMUNAUTÉ, DROITS DE L'HOMME

MOTS CLÉS

SOCIÉTÉ CIVILE, USAGE ALTERNATIF DU DROIT

LOCALISATION

AMÉRIQUE LATINE

DATE FICHE.

08/06/1990

75 / Une chaire de théorie critique et usage alternatif du droit

A de nombreuses reprises lors de rencontres d'étudiants est exprimée la nécessité de créer un enseignement d'usage alternatif du droit. L'auteur de cette contribution rend compte de la diversité des contenus que l'on peut attribuer à cette notion : de la simple formation juridique jusqu'à une théorie critique du droit accompagnée d'une pratique alternative.

Il conclut donc à la nécessité d'établir un programme précis pour cet enseignement ainsi que des critères pour le recrutement de l'enseignant afin que ne soit pas nommée une personne dont la conception de ce cours serait en contradiction avec celle qui est souhaitée.

Cet enseignement doit comprendre deux niveaux qui sont développés dans le document :

- un niveau théorique-critique : il devra développer certaines qualités de l'étudiant qui observera les relations entre la réalité et le droit existant et le contexte de celui-ci (sens critique, capacité d'analyse et de proposition).
- un niveau de travail théorique pratique. La pratique sera amenée à prendre une importance croissante dans cet enseignement sans que soit cependant négligée l'analyse théorique des expériences dans le but de les améliorer. Des relations pourront être établies avec différents organismes réalisant des expériences dans le domaine de l'usage alternatif du droit ainsi que directement avec des secteurs populaires.

L'auteur décrit ensuite les caractéristiques de cet enseignement qui devra être un cours d'option et non imposé, les conditions requises des étudiants pour l'inscription, l'évaluation de leur travail.

En ce qui concerne le profil de l'enseignant recherché, il insiste pour que celui-ci sache avant tout respecter les différences, soit prêt à s'enrichir de tous les points de vue, et soit un ami pour tous.

Proposition intéressante par cet avocat qui dirige le département juridique de l'IPC (Instituto Popular de Capacitación – Medellín).

Il est dommage qu'il ne donne pas d'exemple de travail pratique tel qu'il le conçoit pour les étudiants. Il faudrait voir si quatre heures hebdomadaires durant un semestre seraient suffisantes pour provoquer chez l'étudiant une véritable réflexion sur sa profession future et si ce cours ne pourrait pas se situer dans une perspective plus large visant à réintroduire la confrontation avec la réalité pour tous les étudiants.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de MAZO, Sergio A : « *Una catedra de teoria critica y uso alternativo del derecho* », 04/1990, 8 pages. Contribution présentée au congrès national des étudiants en droit à Bogota.

DESCRIPTEURS

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ETUDIANT, FORMATION

MOTS CLÉS

USAGE ALTERNATIF DU DROIT, THÉORIE CRITIQUE DU DROIT

LOCALISATION

COLOMBIE

DATE FICHE

13/06/1990

76 / Le Droit comme arme de libération en Amérique Latine

Dans son introduction, Jésus Antonio de la Torre Rangel explique comment c'est sa pratique professionnelle (il a débuté comme avocat des pauvres, payé par l'état) qui a commencé à le faire douter de la véritable valeur du droit dans une société fondée sur le mode de production capitaliste. A travers cet ouvrage, il cherche à apporter quelques éléments de réflexion sur le rôle capital du droit dans un processus de changement social.

Après différentes considérations sur le droit et la justice, ainsi que sur le droit moderne, il explique qu'il existe selon lui en Amérique latine une double juridicité. Chacune peut exister seule dans un état où les deux peuvent se combiner. Il s'agit de la juridicité de l'état de compromis (selon la formule de Roberto Sanchez) et de celle de la Sécurité Nationale.

L'état de compromis repose sur le fait que la prédominance de certains secteurs sociaux ne peut s'établir que sur la base de concessions importantes aux autres classes (exemple des régimes populistes notamment). La juridicité de cet état atténue les revendications de ces classes, permet donc le maintien de l'hégémonie économique des secteurs dominants, mais par la prise en compte même des prolétaires, est importante pour la politisation du droit. Dans le régime de Sécurité Nationale, détaillé aussi dans ce livre, les espaces politiques de liberté sont plus réduits.

L'auteur distingue ensuite deux espaces dans lesquels un usage alternatif de droit est possible : en faisant appliquer plusieurs dispositions juridiques en vigueur, qui bénéficient aux classes inférieures ; en donnant à d'autres normes « neutres » un sens politique afin de les faire appliquer en faveur des opprimés. Il insiste sur la nécessité à chaque fois de faire appliquer ce droit de façon politique, afin que son application se fasse de manière critique. Dans le premier cas d'usage alternatif de droit, le prolétariat découvrira ainsi qu'il s'agit de concessions visant à maintenir les choses en place. Le droit bénéficiera donc aux classes inférieures tout en pouvant servir d'instrument pour un changement qualitatif des relations de production.

Cela le conduit à soulever le problème d'une « culture juridique alternative » et d'une conscience politique des membres des groupes : sans cette conscience, l'usage alternatif de droit sera inefficace ; au mieux ce sera un réformisme, au pire une reproduction de l'appareil d'oppression.

Réflexion intéressante illustrée par de nombreux exemples d'expériences ou de situations dans différents pays latino-américain (thèmes et vocabulaire néo-marxistes).

On peut regretter toutefois que cette réflexion n'amène pas l'auteur à traiter vraiment la question des populations comme productrices de droit : droit coutumier, droit indigène par exemple.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un ouvrage de Jesus Antonio de la TORRE RANGEL : « El derecho como arma de liberacion en Ameri Latina », Mexique, Centro de Estudios Ecumenicos – CEE, 04/1984, 132 pages.

Autres titres parus : « *Le derecho que nace del puebo* », CIRA (Centro de Investigación de Aguascalientes), 1986, « *Conflicto y uso del derecho* », Centro de estudios jurídicos y sociales, 1988.

DESCRIPTEURS

DROIT, POLITIQUE, PROLÉTARIAT RURAL,
PROLÉTARIAT URBAIN

MOTS CLÉS

USAGE ALTERNATIF DU DROIT,
SECTEUR POPULAIRE, THÉORISATION

LOCALISATION

AMÉRIQUE LATINE

DATE FICHE

23/07/1990

77 / A Propos de la critique juridique

Dans cet article, Oscar Correas, professeur à l'Université Autonome de Puebla (Mexique) tente de cerner la notion de « critique juridique ». A travers son analyse, il montre bien comment la critique juridique est intrinsèquement liée à la critique marxiste.

Du point de vue interne tout d'abord, celui des personnes qui utilisent le droit : l'usage alternatif du droit est, selon lui, une véritable politique de droit, qui peut être qualifiée de critique, car son objectif est de défendre par la production de certaines normes des citoyens ou des groupes sociaux défavorisés dans la répartition des richesses. Oscar Correas insiste ici sur le critère de la redistribution des richesses pour distinguer n'importe quelle politique du droit d'une véritable politique critique.

Du point de vue externe, on peut critiquer des normes à partir d'un ensemble de valeurs préalablement acceptées.

Mais il faut distinguer ces deux points de vue de la critique du sens idéologique du droit, c'est-à-dire la dénonciation de l'idéologie que celui-ci transmet de façon cachée à travers la rédaction de la norme, le sens des mots, et qui construit l'idéologie du citoyen. Dénoncer cette idéologie est l'activité propre de la critique juridique.

Ce discours critique s'installe au niveau scientifique mais connaît des difficultés du fait que il vient après le discours qui fait l'apologie de l'état capitaliste et qui est peu remis en question.

Pour pouvoir affirmer que le droit occulte quelque chose, la critique juridique doit se fonder sur une description préalable de ce qui est caché (description de la société capitaliste) et se trouve donc liée indissolublement à la critique marxiste qui est jusqu'à aujourd'hui l'unique théorie critique du capitalisme.

Pour Oscar Correas, la critique juridique est donc confrontée aux discours qui font l'apologie du droit et de l'état capitaliste. Cette confrontation a lieu devant les juristes mais aussi devant les citoyens, car tout changement social en Amérique Latine passe notamment par une nouvelle culture juridique.

Contribution apportée à l'occasion du concours latino-américain d'essai sur la critique juridique organisé par ILSA. Cet essai ainsi qu'un autre également publié dans ce numéro de « Le Otro Derecho » ont été déclarés hors concours en raison de la qualité de leurs auteurs et de l'effort constant de ceux-ci en matière de théorisation.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de CORREAS, Oscar : « *Acerca de la critica juridica* » publié dans le périodique de l'ILSA, Colombie, 03/1990, p. 35-51.

DESCRIPTEURS

DROIT, IDÉOLOGIE, CHANGEMENT SOCIAL

MOTS CLÉS

THÉORISATION, USAGE ALTERNATIF DU DROIT,
CRITIQUE JURIDIQUE

LOCALISATION

AMÉRIQUE LATINE

DATE FICHE

02/10/1990

3.

**Les services juridiques alternatifs,
écoles de droit,
boutiques de droit**

78 / Droits de l'Homme, services juridiques et développement : remarques sur la théorie et la pratique

Le rôle de l'état de droit et des droits de l'homme dans le processus de développement est généralement peu traité. Le droit reflète les conditions sociales de domination et perpétue la marginalisation des majorités populaires. L'auteur rappelle cependant que le contenu et les limites du droit sont déterminés par les confrontations politiques ; le droit peut donc être utilisé aussi comme instrument de changement social, et des droits peuvent être conquis par les classes dominées même dans les conditions actuelles. Les services juridiques peuvent ici intervenir pour aider les populations pauvres à renforcer leur organisation, articuler leurs intérêts et revendiquer des droits individuels et collectifs.

Deux types de services juridiques sont opposés ici :

- les services juridiques « conventionnels », qui découlent de projets américains des années 60 et 70. L'échec de ces programmes, qui consistaient principalement à former des étudiants en droit, découle de la non prise en compte du fait que dans ces pays, le droit n'est pas neutre mais correspond souvent à l'intérêt de certains groupes sociaux. Négliger les aspects culturels, sociaux et ethniques du droit a abouti à une conception technique du droit qui a pu paradoxalement être reprise par les dictatures latino-américaines.
- les projets de services juridiques « innovateurs ». Ils se sont, eux, développés dans les dix dernières années en Amérique Latine et en Asie comme des instruments de démocratisation du pouvoir politique et de changement des conditions économiques et socio-politiques.

Ces programmes visent à renforcer les organisations populaires et à influencer les autorités étatiques. L'auteur distingue les services juridiques qui s'adressent aux organisations populaires, en exposant pour chaque groupe (petits paysans, minorités ethniques) les problèmes auxquels sont confrontés les services juridiques et leurs actions, et les autres services juridiques : organisations de droits de l'homme, programmes d'éducation sur les droits de l'homme, formation de magistrats professionnels et de juges de paix. Ces derniers notamment sont très importants : ils représentent 82 pour cent des juges actuels au Pérou et ne sont pas des professionnels du droit mais sont proches de la population et ont sa confiance.

En analysant les dangers auxquels sont confrontés ces services juridiques innovateurs, leur portée et leurs limites, l'auteur insiste notamment sur la nécessité de demander une contribution financière, même symbolique à la population afin de valoriser l'aide reçue, ainsi que sur la nécessité d'améliorer la coopération et les échanges d'expériences entre organismes au niveau national et international.

Contribution qui comprend une analyse théorique des services juridiques mais aussi des exemples d'activités pratiques de ces services en Amérique Latine et en Asie.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de BRANDT, Hans-Juergen (Fondation Friedrich Naumann) publié dans le livre : « *Derechos humanos y servicios legales en le campo* », Diego Garcia-Sayan, 09/1987, p. 25-54.

DESCRIPTEURS

FORMATION, DROIT, DROITS DE L'HOMME,
DÉVELOPPEMENT, ORGANISATION POPULAIRE

MOTS CLÉS

SERVICE JURIDIQUE, PRATIQUE DU DROIT,
SECTEUR POPULAIRE

LOCALISATION

AMÉRIQUE LATINE, ASIE

DATE FICHE

18/06/1990

79 / Droits de l'Homme et services juridiques en milieu rural

Cet ouvrage est composé d'une partie des contributions présentées lors du colloque de Lima en 1987 qui a rassemblé 40 participants à l'initiative de la CIJ (Commission Internationale de Juristes) et de la CAJ (Comisión Andina de Juristas).

Il vise à montrer le rapport très dynamique entre les normes et les mécanismes qui cherchent à reproduire la situation actuelle de marginalisation des populations rurales pauvres, de domination, et les règles et pratiques qui vont renforcer les organisations et la possibilité d'auto-administration de ces populations. L'expérience des services juridiques privés en zone rurale afin d'aider les populations rurales à se renforcer pour défendre leurs droits est en effet très variée et très intéressante.

Dans une première partie concernant les aspects généraux, une contribution présente la notion et l'intérêt de services juridiques « innovateurs », alternatifs, tandis qu'un anthropologue expose ensuite ce qu'est une communauté dans les Andes : la communauté se réserve le droit de propriété sur son propre territoire ; elle est un système qui a sa propre logique interne. Il suggère de consolider cette forme d'organisation ainsi que la propriété communautaire de la terre, et de concevoir une législation permettant de développer le concept d'état plurinational.

Les parties suivantes développent les thèmes relatifs à la nécessité de renforcer l'autonomie des organisations et des communautés paysannes, aux services juridiques, au rapport entre droit étatique, communauté et règles coutumières, et cela dans cinq pays : Bolivie, Colombie, Chili, Equateur, Pérou.

Pour la Colombie notamment de nombreux exemples d'organisations travaillant dans ce domaine sont donnés, et une contribution développe l'action du Conseil Juridique du Conseil régional indigène du Cauca (CRIC) qui constitue une expérience très intéressante de renforcement du pouvoir de négociation d'une organisation indigène grâce à un service juridique.

Recueil de contributions intéressantes et de sources pluridisciplinaires.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir des actes du Colloque : « *Derechos humanos y servicios jurídicos en el campo* », CAJ-CIJ, Diego Garcia-Sayan, 09/1987, 264 pages.

DESCRIPTEURS

DROITS DE L'HOMME, DROIT, COMMUNAUTÉ,
PAYSAN

MOTS CLÉS

SERVICE JURIDIQUE, DROIT ETATIQUE, DROIT COUTUMIER, INDIEN, PRATIQUE DU DROIT

LOCALISATION

BOLIVIE, COLOMBIE, CHILI, EQUATEUR, PÉROU

DATE FICHE

20/06/1990

80 / Méthodologie du travail en droit alternatif

Le « préambule nécessaire » de cette contribution, présentée lors du séminaire-atelier « Droit alternatif, démocratie et transformation », à Saint-Domingue en Juin 1989, sous l'égide d'ILSA, indique que l'idée de départ était de commencer à analyser les méthodes de travail des organisations dominicaines qui ont des activités de service juridique. Or ce travail s'est heurté à deux obstacles principaux, l'un théorique : l'absence de méthodes élaborées spécifiquement pour ce pays ; le second obstacle contribue à expliquer le premier : sur sept associations contactées, très peu se sont montrées disposées à coopérer.

Le travail présenté ici analyse la société dominicaine, les spécificités de ses structures et de son système politique, et rappelle la nécessité de se servir du droit comme instrument de changement vers la création d'institutions démocratiques participatives que les masses considéreront véritablement comme les leurs. Il met l'accent sur la nécessité d'élaborer une méthodologie de travail sur le droit alternatif, adaptée à la République Dominicaine.

Mais il met aussi en évidence les comportements des organisations concernées, qui entravent tout travail en commun et portent même préjudice à la réalisation de leurs objectifs. Les auteurs critiquent ainsi notamment la spécialisation excessive des organisations convaincues que le secteur des services juridiques dans lequel elles travaillent (prise de conscience, assistance juridique...) ou le groupe bénéficiaire choisi sont les plus efficaces ou les plus pertinents pour atteindre les buts recherchés.

C'est surtout le manque de coordination qui est regretté ici : il a entraîné l'impossibilité de systématiser les expériences des groupes, de doter ceux-ci d'une mémoire permettant d'éviter des efforts inutiles, de répéter des erreurs. Il a également des conséquences négatives sur le travail concret des services juridiques et la poursuite de leurs objectifs. C'est le manque de coordination qui a rendu impossible jusqu'ici la création d'un cadre théorique de travail ancré dans la société dominicaine.

Contribution intéressante du fait des auto-critiques développées. Des questions sont posées aux organisations qui ne se sentiraient pas concernées, pour leur faire prendre conscience de la pertinence de ces critiques.

Il est intéressant de noter à propos de la « conviction d'auto-suffisance » stigmatisée ici que cette absence ou difficulté de coordination des organisations semble se manifester de façon aussi aiguë en Haïti.

COTEDO = Centre de Trabajo Ecuménico Dominicano

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de COLLADO, Alcides ; TEJADA, Ramon et SEVERINO. Zeneida, publié dans le périodique de l'ILSA n° 3, 1989, p. 24-29.

DESCRIPTEURS

DROIT, ORGANISATION POPULAIRE

MOTS CLÉS

SERVICE JURIDIQUE PRATIQUE DU DROIT,

SYSTÉMATISATION

LOCALISATION

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

DATE FICHE

20/07/1990

81 / Comparaison entre les tendances des services juridiques en Amérique du Nord, Europe et Amérique Latine

Cet article cherche, à partir d'une étude de la situation dans les pays andins, à montrer les caractéristiques des nouveaux services juridiques et à apprécier leur portée et leurs limites. Cette étude, conduite par ILSA entre 1983 et 1986 dans 4 pays (Chili, Colombie, Equateur, Pérou) a porté sur 75 services juridiques « innovateurs » et 73 « traditionnels ».

L'auteur, président d'ILSA, aborde dans une première partie la spécificité des nouveaux services juridiques latino-américains. Il donne les caractéristiques de ces services juridiques nouveaux, qui cherchent à introduire des changements sociaux, par opposition aux services juridiques traditionnels qui contribuent à défendre les institutions capitalistes. Ce phénomène est à la fois récent, dynamique et hétérogène.

Dans la deuxième partie, la plus longue, sont traitées les caractéristiques des nouveaux services juridiques en Amérique Latine. La différence la plus évidente entre les services juridiques du Nord et ces nouveaux services est que ceux-ci sont un défi au système juridique capitaliste et cherchent à introduire un nouvel ordre social. Le système politique en Amérique Latine ne répondant pas aux problèmes politiques qui entraînent une inégalité dans l'accès à la justice, ces services, sous forme d'ONG, se placent en opposition à l'état. A l'inverse de ce qui se passe en Europe, ils continuent donc à se développer malgré la tendance à la réduction du secteur public.

Ces nouveaux services juridiques sont le produit de différentes forces et phénomènes sociaux : la crise de la gauche, l'influence de l'Eglise et l'influence idéologique et financière extérieure.

Puis, à propos de leur organisation est développée notamment la question de leur insertion dans des organisations de portée plus large.

La composition du personnel de ces services (nombre encore réduit d'étudiants en droit et de parajuristes, mais usage croissant de professionnels d'autres disciplines) le conduit surtout à s'interroger sur la provenance des avocats et la coexistence de deux types d'avocats. En ce qui concerne les activités des nouveaux services juridiques, il faut remarquer que la médiation n'est pas une activité privilégiée par ces services qui ont surtout à défendre les groupes contre l'extérieur.

La dernière partie concerne la réalité, la portée et les limites des nouveaux services juridiques en Amérique latine (évaluation qualitative). Sont-ils adaptés pour promouvoir un développement communautaire ? Contribuent-ils à la promotion d'un système juridique alternatif, au changement du système juridique actuel ? L'article se termine par des éléments pour une évaluation théorique des nouveaux services juridiques latino-américains.

La comparaison annoncée entre les services juridiques des deux régions sert principalement de point de départ à une étude approfondie des nouveaux services juridiques des pays andins, qui met l'accent sur la faiblesse ou l'absence de réflexion théorique à l'intérieur de ces services. Article très intéressant pour comprendre les nombreuses expériences de services juridiques alternatifs qui se créent en Amérique latine et suivre leur évolution déjà amorcée, sur certains points évoqués ici.

A propos de plusieurs questions, F. Rojas précise l'activité d'ILSA dans ce domaine.

ILSA = Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de ROJAS, Fernando, publié dans le périodique de l'ILSA, Temis S.A. et ILSA, 08/1988, 1 et 2, p. 7-17 et 5-57.

Une traduction anglaise de cet article a été publiée dans « *International Journal of the Sociology of law* », 1988, n° 16, p. 203-256.

DESCRIPTEURS

DÉMOCRATIE, DROIT

MOTS CLÉS

SERVICE JURIDIQUE, ACCÈS A LA JUSTICE, SECTEUR POPULAIRE, PROFESSIONNEL DU DROIT, MÉDIATION JURIDIQUE

LOCALISATION

AMÉRIQUE DU NORD, EUROPE. AMÉRIQUE LATINE

DATE FICHE

04/07/1990

82 / Les pratiques juridiques alternatives dans la situation haïtienne

Le texte comporte deux parties :

- * Que sont les services juridiques alternatifs ?

Prêter une assistance juridique individuelle aux pauvres pour que l'avocat puisse résoudre leurs problèmes personnels, n'est pas du service juridique alternatif.

Le service juridique alternatif s'inscrit dans le grand projet qui cherche à faire du peuple, le sujet réel de son histoire, pour qu'il fasse les lois qui lui sont nécessaires et les utilise pour défendre ses intérêts dans une démarche critique et participative.

L'exercice du droit alternatif, lié aux organisations populaires, développe une théorie critique du droit. Son fondement idéologique est aussi alternatif ; sa pratique l'est également.

Cette première partie se termine sur certaines caractéristiques de l'avocat alternatif qui pour cet exercice doit entrer dans un processus profond de « désadaptation » et sur une nécessaire coordination des services juridiques qui doit, elle aussi, être alternative. Ce qui signifie que les instances de coordination doivent avoir les mêmes caractéristiques que l'exercice du droit, utiliser l'éducation et l'organisation populaires, la recherche-action, l'austérité et la simplicité, la démystification de la loi, de l'avocat et même des entités de coordination des services juridiques...

La conclusion étant que malgré tout, il est possible d'exercer le droit alternatif dans une société non alternative.

- * Une conception méthodologique. Vers un usage alternatif du droit

Il s'agit d'un document de travail qui se propose de contribuer à la construction de critères théoriques et méthodologiques ; contribuer à l'effort de tous ceux qui s'intéressent à faire du Droit et de son usage un instrument actif de transformation vers une société véritablement démocratique et participative. Rares sont les travaux qui examinent comme thème principal, le rôle du droit.

Cette réflexion comprend trois parties :

- * Le droit en tant que réponse alternative. Contenu et Méthodes. Le droit devant répondre à la mission principale de rendre possible la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme et de contribuer à orienter le système de façon croissante et réelle vers cette finalité.

- * Nécessité critique de reformulation de la méthodologie de la science du droit. Dans une synthèse réel-idéal (origine et finalité) qui non seulement fournit une vision conceptuelle du droit, mais aussi une méthode, une manière de l'appliquer selon un usage théorique-pratique.

- * Typologie des Services juridiques alternatifs. Programme d'élaboration, d'utilisation alternative. La sélection d'un certain nombre d'indicateurs et de critères permet une approche intéressante de quelques définitions des services juridiques alternatifs. L'alternatif étant à la mode il est important de pouvoir s'y retrouver.

Malgré son titre, ce document à l'inconvénient de ne pas traiter des pratiques juridiques alternatives à Haïti, mais le grand intérêt de présenter en français (pour ceux qui ne connaissent que cette langue) un résumé fondamental et théorique de la pratique alternative du droit en Amérique Latine et Caraïbes, à partir de l'exposé d'un praticien et théoricien latino-américain, le chilien Manuel Jacques, un des principaux animateur de cette mouvance ; outre les textes juridiques généraux il comporte plusieurs textes particuliers à la situation haïtienne, rédigés en français : les dimensions de la crise (Gérard Pierre Charles), domination duvalieriste et résistance paysanne (Suzy Castor), La 1ère Guerre des Cacos en Haïti (Suzy Castor), Etre femme dans notre société Haïtienne (Myrto Celestin) et un essai écrit en Créole sur la situation des paysans.

ILSA = Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos

CRESFED = Centre de Recherche et de Formation Economique et Sociale pour le Développement

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de JACQUES, Manuel, publié dans le périodique de l'ILSA n° 4, 1990, p. 5-22.

DESCRIPTEURS

DROIT, ORGANISATION, SOCIÉTÉ

MOTS CLÉS

SERVICE JURIDIQUE, USAGE ALTERNATIF DU DROIT, PROFESSIONNEL DU DROIT, SCIENCE DU DROIT, THÉORISATION, DROIT ALTERNATIF, PRATIQUE DU DROIT

LOCALISATION

HAÏTI, AMÉRIQUE LATINE, CARAÏBE

DATE FICHE

07/08/1990

83 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique de l'Ouest : l'expérience sénégalaise

Les auteurs de cette présentation de l'expérience sénégalaise, dont l'un est acteur du projet puisqu'il en est le responsable, rappellent que les populations rurales forment en Afrique l'élément moteur de son développement. Malgré cette lourde fonction, le milieu rural reste le plus pauvre, le moins développé, le plus marginalisé. Comptant 60 à 80 % de la population, il est celui qui est le moins associé à la réflexion politique du pays.

En majorité analphabètes et démunis, les paysans ne participent pas au pouvoir, aux affaires publiques et à la vie juridique de la nation. Ainsi ajoutent-ils, le droit en général, le droit au développement en particulier, n'aura de sens profond et ne sera effectivement institué que si tous les citoyens et notamment les paysans y sont associés, au moment de la conception et de l'élaboration de la loi, pendant toute les périodes de son application et lors de sa modification. Soulignant que si dans leur grande majorité, les pays africains n'arrivent pas à créer le cadre structurel adéquat pour mobiliser les énergies, c'est peut être parce que la grande majorité de la population n'est pas associée à l'élaboration de l'agencement institutionnel et juridique du pays. Ainsi, pensent-ils, l'action d'informer le paysan de ses droits et devoirs, lui permettre de les exercer librement et pleinement, devient un facteur de développement indispensable au pays, dans la mesure où ce développement qui ne peut être l'œuvre de quelques individus, a besoin de la participation consciente et active de tous les membres de la communauté.

L'objectif de l'auto-suffisance juridique des populations à travers l'éducation juridique du monde rural dans le développement ne peut être atteint qu'en déprofessionnalisant le droit, non pas en supprimant les professionnels du droit, mais en aboutissant à une véritable redistribution des connaissances, à la fin du monopole de l'élite intellectuelle issue de la formation classique.

Etant donné que la population rurale ne peut accéder à une formation formelle, il faut, ajoutent les auteurs, qu'elle puisse la recevoir de manière informelle. Pour cela, ils préconisent, avec ceux qui ont réfléchi à la question de l'assistance juridique en milieu rural, l'implantation de structures para-juridiques et la formation d'intermédiaires pédagogiques, les para-juristes.

Suivent plusieurs développements concrets mais inégaux sur :

l'approche du monde rural ; la structure para-juridique adéquate ; la fonction des para-juristes ; la formation des para-juristes ; les moyens matériels, financiers et humains ;

et sur la nécessité d'amener tous les acteurs du milieu rural et du système juridique à participer à un tel projet.

Ce document dans une première partie fait bien ressortir toute l'importance de la prise en compte de la donnée juridique dans les stratégies de développement et la nécessaire auto-suffisance juridique des populations qui ne peut être atteinte qu'à travers une formation informelle. Cette deuxième partie, plus concrète est aussi très intéressante car elle montre le processus d'élaboration d'une stratégie de mise en place de services juridiques en milieu rural, qui bien qu'ayant comme premiers objectifs d'informer et de

former les paysans sont potentiellement porteurs de pratiques alternatives de droit pouvant déboucher sur des productions populaires de droit.

CIJ = Commission Internationale de Juristes Fédération des Organisations non gouvernementales au Togo

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir des contributions de NDIAYE Mazide et NDIAYE Fatim à un colloque de la CIJ, 1987, p. 65-78.

DESCRIPTEURS

DROIT, DÉVELOPPEMENT, MILIEU RURAL, PARTICIPATION POPULAIRE, DÉMOCRATIE

MOTS CLÉS

RELATION DROIT DÉVELOPPEMENT, SERVICE JURIDIQUE, AUTOSUFFISANCE JURIDIQUE, EDUCATION JURIDIQUE, DEPROFESSIONNALISATION DU DROIT, FORMATION INFORMELLE, ASSISTANCE JURIDIQUE, PARA-JURISTE, DÉONTOLOGIE

LOCALISATION

SÉNÉGAL

DATE FICHE

07/09/1990

84 / Les services juridiques en Amérique Latine : évolution des rôles, nouveaux défis

En Amérique Latine, les services juridiques sont nés dans le contexte de la fin des années '70 et début des années '80, comme une réaction face à la dictature. Ils font partie du processus plus large d'émergence des ONG, créées par elles pour agir dans le domaine de l'éducation populaire et du travail social, en vue de donner une réponse là où l'intervention de l'Etat faisait défaut ; elles ont eu une grande importance dans le développement social de la région.

L'expression « pratique alternative du droit », qui revient souvent dans le cadre de ce mouvement, n'a été créée par personne : elle est peut être née en Italie, mais les groupes n'ont jamais eu l'idée d'adhérer à un concept figé. Ce terme reflète plutôt l'existence préalable de pratiques, qui ont démontré qu'il est possible d'aborder le droit autrement : c'est à dire, avoir un rapport au droit différent de celui de l'avocat traditionnel. Les questions fondatrices étaient alors : le droit ne satisfait pas les besoins de la population, par incapacité du droit et des avocats ; comment résoudre la séparation croissante entre la société réelle et la société légale ? ; comment récupérer la vocation des avocats dans un engagement social ? ; quelle méthodologie pour le travail populaire ?

La vie et l'histoire des services juridiques montrent que les étapes qu'ils ont traversées les ont amenés à évoluer dans leurs rôles et activités. Ces étapes et rôles ont été les suivants :

- 1) Phase d'explication du droit et divulgation juridique : réaction face aux droits non satisfaits de la population, travail principalement pédagogique.
- 2) Phase d'organisation des programmes juridiques : remise en cause du rôle traditionnel de l'avocat. Les services juridiques « alternatifs » aident à l'organisation et à la formation de la communauté, lui donnent une participation active dans sa propre défense. La méthodologie du travail éducatif se précise, et ses instruments seront le théâtre juridique, la radio, les manuels d'éducation juridique populaire, les romans photo, les bandes dessinées, et un ensemble de jeux de rôles socio-dramatiques populaires provenant de la réalité.
- 3) Phase de participation de la communauté dans ses propres luttes juridiques : les services doivent pouvoir prendre en charge la « collectivisation d'un problème juridique », évitant d'isoler le cas individuel pour traiter le problème qui affecte toute une collectivité. C'est aussi l'organisation de la communauté dans la lutte pour le pouvoir local, la démocratisation des quartiers, la formulation de propositions pour le gouvernement local.
- 4) Aujourd'hui, une question sans réponse : comment faire en sorte que le service juridique devienne un agent de transformation sociale ? Actuellement, il ne s'agit plus de se battre contre l'Etat mais de construire un Etat démocratique, une démocratie vraiment participative. Après des années d'opposition et de refus, ce rôle est difficile. Il faut également savoir résister au pouvoir, car il est vrai que les sociétés maintiennent leur domination en invitant les gens les plus capables à intégrer le cercle du pouvoir, où ils se dissolvent.

Dans la perspective actuelle, des questions-défis se posent :

- comment démocratiser l'Etat et donner une puissance à la société civile ?
- comment faire en sorte que la communauté devienne un sujet de souveraineté, qui vote et participe, et cesse d'être uniquement un sujet de citoyenneté, qui vote seulement ?
- comment rendre le rôle de protagoniste aux acteurs populaires, marginalisés au moment de la construction de la démocratie ?
- comment contribuer à la création d'un nouveau modèle social, dans ce temps de « désajustement » structurel entre les droits de l'homme et le développement ?

Plusieurs tâches restent encore en suspens pour les services juridiques : la systématisation d'expériences et l'usage de l'information au service du travail populaire ; concerter la complicité et définir les alliances stratégiques avec les autres acteurs du développement, sans oublier les nouveaux mouvements sociaux ; participer à la création d'une nouvelle loi sociale, où la communauté puisse avoir une capacité de proposition normative.

Une réflexion sur l'articulation micro-macro devrait être également stimulée. Les propos de l'auteur ont été énoncés dans un cadre très particulier : une rencontre inter africaine. Pour lui, il ne s'agit plus d'additionner des expériences micro, mais d'agir localement tout en recherchant une proposition alternative globale. En effet, le facteur commun au Tiers Monde est l'incapacité du droit existant à résoudre ses problèmes. Une recherche basée sur la spécificité de chaque réalité, mais à partir de questions semblables, pour un dialogue Sud/Sud et Sud/Nord.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de l'exposé de JACQUES, Manuel, sur l'expérience des services juridiques latino-américains, paru dans « *Les Pratiques alternatives du droit (rencontre inter africaine)*, Cotonou. Bénin, 12-17 octobre 1992 », FPH, Juristes-Solidarités, ASSODIV, 01/1993, p. 19-47. Propos recueillis et traduits par Ana Larrègle, (Juristes-Solidarités)

DESCRIPTEURS

DROIT, COMMUNAUTÉ, DÉMOCRATIE, RELATION ETAT SOCIÉTÉ, RELATION MICRO MACRO, PARTICIPATION POPULAIRE

MOTS CLÉS

SERVICE JURIDIQUE, EDUCATION JURIDIQUE, PRATIQUE DU DROIT, PRODUCTION DE DROIT, AVOCAT, SOCIÉTÉ RÉELLE-SOCIÉTÉ LÉGALE, COLLECTIVISATION D'UN PROBLÈME JURIDIQUE, LUTTE JURIDIQUE

LOCALISATION

AMÉRIQUE LATINE

DATE FICHE

18/02/1993

85 / Boutiques de Droit (1)

« Dans ce livre, complicité entre la revue « ACTES » et une expérience de Boutique de droit très contestée, nous avons voulu avant tout nous démarquer des consultations juridiques gratuites qui se multiplient, et qui laissent croire que le droit est une question de renseignements et de bienfaisance. Le droit, à qui on attribue le grand mérite de régler et d'harmoniser les rapports humains, demeure au contraire lieu d'affrontements. Il n'y a pas de « solution juridique » paisible ; une violence est toujours nécessaire. Une Boutique de droit, c'est la mise en jeu de ces violences (de ces forces) et non le replâtrage d'une vieille institution. Ce n'est pas une nouvelle manière de faire consommer la loi. »

Le ton est donné dès la page de garde par le collectif rédacteur de ce document, unique, puisqu'il est le seul compte rendu complet d'une expérience et des réflexions qu'elle a, en même temps qu'elle se déroulait, engendré.

« Les gens qui viennent avec un petit problème, ou un grand, seuls ou en groupe, viennent en réalité nous demander ceci, à nous, Boutiques de droit : « pourriez-vous me dire, à partir des éléments que je vous apporte, où se situe exactement la loi là-dedans, pour que je sache ce qu'il me reste à faire... vous qui connaissez un peu les textes et les jugements, de quel côté, par où, et à quel moment, la légalité intervient, parce qu'ainsi je pourrai me décider en fonction... ».

« Le point important de la demande n'est pas le renseignement juridique, c'est la décision à prendre ».

« Ce que l'on peut apporter aux gens en ce domaine juridique, par des consultations ou des boutiques, ce n'est pas une aide charitable, mais l'encouragement à une décision, qui n'est pas en soi juridique, mais vitale, tenant compte à la fois de la loi et de leur vie ».

« Dans la mesure où une chose – et quelle chose ! le droit, la loi, la justice – est située, repérée, acceptée et limitée, alors on peut en faire quelque chose ».

Arbitrairement nous avons défini trois parties que nous présentons donc sur trois autres fiches, compte tenu de la densité du texte :

- * une permanence ;
- * itinéraire : permanences juridiques, consultations, boutiques et autres ;
- * annexes.

Ce document unique et essentiel est un concentré succulent, vivant et fondamental. En très peu de pages, il réunit, pratiques, réflexions, questionnements sur la pratique du droit à travers des expériences qui, en France, dans les années 70, ont connu un formidable développement et dont apparemment aujourd'hui, il ne reste que quelques vestiges. Il serait important d'essayer de comprendre pourquoi, Bien que ces textes datent des années 75-78, ils sont toujours et à nouveau d'une très grande actualité, car les grains semés à l'époque, semblent germer à nouveau ici (le Nord) et là-bas (le Sud), peut-être sous d'autres formes ou appellations (médiation, pratiques alternatives, para-juristes, groupes S.O.S. agriculteurs en difficulté...) il serait essentiel d'y prêter attention, car toutes ces initiatives et

selon la formulation du collectif rédacteur, donnent l'impression de mettre du courant d'air là où c'était plutôt renfermé.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de : « *Boutiques de droit* », ouvrage collectif rédigé sous la responsabilité de Christian Revon, Solin (Ed.), Actes (coll.), 1978, 139 pages.

Un article du « *Monde* » (D. Schneider) du 25.01.1981, fait le point sur l'état des Boutiques de droit, de santé, de gestion, etc...

DESCRIPTEURS

DROIT

MOTS CLÉS

BOUTIQUE DE DROIT, PRATIQUE DU DROIT, PROFESSIONNEL DU DROIT, DÉONTOLOGIE, DEPROFESSIONNALISATION DU DROIT, CONSULTATION JURIDIQUE, PERMANENCE JURIDIQUE, SERVICE JURIDIQUE

LOCALISATION

FRANCE

DATE FICHE

15/10/1990

86 / Boutiques de Droit (2)

UNE PERMANENCE

Il s'agit du déroulement d'une permanence de la boutique de droit du 19^e arr. de Paris, dès son ouverture, avec l'arrivée des 4 ou 5 boutiquiers et boutiquières, juristes, avocats ou non, non juristes et des visiteurs. On assiste au dialogue entre les visiteurs, les visiteuses et les membres de la boutique de droit, toutes et tous dans la même pièce.

C'est d'abord un jeune couple pour un problème de bail de logement, ensuite un travailleur immigré dont la patronne ne veut pas qu'il aille passer des tests à la formation professionnelle, puis une femme qui attend un enfant de l'homme avec qui elle vit depuis trois ans et qui est marié, puis un homme qui est convoqué devant la commission spéciale d'expulsions, deux responsables d'une association de locataires qui viennent de recevoir leur congé, un squatter, une femme immigrée, femme de ménage, mère célibataire, dont les heures supplémentaires ne sont jamais payées.

Avant de commencer vraiment les boutiquiers expliquent à nouveau le mode de fonctionnement : discussion collective, analyse juridique ou non juridique, de chaque cas, intervention des visiteurs sur chaque cas.

Des questions en suspens sont constamment débattues par les animateurs de la boutique.

* La discussion collective

La boutique est sans cesse à la recherche des possibilités et des moyens d'une profonde et réelle discussion collective pour permettre un dépassement du droit, pour oser aller à la recherche d'autres niveaux d'analyse d'un fait social. Car ses membres savent qu'il ne suffit pas d'être plusieurs autour d'une table pour qu'une discussion collective s'instaure.

Tous les schémas intégrés de pratique du droit et d'approche des problèmes juridiques fonctionnent à l'encontre de la discussion collective. Ce qui veut dire qu'il y a une lutte permanente pour ne pas laisser la discussion se limiter uniquement au niveau du droit (même si la boutique doit fournir de très bons renseignements juridiques) car dans ce cas, la parole est automatiquement récupérée au profit quasi exclusif des juristes et praticiens du droit. D'où la nécessaire participation de non juristes qui permet de remettre en cause l'hégémonie et la mystification du droit. Dans ce sens la boutique de droit n'est pas un lieu où des avocats peuvent venir faire un « stage » sans se remettre en question. C'est un « ailleurs » où ceux qui veulent faire une certaine démarche hors de leur profession, un peu désintoxiqués du droit et du judiciaire, ont une place.

* Liens avec les autres groupes de quartier

La boutique de droit, structure collective en contact avec d'autres structures collectives, syndicales, associatives... a vu l'immeuble dans lequel elle s'est installée, occupé progressivement par d'autres groupes fonctionnant sur les mêmes principes et les mêmes orientations (groupes santé, de femmes, crèche, cantine, etc...) et avec lesquels elle a travaillé sur des problèmes précis (Ex. : un accident du travail : groupe santé et boutique. Un problème d'enfant : groupe de femmes et boutique, etc...).

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de :

« *Boutiques de droit* », ouvrage collectif rédigé sous la responsabilité de Christian Revon, Solin (Ed.), Actes (coll.), 1978, p. 15-34.

DESCRIPTEURS

DROIT

MOTS CLÉS

BOUTIQUE DE DROIT, PRATIQUE DU DROIT, PROFESSIONNEL DU DROIT, DÉONTOLOGIE,
DEPROFESSIONNALISATION DU DROIT, CONSULTATION JURIDIQUE, PERMANENCE JURIDIQUE.

LOCALISATION

FRANCE

DATE FICHE

15/10/1990

87 / Boutiques de Droit (3)

ITINÉRAIRE

Permanences juridiques, consultations, boutiques et autres.

Il s'agit d'une tentative de repérage d'expériences françaises et étrangères, de pratiques innovantes (ou se présentant comme telles) en matière d'information et de conseil juridique et judiciaire, qui constituent un champ beaucoup plus vaste et contrasté qu'on ne le pense en général.

Sur les questions de terminologie, curieusement les expériences les plus radicales ou les plus contestataires revendiquent en général la dénomination de « Boutique de droit » ; les expériences liées à des organisations (syndicat, barreau...) ou institutions (mairies, centres sociaux) sont habituellement désignées sous les termes de « permanence, consultation juridique ».

Le terme « boutique », malgré son succès, n'est pourtant pas tout à fait adéquat pour désigner les pratiques qu'il recouvre. En effet, le type de relation que les boutiquiers essaient d'établir dans ces boutiques, s'efforce justement de rompre les rapports marchands, inégalitaires, réducteurs, individualisant et ponctuels de la consultation juridique classique. Ce qui caractérise le « boutiquier », c'est précisément son refus d'être un « épicier » du droit, prescrivant recettes et trucs en préservant avant tout son savoir et son statut d'expert. Le boutiquier s'efforce de faire une « consultation » plus en profondeur, globalisante, démystificatrice et si possible dynamisante et mobilisatrice pour celui qui consulte.

La boutique n'a de sens que si elle se présente comme une alternative au cabinet d'avocat, où les conflits quotidiens des habitants d'un quartier devraient être résolus par les intéressés eux-mêmes au moyen de modes collectifs de solutions et tout cela dans un cadre communautaire. L'intérêt du terme de boutique est de mettre l'accent sur l'accessibilité, la disponibilité et le peu de formalisme de ce type d'action. Contrairement aux palais de justice ou aux cabinets d'avocats, les boutiques sont situées le plus souvent dans des quartiers populaires. Elles donnent directement sur la rue et sont donc accessibles à tous par leur proximité, leur quasi gratuité et leur souplesse de fonctionnement. La naissance d'une boutique, c'est souvent le prolongement d'actions menées par des groupes locaux avec lesquels elle se trouve engagée dans des actions spécifiques. De plus, par sa dynamique propre, la boutique peut susciter la mise en place de groupes spécifiques : collectif femme-divorce, de travailleurs immigrés, section locale d'un comité de prisonniers, association de locataires, de consommateurs...

Après avoir fait le tour des pratiques qu'ils connaissent, les auteurs du texte élaborent une grille de lecture à partir des principaux points permettant de caractériser l'ensemble des expériences recensées : 1) Origine du projet ; 2) Fonctionnement ; 3) Fondements idéologiques et enjeux

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de : « *Boutiques de droit* », ouvrage collectif rédigé sous la responsabilité de Christian Revon, Solin (Ed.), Actes (coll.), 1978, p. 35-66.

DESCRIPTEURS

DROIT

MOTS CLÉS

BOUTIQUE DE DROIT, PRATIQUE DU DROIT, PROFESSIONNEL DU DROIT, DÉONTOLOGIE, DEPROFESSIONNALISATION DU DROIT, CONSULTATION JURIDIQUE, PERMANENCE JURIDIQUE.

LOCALISATION
FRANCE

DATE FICHE
15/10/1990

88 / Boutiques de Droit (4)

« ANNEXES »

Cette partie grouille d'informations diverses.

- * Un inventaire analytique des différents types de consultations juridiques en France.
- * Le résumé d'une expérience dans le syndicalisme paysan breton, d'information et de formation à l'action juridique et judiciaire.
- * Une analyse politique et législative par le groupe d'information juridique d'Alsace, de la légalité du renseignement juridique. Le positionnement de la boutique de droit par rapport aux professions juridiques organisées et les limites de l'activité de la boutique de droit.
- * L'exposé des poursuites disciplinaires engagées par le Conseil de l'Ordre contre certains avocats français participant à des boutiques de droit ou à des groupes d'information juridique.
- * La position du Barreau de Bruxelles sur cette même question.
- * L'auto défense pénale. Ce texte décrit les faits et les décisions des juridictions françaises (Tribunal correctionnel, Cour d'appel, Cour de cassation) qui ont condamné une personne pour outrage à agent sans qu'elle puisse obtenir communication préalable de son dossier au motif qu'aucun texte ne prévoit une telle communication, même si le prévenu n'est pas assisté d'un Conseil ; en l'occurrence cette personne aurait pu obtenir communication de son dossier mais par l'intermédiaire d'un avocat, qu'elle n'avait pas sollicité, souhaitant assurer elle-même sa défense.
- * Une histoire vraie. « Il était une fois un propriétaire bon enfant... ou comment on en vient à discuter collectivement entre locataires, puis en boutique de droit, et comment on assure une auto-défense de rupture... qui fait gagner le petit locataire ! ».

Histoire de personnes assistées qui redeviennent des individus assumant leur parole et leurs actes, qui au fur et à mesure qu'elles découvrent la loi, perçoivent ses limites et décident d'opposer aux lois figées, leurs pulsions de vie et découvrent que le rapport de force, c'est avant tout la force qu'on se reconnaît individuellement... L'histoire ayant une suite se termine par cette expression : « A vivre ».

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de : « *Boutiques de droit* », ouvrage collectif rédigé sous la responsabilité de Christian Revon, Solin (Ed.), Actes (coll.), 1978, p. 95-131.

DESCRIPTEURS

DROIT, LOGEMENT

MOTS CLÉS

BOUTIQUE DE DROIT, PRATIQUE DU DROIT, PROFESSIONNEL DU DROIT, DÉONTOLOGIE, DEPROFESSIONNALISATION DU DROIT, CONSULTATION JURIDIQUE, PERMANENCE JURIDIQUE, INVENTAIRE ANALYTIQUE, AVOCAT, POURSUITE DISCIPLINAIRE, AUTODÉFENSE PÉNALE, AUTODÉFENSE DE RUPTURE, LOCATAIRE

LOCALISATION

FRANCE

DATE FICHE

15/10/1990

89 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique de l'Ouest : rapport introductif

Après avoir rappelé toutes les étapes qui ont amené l'élaboration de la Charte africaine, son adoption à Nairobi en 1981 et son entrée en vigueur en 1986, l'auteur souligne que l'une de ses originalités, c'est l'affirmation du droit au développement. Il ajoute que la contribution du concept de « droit au développement » à l'élaboration des stratégies est fondamentale, d'autant que le contenu de nouveau droit englobe le principe d'autonomie, l'égalité des chances, la participation au développement, l'accès aux ressources, aux gouvernements, aux institutions et enfin la responsabilité.

Mais il précise aussitôt : à quoi servirait la seule proclamation d'un droit si dans le même temps, des efforts sérieux n'étaient entrepris pour installer concrètement les conditions de son exercice. Parmi ces efforts devra figurer en bonne place l'assistance juridique aux populations rurales les plus démunies.

Mais par rapport à l'assistance juridique traditionnelle, l'approche recommandée par les séminaires de la CIJ (Commission internationale de Juristes – Fédération des Organisations non gouvernementales au Togo) doit avoir pour objectif de fournir aux couches défavorisées de la population tous les autres services juridiques dont jouissent les personnes plus nanties.

Il s'agit de les informer à propos de leurs droits et leur montrer comment les revendiquer et les faire prévaloir ; les conseillers sur la manière de faire face à l'obstruction et aux difficultés ; mener des négociations en leur nom, chaque fois que c'est nécessaire avec les autorités ; à l'occasion initier des procédures dans des causes ayant une importance pour les communautés rurales, et étudier leurs problèmes pour promouvoir les réformes législatives nécessaires. Enfin l'auteur termine à nouveau sur cette interrogation : à quoi serviraient les meilleurs instruments de droits de l'homme, les meilleures lois nationales, si l'on ne trouve pas les moyens d'atteindre les populations rurales, notamment dans les pays du Tiers-Monde, pour les aider à accomplir davantage de progrès dans la réalisation de leurs droits ? Les aider, souligne-t-il car paraphrasant un de ses collègues, « les pauvres et les opprimés doivent compter sur leurs propres forces et non sur les juristes, pour bâtir une société meilleure ».

Cette intervention, faite à un séminaire tenu à LOME en Février 1987, d'Adama DIENG, conseiller juridique de la Commission internationale de Juristes (CIJ), principal animateur de cet organisation, résume bien l'origine et le fondement de la stratégie développée par la CIJ pour initier des projets de mise en place de services juridiques en milieu rural et de formation de para-juristes.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'une intervention de DIENG, Adama à un séminaire de la CIJ à Lomé (02/1987), CIJ, 1987, p. 15-25.

DESCRIPTEURS

DROIT, DÉVELOPPEMENT, MILIEU RURAL, DROITS DE L'HOMME

MOTS CLÉS

RELATION DROIT DÉVELOPPEMENT, MILIEU RURAL, SERVICE JURIDIQUE

LOCALISATION

AFRIQUE DE L'OUEST

DATE FICHE

06/09/1990

90 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique de l'Ouest : un pari pour la démocratie ou le problème de la participation des populations rurales à la vie juridique de l'Etat

Pour être en mesure de se développer, les peuples doivent participer. Il leur appartient d'exercer concrètement le pouvoir. Mais il ne suffit pas de le proclamer ni même de s'en convaincre. Il s'agit d'aller plus loin. Le combat pour la démocratie, comme participation des masses, au-delà de l'élaboration des textes, est celui de leur application. Toutefois, l'objectif majeur consiste à faire en sorte que nul ne soit exclu de leur bénéfice. C'est tout le problème de la participation des populations à la vie juridique de l'Etat, entendue comme élaboration et application de ses lois et règlements.

Après avoir ainsi posé la question de la démocratie, l'auteur de cette communication envisage deux hypothèses, qu'il décrit brièvement, quant à la participation des populations rurales (majoritaires au Sénégal et en Afrique) à la vie juridique nationale :

* Une participation fictive, selon la forme du mandat représentatif, qui légitime le Gouvernement de quelques-uns par le biais d'une représentation fictive, les actes et les votes des députés à l'Assemblée, n'appelant aucune ratification populaire pour avoir pleins et entiers effets juridiques, et qui entraîne un « droit inadapté » en conflit avec plus de 70 pour cent des cerveaux et des bras dont le pays ne peut se passer pour construire.

* Une participation effective, « expression du principe fondamental de la démocratie négro-africaine, qui veut que dans toute communauté, chaque groupe et dans tout groupe, chaque membre composant ait son mot à dire, sa part à prendre dans toute décision, qui ne peut être que collégiale ».

Après cette citation de Léopold Senghor, l'auteur propose pour y parvenir, d'une part que la décentralisation soit pleinement et entièrement réalisée dans la pratique et d'autre part d'aider les populations rurales qui vivent en marge du droit, à sortir de cette marginalisation, de cette exclusion, en réduisant le fossé existant entre le monde paysan et les juristes (magistrats, avocats, enseignants) qui constituent en ville une mine d'informations juridiques. C'est ici que l'appui informel des services juridiques prend toute sa place pour amorcer et dynamiser un mouvement aller-retour du droit : institutions étatiques vers les populations rurales – populations rurales vers les institutions étatiques.

Il s'agit d'une communication d'un universitaire sénégalais au colloque « Bilan et perspectives de la Démocratie dans les Etats du Tiers-Monde » organisé par l'Université des Mutants, le CESTI et l'Association française pour l'Etude du Tiers-Monde, et qui a servi de contribution aux réflexions amorcées en Afrique sur la mise en place de Services Juridiques en milieu rural.

CIJ = Commission Internationale de Juristes Fédération des Organisations non Gouvernementales au Togo

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de la contribution de KOUROUMA, Malamine au colloque « *Bilan et perspectives de la Démocratie dans les Etats du Tiers-Monde* », CIJ, 1987, p. 54-64.

DESCRIPTEURS

DROIT, DÉMOCRATIE, PARTICIPATION POPULAIRE, DÉVELOPPEMENT RURAL, MILIEU RURAL

MOTS CLÉS

RELATION DROIT DÉVELOPPEMENT, DROIT INADAPTÉ, DÉMOCRATIE NEGRO AFRICAINE, DÉCENTRALISATION, SERVICE JURIDIQUE

LOCALISATION

SÉNÉGAL

DATE FICHE

31/08/1990

91 / Les Services juridiques en milieu rural : la stratégie du Groupement d'Assistance Juridique gratuite des Philippines

Il s'agit d'un court texte, extrait d'un document plus important, et qui comprend trois parties :

* Le fondement de la stratégie. Stratégie pour aider les pauvres, aussi bien les membres des communautés que des secteurs sociaux, à s'imprégner des causes de leur situation, à s'organiser et se mobiliser pour éliminer ces causes.

* Cette stratégie se fonde sur la conviction que s'il est exact que la loi peut être et a été utilisée, mal utilisée et avec abus pour institutionnaliser pauvreté et privilèges, exploitation et inégalité, elle peut également être utilisée convenablement pour établir justice sociale et égalité, participation et autonomie. Cependant pour ce faire, la loi doit être la volonté des peuples eux-mêmes, le rôle de l'assistance juridique au développement étant simplement de soutien. Les pauvres et les opprimés devant compter sur leurs propres forces, et non sur les juristes pour bâtir une société meilleure, s'organiser et apprendre à travailler ensemble car ils n'atteindront le développement qu'en se libérant eux-mêmes, ceci entraînant la libération sociale.

* Les techniques de mise en œuvre de cette stratégie : informer les gens de leurs droits reconnus. Montrer comment ces droits sont inadéquatement appliqués. Chercher avec eux les causes de cette inadéquation. Imaginer ensemble des solutions juridiques et sociales. Ce processus conduisant à une conscience plus aigüe, à la fois des pauvres et des juristes, ce qui est le début du développement.

Mais pour qu'il y ait suite, il faut que cette conscience se traduise en action, complétée par les étapes suivantes encouragement à l'organisation et à la mobilisation, à la coopération avec d'autres groupes similaires, à l'invention et à l'utilisation des tactiques « métajuridiques », d'action non violente qui transcendent les procédures judiciaires et administratives.

L'auteur souligne enfin que si cette stratégie ne doit pas être considérée comme devant réussir dans tous les cas, le plus souvent elle contribuera à surmonter le sentiment d'impuissance.

* Le constat des difficultés rencontrées par les groupes d'aide juridique au développement : manque de temps, de personnel et de ressources, difficultés de communiquer avec les pauvres qu'ils servent. Pour faire face à ces difficultés les groupes d'aide juridique ont développés plusieurs moyens dont entr'autres celui de la formation de « para-juristes » ou « juristes aux pieds nus ». Les « para-juristes » apportent aux communautés, avec lesquelles ils vivent, une connaissance de la fonction du droit et comment utiliser le droit pour revendiquer ou défendre leurs droits.

Cette réflexion tirée d'expériences a été présentée avec d'autres (Asie, Brésil) comme référence, au premier séminaire tenu en Afrique à Tambacounda, Sénégal, en Avril 1984 pour l'élaboration d'une stratégie de mise en place sur le continent Africain de Services Juridiques en milieu rural et de formation de para-juristes. Il était conjointement organisé par le CONGAD (Conseil des Organisations Non-Gouvernementales d'appui au développement, basé à Dakar) et la CIJ (Commission Internationale de Juristes, basée à Genève).

Conseil des Organisations non-gouvernementales d'Appui au Développement CIJ = Commission Internationale de Juristes

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de la contribution de DIOKHNO, José W., à un colloque (04/1984), co-organisé avec la CIJ, Nomédia, 05/1985, p. 41-45.

DESCRIPTEURS

DROIT, FORMATION, MILIEU RURAL

MOTS CLÉS

RELATION DROIT DÉVELOPPEMENT,
FORMATION JURIDIQUE, PARA-JURISTE, SERVICE JURIDIQUE, ASSISTANCE JURIDIQUE.

LOCALISATION

PHILIPPINES

DATE FICHE

28/03/1990

92 / Compte-rendu d'un séminaire en Asie : les écoles de droit et la mise à disposition de services juridiques en faveur des paysans pauvres et autres groupes défavorisés

En avril 1990 à Bangalore (Inde), un séminaire a été organisé par la Commission Internationale de Juristes, en collaboration avec l'Ecole Nationale de Droit de l'Université d'Inde, dont l'objectif primordial était « d'utiliser le droit comme un instrument favorisant les changements sociaux ainsi que le bien-être des hommes ». Les participants (professeurs de droit, juristes du Népal, du Bangladesh...) ont réfléchi sur « le rôle des écoles de droit dans la mise à disposition de services juridiques en faveur des paysans pauvres ainsi que d'autres groupes défavorisés », et sont arrivés à différentes conclusions et recommandations qui sont, entre autres, les suivantes :

* Les écoles de droit et le difficile accès au droit des paysans pauvres et des groupes défavorisés :

Les écoles de droit « sont dans l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ainsi que les principes constitutionnels en concordance avec les normes internationales des droits de l'homme ». Cela implique un accès plus facile et plus fréquent des groupes défavorisés aux services juridiques, ce qui signifie la résolution de problèmes tels que : l'isolement géographique, l'analphabétisme juridique... Dans cet objectif, différentes recommandations furent suggérées. Tout d'abord, l'organisation par les écoles de droit de « camps » d'aide juridique afin de permettre une assistance individuelle et collective dans les zones rurales. Ces « camps » représentent pour de nombreuses personnes, l'occasion de résoudre leurs problèmes juridiques en rencontrant des juristes, des juges, des professeurs de droit... Les écoles de droit devraient également organiser des « tribunaux populaires » (« lok adalats ») afin d'assurer des « jugements rapides et peu coûteux ». Ces tribunaux regroupent des juges retraités, des professeurs de droit... qui aident les groupes défavorisés à résoudre leurs problèmes, la plupart du temps relatifs aux assurances et aux revenus. Il est également recommandé de permettre aux étudiants en droit d'exercer devant les tribunaux pour défendre et représenter les groupes défavorisés (comme aux Philippines). De plus, les écoles de droit devraient faire des enquêtes au sujet des innovations juridiques permettant un accès au droit plus facile pour les groupes défavorisés...

* Les écoles de droit, les professions juridiques et le pouvoir judiciaire :

La collaboration entre les juristes, les juges et les écoles de droit est insuffisante. C'est pourquoi les écoles de droit devraient former des juristes à l'aide de programmes spéciaux, dans le but d'aider les groupes défavorisés et de les encourager à utiliser davantage le droit.

* Les écoles de droit et les systèmes alternatifs de règlement des conflits :

Il apparaît nécessaire de trouver d'autres moyens de règlement des conflits, par exemple, à travers la médiation et la conciliation, ce qui renforcerait la coopération et la solidarité au sein des groupes défavorisés. L'exemple de la « justice villageoise », très développée aux Philippines et qui consiste en des tribunaux qui tranchent les conflits au niveau du village, devrait être adopté. Enfin les écoles de droit devraient former des juristes afin qu'ils soient qualifiés pour utiliser et promouvoir ces formes alternatives de règlement des conflits.

Ce document présente plusieurs formes très intéressantes de pratiques alternatives de droit en milieu rural et parmi les groupes défavorisés. Cependant, on peut regretter qu'il se limite à énumérer des conclusions et des recommandations sans mettre sur pied un programme d'action concret, tout particulièrement pour ce secteur social ; programme qui regrouperait entre autres des pratiques telles que les tribunaux populaires, la justice villageoise, la sensibilisation des populations règlement des litiges...

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir du compte-rendu d'un séminaire en Asie (faisant suite à une réflexion internationale sur le rôle des écoles de droit face aux paysans pauvres et à d'autres groupes défavorisés) qui s'est déroulé en Inde, à Bangalore, du 8 au 13 avril 1990, National Law School of India University (Bangalore) ; International Commission of Jurists (Geneva), India 1991, 26 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE, MILIEU RURAL, UNIVERSITÉ, RELATION EDUCATION-CHANGEMENT SOCIAL, INFORMATION, FORMATION

MOTS CLÉS

ECOLE DE DROIT, POPULATION DÉFAVORISÉE, ACCÈS AU DROIT, PROFESSIONNEL DU DROIT, RÉOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS, PRATIQUE DU DROIT, FORMATION JURIDIQUE.

LOCALISATION

INDE, PHILIPPINES

DATE FICHE

1/06/1992

4.

Accès au droit

93 / L'accès au droit en Quart Monde

L'expérience des plus pauvres révèle l'existence de non-droits, d'espaces non pris en compte par le droit. A côté des situations non expressément appréhendées par le droit, il en existe d'autres où les conditions préalables à l'exercice d'un droit ne sont pas égales pour tous. Et lorsqu'on se trouve dans une position suffisante pour exercer son droit, ses droits, il reste encore une dernière étape à franchir : celle d'oser y croire.

« Au tribunal, on est jugé d'avance », « c'est leur langage tarabiscoté qui fait la force des avocats », « comment savoir si on sera bien défendu », « nous ne comprenons pas cette citation à comparaître », « le juge ne nous écoute pas ». Ces commentaires exprimés par les populations du Quart-monde et rapportés par un intervenant, traduisent un authentique fatalisme, lit-on dans un résumé des débats. D'où quelques propositions.

Il importe que les juristes se mettent avant tout à l'écoute de ces réflexions afin d'entamer les actions susceptibles d'amener les pauvres à oser entreprendre des démarches dans l'univers juridique et administratif. Mais les facteurs susceptibles de gêner cette faculté d'écoute sont nombreux

* le langage juridique et administratif frappe les pauvres de stupéfaction. Quiconque est incapable d'utiliser ce jargon ne peut être entendu.

* Le désarroi des pauvres s'exprime de différentes manières. Ils ne trouvent généralement pas les moyens de s'exprimer ou utilisent des procédés que les juristes ne comprennent pas ou mal. Lorsque le texte dit « coups et blessures », il ignore l'appel sous-jacent qui découle de difficultés familiales ou de l'abus de boissons.

Lorsqu'il note « parti sans laisser d'adresse », il ne comprend pas que ce départ cache peut-être la peur de voir, soit les enfants placés dans des institutions spécialisées, soit des meubles auxquels on tient, vendus sur la place publique. Lorsque l'employé de la mutuelle inscrit sur son rapport « pas en règle de cotisations », il ignore la honte que cache cette réalité, honte de s'être fait expulser une fois de plus d'un travail qui, ce qui n'arrange rien, n'était même pas déclaré. Les juristes et les dispensateurs d'aide agissent tous à partir de l'une ou l'autre logique ; basée sur des considérations politiques pour le conseil de l'aide sociale, sur des considérations administratives dans le cas des services de l'Etat et sur des considérations professionnelles lorsqu'il s'agit des fonctionnaires de police et des travailleurs sociaux. Mais conclut le rapporteur, le Quart Monde a lui aussi son propre raisonnement que l'on ne peut lui dénier, même s'il n'est pas formulé. « C'est à nous de le saisir quelle que soit la forme sous laquelle il se présente. Car les pauvres refuseront d'évoquer leurs besoins devant nous tant que nous serons incapables de nous départir de nos catégories : aide sociale, assistance de quartier, actions de formation ; ... et par la même, incapables d'écouter, ne serait-ce que leur silence ».

L'accès au droit et à la justice, s'il ne doit pas être laissé entre les mains des seuls juristes, doit être appréhendé dans un débat bien plus général, qui nécessite une approche pluridisciplinaire et où les solidarités humaines encouragées par la règle de droit pourront laisser entrevoir des solutions, d'ailleurs toujours précaires. Mais si du fait de son exclusion la pauvreté ne se montre pas, se cache ou se tait, où faut-il être, qui faut-il être, à quelles conditions nous-mêmes, nos institutions parviendront-elles à la percevoir ? Sommes-nous, sont-elles seulement capables en leur fonctionnement même de la saisir ?

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir des Actes d'une journée d'étude organisée à Bruxelles en Octobre 1988 par la Revue « Droit en Quart Monde » – à laquelle participaient des avocats, universitaires, travailleurs sociaux, représentants d'associations, de l'administration, de la justice, de la police. « *Droit en Quart Monde* », J. Tonglet. 07/10/1989, 4 et 5, p. 1-46 et p. 47-81.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE, DROIT DE L'HOMME, DÉMOCRATIE

MOTS CLÉS

ACCÈS AU DROIT, QUART MONDE, EXCLUSION SOCIALE, PAUVRETÉ, AVOCAT, HUISSIER, POLICE, AIDE SOCIALE, ASSISTANCE SOCIALE

LOCALISATION

Belgique

DATE FICHE

23/11/1990

94 / Reconnaissance et défense des droits de l'homme pour tous

L'Association D-PALOMAS (Derecho y Dignidad para los más pobres) nous présente deux études, significatives des difficultés de la reconnaissance et de la défense des droits de l'homme pour tous, la première sur « l'assistance judiciaire en Europe » et la deuxième sur « le mineur devant ses juges, ou l'enfant pauvre de la justice ». A partir du traitement de ces sujets, les avocats de D-PALOMAS, proposent deux thèmes de réflexion :

1. Comment faire accéder les plus démunis aux instances judiciaires ? Comment les aider à faire reconnaître leurs droits devant les autorités compétentes ? Le manque de moyens suffirait-il à rejeter leur demande ?

2. L'enfant, quelle que soit sa condition sociale, reste une personne démunie. Comment faire entendre sa parole et le faire passer du statut de l'enfant-objet à celui de personne juridique ?

La jeunesse serait-elle irrémédiablement liée au qualificatif « d'incapable » ? Ils en profitent, entr'autres, pour s'interroger sur leur déontologie et rappeler des évidences oubliées, pas par eux, car elles soutiennent leur pratique.

- Au niveau de la consultation, la capacité d'écoute, sans laquelle aucun cheminement ne sera possible, l'expression claire et simple et la faculté d'encourager à l'action si elle est source de reconnaissance d'une plus grande dignité.

- Au niveau de la procédure, le souci permanent d'informer la personne, de la rendre actrice de son procès et la disponibilité à l'écoute téléphonique sont absolument nécessaires.

- Au niveau de la plaidoirie, savoir se rendre porteur d'un vécu.

- Quant au suivi du dossier, l'après-jugement est de toute importance. Un droit n'est véritablement reconnu qu'à partir du moment où il s'exerce. Et face aux difficultés rencontrées (du fait du grand nombre d'analphabètes, des problèmes soulevés par les déséquilibres mentaux non reconnus incapables majeurs...) ils se posent deux questions :

1. Faut-il une formation professionnelle pour les avocats qui s'occupent de la population défavorisée (formation médicale, psychologique, sociologiquement).

2. Le souci légitime de « faire tourner » un cabinet, de le rentabiliser, ne risque-t-il pas de pousser à bâcler voire à nier la défense des droits de toute personne humaine, dans la mesure où le plus démuné a besoin de trois fois plus de temps, et que les rétributions qui sont allouées aux avocats sont trois fois moindres (sauf en Allemagne).

Le travail de cette jeune association, née officiellement en 1989 d'une pratique commune de plusieurs années de la profession d'avocat au service des déshérités (à Barcelone, Bruxelles, Cologne, Istanbul, Paris, Rouen...), méritait d'être souligné car, s'il est une spécialité rare, c'est bien celle d'avocat du Quart Monde. S'affichant auprès des plus démunis, certains prennent le risque d'une certaine exclusion sociale et professionnelle, bien que précisent-ils, « ceux qui nous permettent en vérité d'apprendre et de réaliser notre profession d'avocat, se sont précisément les exclus, que nous rencontrons journallement ».

D-PALOMAS = Association Européenne d'Avocats pour l'Accès au Droit des plus démunis

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de la synthèse des travaux réalisée par D. Palomas sur la base de plusieurs colloques de 1987 à 1990, 1990, 35 pages.

DESCRIPTEURS

DROITS DE L'HOMME, DROIT, JUSTICE, DÉMOCRATIE, ENFANT

MOTS CLÉS

ACCÈS AU DROIT, QUART MONDE, EXCLUSION SOCIALE, PAUVRETÉ, AVOCAT, ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE, DÉONTOLOGIE

LOCALISATION

EUROPE

DATE FICHE

23/11/1990

95 / Femmes africaines et droits humains (Burkina Faso)

En Afrique au moment où la démocratie semble préoccuper ces différents Etats, le GREFFA (Groupe de Recherche, d'Etudes et de Formation « Femmes-Action ») constate avec amertume que les femmes ne jouissent pas de leurs droits fondamentaux.

Au Burkina Faso, bien qu'elles représentent environ 52 % de la population et que leur rôle économique et socio-culturel soit indéniable, leurs droits élémentaires sont bafoués du fait de certaines coutumes rétrogrades et de l'ignorance même de ces droits.

Cette situation a conduit le GREFFA à élaborer le programme intitulé « Femmes Africaines et Droits Humains ». Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- faire prendre conscience aux femmes de leurs droits ;
- les rendre capables de faire des analyses juridiques et d'utiliser le droit à leur profit ;
- œuvrer avec elles pour garantir leurs droits et favoriser leur participation au processus démocratique en Afrique ;
- favoriser la création d'un réseau sous-régional « Droits des Femmes ».
- Les activités de ce programme au Burkina Faso s'articulent autour des points suivants :
- information/sensibilisation sur les dispositions législatives prévues dans le droit positif (les faire connaître et respecter) et tous les droits des femmes n'ayant pas fait l'objet de lois ;
- formation de para-juristes susceptibles de contribuer à une large vulgarisation des droits des femmes (animatrices et animateurs des cellules de base du GREFFA et autres organisations impliquées dans le programme) ;
- publication de textes en français et dans deux langues nationales (moré et jula) ;
- suivi-évaluation du programme sur la base d'outils appropriés (fiches de suivi, canevas/grilles d'auto-évaluation et d'évaluation finale externe).

Ce programme aura pour supports didactiques et outils de communication des moyens et canaux appropriés (journées d'information, tee-shirts, émissions radio et télévisées, affiches...). Il sera réalisé de concert avec les deux cellules de base du GREFFA, à savoir, les vendeuses de fruits et légumes de la ville de Ouagadougou et le groupement féminin du village de Nyanyongo de la province du Kadiogo, ainsi qu'avec d'autres organisations féminines et toutes les institutions s'intéressant aux droits humains en général et aux droits des femmes en particulier au Burkina Faso.

Pour le GREFFA, ce programme s'intègre dans une optique de pratiques alternatives du droit dans la mesure où il doit stimuler la participation des femmes ainsi que leur réflexion critique sur le droit produit. Il va, en outre, favoriser l'appropriation du droit par ce groupe cible défavorisé, qui se sentira désormais acteur à part entière du développement et du processus démocratique au Burkina Faso. Il est important de souligner que tout droit sans lien avec le quotidien et la réalité des femmes ne peut constituer pour elles un enjeu. Ce type de droit est donc subi par les femmes et peut même les aliéner.

C'est la raison pour laquelle le GREFFA considère ce programme comme une première étape d'un processus. La seconde étape consistera à la réalisation d'un programme qui permette aux femmes de neutraliser le droit positif si cela est nécessaire et de contribuer à produire un droit qui leur soit utile. Il ne s'agit pas de la production d'un droit qui soit en opposition avec le droit positif, mais plutôt qui vienne le compléter afin que les femmes jouissent pleinement de leurs droits de personnes humaines.

C'est un travail de longue haleine, de recherche-action continue, surtout pour pérenniser l'action amorcée et l'adapter aux situations qui évoluent.

Il s'agit d'un programme sous-régional (Burkina, Mali, Togo, Niger), ce qui enrichira les échanges, mais avec des volets spécifiques adaptés aux réalités de chaque pays. Durée de 2 ans (1992-1994).

GREFFA = Groupe de Recherche, d'Etudes et de Formation « Femmes-Action »

01 B.P. 633 OUAGADOUGOU 01.

BURKINA FASO.

Tél. : 31.23.16.

Fiche rédigée par PALLE, Bernadette, Secrétaire exécutive du GREFFA, dans le cadre de la Rencontre inter africaine sur les pratiques alternatives du droit, Cotonou, 12-17 octobre 1992.

DESCRIPTEURS

FEMME, DROIT, DÉMOCRATIE.

ALPHABÉTISATION

MOTS CLÉS

DROITS DES FEMMES, PRATIQUE DU DROIT,

VULGARISATION DU DROIT.

FORMATION DE PARA-JURISTES.

DROITS AU QUOTIDIEN, PRODUCTION DE DROIT, DROIT-LANGUES NATIONALES

LOCALISATION

BURKINA FASO, OUAGADOUGOU,

ROVINCE DE KADIOGO, MALI, TOGO, NIGER

DATE FICHE

15/10/1992

96 / Réflexions pour un meilleur accès à la justice

1. Chaque être humain doué de raison, en tant qu'individu ou vivant en groupe, peut être amené à concevoir la justice différemment du ou des autres de ses semblables. C'est dire la difficulté de définir une telle notion pour qu'elle soit acceptable, sinon par tous du moins par la majorité des êtres humains vivant en communauté. Les discriminations, les inégalités, les différences naturelles ou artificielles constituent pour ceux qui en souffrent autant d'injustices qu'elles paraissent normales à ceux qui en bénéficient. Néanmoins, lorsque c'est la majorité qui pâtit de cette situation déplorable, on voit s'adjoindre au terme de justice un autre qualificatif : justice sociale, justice économique, justice révolutionnaire !

Même si on veut limiter nos réflexions à un concept « structurel » de la justice, car lié à l'appareil judiciaire d'un pays, d'une région, voire à l'échelon international, on ne peut dissocier une telle notion de son milieu ou de son interaction avec d'autres concepts ou structures qui lui donnent formes et contenus. D'où l'intérêt et l'utilité de l'analyse des rapports ou liens de la justice stricto-sensu avec la société civile, la démocratie, le développement, la culture, les droits de l'homme, le droit en général et avec l'éthique. Il s'agit là d'autant de pistes de réflexion qui apportent également un éclairage constructif sur les dimensions constitutionnelle, transnationale (maghrébine, par exemple) et sociale de la justice. Ces réflexions préliminaires permettent à la fois de cerner la notion de justice et de dégager quelques éléments significatifs pour un mouvement – national et transnational – tendant à l'institution d'un meilleur accès à la justice.

2. Pour y parvenir, tous les hommes de bonne volonté épris d'une justice fondée sur une éthique de la solidarité humaine, doivent conjuguer leurs efforts en vue d'accorder la priorité – dans leurs analyses et leurs réflexions – aux « consommateurs » de la justice, à savoir les justiciables citoyens, plus qu'aux « producteurs » de la justice (professionnels du droit, administration de la justice, législateur par exemple). Ces derniers ne seront pas pour autant négligés, leur rôle et leur responsabilité devront être mis en exergue et évalués au regard d'une éthique de la justice, d'une éthique de la politique judiciaire, parallèlement à une éthique pro-fessionnelle de toutes les personnes s'occupant de la justice. A cet effet, la vision et la démarche conceptuelles envisagées accordent une importance déterminante à la méthode comparative et à une prospective sociale et humaine. Cette méthode de pensée permettra d'élaborer un programme de réformes conséquent dont le trait dominant sera l'instauration d'un meilleur accès à la justice en égard à la constitution d'un « Etat social ». Il sera alors possible de passer à l'action et de lutter contre les aspects négatifs du gigantisme juridictionnel, puis de prévoir l'application effective de quelques remèdes à étudier : participation des justiciables aux réformes à entreprendre, création de formes nouvelles de structures plus accessibles, recours à des modes non juridictionnels de règlement des litiges.

La concrétisation d'un idéal de justice partagé par l'ensemble sinon la majorité de la population d'un pays ou d'une région comme le Maghreb, dans le sens des alternatives recherchées et étudiées de façon approfondie, aiderait sans conteste à relever bien des défis auxquels est confronté l'être humain à l'aube du troisième millénaire.

Fiche rédigée par BOUDAHRAIN, Abdellah (Faculté de droit, Rabat, Maroc) à partir « *Revue Juridique et Politique : Indépendance et Coopération* », France, Idena, 1991, n° 3-4, p. 251-266.

Cette fiche a été publiée dans « *Le Courrier de Juristes-Solidarité* » n° 2, septembre 1992, p. 4.

DESCRIPTEURS

JUSTICE, DÉMOCRATIE, DÉVELOPPEMENT, CULTURE, ETHIQUE

MOTS CLÉS

RÉFLEXION, ACCÈS AU DROIT, SOLIDARITÉ, REFORME DE LA JUSTICE, CONSOMMATEUR DE JUSTICE, PRODUCTEUR DE JUSTICE, JUSTICIABLE-CITOYEN, SOCIÉTÉ CIVILE

LOCALISATION

MONDE, MAGHREB

DATE FICHE

20/04/1992

5.

**Universalisme,
Transferts du droit**

97 / Education aux droits de l'homme et pluralisme juridique

L'Europe est en pleine recomposition, par le jeu de l'immigration venue de tous les horizons et par les bouleversements des équilibres géopolitiques. Les débats sur la nationalité/citoyenneté se multiplient et une demande de droit se fait entendre largement. Pourtant le droit, avec son langage d'autorité, n'arrive plus à maîtriser la réalité sociale. Au moment où la formation du citoyen est au centre de la réflexion sur l'Etat de droit, la loi ne sait plus quelles valeurs elle véhicule, lesquelles elle doit transmettre dans ce lieu d'apprentissage qu'est l'école.

En France, la citoyenneté a toujours été un alliage subtil entre le jus sanguinis (droit du sang), le jus soli (droit du sol) et l'expression de la volonté. La notion essentielle à construire est celle d'un contrat de citoyenneté. Dans un monde d'interculturalité, est-ce l'identité individuelle qui est le repère ou bien les multiples identités collectives ? Les sociétés développées préconisent l'autonomie de l'individu, mais lorsqu'on n'a pas les moyens de sa liberté, on rencontre très vite l'inégalité et la marginalisation. De nouvelles segmentations sociales apparaissent. L'affrontement Nord/Sud se produit à l'intérieur même des sociétés développées.

A présent, nous vivons une époque historique de choix en ce qui concerne la transmission du savoir, mais une réflexion plus approfondie sur l'éducation aux droits de l'homme reste encore à faire. Ainsi, la recherche comparative sur l'enseignement des droits de l'homme dans plusieurs pays européens montre qu'aucun système n'a réellement réussi. La réflexion prospective implique une connaissance précise des spécificités et des résistances nationales, ainsi qu'une prise de conscience des enjeux actuels.

L'Europe des citoyens à laquelle seraient associés les ressortissants non-CEE suppose un « contrat de citoyenneté » clairement défini par les deux parties, sur la base des droits de l'homme et d'une solidarité partagée. Ce nouveau contrat devrait reposer sur une citoyenneté élective et concertée, et la pédagogie du civisme devrait progressivement supplanter la logique des origines et des appartenances.

Point de vue différent sur l'intégration et apport intéressant, dans le cadre des débats actuels sur la nationalité, la citoyenneté et la participation politique dans les démocraties occidentales. L'auteur est une universitaire.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de COSTA-LASCOUX, Jacqueline, publié dans « Actes ». France, Actes, 06/1991, n° 75-76, p. 63-68.

Cette fiche a été publiée dans « Le Courrier de Juristes-Solidarités », n° 0, février 1992, p. 5.

DESCRIPTEURS

DÉMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME, ECOLE, INTERCULTUREL, ETUDE COMPARATIVE, RELATION EDUCATION-CHANGEMENT SOCIAL

MOTS CLÉS

EDUCATION JURIDIQUE, PLURALISME JURIDIQUE, IMMIGRATION, CITOYENNETÉ EUROPÉENNE, DROIT-VALEURS, RÉFLEXION

LOCALISATION

France, CEE

DATE FICHE

05/01/1992

98 / La force et le droit du plus fort

« Le droit du plus fort est souvent le meilleur ». C'était le cas au XVI^e siècle, quand le droit de conquête s'est imposé ; ça l'est toujours quand le droit d'ingérence justifie une intervention de la part des sociétés occidentales.

L'utilisation du droit comme argument judiciaire est devenue particulièrement cruciale lors de la guerre du Golfe. Invoquant la guerre pour le Droit, les occidentaux associaient le droit avec l'horreur. Alors que le droit doit permettre d'assurer la reproduction des rapports en société, il est dans ce cas utilisé pour justifier un certain rapport de force inter-étatique, utilisation qui est indigne du droit.

Une situation riche de violence potentielle requiert une codification qui la protège de cette violence. Mais nos gouvernants ont totalement manqué de maîtrise culturelle, oubliant qu'« aucune société ne peut avoir la prétention d'accéder à l'universel ».

Le devoir d'ingérence est présenté comme un principe supérieur, parent des droits de l'homme, mais il « reproduit l'argument juridique du droit de conquête » et il s'applique au nom du droit du plus fort.

Cette façon de toujours vouloir imposer ses savoirs est d'autant plus dangereuse qu'elle risque de susciter des oppositions entre notre civilisation qui s'impose et une autre qui refuserait cette situation.

Pour éviter toute forme d'autisme et l'incurable défi à l'exclusivité civilisatrice, il faut maintenant retrouver les chemins du dialogue et d'une vérité de l'homme au-delà de la falsification des discours sur la modernité. Le discours sur le droit d'ingérence apparaît en effet à un moment de crise où les mythologies ayant fondé l'intervention de l'Etat, du droit ou du marché ne satisfont plus les populations.

L'abandon de la prétention à l'universel et l'instauration d'un dialogue pluriculturel offrent à notre civilisation une porte de sortie mais se heurtent à l'idéalisme de la science du droit.

Ce texte critique, constructif et novateur, est un des rares textes à rompre l'unanimité suspecte et dangereuse qui a permis et justifié entre autres la guerre du Golfe. En relation avec ce thème, voir aussi la fiche établie sur un autre texte d'Etienne Le Roy, « Les fondements anthropologiques des droits de l'homme : crise de l'universalisme et post-modernité ».

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de LE ROY, Etienne, publié dans « Inter Culture », Canada, Institut Interculturel de Montréal, 06/1992, Vol. XXV, n° 3, 6 pages. Thème de ce numéro : « *Le droit de conquête I* ».

DESCRIPTEURS

DROIT, RELATIONS INTERNATIONALES, GUERRE, RECHERCHE

MOTS CLÉS

DROIT D'INGÉRENCE, PLURALISME, JURIDIQUE, DROIT DE CONQUÊTE, UNIVERSALISME, DIVERSITÉ CULTURELLE, ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE

LOCALISATION

MONDE

DATE FICHE

01/06/1992

99 / Les fondements anthropologiques des droits de l'homme : crise de l'universalisme et post-modernité

Bien que nés dans un contexte commun, celui de la philosophie des Lumières, les droits de l'homme et l'anthropologie se sont largement ignorés, au profit de la science du droit. Celle-ci apportait des « garanties » ; l'universalisme, basé sur la foi en la codification exprimant une « raison écrite », et l'idéalisme, qui ignore l'enracinement socio-historique. De cette manière, la diversité des formes d'organisation sociale a été sous-estimée au profit de l'unité proclamée du genre humain.

Actuellement, entrés dans la post-modernité et en pleine crise des systèmes de pouvoirs et des idéologies, les interactions droits de l'homme-anthropologie soulignent l'origine occidentale du discours des droits de l'homme, en lien étroit avec la modernité comme système de représentation du monde. Ce système étant devenu fragile, il est temps de repenser nos fondements humanistes et occidentaux, enrichissant le droit post-moderne par l'intégration des leçons du pluralisme juridique et du pragmatisme.

Par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dont l'application a été bien décevante, les Etats signataires se sont imposés des règles d'auto-contrôle visant à protéger les droits des individus contre les pouvoirs étatiques holistes et potentiellement totalitaires. Cette conception de la modernité qui oppose l'individualisme à l'étatisme, tous deux sacralisés et basés sur le principe de l'unicité de la volonté, est purement occidentale donc relative. Ainsi, l'universalité des droits de l'homme se voit remise en cause.

En effet, d'autres traditions culturelles ont pensé autrement le problème de la protection des individus face au pouvoir : soit en concevant de manière différente le pouvoir (pensées « indienne », confucéenne et islamique), mais avec des dispositifs assez proches de ceux de l'Occident qui permettent certaines adaptations ; soit en pensant l'être humain non comme une personne mais en symbiose avec la création (pensées « animistes » africaines et amérindiennes), avec des principes de pluralité et d'interdépendance qui ne laissent pas de place aux fondements anthropologiques occidentaux.

Malgré cette diversité culturelle, l'Occident a poussé si loin le culte de l'uniformité, qu'il ne peut plus concevoir les autres que comme des semblables, justifiant ainsi une politique d'assimilation. Dans cette lignée de domination au nom de la modernité et de l'universalisme, une nouvelle norme « internationale » est en train d'émerger, autorisant les sociétés occidentales à imposer leur manière de vivre, de se guérir, de se comporter : le « devoir d'ingérence ». L'ingérence n'est pas uniquement fondée sur un devoir d'humanité. Elle est également l'autre face du « droit de conquête » dont les Amérindiens vont « fêter » le V^e centenaire en 1992 et dont la guerre du Golfe a apporté une nouvelle illustration. Ces démarches humanitaires sont entrées dans une impasse, ignorantes des déterminations anthropologiques et des enjeux démocratiques.

Le « droit d'ingérence » a été présenté par ses idéologues comme l'aboutissement d'un processus marqué par trois phases : la reconnaissance du droit de guérir avec la fondation de la Croix Rouge, le devoir d'ingérence comme engagement humanitaire au-delà des frontières en vertu d'une morale individuelle, et enfin le droit d'ingérence comme organisation du droit d'assistance codifié par les Etats. De cette manière, les Etats, aidés par l'intervention d'un quatrième pouvoir, les médias, seraient chargés de la « représentation de la conscience individuelle ». L'ingérence serait en passe de devenir une nouvelle génération des droits de l'homme.

Fiche rédigée ar Juristes-Solidarités à partir d'un article de LE ROY, Etienne, publié dans « Revue de la Recherche Juridique ; Droit prospectif 1992-1 », France, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1992, 17^e Année, n° 48, p. 139-160. Introduction à la session d'enseignements des 1er au 5 juillet 1991 de l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg. L'auteur est le Directeur du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris.

Fiche publiée dans « *Le Courrier de Juristes-Solidarités* ». n° 1, mai 1992, p. 4.

DESCRIPTEURS

ANTHROPOLOGIE, DROITS DE L'HOMME, ETAT, MODÈLE CULTUREL, RECHERCHE

MOTS CLÉS

ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE, POST-MODERNITÉ, PLURALISME JURIDIQUE, DROIT D'INGÉRENCE, DIVERSITÉ CULTURELLE, UNIVERSALISME, THÉORISATION

LOCALISATION

MONDE

DATE FICHE

15/04/1992

100 / Les transferts du droit ou la double illusion : introduction

La notion de transfert de droit fait partie du vocabulaire courant des institutions internationales : explicitement ou implicitement, les experts conseillent aux pays technologiquement les moins avancés d'importer les institutions juridiques des grandes puissances, laissant entendre qu'une similitude de droits entraînera une croissance économique et un développement social analogues. On n'aurait aucun mal à dénombrer dans les pays francophones plusieurs centaines de codes, sans compter les simples lois, dont l'essentiel, quantitativement du moins, est emprunté textuellement aux législations française ou belge.

Le phénomène n'est pas neuf. Imposés ou empruntés, les systèmes juridiques ont souvent régi des populations auxquelles ils n'étaient pas destinés. Le Code d'Hammourabi a régné ainsi pendant un millénaire sur tout l'Orient ancien ; les villes grecques s'empruntaient leurs législations, comme d'ailleurs nos villes médiévales ; et que dire de l'extraordinaire extension du droit romain, du droit coranique et du droit napoléonien ?

Mais les expériences actuelles semblent moins convaincantes. L'espoir d'un développement par le droit d'importation a fait face au désenchantement et à la recherche d'un développement endogène. Pourquoi tant de textes recopiés et si peu de résultats ?

C'est qu'on avait omis d'analyser le droit. Une telle analyse aurait montré que les effets d'une règle ne dépendent pas seulement de sa formulation, mais aussi des objectifs et des modalités d'action de ceux qui l'utilisent et des représentations qu'ils lui associent.

Le droit n'est pas la construction existant en elle-même que les manuels présentent comme s'adaptant selon un processus harmonique à une évolution irréversible : il est le résultat toujours provisoire de luttes entre individus et groupes, qui se traduisent à la fois par des pratiques et par des discours destinés à obtenir un consensus sur l'effet des pratiques. Ce consensus est indispensable. C'est lui qui permet de passer de la force au droit. De là l'importance du discours qui dit quelles pratiques sont licites et pourquoi.

En poussant l'analyse un peu plus loin, on voit que les pratiques répondent à des objectifs relativement permanents et à des modalités d'action qui évoluent assez souvent. De même les discours légitimant sont porteurs de messages dont la formulation varie assez facilement et de représentations de caractère idéologique et mythologique généralement plus constants. Il ne suffit pas, par exemple, que les prescriptions du droit, ses messages, reconnaissent la division de la société ; il faut qu'ils lui donnent un sens en la rattachant là à un mythe fondateur, ici à la rationalité qui est le mythe fondamental des juristes français.

Qui ne considère pas l'ensemble du phénomène juridique (objectifs et modalités des pratiques, messages et représentations des discours correspondants) et ne perçoit pas que les objectifs et les représentations sont moins flexibles que les modalités de l'action et la représentation du discours, s'illusionne sur la possibilité d'adapter le Droit à l'évolution technologique par des transferts de droits originaires des pays technologiquement avancés. Ces transferts, on les a justifiés et on les justifie tantôt par une prétendue supériorité des droits occidentaux sur les autres, tantôt par une meilleure adaptation à l'environnement technologique moderne.

Mais à considérer l'ensemble du phénomène juridique, on s'aperçoit que cette supériorité n'est qu'une illusion d'optique et que l'efficacité des règles juridiques est un phénomène toujours localisé : dans des conditions différentes, les mêmes règles produisent des effets différents.

Michel Alliot, historien du droit, est un de ceux qui ont contribué à fonder en France en véritable discipline l'anthropologie juridique. Il a créé en 1965 le Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris (LAJP), Université de Paris I-Panthéon Sorbonne, actuellement dirigé par Etienne Le Roy, autre acteur principal de l'anthropologie juridique, initialement lui aussi historien du droit.

Trois fiches ont été établies à partir du texte de Michel Alliot « Les transferts du droit ou la double illusion » : une première fiche d'introduction, la deuxième fiche porte le sous-titre « L'illusion de la supériorité des droits occidentaux » et la troisième, celui de « L'illusion de l'efficacité des textes juridiques ». Ces trois fiches ont un caractère complémentaire.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de : « *Recueil d'articles, contribution à des colloques, textes du Recteur Michel Alliot : 1953-1989* », Paris, 330 page. Le texte analysé date du 3 mai 1982, p. 188-198. Egalement publié dans le « *Bulletin de Liaison du LAJP* ». Paris, LAJP n° 5, mars 1983, p. 121-131.

DESCRIPTEURS

DROIT, ETAT, DÉVELOPPEMENT, RECHERCHE, ANTHROPOLOGIE

MOTS CLÉS

TRANSFERT DE DROIT, SOURCE DU DROIT, DROIT ENDOGÈNE, DROIT OCCIDENTAL, DROIT TRADITIONNEL, MYTHE DE LA RATIONALITÉ DU DROIT, DROIT-REPRÉSENTATION, PRATIQUE DU DROIT, ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE, THÉORISATION

LOCALISATION

MONDE, OCCIDENT

DATE FICHE

10/03/1993

101 / Les transferts du droit ou la double illusion :

1°, l'illusion de la supériorité des droits occidentaux

Les politiques de transferts de droits pour entraîner la croissance économique et le développement social des pays technologiquement les moins avancés sont liées à la fois des grandes puissances dans la supériorité de nature ou dans l'avance chronologique de leurs droits.

Il faut savoir que ce que les occidentaux appellent « droit » chez eux et dans les pays technologiquement moins développés, ne recouvre pas la même réalité. Ce qu'ils appellent leur droit, c'est avant tout leur discours juridique : les manuels de droit français, par exemple, développent généralement, sans le reconnaître, des récits de caractère mythique sur l'unité du droit, sa rationalité, la hiérarchie des normes, des actes et des acteurs, le pouvoir, la volonté nationale ou populaire, l'égalité des personnes, l'intérêt général, le service public, l'accord de volontés créatrices de loi, etc..., qui occultent presque toujours une pratique juridique dont l'étude leur paraît peu digne de la science juridique, sauf à être abandonnée aux sociologues du droit. A l'inverse, ce que les juristes occidentaux appellent droit dans les pays technologiquement moins avancés concerne plutôt les pratiques juridiques (matrimoniales, foncières, du pouvoir), répertoriées, nommées et analysées par les ethnologues et le plus souvent en fonction de l'activité économique, sans tenir compte des discours qui les accompagnent. Ces pratiques sont considérées, en raison des mythes qui les nourrissent, comme plus justiciables de l'analyse des mythologies que de celle des juristes.

Cette double mutilation du phénomène juridique entraîne l'illusion d'une opposition de nos droits et des autres droits, et d'une supériorité des premiers sur les seconds.

Il n'y a pas d'opposition de nature entre les droits européens et les droits traditionnels d'autres continents. Ceux qui ont opposé « mentalité logique » et « mentalité pré-logique », « droit » et « pré-droit », sociétés chaudes et sociétés froides, ont été victimes d'une illusion d'optique : comparant les droits de l'Occident aux droits traditionnels d'autres pays alors qu'ils identifiaient les premiers aux discours juridiques occidentaux et les seconds aux pratiques juridiques traditionnelles, ils ont cru voir une opposition géographique et, dans la mythologie darwiniste de l'Occident, chronologique là où il n'y a qu'une banale opposition entre discours et pratiques. Cette illusion leur a fait conclure à la supériorité des droits occidentaux, plus rationnels : destiné à obtenir un consensus, tout discours juridique est en effet plus rationnel que les pratiques qu'il vise à légitimer. Mais en fait, les discours des droits traditionnels ne sont pas moins rationnels que ceux des droits occidentaux : ils répondent seulement à d'autres logiques enracinées dans d'autres mythes.

Dès qu'on regarde, en Occident comme ailleurs, l'ensemble du phénomène juridique, discours et pratiques, l'illusion disparaît : il ne reste ni opposition entre les droits occidentaux et les autres, ni supériorité des premiers sur les seconds.

Rien, dans la nature du droit, ne justifie donc une politique de transfert de droits de l'Occident vers ce qu'il appelle Tiers Monde.

Trois fiches ont été établies à partir du texte de Michel Alliot « Les transferts du droit ou la double illusion » : une première fiche d'introduction, la deuxième fiche porte le sous-titre « L'illusion de la supériorité des droits occidentaux » et la troisième, celui de « L'illusion de l'efficacité des textes juridiques ». Ces trois fiches ont un caractère complémentaire.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de : « *Recueil d'articles, contribution à des colloques, textes du Recteur Michel Alliot : 1953-1989* ». Paris, 330 page. Le texte analyse date du 3 mai 1982, p. 188-198. Egalement publié dans le « *Bulletin de Liaison du LAJP* », Paris, LAJP n° 5, mars 1983, p. 121-131.

DESCRIPTEURS

DROIT, ETAT, DÉVELOPPEMENT, RECHERCHE, ANTHROPOLOGIE, ETUDE COMPARATIVE

MOTS CLÉS

TRANSFERT DE DROIT, SOURCE DU DROIT, DROIT ENDOGÈNE, DROIT OCCIDENTAL, DROIT TRADITIONNEL, MYTHE DE LA RATIONALITÉ DU DROIT, DROIT-REPRÉSENTATION, PRATIQUE DU DROIT, ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE, THÉORISATION

LOCALISATION

MONDE, TIERS MONDE, OCCIDENT

DATE FICHE

10/03/1993

102 / Les transferts du droit ou la double illusion : 2°, l'illusion de l'efficacité des textes juridiques

Considérer le phénomène juridique dans son ensemble, pratiques et discours, ne conduit pas seulement à abandonner le mythe de la supériorité des droits occidentaux mais aussi à reconnaître que pratiques et discours ne peuvent être disjoints, car dans la réalité inséparables, indissociables.

Dans le domaine du droit, les pratiques n'ont de sens et d'efficacité que par les discours qui font admettre leurs résultats, et ces discours ne se comprennent qu'en considérant ces résultats. C'est aussi vrai là où les discours juridiques font passer les résultats en les cachant que là où ils les font passer en les justifiant : la même réalité inégalitaire et élitiste se trouve dissimulée par le discours juridique français et exaltée par le discours africain traditionnel, – ce qui dans les deux cas, en fait accepter les résultats.

Une réflexion sur les politiques de transfert des droits ne peut faire abstraction des pratiques des utilisateurs des droits. Or, si les modalités de leur action sont souvent comparables en Occident et hors de l'Occident, les objectifs poursuivis eux sont fort différents. Les textes qui prévoient les procédures judiciaires pour mettre fin aux querelles individuelles n'ont pas le même effet là où l'objectif est plutôt de triompher de l'adversaire et là où il est plutôt de se concilier et de se réconcilier. On peut en dire autant des textes qui établissent des sanctions pénales contre les délinquants quand l'objectif est d'amender le délinquant et quand on considère le délit comme le symptôme d'un mal social et que l'objectif est plutôt de traiter la collectivité atteinte.

D'autant que, s'il est relativement facile d'adopter de nouveaux textes, les objectifs des populations ne changent pas facilement, très liés à l'éducation. Changement de textes et évolution des mentalités obéissent à des rythmes différents. C'est d'autant plus vrai quand on considère, dans le discours, non seulement le texte qu'on peut lire ou entendre, mais les représentations qui y sont associées et qui lui donnent son sens.

Ces représentations, liées à l'idéologie dominante, sont de caractère mythique, même en France. Le mythe de la volonté nationale y éclaire une Constitution qui permet d'imposer à tous ce qu'on appelle la loi de la majorité. Le mythe de l'unité du droit y est fort habilement utilisé par les plus hautes juridictions pour dégager, sans paraître les créer, des principes généraux qu'elles utilisent pour renforcer leur contrôle sur l'administration. La sacralisation de l'Etat, le culte de la loi, rappellent toutes les mythologies qui attribuent le pouvoir aux dynasties ou aux individus choisis par Dieu et magnifient l'efficacité de son verbe, de la parole de ses représentants ou des tambours de commandement.

Or, ces représentations sans lesquelles les discours qui les portent auraient toutes autres significations, évoluent à un rythme encore plus lent que les choix d'objectifs des utilisateurs du droit.

Il ne suffit donc pas de recopier un texte pour transférer un droit. Le texte ne parle que par les représentations qui lui sont associées et qui ne s'expatrient pas. Et quand bien même le discours qu'ils forment ensemble s'exporterait, il devrait s'associer à des pratiques juridiques qui auraient toutes chances de différer de celles qu'on attendrait parce que répondant à des objectifs différents.

Dénoncer la double illusion (supériorité-transfert) c'est faire apparaître que les évolutions d'un droit, même quand elles répondent à des nécessités venues de l'extérieur, ne peuvent être qu'endogènes.

Trois fiches ont été établies à partir du texte du Michel Alliot « Les transferts du droit ou la double illusion » : une première fiche d'introduction, la deuxième fiche porte le sous-titre « L'illusion de la supériorité des droits occidentaux » et la troisième, celui de « L'illusion de l'efficacité des textes juridiques ». Ces trois fiches ont un caractère complémentaire.

Le texte d'origine, repris quasiment intégralement dans ces fiches, provient d'un recueil de 23 textes produits de 1953 à 1989 et tous très actuels. Quelles titres : coutume et mythe ; les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar ; l'acculturation juridique ; l'évolution de la notion de droit en Afrique : le miroir noir, images

réfléchies de l'Etat et du droit français ; modèles sociaux : les communautés ; protection de la personne et structures sociales ; individu et dépendance : la problématique des droits de l'homme dans le monde méditerranéen et en Afrique ; droits de l'homme et anthropologie du droit...

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de : « *Recueil d'articles, contribution à des colloques, textes du Recteur Michel Alliot : 1953-1989* », Paris, 330 page. Le texte analysé date du 3 mai 1982, p. 188-198. Egalement publié dans le « *Bulletin de Liaison du LAJP* ». Paris, LAJP n° 5, mars 1983, p. 121-131.

DESCRIPTEURS

DROIT, ETAT, DÉVELOPPEMENT, ANTHROPOLOGIE, RECHERCHE

MOTS CLÉS

TRANSFERT DE DROIT, SOURCE DU DROIT,
DROIT ENDOGÈNE, DROIT OCCIDENTAL,
DROIT TRADITIONNEL,
MYTHE DE LA RATIONALITÉ DU DROIT,
DROIT-REPRÉSENTATION, PRATIQUE DU DROIT,
ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE, THÉORISATION

LOCALISATION

MONDE, AFRIQUE

DATE FICHE

10/03/1993

6.

Droit, démocratie et développement

Réflexion générale

103 / Le droit des opprimés

M. Pressburger s'attache à préciser le concept de droit des opprimés, le contexte de la naissance de la relation juridique prise comme une forme spécifique des relations sociales. C'est l'histoire de la construction de ce droit dans le cas brésilien qui est intéressante ici.

Après le coup d'état de 1964 et principalement après 1968, deux mouvements ont été créés par des secteurs différents de la société avec chacun des objectifs et une dynamique propres. Ils convergent aujourd'hui dans une troisième direction pour s'adapter aux exigences sociales. Il s'agit des associations de défense des droits de l'homme, et des mouvements populaires nés sans formalisme (associations de quartiers, de petits producteurs...).

Dans le contexte de la dictature, les juristes des associations de défense des droits de l'homme ont dû véritablement inventer des formes juridiques efficaces, ce qui a eu notamment pour effet de rompre leur rigidité formaliste, acquise sur les bancs des facultés. D'un autre côté, les mouvements populaires trouvent des voies efficaces pour débloquer certaines situations.

De la rencontre entre ces organisations et ces mouvements, après la dictature, a commencé à surgir une nouvelle conception du droit. On se rend compte que sous le concept de droits de l'homme se cachent plus de droits ou de besoins que n'en défendaient les juristes sous la dictature, que les droits les plus élémentaires ne sont pas reconnus à de larges secteurs de la population.

Les juristes concernés en viennent à reconnaître ces normes comme un droit parallèle, à admettre des droits autres que ceux produits par la législation étatique, même si le processus n'en est qu'à ces débuts.

Miguel Pressburger explique bien comment s'est faite l'évolution historique des relations juridique dans les pays européens et les pays colonisés. Il montre bien aussi comment un droit fait pour la classe dominante ne répond pas aux nécessités des plus pauvres et comment naissent d'autres règles dans les favelas, surtout, dans le cas du Brésil, en matière d'urbanisme. Ces règles brisent le mode de production du droit par un état qui ne tient pas compte des populations marginalisées.

AJUP = Instituto Apoio Juridico Popular

Texte d'une intervention réalisé en Décembre 1989 par Pressburger, Miguel à un congrès à Miami auquel ont participé des avocats populaires d'Amérique latine. Repris dans une publication co-éditée par l'AJUP et la FASE d'Octobre 1990. Coleção « Seminarios » n° 14, 11 pages.

DESCRIPTEURS

MOUVEMENT POPULAIRE, DROIT, DROITS DE L'HOMME, COMMUNAUTÉ

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT, PRODUCTION DE DROIT

LOCALISATION

BRÉSIL

DATE FICHE

06/06/1990

104 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique Centrale : l'alphabétisation fonctionnelle, facteur de vulgarisation du droit en milieu rural

Seul, le droit ne suffit pas pour diffuser le droit, affirme l'auteur de cette communication. En d'autres termes, la nécessaire complémentarité des sciences sociales et juridiques et la convergence des savoir-faire contribueront à aider les paysans à prendre conscience de leurs droits reconnus et d'être en mesure de les faire-valoir.

Puis, après avoir rappelé que les disparités de conception et de pratique du droit coutumier étaient sources d'abus, l'auteur souligne cependant l'intérêt d'harmoniser le droit coutumier et le droit moderne. Suit un développement sur l'éloignement du droit moderne des justiciables :

- géographique : les instances juridiques sont dans les grandes villes ;
- culturel : la plupart des paysans étant analphabètes ils ne comprennent pas toujours pourquoi ils ont perdu tel ou tel procès ou comment ils ont gagné ;
- politique : le cumul des fonctions par les autorités locales entretient la confusion dans les juridictions. Par exemple, le Préfet exerce les fonctions de Président du tribunal.

En conséquence, il souligne que le problème fondamental se situe au niveau de l'inaccessibilité du droit moderne dont l'analphabétisme est la principale cause, entraînant des conséquences psychologiques et sociales sérieuses.

Logiquement, l'auteur donne comme solution possible l'alphabétisation fonctionnelle liée à un besoin réel et précis. Les paysans devant, grâce à l'alphabétisation être capables :

- d'identifier leurs besoins réels ;
- de trouver de nouvelles stratégies de réalisation rentables ;
- de s'organiser en coopératives pour commercialiser leurs produits.

L'auteur propose deux méthodes l'une à partir d'un inventaire exhaustif des situations-problèmes, l'autre à partir d'une liste de notions élémentaires usuelles de droit.

Bien que très court, ce texte a le mérite de présenter un cadre d'alphabétisation propre aux questions de droit. Dans le débat effleuré du droit coutumier et du droit moderne, la préférence de l'auteur semble aller vers le droit moderne, puisque sa méthode a justement pour objet sa compréhension. Cependant, il souligne, ce qui est remarquable, la nécessité de penser à puiser du droit coutumier, ce qui relèverait d'un consensus culturel pour l'associer au droit moderne. Il y a là pour la recherche anthropologique juridique et pour les questions liées à la production de pratiques alternatives de droit un terrain de réflexion et d'action considérable.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'une contribution de KOULANINGA, Abel, à un colloque de la CIJ (Commission Internationale de Juristes)? 1988, p. 94-99.

DESCRIPTEURS

DROIT, MILIEU RURAL, ALPHABÉTISATION

MOTS CLÉS

ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE, RELATION DROIT DÉVELOPPEMENT, ALPHABÉTISATION
FONCTIONNELLE, DROIT-OUTIL PÉDAGOGIQUE

LOCALISATION

AFRIQUE CENTRALE

DATE FICHE

04/10/1990

105 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique Centrale : auto promotion des communautés rurales en Afrique ; quelques obstacles juridiques

Le développement et l'épanouissement des populations rurales en Afrique n'est pas une question qui se pose en termes d'investissements nouveaux à effectuer, ni uniquement en termes de technologies nouvelles à promouvoir dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'artisanat. Il se pose aussi, et peut être même surtout, en termes d'organisation nouvelle des individus sur la base d'une motivation nouvelle dans le cadre d'un type nouveau de rapports inter personnels.

Après avoir ainsi posé le cadre de son intervention, l'auteur en vient aux questions juridiques en soulignant à nouveau que l'essentiel n'est plus tant l'importance des technologies et des investissements dans l'économie rurale que la forme sociale d'accès au crédit et de gestion rentable des ressources financières et naturelles, notamment à travers certaines formes de regroupement de petits exploitants ruraux. L'efficacité de ces regroupements restant intimement liée à leur autonomie d'organisation et de gestion, sans laquelle la motivation à l'effort reste problématique. Mais cette voie bute sur certains obstacles d'ordre strictement juridique que l'auteur énumère et traite :

- illégalité des initiatives collectives autonomes : le droit à la libre association est certes inscrit dans la quasi-totalité des constitutions des Etats africains, mais souligne-t-il, pour des raisons politiques généralement attribuées au souci de l'ordre public, toute initiative collective autonome nécessitant une existence légale est une entreprise hasardeuse aux yeux mêmes de ses propres fondateurs, et un possible groupe de pression, sinon un potentiel foyer d'agitation politique, aux yeux du pouvoir public.
- illégalité des méthodes de gestion : les individus sentent confusément qu'une organisation professionnelle née de leur libre initiative vivrait constamment sous le risque d'être frappée d'illégalité. La hantise d'une insécurité juridique permanente, mêlée au sentiment des risques politiques quotidiens, parfois même à l'angoisse des prélèvements financiers intempestifs de la part des responsables politiques, crée un climat de travail, d'où toute transparence de gestion est exclue, particulièrement défavorable aux initiatives communautaires. Dans ces conditions conclue l'auteur, la survie d'une organisation tient à mille artifices et repose non pas sur une capacité éprouvée de gestion, mais sur l'exploitation opportuniste des rentes de situation.
- insécurité des droits des membres : les membres des groupements professionnels villageois ne jouissent d'aucune garantie légale effective. D'où les réticences des paysans à s'associer, et la suspicion généralisée à tous les membres souvent analphabètes vis-à-vis des gestionnaires pourtant élus démocratiquement.
- ignorance des lois sur les groupements ruraux : enfin l'auteur souligne qu'au nombre des difficultés gênant les groupements ruraux figure l'ignorance chez les membres et les dirigeants des lois et règlements régissant la vie des associations professionnelles.

Il conclue sur la nécessaire assistance juridique aux communautés rurales, qui peut revêtir plusieurs formes.

Ce texte particulièrement pertinent, est le fruit d'une réflexion empirique à partir de l'expérience des groupements de petits paysans. L'auteur pose au moins deux conditions pour vaincre les obstacles : la clarté des règles de fonctionnement et la connaissance des dispositions légales. D'une part, l'auto promotion des communautés rurales à travers un réseau de groupements socio-professionnels implique la clarté du cadre et des règles juridiques comme garantie ultime des droits des individus. D'autre part, même là où le fait politique du jour annihile la règle juridique, la connaissance par les membres et les dirigeants des groupements, des dispositions légales devant régir leurs associations professionnelles, réduit les risques à courir, atténue la méfiance réciproque, allège le climat de suspicion et élargit la liberté de mouvement.

CIJ = Commission Internationale de Juristes

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'une intervention de TSHIKUKU KABEYA au Colloque de la CIJ, 1988, p. 100-107.

DESCRIPTEURS

DROIT, MILIEU RURAL, GROUPEMENT PAYSAN

MOTS CLÉS

FORMATION JURIDIQUE, OBSTACLE JURIDIQUE, RELATION DROIT DÉVELOPPEMENT

LOCALISATION

AFRIQUE

DATE FICHE

05/10/1990

106 / La mobilisation communautaire des groupes sociaux et l'éducation juridique, Mexique

Ce rapport présente les résultats d'une expérience réalisée par le « Taller Universitario de Derechos Humanos » (Atelier Universitaire de Droits de l'Homme), qui a travaillé pendant deux ans sur le thème de l'éducation juridique à Oaxaca avec les Mixes (population indigène du Mexique).

Ce travail a permis de mettre en lumière les différents problèmes auxquels sont confrontés les Mixes : monopole sur la propriété de la terre, abus d'autorité, manque de moyens de communication et de transport, migration de la campagne vers les villes... La lutte pour le contrôle de la terre reste le problème essentiel. Cela remonte à la conquête espagnole, et de nos jours, la situation est alarmante car les gros propriétaires terriens (caciques) sont soutenus par l'Etat et les politiciens, favorables au maintien des conflits terriens. Les longues procédures administratives pour la reconnaissance des terres ainsi que l'isolement (culturel, juridique et géographique) des communautés indiennes aggravent encore cette situation.

Dans un tel contexte, l'éducation juridique alternative offre de vastes potentiels. D'un côté, la maîtrise du langage juridique semble indispensable pour assurer la défense des droits des populations indigènes face à une législation étatique très institutionnalisée. L'éducation juridique s'avère donc nécessaire pour défendre et reprendre possession des revendications de ces groupes, et jouer le rôle de contrepois afin d'empêcher les abus commis par les autorités et les responsables locaux. En outre, les fondements et le processus de création du droit ainsi que son efficacité doivent être remis en question. D'un autre côté, le « Taller Universitario de Derechos Humanos » estime que l'éducation juridique doit être transformée à travers la pratique et doit obéir aux besoins spécifiques du groupe concerné. Parfois cette pratique peut être ralentie à cause de l'isolement géographique des communautés indiennes, de l'implication de l'Etat dans certaines affaires... Tout cela suppose des processus extrajudiciaires tels que la négociation politique, les dénonciations publiques... De plus, le « Taller Universitario de Derechos Humanos » est convaincu que l'éducation juridique et l'utilisation alternative du droit n'ont de sens que s'ils sont pris en charge par une organisation.

Ensuite ce groupe explique sa façon de travailler, utilisant le droit existant par l'absence de mise au point d'une proposition alternative avec les communautés indiennes et prenant en compte leurs habitudes, croyances... et en se basant sur l'organisation et l'éducation.

Finalement, le « Taller Universitario de Derechos Humanos » énumère différents principes et conditions qui doivent être inclus, selon eux, dans le concept du droit alternatif, et qui sont les suivants : respect des droits de l'homme ; reconnaissance de la nécessité de l'existence de sociétés et de cultures alternatives ; accepter le pluralisme juridique, l'autonomie et l'autodétermination afin de permettre la coexistence de plusieurs systèmes juridiques ; et enfin une rationalité alternative c'est-à-dire le fait d'accepter la propre rationalité des communautés indigènes.

Le « Taller Universitario de Derechos Humanos » est soucieux de respecter les coutumes et croyances des populations indigènes, tout en étant conscient du rôle prépondérant qu'elles ont à jouer dans l'élaboration des pratiques alternatives du droit.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir du rapport du « Taller Universitario de Derechos Humanos », Mexico, 1991, 10 pages.

Présenté au cours de la rencontre « *Echanges Sud-Sud en matière de ressources et d'expériences juridiques* », 13-16 Janvier 1992, Bogota, Colombie, organisé par ILSA (Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos).

DESCRIPTEURS

DROIT, EDUCATION POPULAIRE, COMMUNAUTÉ, MILIEU RURAL

MOTS CLÉS

INDIEN, EDUCATION JURIDIQUE, LUTTE POUR LA TERRE, PLURALISME JURIDIQUE, DROIT COUTUMIER

LOCALISATION

MEXIQUE, OAXACA

DATE FICHE

07/07/1992

107 / Droit et démocratie : quelles pratiques ? quelles résistances ?

« Il est navrant de voir à quel point, dans notre système démocratique, les gens démissionnent de leur rôle quotidien de citoyen. Il ne saurait y avoir de tragédie plus sombre et plus meurtrière pour un homme que la mort de sa foi en lui-même et dans ses possibilités de maîtriser son destin ». C'est avec ces mots de Saul Alinsky, que s'ouvre le compte-rendu des sessions d'été de la CIMADE (Service Œcuménique d'Entraide) au CUN du Larzac (11-14 juillet 1991). Quels rapports s'établissent-ils entre droit, loi, justice et citoyenneté ? Peut-on concevoir et exercer un droit à être producteur de droits ? Comment la connaissance de ses droits et la surveillance de l'application de la loi peuvent-ils faire en sorte que les individus ne se dépossèdent pas des problèmes qui les concernent, et deviennent finalement des acteurs et des producteurs de leur propre réalité ?

Toutes ces questions sont au centre d'un large et riche débat, qui montre au-delà des frontières, comment des notions qui peuvent être perçues comme abstraites, compliquées, réservées aux seuls détenteurs des techniques juridiques, peuvent par une pratique collective devenir l'affaire de tous les citoyens. C'est ainsi que les « Maisons Juridiques Populaires » travaillent au Chili pour permettre un rapprochement entre le droit et les usagers du droit. A Paris, Lyon, Avignon, les « Boutiques de droit » proposent leurs services en tant que médiateurs et permettent de régler des conflits locaux entre usagers. Dans ces pratiques, la médiation n'est pas du ressort de la gestion judiciaire, mais implique une conception à visée plus sociale, plus en accord avec les fondements du droit et de la participation où la loi est affaire de tout le monde, et elle vise la reconstruction du tissu social, la réconciliation entre les différents protagonistes. C'est aussi le cas d'une expérience qui commence à faire école, celle des « Instances de conciliation » à Valence. Il est demandé aux gens du quartier de régler leurs conflits par des moyens qui excluent la sanction, en responsabilisant les différents protagonistes, pour que prime en définitive l'intérêt de la communauté et l'amélioration du climat social.

Mais, souligne Jean Designe, l'un des instigateurs de ces rencontres, la situation actuelle reste que les gens subissent plus le droit qu'ils ne le connaissent et l'utilisent. Et que dire de la situation dans des pays où l'Etat n'est pas garant des droits élémentaires de l'individu, où ces droits sont bafoués ? Le rapport entre légalité et légitimité est parfois contradictoire, il ne suffit pas d'affirmer que le sentiment du premier est lié au second, et que la légalité doit exprimer la volonté populaire, encore faudrait-il que les majorités puissent réellement s'exprimer. L'expérience du réseau SOLEX (Solidarité contre les Expulsions des étrangers du territoire français), soutenu entre autres par la CIMADE, montre à ce titre que désormais il faut que ce ne soit plus la légalité qui crée la légitimité, mais bien l'inverse.

Ce document est le résultat d'une session de formation de militants de la CIMADE, engagés dans diverses pratiques du droit auprès des populations défavorisées en France, qui ont cherché à nourrir leur réflexion de l'expérience d'autres pratiques du droit en France et en Amérique Latine. Un compte-rendu concret en forme de manuel à mettre entre toutes les mains. Il ne serait pas vain maintenant, de nous demander aussi quels sont les rapports entre raison d'Etat, et respect des droits des citoyens ?

Fiche rédigée par Vladimir UGARTE (FPH) à partir de « *Cimade Information* », Hors-série (publié avec le soutien de la FPH), Montpellier-France, 06/1992, 82 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, DÉMOCRATIE, JUSTICE, PARTICIPATION POPULAIRE, FORMATION, ECHANGE
D'EXPERIENCES, RENCONTRE

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT, CITOYENNETÉ.
MÉDIATION JURIDIQUE, SERVICE JURIDIQUE.
LÉGITIMITÉ, CONFRONTATION D'EXPERIENCES

LOCALISATION

FRANCE, CHILI, BRÉSIL

GISEMENT

CIMADE Montpellier.
BP 126 34003 MONTPELLIER Cedex FRANCE.

DATE FICHE

17/09/1992

Pour assurer la confrontation de deux « mondes », celui du droit et celui des pauvres, « il est indispensable que le juriste rencontre d'autres disciplines pour se laisser expliquer le phénomène pauvreté (par la sociologie, la psychologie, l'économie...) et peut être aussi le phénomène droit lui-même, d'un autre point de vue ».

C'est ce qui justifie le projet mené depuis 1988 au sein de la faculté de droit de Namur (Belgique) par le Centre de Recherche Droit et Sécurité d'Existence. Le travail de cette équipe pluridisciplinaire de dix personnes, avec des subsides du Fonds national de la recherche scientifique, du Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale et de la Caisse générale d'épargne et de retraite, poursuit un triple objectif :

- information : « pour mettre le droit à la disposition de ceux qui cherchent à éviter (ou à sortir de) la marginalisation sociale » ;
- étude interdisciplinaire de l'interaction droit et pauvreté ;
- philosophie du droit, en lien avec la question de la marginalité.

Différents thèmes de recherche ont été abordés :

a) le travail : une recherche-action avec des travailleurs sociaux a permis la rédaction de fiches juridiques sur la « mise au travail ». La recherche étudie les rapports qu'établit le droit entre le travail et la lutte contre la pauvreté ;

b) les régimes résiduels de sécurité sociale : réalisation d'une chronique de jurisprudence pour clarifier la loi sur le « Minimex » (revenu minimum de moyens d'existence : somme allouée par l'Etat aux personnes sans revenu) et sur l'aide sociale ;

c) l'action en justice des groupements : alors que les actions en justice ne peuvent être entamées que par les plaideurs qui y trouvent un intérêt personnel, il semble que l'accès au droit des personnes particulièrement démunies serait favorisé par des groupements qui agiraient à leur place. Une étude est menée sur les conditions de possibilité, les avantages et inconvénients de cette réforme du droit judiciaire ;

d) la protection des enfants des familles pauvres : quel est le lien entre le fait social de la pauvreté et le droit protectionniste, sur la base d'une étude statistique des jugements ;

e) les droits de l'homme : étude philosophique sur l'accès aux soins de santé et sur l'immigration ;

f) enquête d'évaluation des pratiques des Centres publics d'aide sociale.

Le Centre organise également sur ces thèmes des séminaires pour les étudiants en droit, ainsi que des « travaux groupés » pluridisciplinaires.

Il a collaboré aux initiatives (recherches, rencontres) d'une douzaine d'institutions et ONG belges, et est en contact un certain nombre d'organisations à l'étranger.

Cette initiative intéressante du milieu universitaire montre comment des juristes s'efforcent de sortir de la logique purement juridique pour s'ouvrir à d'autres grilles et méthodes d'analyse, et à d'autres problématiques, aussi bien avec des universitaires d'autres disciplines qu'avec des travailleurs sociaux. Cependant la question est de savoir si cette recherche peut partir d'une dynamique propre des populations pauvres et si elle est susceptible de contribuer à une telle dynamique

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un document du Centre de Recherche Droit et Sécurité d'existence, Faculté de Droit Notre-Dame de la Paix de Namur, Belgique, 14/01/1991, 16 pages. En annexe du document, une bibliographie de 5 pages recense les publications du Centre.

DESCRIPTEURS

DROIT, RECHERCHE, BESOINS ESSENTIELS,
PLURIDISCIPLINAIRE, DROITS DE L'HOMME,
UNIVERSITÉ

MOTS CLÉS

PAUVRETÉ, MINIMUM VITAL, DROITS AU QUOTIDIEN, EXCLUSION SOCIALE, INFORMATION
JURIDIQUE, RÉFLEXION, DROIT-PAUVRETÉ

LOCALISATION

BELGIQUE, NAMUR

DATE FICHE

10/03/1993

109 / Le droit en procès

Le droit connaît actuellement en France une, « crise d'autant plus sensible que les élites autochtones ne jurent que par l'Etat de droit », alors que leur attitude favorise plus le déclin qu'une nécessaire adaptation du droit à la société moderne.

Tout d'abord, le droit souffre à la fois de gigantisme et de lacunes en raison de la nécessaire normalisation du droit pour réglementer les politiques publi-ques et du fait du développement du droit international et européen, doté d'une autorité supérieure à celle des normes nationales.

De plus, le droit fait l'objet de contestations plus nombreuses qu'auparavant car on attend de lui des résultats dans le domaine socio-économique. Le droit est mis à l'épreuve : on juge de l'efficacité ou de l'inefficacité d'une loi dont la signification déborde largement le cadre juridique. Par exemple, une loi sur la circulation routière est censée avoir pour conséquence un abaissement du nombre des accidents. Si elle ne donne pas les effets escomptés, on peut mettre en doute son respect et son maintien. La légitimité de la loi est devenue une question d'efficacité.

Enfin, on dénonce l'encombrement de la justice, sa lenteur, son manque de moyens budgétaires et la perte d'indépendance des magistrats vis-à-vis du pouvoir politique.

C'est ce qui explique selon certains le développement des pratiques alternatives de droit et « il semble désormais de bon ton – surtout si l'on est magistrat – d'inviter au développement de la “médiation” au détriment du règlement juridictionnel des différends ». Certaines de ces critiques par rapport au droit sont reconnues et combattues mais d'autres font apparaître des contradictions. C'est notamment le cas des plaintes concernant le vide juridique qui sont contrebalancées par celles qui dénoncent l'excès des règles. En réalité, les critiques sont rarement fondées sur une analyse poussée de la situation du droit et viennent souvent de l'irritation que provoque la masse de textes juridiques et d'une certaine théorie du droit.

Quatre contributions sont rassemblées dans ce dossier et proposent quelques approches de la « crise dit droit », concept aussi incertain qu'attractif. S'agit-il de la dénaturation du droit, de son dysfonctionnement, ou plutôt de son évolution, et particulièrement l'instant du passage d'un modèle à l'autre ? La discussion doit tenir compte de la particularité de l'outillage et de l'usage du droit pour éviter toute imprécision et tout « discours d'estrade ».

L'ensemble de ces contributions tentent d'interroger les expressions et leur usage : « crise du droit », « vide juridique »..., au nom d'un minimum de rigueur conceptuelle, ce qui conduit à une mise en cause des présupposés des discours généraux et définitifs. Analyse fonctionnaliste, et fort respectueuse du droit positif !

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de JEAMMAUD, Antoine, introduisant « *le droit en procès* » et publié dans la revue « Economie et Humanisme », France, 07/1992, n° 318, pages 3-6.

DESCRIPTEURS

DROIT, JUSTICE

MOTS CLÉS

CRISE DU DROIT, SOCIÉTÉ POST-INDUSTRIELLE, DEMANDE DE DROIT, RÉFLEXION, ETAT DE DROIT, RÉFLEXION

LOCALISATION

FRANCE

DATE FICHE

23/07/1992

Approche (Association de Professionnels et de Chercheurs du Tiers Monde), Louvain-la-Neuve, s'est toujours efforcé de contribuer au déploiement d'un espace de dialogue entre chercheurs originaires des pays du Sud, le monde universitaire et le monde de la coopération internationale. En 1991, l'association a organisé trois tables rondes qui ont successivement analysé les rapports entre démocratie et développement à travers l'actualité en Afrique, en Amérique et en Asie. Le texte de Raúl González Meyer sur lequel porte cette fiche et dont le titre complet est « Un regard transversal sur démocratie et développement : entre non-concordance de fait et projet de renforcement mutuel, quels modèles de référence ? », fait le bilan, la synthèse de ces trois tables rondes.

Démocratisations en cours, « en décollage » ou annoncées, forment dans toutes les régions abordées le panorama politique des dernières années. Les secousses contemporaines à l'Est ont non seulement aidé à ce que cela se produise, du moins dans certains cas (surtout africains), mais ont également et surtout mis en lumière ce qui serait le phare orientateur de ces processus : la référence se trouve en Occident.

Mais rien ne peut éluder, au nom de l'universel intouchable, que l'on soit malgré tout exigeant à l'égard des démocraties. Dans les pays des Suds, sans résultat dans le domaine socio-économique, elles risquent d'apparaître comme des constructions éthérées, comme des débats de constitutionnalistes, comme des articles de loi ou des mots pompeux, sans signification concrète pour le bien-être.

Mais la démocratie n'assure pas par elle-même le développement économique, ni en Asie, ni en Afrique, ni en Amérique Latine. Elle ne garantit pas ce qui a toujours été vu comme le pilier central de sa solidité. Ne se trouve-t-on pas dès lors face à une impossible démocratie ? Est-il possible de construire une démocratie sur la pauvreté ?

Ce raisonnement pessimiste semble se confirmer dans un phénomène historique : la stabilité démocratique occidentale s'est élevée sur le socle d'une longue période de croissance économique, accompagnée de fortes exclusions politiques. Un énorme « péché originel » est à la base de son actuelle légitimation.

C'est au moment où le système démocratique occidental s'érige en référence que l'exercice réel de la citoyenneté semble dans ces pays menacé voire étouffé par des agents ou des structures de pouvoir peu contrôlables par la société. Parmi ceux-ci les agents économiques occupent une place de choix. L'économie paraît « décoller » de la politique et celle-ci paraît décoller de la société. Le résultat en est une citoyenneté mutilée.

Au milieu du brouillard que l'on rencontre lorsque l'on regarde l'avenir sous l'angle de la démocratie et du développement, une piste est cependant apparue : la société civile, depositaire non pas d'une confiance excessive, mais pour le moins d'espérances, source d'un certain imaginaire face aux multiples barrières.

Par rapport à la démocratie, cette notion remplit l'énorme vide qui sépare l'Etat décentralisateur d'une citoyenneté aliénée et atomisée. Par rapport au développement, elle agit comme « troisième acteur » entre la planification démocratique et le marché ségréateur. La société civile a été vue comme espace et agent de démocratie et de développement, non pas pour éliminer la nécessité des autres agents qu'elle côtoie, mais pour la réorienter en fonction des individus et des collectivités réels.

Certaines constatations isolées, mais communes à plusieurs pays, permettent d'alimenter ces convictions ou sentiments : l'extension d'une valorisation de la démocratie à des couches civiles élargies, en particulier à partir d'une sensibilisation aux droits de l'homme ; l'extension d'une capacité de stratégies et d'initiatives économiques populaires, qui expliquent en fin de compte la survie en temps de crise.

Impossible de conclure à des relations bien établies entre démocratie et développement. Mais aspiration difficile et ouverte de concilier les deux termes dans nos histoires présentes et futures.

APPROCHE = Association de Professionnels et Chercheurs du Tiers Monde

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'une contribution de GONZALEZ MEYER, Raúl à un colloque publié dans « *Démocratie et développement en Afrique, Amérique Latine et Asie : trois tables rondes organisées par Approche asbl* ». Louvain-la-Neuve, Belgique, Approche, 1991, p. 127-133.

DESCRIPTEURS

DROIT, DÉMOCRATIE, DÉVELOPPEMENT, PROCESSUS DE DÉMOCRATISATION

MOTS CLÉS

MODÈLE DE DÉMOCRATIE,
DÉMOCRATIE OCCIDENTALE,
DÉMOCRATIE UNIVERSELLE, PAUVRETÉ,
EXCLUSION POLITIQUE, CITOYENNETÉ,
SOCIÉTÉ CIVILE, DÉMOCRATIE LIBÉRALE,
DROIT-DÉMOCRATIE, DROIT-DÉVELOPPEMENT,
RÉFLEXION

LOCALISATION

MONDE, ASIE, AFRIQUE, AMÉRIQUE LATINE

DATE FICHE

13/03/1993

111 / Pratiques du droit au Togo : cas du peuple Ewe

« Chaque peuple peut se définir par rapport à sa culture. Il incarne sa civilisation. Mais quand deux civilisations se rencontrent, il y a des échanges mutuels. L'une ou l'autre perdent plus ou moins leurs valeurs fondamentales. L'Afrique demeure le continent le plus profondément marqué par ce phénomène. A son contact avec l'Occident, la culture africaine semble être vidée de sa substance au mépris de sa richesse ».

A partir de ce point de départ anthropologique, Komi Biosse constate que le modèle de développement imposé à l'Afrique par la colonisation puis par ses propres élites, nie les valeurs culturelles des peuples africains et empêche leur épanouissement. Ainsi, l'idée que « l'Afrique n'est pas mûre pour la démocratie » est fréquemment avancée. Pourtant, la démocratie n'est pas nouvelle à l'Afrique, « elle est l'essence même de ces peuples ». Mais le modèle démocratique occidental qui lui est imposé ne valorise pas ses propres approches, et conduit à un conflit permanent entraînant des effets pervers.

Pour combattre ce mal, il faut s'attaquer à ses racines, en particulier le système éducatif, mal orienté : ainsi, les étudiants de deuxième cycle, au lieu de plagier les sujets de recherche adaptés aux économies développées, devraient innover et se mettre au service de leur propre environnement.

C'est à quoi s'emploie le CERAD (Centre d'Etude, de Recherche Appliquée et d'Appui au Développement), ONG togolaise d'appui, d'information et de sensibilisation de la population, pour qu'elle prenne conscience de ses réels problèmes et se mobilise pour trouver des solutions adéquates. Le Centre souhaite compléter l'action de l'Administration centrale en réalisant des recherches qui apportent une meilleure connaissance du milieu, afin d'adapter les actions de développement et leur donner une cohésion.

Partant de ce souci d'adaptation culturelle, l'auteur donne l'exemple d'une étude menée par le CERAD sur les sources des pratiques traditionnelles de régulation sociale du peuple Ewe. Pour ce groupe ethnique, numériquement le plus important au Togo, les sources de la norme procèdent essentiellement de son univers religieux : ainsi, Dieu est l'auteur des lois, et les fait respecter par l'intermédiaire de l'esprit des ancêtres et des Vodou, représentés par les chefs spirituels (le sage est le chef élu par la population). La communauté et la solidarité sont extrêmement importantes pour la vie en société.

L'auteur analyse trois pratiques traditionnelles Ewe : le jugement des morts (la transgression des règles est punie après la mort, et la famille du coupable peut être obligée de payer une amende pour les dommages causés) ; la cérémonie de purification des initiés suite à une transgression des interdits Vodou, où la famille du coupable est également impliquée ; le respect du jour de repos hebdomadaire, au risque d'être exclu de la communauté.

L'étude montre comment les politiques de développement, ne prenant pas en compte cette réalité, aboutissent à une confrontation et sont vouées à l'échec.

Cette présentation illustre comment le droit est l'expression d'une culture, et correspond à une vision de l'homme et de la société.

L'auteur décrit des pratiques traditionnelles de droit, mais il est dommage que son étude n'aborde pas la question des moyens par lesquels le peuple Ewe, par exemple, s'efforce de faire reconnaître et respecter sa vision et sa pratique du droit.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'une communication présentée par BIOSSE. Komi (membre associé du CERAD Togo) publiée dans « *Les Pratiques alternatives du droit (rencontre inter africaine)*. Cotonou, Bénin, 12-17 octobre 1992 ». FPH, Juristes-Solidarités, ASSODIV, 01/1993, p. 129-142.

DESCRIPTEURS

COMMUNAUTÉ, DÉVELOPPEMENT, RELATION RÉFLEXION-ACTION, CULTURE, DROIT

MOTS CLÉS

DROIT TRADITIONNEL, ETHNIE,
ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE,
PLURALISME JURIDIQUE, RÉGULATION SOCIALE,
RÉFLEXION

LOCALISATION

TOGO

DATE FICHE

10/03/1993

112 / La nouvelle citoyenneté indienne : le cas de la Colombie

Divers ordres juridiques peuvent coexister dans une même société, car ils répondent à des situations différentes. Ceci est plus visible dans les sociétés où il y a des minorités ethniques. Dans le cas de l'Amérique Latine, la commémoration du V^e Centenaire de l'arrivée des espagnols a mis en avant les luttes indiennes pour la reconnaissance des minorités ethniques, mais la dimension juridique de ces luttes est moins connue. Cette lutte est pourtant fondamentale car, à côté des principes du droit positif occidental inscrits dans les constitutions et législations latino-américaines (inspirées par le courant de l'individualisme et de l'universalisme), elle propose la notion de « droits ethniques ».

Le cas de la Colombie à ce sujet est exemplaire. En effet, l'Assemblée constituante élue en 1990 a inscrit dans la nouvelle Constitution un ensemble de droits applicables aux communautés indigènes, grâce à une mobilisation intense de ces dernières et à un débat démocratique, fondés sur une conception nouvelle de la « nation ». La reconnaissance pluriethnique et pluriculturelle concerne non seulement les indiens, mais aussi les noirs et les descendants des populations afro-caribéennes.

L'ONIC (Organisation des Nations Indigènes de Colombie), qui articule un projet de société multiethnique et multiculturelle avec des droits spécifiques pour les minorités sur un projet démocratique national, a été le principal animateur de ce débat. Il n'a pas été possible d'innover en ce qui concerne la circonscription électorale ni la représentation de type politique. Le programme de l'ONIC aux élections était basé sur un projet de démocratie participative, dont le volet indien insistait sur une organisation politique et sociale autonome sur des territoires indiens décrétés inaliénables et distincts des municipalités ; un enseignement bilingue et pluriculturel ; le respect des coutumes, religions et du droit coutumier indien. Parmi les 72 constituants élus, deux étaient indiens ; ils ont travaillé principalement sur les articles relatifs à la citoyenneté, aux droits politiques et humains, ainsi qu'à l'organisation territoriale de la nation.

Le travail d'information sur les travaux des commissions a été très important et pédagogique. En mai 1991, à la fin des travaux, les communautés indiennes sont allées à Bogotá pour remettre aux constituants leur « bâton de commandement », déclarant : « Avec ce bâton, nous ne vous remettons pas notre autorité ; elle nous appartient car ainsi en ont décidé nos communautés. Nous voulons que ce symbole nous revienne sous forme de droits, de possibilités de vie et d'espaces de participation ».

L'article 7 de la nouvelle Constitution stipule que l'Etat reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne Dix-sept autres articles reconnaissent les droits des indiens ou des minorités ethniques en général, parmi lesquels : accession à la nationalité colombienne des indiens se trouvant sur des territoires limitrophes de la Colombie et faisant partie de groupes ethniques transfrontaliers ; élection de deux sénateurs dans le cadre d'une circonscription indienne nationale ; cinq députés représentants des minorités ethniques ; reconnaissance des territoires indigènes avec les mêmes facultés que d'autres collectivités territoriales...

La nouvelle Constitution donne une légitimité à ce mouvement qui, depuis plusieurs années, tente d'articuler droit et pratique sociale. Reste toujours la préoccupation de savoir quelle application est possible dans une société en pleine crise.

D'autres pays ont procédé à la réforme de leurs Constitutions pour prendre en considération les droits des indiens. C'est le cas du Mexique : a) article 4, paragraphe 1° (28/01/92), « la nation mexicaine a une composition pluriculturelle basée sur ses peuples indigènes. La loi protégera ou promouvra le développement de ses langues, coutumes et formes spécifiques d'organisation sociale... Dans les procédures agraires, les pratiques et coutumes juridiques seront prises en compte... » ; b) article 27 réformé (décembre 92), reconnaissance de la propriété communale de la terre (« ejido »). Des actions d'information et de formation juridiques populaires, une recherche de formes d'application et un travail de terrain devraient soutenir ce travail législatif, pour qu'il ne reste pas lettre morte.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un article de KOLLER, Sylvie, publié dans « Bulletin CRIDEV », France, CRIDEV, 03/1993, n° 109, p. 20-23.

Autres sources : Magdalena Gómez, « *Derechos indígenas : los pueblos indios en la Constitución Mexicana (art. 4° párrafo 1°)* », México : Instituto Nacional Indigenista, 1992, 42 pages ; « *Artículo 27 Constitucional reformado, diciembre de 1991* », México, 8 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, DÉMOCRATIE, MINORITÉ,
RELATION ETAT SOCIÉTÉ, INTERCULTUREL

MOTS CLÉS

INDIEN, DROITS DES INDIENS,
DROIT COUTUMIER-DROIT ETATIQUE, ETHNIE,
PLURALISME JURIDIQUE, LÉGISLATION,
RÉFLEXION

LOCALISATION

COLOMBIE, MEXIQUE

DATE FICHE

02/03/1993

113 / Népal : programme de sensibilisation en vue des élections

L'INSEC (Centre de Services pour le Secteur Informel), Kathmandu, Népal, est une organisation non gouvernementale de composition pluridisciplinaire dont l'objectif principal consiste en la réalisation de programmes de sensibilisation. Son « service juridique » regroupe des activités d'assistance juridique et judiciaire, éducation aux droits de l'homme et recherche dans le domaine juridique.

En ce qui concerne le cas particulier du Népal, l'INSEC a lancé un programme de sensibilisation d'une durée de dix mois afin de préparer les régions urbaines et rurales aux élections générales de 1991. Ces élections basées sur un système de pluripartisme, étaient organisées pour mettre fin au régime dictatorial Panchayat qui sévissait depuis plus de trente ans. La mobilisation de l'ensemble de la population était donc nécessaire afin d'obtenir la participation maximale d'électeurs, car sans cette participation, la démocratie de pluripartisme ne pourrait pas se maintenir.

Le programme comprenait 5 phases :

- La phase 1 a permis à l'INSEC, avec l'aide d'experts, d'étudier les règles et la procédure électorale en Inde, au Sri Lanka, au Bangladesh...
- La phase 2 consistait en un séminaire d'une durée de trois jours sur le thème des « conditions préalables nécessaires pour des élections libres et équitables » organisé par l'INSEC au Népal, au cours duquel différents thèmes furent abordés, comme par exemple la liberté de communication des médias au Népal, le projet d'un programme de sensibilisation des électeurs au sujet de leurs droits... et il fut annoncé que le programme de l'INSEC aurait lieu dans 20 districts du pays.
- La phase 3 a été marquée par le début du programme de sensibilisation, avec la publication des matériaux pour la campagne. Celle-ci consistait en la préparation d'outils pédagogiques (brochures, posters...) et de cassettes pour les personnes illettrées.
- Au cours de la phase 4, différentes activités furent entreprises : organisation du programme (recrutement, préparation et orientation des formateurs) ; séminaires dans différents districts ; distribution des outils de référence (matériaux publicitaires, conception et développement des messages de communication audio-visuels...)
- Finalement, la phase 5 s'est concrétisée à travers l'évaluation des intentions de vote dans les régions où le programme de sensibilisation s'était déroulé. Les programmes radiophoniques ainsi que les posters ont eu un impact important sur les personnes interrogées.

Pour conclure, il faut ajouter que, malgré différents problèmes (faible participation des femmes au programme d'éducation, en raison de la domination de leurs époux...) le programme de sensibilisation a été reçu « avec enthousiasme et intérêt par l'ensemble des électeurs ».

Ce rapport, publié dans le but d'informer les personnes dont les activités concernent les droits de l'homme et le travail social, présente une expérience de sensibilisation des populations, limitée au domaine électoral (exercice du droit de vote). Il serait donc intéressant d'élargir les domaines d'application de ce programme afin de sensibiliser les populations à l'ensemble des droits auxquels elles pourraient avoir accès.

INSEC = Informal Sector Service Centre

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir du compte-rendu du programme de sensibilisation mis en place au Népal en vue des élections pour informer les personnes travaillant dans les domaines des droits de l'homme et du travail social, Népal, INSEC, 09/1991, 52 pages.

DESCRIPTEURS

PROCESSUS DE DÉMOCRATISATION, DROIT,
EDUCATION POPULAIRE,
PARTICIPATION POPULAIRE, FORMATION,
INFORMATION

MOTS CLÉS

DROIT DE VOTE, ELECTION,
SENSIBILISATION AU DROIT, CITOYENNETÉ,
MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE JURIDIQUE

LOCALISATION

NÉPAL, KATHMANDOU

DATE FICHE

18/06/1992

114 / Rapport de mission en Amérique Latine

Compte tenu d'une mission organisée par « Juristes Solidarités » et réalisée conjointement avec le CEDAL-France (Centre d'Etude du Développement en Amérique Latine) dans 6 pays. Le but de ce voyage était de rencontrer les acteurs des pratiques alternatives de droit, d'échanger avec eux dans leur milieu pour une connaissance réciproque, de recevoir leurs avis et leurs suggestions sur la proposition d'action de Juristes Solidarités (Créer les conditions d'une dynamique favorable au développement et à la multiplication des stratégies de réappropriation de leurs droits au quotidien, par les populations, tant dans les pays du Sud que du Nord, dynamique fondamentale pour un développement autonome...) et recenser le maximum d'information sur leurs pratiques, productions, pour la réalisation d'une synthèse documentaire sur le thème. Les objectifs ont été atteints et bien au-delà. Partis avec seulement six contacts (1 par pays) et des moyens financiers insuffisants, Juristes Solidarités, revient de son voyage après avoir rencontré 43 groupes (leurs références figurent en annexe du rapport). Sur ces 55 pages, ce rapport consacre 50 pages à reproduire les rencontres et les entretiens réalisés ; les informations, les faits, les observations, sont ceux et celles des interlocuteurs de Juristes Solidarités et montrent la densité, la richesse, la diversité des groupes agissant notamment sur le terrain des droits au quotidien à travers de multiples activités, comprenant notamment un travail d'assistance juridique, de formation juridique.

Pour être alternatif et rendre les populations véritablement autonomes, ce travail doit être accompagné d'une réflexion critique sur le système de domination, sur le pouvoir, sur le droit produit.

Les personnes avec lesquelles et pour lesquelles se mettent en œuvre les pratiques alternatives de droit deviennent ainsi productrices de leur propre droit ; les pratiques varient suivant les organisations ; les femmes, indigènes, paysans, populations urbaines défavorisées... La plupart de ces groupes d'action juridique mènent aussi tout un travail pour renforcer les organisations populaires, paysannes... auxquelles ils sont liés à travers des actions de formation juridique et judiciaires et de réflexion pour une prise de conscience de l'importance de leurs règles d'organisation interne, de l'importance de leurs propres normes, de leur histoire...

Les pratiques sont multiples. Des bidonvilles où naissent de véritables règles d'organisation et d'urbanisme, aux communautés paysannes qui s'organisent en « Rondas » pour lutter contre le vol de bétail, les populations marginalisées à travers des pratiques alternatives de droit deviennent davantage autonomes.

Le projet de « Juristes Solidarités », trouve sa source dans un besoin concret, expressément formulé par les organismes et/ou les personnes rencontrées : besoins d'échanges, de formation, de confrontation, de systématisation et de théorisation, que ne peut produire la seule dynamique du fonctionnement du quotidien. Telle est l'évaluation présentée à la fin du rapport à partir des réponses des acteurs rencontrés.

La lecture du récit des rencontres réalisées, outre qu'elle montre la richesse et la diversité des pratiques nées de besoins concrets des populations laissées pour compte et/ou arbitrairement traitées par la justice, laisse apparaître des questions fondamentales. Le système produit des exclus, souvent réprimés violemment. En réponse les populations exclues (une partie) organisent et développent des pratiques sociales au quotidien dans lesquelles des pratiques alternatives de droit sont essentielles puisqu'elles en sont le support, le lien. S'agit-il d'une nouvelle forme de l'exercice de la citoyenneté et de vivre la démocratie ? Sommes-nous en présence d'un vaste mouvement social qui avance vers la formulation d'une alternative ?

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir d'un rapport de DESIGNE Jean et AQUEVEDO María Teresa, 06/1990, 55 pages.

DESCRIPTEURS

DROIT, ORGANISATION COMMUNAUTAIRE,
PARTICIPATION POPULAIRE, MILIEU URBAIN,
MILIEU RURAL, DÉMOCRATIE

MOTS CLÉS

PRATIQUE DU DROIT, DROITS AU QUOTIDIEN,
FORMATION JURIDIQUE, ASSISTANCE JURIDIQUE,
MONITEUR JURIDIQUE, AVOCAT POPULAIRE,
AVOCAT RURAL, RELATION DROIT
DÉMOCRATIE, RELATION DROIT
DÉVELOPPEMENT

LOCALISATION

ARGENTINE, BRÉSIL, CHILI, COLOMBIE, MEXIQUE, PÉROU

DATE FICHE

19/11/1990

115 / Rapport de mission de Juristes-Solidarités en Afrique : quelques éléments d'évaluation

En Afrique, depuis longtemps, les nombreuses initiatives prises çà et là pour promouvoir la démocratie (quelle démocratie ?), certes louables, présentaient de nombreuses lacunes. En particulier, le débat sur la démocratie pluraliste était noyé dans des considérations très générales sur la démocratie ou les droits de l'homme. Par ailleurs, ces réflexions – limitées à des colloques, séminaires – se déroulaient dans des rencontres de circonstances, souvent sans lendemain.

Par exemple, qu'en sera-t-il des décisions prises au quatrième Sommet de la francophonie qui se déroulait pendant notre mission, notamment celles touchant aux questions du droit ? Il serait prévu de développer les actions de formation juridique des magistrats africains, du personnel judiciaire... C'est bien, mais quand on connaît l'état de délabrement physique (locaux insuffisants, documentation réduite, voire inexistante), moral (dû notamment à l'absence de moyens, corruption...) dans lequel se trouve l'appareil judiciaire dans la plupart des Etats africains, l'on peut s'interroger sur la viabilité de cette décision.

A quoi servirait la formation des magistrats si dans le même temps il n'est pas envisagé d'assurer d'une manière prioritaire la formation des populations à leurs droits ? Il ne peut y avoir Etat de droit, sans accès au droit. Pas davantage de démocratie sans connaissance des droits et devoirs. Or, plus de 80 % de la population africaine vit dans l'ignorance absolue de ses droits les plus élémentaires, de ses devoirs de citoyen et subit, soumise.

Des actions doivent être développées à l'école, dans les campagnes, pour que chacun arrivant à vivre sans crainte, devienne un citoyen actif. Informer les populations de leurs droits et devoirs leur apporter un appui et des conseils juridiques pratiques, former des parajuristes dont le rôle est de restituer aux populations les notions de droit qu'ils ont acquises, est fondamental à l'avènement d'une majorité de citoyens conscients, indispensable pour un développement autonome et une démocratie réelle.

C'est à cette tâche essentielle que se consacrent la plupart des groupes rencontrés ou à laquelle certains souhaitent s'atteler, mais ne le peuvent, faute de réflexions collectives suffisantes, du fait de leur isolement, ou faute de moyens financiers, d'appuis institutionnels. Quant aux pratiques existantes, qui démontrent chaque jour leur efficacité, elles sont comme une goutte d'eau dans l'immensité de l'océan des besoins.

Les services juridiques « innovants », « alternatifs », qui se sont développés dans les dix dernières années en Amérique Latine et en Asie, ont été des instruments de démocratisation du pouvoir politique et de changement des conditions économiques et socio-politiques. Ils ont favorisé la prise de responsabilités des populations défavorisées dans la solution de leurs problèmes, aidé à renforcer leur organisation, à articuler leurs intérêts et formuler des revendications en ce qui concerne les droits individuels et collectifs.

Ces constats nous confrontent au défi que la constitution de Juristes-Solidarités a voulu relever, nous obligent à nous interroger sur le rôle que les ONG sont appelées à jouer au sein du travail que les populations sont en train de faire, en vue de la formulation de stratégies de développement...

La chance que nous pouvons nous offrir de nourrir des échanges avec nos partenaires, nous oblige à affiner notre perception et notre analyse des différents terrains d'intervention, de l'évolution des mentalités et des pratiques, à partir des informations sur la façon dont les populations prennent leur destin en charge, sur leurs aspirations, leurs atouts, leurs manques, leurs propositions et leurs demandes. Nous ne pouvons plus rester sur nos vérités et traditions, encore moins insister sur nos propres critères et principes d'intervention. Nous n'avons plus le « droit » de décider et de faire pour les autres, si nous souhaitons construire un monde où chacun trouve sa place.

A la suite de cette mission nous ne pouvons que réaffirmer notre conviction d'agir pour renforcer les dynamiques locales existantes. L'information, la formation, le droit n'ont de sens que s'ils sont au service de tous les acteurs du développement et prioritairement les plus défavorisés.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir de « *Rapport de mission en Afrique, du 12 novembre 1991 au 8 janvier 1992 ; pays concernés par ordre de parcours : Sénégal, Mali, Burkina Faso, Togo, Bénin, Burundi, Zaïre, Rwanda* », Paris, Juristes-Solidarités, 1992, p. 47-49.

DESCRIPTEURS

DEMOCRATIE, DROIT, DÉVELOPPEMENT,
EDICATION POPULAIRE

MOTS CLÉS

RÉFLEXION, EDUCATION JURIDIQUE,
VULGARISATION DU DROIT, ACCES AU DROIT,
SERVICE JURIDIQUE, FORMATION JURIDIQUE

LOCALISATION

AFRIQUE

DATE FICHE

07/1992

Comprendre que le droit n'est pas neutre ni extérieur à soi, mais qu'il a un contenu politique qu'il peut renforcer certaines dominations ou les maintenir, mais qu'il peut aussi servir d'instrument pour un changement à condition d'être réapproprié par des personnes qui ne vont plus seulement le subir. Ces idées ont été à la base de différents mouvements très actifs en France notamment dans les années 70. Elles ont débouché sur de nombreuses pratiques reposant sur une démarche alternative.

Ces démarches retrouvent un nouvel intérêt aujourd'hui avec le foisonnement d'associations émanant des secteurs populaires qui peut être constaté dans certaines villes, et le développement de lieux de médiation comme moyen de contribuer également à la restructuration d'un tissu social désagrégé.

Juristes Solidarités, ONG et réseau créé par certains acteurs de ces expériences reprend ces relations, ces contacts avec des pratiques alternatives de droit, mais situe son action dans un cadre international. Les actions que Juristes Solidarités favorise, ainsi que sa démarche Sud-Nord, Nord-Sud, participent d'une même dynamique favorable à un développement autonome. On peut constater que le domaine juridique est généralement délaissé quant il s'agit d'aborder les questions de développement.

Pour Juristes Solidarités au contraire, faire en sorte que les personnes ne subissent plus le droit, mais le connaissent, l'utilisent, qu'il y ait une participation croissante des secteurs jusque-là marginalisés, va entraîner un approfondissement de la démocratie et contribuer à un développement autonome.

Pour cela, Juristes Solidarités soutient dans les pays du Sud et du Nord, les groupes qui ont des pratiques alternatives de droit, c'est-à-dire qui utilisent une démarche visant à rendre les personnes concernées, actrices et productrices dans le domaine du droit.

A travers la construction d'un réseau international sont tentées la mise en contact de groupes des différents continents et la création d'une dynamique de travail.

La réflexion sur le droit est aussi importante pour la démocratie au Nord comme au Sud.

Le rassemblement d'informations, les contacts avec des pratiques dans les autres continents ne peuvent qu'être bénéfiques pour enrichir, conforter ces pratiques du droit au quotidien.

Il s'agit d'un excellent rapport de stage réalisé par une juriste, au Secrétariat Général de Juristes Solidarités. C'est aussi le rapport de quelqu'un qui, enthousiasmé par la découverte d'une autre approche et d'une autre pratique du droit, s'implique pour partir des sentiers battus. C'est la mise à nu de cette jeune association vocation internationale. Sur les origines et le fondement de sa création, ce qu'elle a déjà réalisé, ses objectifs, leur évaluation et ses projets. Ce rapport ne se limite pas à présenter Juristes Solidarités, mais aborde des questions fondamentales, sur le droit, sa maîtrise, sa production par les populations défavorisées dans les pays du Sud, notamment en Amérique Latine et du Nord, sur l'intérêt du projet de Juristes Solidarités, ses obstacles et résistances, les problèmes, pratiques et théoriques qui y sont liés, sur le lien, le couple droit-démocratie.

Fiche rédigée par Juristes-Solidarités à partir du rapport de stage de TESTAS, Evelyne, 08/09/1990, 56 pages. Rapport de stage réalisé en juin et juillet 1990 dans le cadre d'un DESS Développement et Coopération à l'Université de Paris I.

DESCRIPTEURS

ONG, ASSOCIATION, DROIT, DÉMOCRATIE,
ORGANISATION COMMUNAUTAIRE,
PARTICIPATION POPULAIRE, MILIEU URBAIN,
MILIEU RURAL, UNIVERSITÉ, ETUDIANT, STAGE

MOTS CLÉS

RECHERCHE, PRATIQUE DU DROIT,
DROITS AU QUOTIDIEN,
RELATION DROIT DÉMOCRATIE, RELATION, RELATION
DROIT DÉVELOPPEMENT

LOCALISATION

MONDE

DATE FICHE

20/11/1990

CONCLUSION

*E*n permettant à l'homme de connaître ses droits juridiques, on lui permet de remplacer son impression de soumission, de sujétion par un nouveau sentiment de dignité, condition essentielle à la participation active à la lutte pour le développement, pour l'autosuffisance et l'indépendance véritable ».

« La connaissance de ses droits donne la conscience de ceux dont on est privé, des mécanismes qui favorisent cette privation et la capacité de trouver les moyens de se créer des droits ».

Voilà bien résumés dans ces deux phrases les enjeux du droit et plus largement du phénomène juridique, entendu comme l'ensemble des luttes individuelles et collectives et des consensus sur leurs résultats.

Si le discours sur la démocratie, la liberté, les droits de l'homme, la citoyenneté et l'Etat de droit se développe de plus en plus et enflé au point de ne plus permettre d'interrogations sur son contenu : « Quelle démocratie ? Quelle citoyenneté ?... », la réalité montre que les populations défavorisées – tant aux Suds qu'aux Nord, 60 % à 90 % de la population totale dans les Suds – sont dans l'ignorance absolue de leurs droits les plus élémentaires et de ceux des autres.

Mais rarement elles posent la question de leurs droits. Elles disent leurs difficultés, leurs besoins, leurs aspirations, leurs refus.

Elles n'ont pas conscience souvent qu'elles peuvent avoir des droits et surtout qu'elles peuvent les faire valoir et donnent l'impression qu'elles subissent les situations sans pouvoir n'y rien faire.

Le travail juridique de terrain des groupes présentés dans les pages précédentes tend à permettre aux populations de s'approprier ce qu'elles veulent faire valoir dans la situation où elles se trouvent, de repérer leur capacité personnelle et juridique, collective, à agir et changer le cours des choses, la mise en œuvre d'actions leur appartenant, avec ou sans les groupes d'appui juridique. Car si ces groupes apportent un soutien technique dans les demandes, leur objectif est de renvoyer l'usager, la personne, à son rôle de citoyen par l'utilisation de ses droits, à celui d'acteur par la création de droits.

Leur travail consiste à faire apparaître le point de vue des personnes, femmes, enfants, hommes, des communautés..., qui débouche sur l'autonomie et sur ce qu'il est convenu d'appeler la citoyenneté.

Une telle approche, en montrant que l'outil juridique est un moyen pour se faire reconnaître en tant que personne de droit, donne l'occasion, les moyens d'exister dans la société.

En affirmant et en faisant valoir ses droits au quotidien, la femme, l'enfant, l'homme se pose en tant que personne autonome, ne reconnaissant à personne d'autre le pouvoir d'aliéner ses droits fondamentaux, restant maître des objectifs qu'elle s'assigne.

Les questions d'accès au droit – droits à être une femme, mineur, étranger, droits au travail, au logement, à la santé, à l'éducation... – se posent de façon cruciale et révèlent une quête d'identité et une demande d'accès à la citoyenneté.

La proclamation des droits, pour essentielle qu'elle soit, ne suffit pas. Il est nécessaire de créer un environnement qui favorise leur mise en œuvre réelle par les populations concernées. Et il ne suffit pas qu'un texte existe, il faut qu'il soit porté par une stratégie collective, plus vaste que le huis-clos judiciaire ou feutré des cabinets de spécialistes.

Les groupes d'information et de formation à l'action juridique (services juridiques alternatifs, groupes d'appui pluridisciplinaire, associations de défense...), utilisant le droit comme instrument pédagogique, aident les populations à :

- identifier leurs droits en lien avec les problèmes qui se présentent à elles ;
- acquérir les connaissances nécessaires afin d'être en mesure de promouvoir et de protéger ces droits, quand ils sont favorables ;
- découvrir comment ces droits sont inadéquatement appliqués, en chercher les causes et imaginer ensemble des solutions juridiques et sociales ;
- développer leur aptitude à utiliser des modes para et extra juridiques et judiciaires de résolution des conflits ;
- utiliser des moyens d'action juridique au sein de leur communauté de base respective ;
- produire elle-mêmes des droits quand le droit existant ne répond pas à leurs préoccupations et besoins.

Toutes ces pratiques d'information et de formation à l'action juridique et judiciaire ont permis de constater que la connaissance du droit, de ses mécanismes d'élaboration, d'application, de son rôle, facilite l'exercice, la protection et la promotion des droits au quotidien ; que l'action juridique ou la pratique alternative du droit sont des instruments pour les changements sociaux en permettant aux populations de résoudre elles-mêmes leurs problèmes.

A la citoyenneté abstraite (niveau de l'Etat, des politiques formelles, des institutions de droit, des lois constitutives, des droits proclamés : autant de cadres souvent vides, autant de mots et discours mystifiants), ces pratiques opposent l'appartenance réelle (niveau des droits pratiqués, des espaces de vie reconnus, des rapports qui relient : le champ des liens effectifs).

Le terrain juridique, au cœur du politique, est sillonné de lignes de force, de stratégies antagonistes. Le rapport de pouvoir dans le champ du droit est mouvant, se déplace constamment, fait arme de tout raisonnement, s'appuie sur des détournements de textes...

Approcher le droit non pas comme un instrument de la mystification et de la domination capitaliste, mais comme un instrument de la pratique sociale, permet de voir dans la règle juridique sa bivalence, frein et support, mystification et objectif de lutte.

A vivre...

ANNEXES

Liste des titres des fiches
Liste des descripteurs
Liste des mots-clefs spécifiques
Descripteurs géographiques
Sources d'information
Liste des titres de fiches du
dossier à fenêtre n° 82 (tome 2)
Présentation de DPH

Liste des titres des fiches

I. Pratiques du droit

1. Production de droit(s) – Création de droit(s) – Revendications de droit(s)

- 01 / Rondes paysannes de Cajamarca : la construction d'une alternative
- 02 / Rondes et développement : un projet paysan
- 03 / Crise de l'Etat et organisation paysanne ; communauté et rondes paysannes dans la région de Piura
- 04 / Les tombes de Huamanguilla et les rondes de défense civile
- 05 / Recueil de règles de droit indigènes
- 06 / Droit, coutume et communauté
- 07 / Dans les « Poblaciones » de Valparaiso : le droit d'association comme dynamique culturelle
- 08 / Stratégie de conflit et stratégie de concertation (Chili)
- 09 / Alger : habitat illicite à la périphérie
- 10 / Le « dahulage » ou raccordement spontané (Zaïre)
- 11 / Droit – pauvreté ; cahier de revendications élaboré lors des réunions des « caves » (Belgique)

2. Usage alternatif du droit

- 12 / Bilan d'activité du Service Droit des Jeunes, année 1990 (France)
- 13 / Les jeunes et l'accès au droit
- 14 / Rassadj-Nord : « ne plus subir le droit »
- 15 / Auto-formation et action juridique dans les luttes paysannes en France
- 16 / Explosion de solidarités nouvelles en agriculture
- 17 / « Défense d'une caution » (France)
- 18 / L'avocat populaire face au pouvoir judiciaire. Droit et créativité : une expérience parmi les travailleurs ruraux

3. Le règlement extra-judiciaire des conflits

- 19 / Pas de silence dans ce tribunal
- 20 / La conciliation comme mécanisme extrajudiciaire de règlement des conflits (Zaïre)
- 21 / Le tribunal des eaux de Valence et sa procédure : oralité, simplicité, rapidité et économie
- 22 / La Boutique de Droit de Bagneux
- 23 / La Boutique de Droit de Lyon
- 24 / Pour une résolution sociale des conflits ou de la conciliation en matière pénale
- 25 / La Maison de Justice dans la cité : le glaive et la balance

II. INFORMATION, SENSIBILISATION ET FORMATION

1. Sensibilisation au(x) droit(s) et éducation juridique et populaire

- 26 / Programme de formation juridique communautaire
- 27 / Programme d'assistance juridique pour les pauvres : évaluation d'une année d'activité (1978-79)
- 28 / Programme d'appui juridique populaire
- 29 / La démocratisation du droit est-elle possible ? La femme et la loi : point de vue critique : programme de formation de promotrices juridiques populaires comme stratégie de changement
- 30 / Rapport sur les activités accomplies entre avril 1987 et mars 1988
- 31 / Ouvrir les portes pour un droit nouveau
- 32 / Extrait du programme global de Chiltak
- 33 / Programme de formation et de défense juridique
- 34 / Deuxième journée d'éducation juridique pour la démocratie
- 35 / Pour les droits des paysans

- 36 / Réflexions, formations, activités sur la vulgarisation de la loi en milieu rural
- 37 / Education civique et démocratique pour l'éducation de la femme (Mali)
- 38 / Formation juridique populaire au Mali : l'approche de l'AMADE
- 39 / Programme d'assistance juridique (Sénégal)
- 40 / Formation à la citoyenneté démocratique (Togo)
- 41 / Avocats pour les droits de l'homme et l'assistance juridique (Pakistan)
- 42 / Une communauté se mobilise contre la violence subie par les enfants et les adolescents : l'expérience de Ilha de Santana, Olinda-PE (Brésil)
- 43 / Les services juridiques alternatifs (Philippines)
- 44 / Formation juridique pour les femmes : « un chemin vers l'élimination du sexisme » (Argentine)
- 45 / L'Ecole de droit alternatif du SALAG (Philippines)
- 46 / AHAVA, pour un développement communautaire à la base : l'enseignement du droit à l'école (Bénin)
- 47 / Le mouvement para-juridique philippin : une expérience du SALAG
- 48 / Les Services juridiques en milieu rural : programme préliminaire d'orientation pour la formation para-juridique
- 49 / Les Services juridiques en milieu rural : rapport final du projet pilote
- 50 / Centre d'Informations Juridiques (Sénégal)
- 51 / Le pari de FORJA (Chili)
- 52 / DOAL : assistance, conseil et formation juridiques populaires (Mexique)
- 53 / Le programme d'assistance juridique du SALAG (Philippines)
- 54 / Session de formation de parajuristes du secteur informel de Bukavu (Zaïre)
- 55 / Les services juridiques en milieu rural : rapport d'évaluation de la session de recyclage des parajuristes (Cotonou, Bénin, du 16 au 20 décembre 1991)
- 56 / Rencontre inter africaine sur les pratiques alternatives du droit (Cotonou, Bénin, 12-17 octobre 1992) : quelques éléments d'évaluation

2. Outils pédagogiques à la formation au(x) droit(s)

- 57 / Outils pédagogiques pour la formation et la réflexion juridiques (Amérique latine)
- 58 / Production de matériel éducatif juridique destiné aux secteurs populaires : « La Chancleta » (Argentine)
- 59 / Projet : Défense juridique et promotion d'une culture pour la démocratie
- 60 / Matériel pédagogique pour la formation et la réflexion juridiques

III. REFLEXION, RECHERCHE ET THEORISATION

1. La médiation, une autre justice, justice alternative, droit et travail social

- 61 / Les Justices du quotidien : les modes formels et informels de règlement des petits litiges
- 62 / Une esquisse d'état des lieux de la médiation
- 63 / Médiation en Grande Bretagne
- 64 / A propos de l'importation du modèle "américain" de résolution des conflits
- 65 / La médiation pénale en Autriche
- 66 / La médiation : une autre justice
- 67 / Justices alternatives : les risques
- 68 / Droit et travail social

2. Théorie du droit alternatif

- 69 / Défis théoriques posés par une pratique alternative du droit
- 70 / Approches du droit à partir des femmes
- 71 / Débat sur « l'usage alternatif du droit » (Amérique Latine – Europe)
- 72 / La pratique, les problèmes et les perspectives du droit alternatif aux Philippines

- 73 / L'usage du droit alternatif en Italie
- 74 / Eduquer pour les droits de l'homme et les stratégies de défense juridique dans la société civile
- 75 / Une chaire de théorie critique et usage alternatif du droit
- 76 / Le droit comme arme de libération en Amérique latine
- 77 / A propos de la critique juridique

3. Les services juridiques alternatifs, écoles de droit

- 78 / Droits de l'homme, services juridiques et développement : remarques sur la théorie et la pratique
- 79 / Droits de l'homme et services juridiques en milieu rural
- 80 / Méthodologie du travail en droit alternatif
- 81 / Comparaison entre les tendances des services juridiques en Amérique du Nord, Europe et Amérique Latine
- 82 / Les pratiques juridiques alternatives dans la situation haïtienne
- 83 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique de l'Ouest : l'expérience sénégalaise
- 84 / Les services juridiques en Amérique latine : évolution des rôles, nouveaux défis
- 85 / Boutique de Droit (1)
- 86 / Boutique de Droit (2)
- 87 / Boutique de Droit (3)
- 88 / Boutique de Droit (4)
- 89 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique de l'Ouest : rapport introductif
- 90 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique de l'Ouest : un pari pour la démocratie ou le problème de la participation des populations rurales à la vie juridique de l'Etat
- 91 / Les Services juridiques en milieu rural : la stratégie du Groupement d'Assistance Juridique gratuite des Philippines
- 92 / Compte-rendu d'un séminaire en Asie : les écoles de droit et la mise à disposition de services juridiques en faveur des paysans pauvres et autres groupes défavorisés

4. Accès au droit

- 93 / L'accès au droit en Quart Monde
- 94 / Reconnaissance et défense des droits de l'homme pour tous
- 95 / Femmes africaines et droits humains (Burkina Faso)
- 96 / Réflexions pour un meilleur accès à la justice

5. Universalisme, Transferts du droit

- 97 / Education aux droits de l'homme et pluralisme juridique
- 98 / La force du droit et le droit du plus fort
- 99 / Les fondements anthropologiques des droits de l'homme : crise de l'universalisme et post-modernité
- 100 / Les transferts du droit ou la double illusion : introduction
- 101 / Les transferts du droit ou la double illusion : 1°, l'illusion de la supériorité des droits occidentaux
- 102 / Les transferts du droit ou la double illusion : 2°, l'illusion de l'efficacité des textes juridiques

6. Droit, démocratie et développement – Réflexion générale

- 103 / Le droit des opprimés
- 104 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique Centrale : l'alphabétisation fonctionnelle, facteur de vulgarisation du droit en milieu rural
- 105 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique Centrale : autopromotion des communautés rurales en Afrique ; quelques obstacles juridiques
- 106 / La mobilisation communautaire des groupes sociaux et l'éducation juridique (Mexique)
- 107 / Droit et démocratie : quelles pratiques ? Quelles résistances ?
- 108 / Le Centre de Recherche Droit et Sécurité d'Existence (Belgique)
- 109 / Le droit en procès

- 110 / Démocratie et Développement : un regard transversal
- 111 / Pratiques du droit au Togo : cas du peuple Ewe
- 112 / La nouvelle citoyenneté indienne : le cas de la Colombie
- 113 / Népal : programme de sensibilisation en vue des élections
- 114 / Rapport de mission en Amérique Latine
- 115 / Rapport de mission de Juristes-Solidarités en Afrique : quelques éléments d'évaluation
- 116 / Rapport de stage : Juristes-Solidarités

LISTE DES DESCRIPTEURS

(les index renvoient aux numéros des fiches)

ADOLESCENT

42

AGRICULTURE PAYSANNE

15, 16

ALPHABÉTISATION

95, 104

ANTHROPOLOGIE

99, 100, 101, 102

ARTISAN

20, 54

ASSOCIATION

7, 16, 116

BESOINS ESSENTIELS

10, 11, 108

BIDONVILLE

28

CHANGEMENT SOCIAL

47, 72, 77

COMMUNAUTÉ

9, 42, 39, 40, 10, 84, 43, 53, 17, 42, 106, 45, 47, 111, 69, 66, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 19, 26, 27, 30, 32, 33, 35, 74, 79, 103

CULTURE

96, 111

CULTURE POPULAIRE

35

DÉLINQUANCE

25

DÉMOCRATIE

95, 37, 38, 84, 51, 56, 55, 107, 115, 96, 69, 112, 71, 97, 73, 110, 31, 34, 81, 83, 90, 93, 94, 114, 116

DÉVELOPPEMENT

42, 38, 43, 115, 96, 111, 72, 100, 101, 102, 110, 78, 89, 83

DÉVELOPPEMENT RURAL

1, 2, 27, 36, 49, 90

DROIT

95, 37, 38, 50, 39, 40, 20, 10, 84, 51, 8, 52, 41, 43, 53, 11, 12, 13, 14, 17, 56, 55, 54, 57, 58, 44, 42, 106, 92, 113, 45, 47, 107, 115, 111, 69, 70, 112, 71, 72, 108, 109, 66, 67, 68, 73, 98, 100, 101, 102, 110, 26, 103, 59, 5, 78, 6, 79, 19, 27, 28, 29, 80, 31, 32, 34, 35, 81, 76, 60, 03, 82, 91, 48, 49, 89, 90, 83, 104, 105, 36, 85, 86, 87, 88, 22, 23, 61, 62, 63, 64, 65, 24, 114, 116, 93, 94, 15, 21, 7, 18, 77, 16

DROITS DE L'HOMME

52, 41, 108, 97, 99, 103, 74, 78, 79, 28, 30, 33, 89, 93, 94

ECHANGE D'EXPÉRIENCES

56, 42, 107

ECOLE

42, 97

ECONOMIE INFORMELLE

20, 54

EDUCATION

74

EDUCATION POPULAIRE

28, 29, 30, 32, 59, 37, 40, 51, 11, 57, 58, 42, 106, 113, 115

EMPLOI

11

ENFANT

42, 37, 41, 42, 30, 94

ÉPISTÉMOLOGIE

71, 73

ETAT

1, 26, 37, 67, 73, 99, 100, 101, 102

ETHIQUE

96

ETUDE COMPARATIVE

71, 97, 101

ETUDIANT

31, 75, 116

EVALUATION
 39, 56, 55, 44, 63
 FAMILLE
 11
 FEMME
 95, 37, 41, 58, 44, 70
 FERMAGE
 15
 FONCIER RURAL
 15, 18
 FORMATION
 38, 50, 39, 40, 20, 52, 11, 12, 14, 56, 55, 54, 57, 58, 44, 92, 113, 45, 47, 107, 68, 15
 GROUPEMENT PAYSAN
 105
 GUERRE
 98
 IDENTITÉ CULTURELLE
 5
 IDÉOLOGIE
 77
 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE
 16
 INFORMATION
 50, 12, 17, 58, 92, 113
 INTER CULTUREL
 112, 97
 ISLAMISME
 41
 JEUNE
 12, 13, 25
 JUSTICE
 52, 41, 43, 12, 25, 14, 54, 92, 107, 96, 70, 109, 66, 67, 73, 1, 19, 27, 60, 3, 61, 65, 24, 93, 94, 15, 21, 7, 18, 16
 LOGEMENT
 9, 8
 MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE
 60
 MÉTAYAGE
 15
 MÉTHODE PÉDAGOGIQUE
 40, 57
 MILIEU RURAL
 42, 38, 50, 39, 53, 55, 106, 92, 32, 33, 35, 3, 4, 91, 48, 89, 90, 83, 104, 105, 36, 114, 116, 15
 MILIEU URBAIN
 9, 10, 8, 25, 14, 66
 MINORITÉ
 112
 MODÈLE CULTUREL
 99
 MODERNISATION
 16
 MOUVEMENT POPULAIRE
 103
 MOUVEMENT SOCIAL
 71, 66
 ONG
 45, 116
 ORGANISATION
 1, 4, 82
 ORGANISATION COMMUNAUTAIRE
 51, 8, 52, 53
 ORGANISATION PAYSANNE
 15, 16
 ORGANISATION POPULAIRE
 26, 2, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 80, 60, 3, 7, 78
 ORGANISATION SYNDICALE
 16
 PARTICIPATION POPULAIRE
 84, 17, 113, 107, 26, 31, 32, 74, 83, 90, 114, 116
 PAUPÉRISATION
 16
 PAYSAN
 1, 2, 3, 4, 15, 16, 32, 33, 35, 36, 79, 104
 PAYSANNERIE
 16

PLURIDISCIPLINAIRE
108

POLITIQUE
73

POLITIQUE AGRICOLE
16

PRESSION SOCIALE
9, 10, 17

PROCESSUS DE DÉMOCRATISATION
40, 54, 113, 110

PROJET
49

PROLÉTARIAT
76

RECHERCHE
30, 116, 108, 98, 99, 100, 101, 102

RELATION EDUCATION – CHANGEMENT SOCIAL
42, 92, 97

RELATION ETAT-SOCIÉTÉ
84, 8, 11, 112

RELATION MICRO-MACRO
84

RELATION RÉFLEXION-ACTION
111

RELATION SUD-SUD
69

RELATIONS INTERNATIONALES
98

RENCONTRE
56, 107

RÉPRESSION
15, 18

SOCIETE
82

SOCIOLOGIE
71, 66

STAGE
116

UNIVERSITÉ
92, 108, 116

VILLE
31

LISTE DES MOTS CLÉS SPÉCIFIQUES

(les index renvoient aux numéros des fiches)

ACCÈS A LA JUSTICE

81

ACCÈS AU DROIT

50, 43, 12, 13, 92, 115, 96, 72

ACTION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

15, 16

AGRICULTEUR EN DIFFICULTÉ

16

AIDE SOCIALE

93

ANALPHABÉTISME

38, 50

ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE

111, 98, 99, 100, 101, 102

ARMÉE

4

ASSISTANCE JURIDIQUE

27, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 91, 114

ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

50, 52, 41, 53, 12, 42, 94, 83

ASSISTANCE SOCIALE

93

AUTOFORMATION

15

AUTOSUFFISANCE JURIDIQUE

83

AVOCAT

18, 84, 88, 93, 94

AVOCAT POPULAIRE

18, 114

AVOCAT RURAL

114

BOUTIQUE DE DROIT

22, 23, 85, 86, 87, 88

CITOYENNETÉ

40, 52, 11, 13, 113, 107, 110

CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

97

CIVISME

40

COLLECTIVISATION D'UN PROBLÈME JURIDIQUE

84

COMITÉ D'ACTION

36

COMITÉ DE DÉFENSE

16, 17

CONCEPT JURIDIQUE

72

CONCERTATION

8

CONCILIATION

20

CONCILIATION PÉNALE

25

CONFLIT

8, 66

CONFRONTATION D'EXPÉRIENCES

56, 107

CONSENSUS

69, 66

CONSOMMATEUR DE JUSTICE

96

CONSULTATION JURIDIQUE

22, 23, 85, 86, 87, 88

CONTRÔLE SOCIAL

66, 67

CRISE DU DROIT

109, 73

CRITIQUE DU DROIT
44, 69, 71

CULTURE JURIDIQUE
68, 77

DÉCENTRALISATION
90

DÉFENSE JURIDIQUE
59

DEMANDE DE DROIT
109

DÉMOCRATIE LIBÉRALE
110

DÉMOCRATIE OCCIDENTALE
110

DÉMOCRATIE NEGRO-AFRICAINE
90

DÉMOCRATIE UNIVERSELLE
110

DÉONTOLOGIE
83, 85, 86, 87, 94

DEPROFESSIONNALISATION DU DROIT
22, 23, 61, 83, 85, 86, 87, 88

DISCRIMINATION DE LA FEMME
37, 70

DIVERSITÉ CULTURELLE
98, 99

DROIT A L'ECOLE
42

DROIT A L'INFORMATION
68

DROIT A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
42

DROIT A LA VILLE
9

DROIT ALTERNATIF
82

DROIT ASSOCIATIF
7

DROIT AU LOGEMENT
9, 14

DROIT COUTUMIER
106, 5, 6, 79, 35

DROIT COUTUMIER-DROIT ETATIQUE
112

DROIT D'INGÉRENCE
98, 99

DROIT DE CONQUÊTE
98

DROIT DE VOTE
54, 113

DROIT DES PERSONNES
68

DROIT ENDOGÈNE
100, 101, 102

DROIT ETATIQUE
6, 79

DROIT INADAPTÉ
38, 90

DROIT OCCIDENTAL
100, 101, 102

DROIT RÉALITÉ
15

DROIT SOCIAL
68

DROIT SPONTANÉ
7

DROIT TRADITIONNEL
111, 100, 101, 102

DROIT VIVANT
45

DROIT-DICTATURE
54

DROIT-LANGUES NATIONALES
95

DROIT-OUTIL PÉDAGOGIQUE
51, 52, 13, 44, 70

DROIT-PAUVRETÉ
108

DROIT-REPRÉSENTATION
100, 101, 102

DROIT-VALEURS
97

DROITS AU QUOTIDIEN
9, 95, 10, 11, 17, 69, 108, 31, 114, 116, 7

DROITS DES ENFANTS
42, 37, 42

DROITS DES FEMMES
95, 37, 58, 44, 70

DROITS DES INDIENS
112

DROITS DES JEUNES
12, 13

ECOLE DE DROIT
92,45

EDUCATION CIVIQUE
37

EDUCATION JURIDIQUE
42, 84, 51, 41, 43, 57, 106, 115, 68, 97

ELECTION
52, 54, 113

ÉPISTÉMOLOGIE JURIDIQUE
71, 73

ETAT DE DROIT
109, 73

ETHNIE
111, 112

EXCLUSION POLITIQUE
110

EXCLUSION SOCIALE
41, 12, 108

EXPÉRIENCE
29

FORMALISME JURIDIQUE
69

FORMATION DE PARAJURISTES
95, 51, 55, 54, 44, 47

FORMATION INFORMELLE
15, 83

FORMATION JURIDIQUE
38, 39, 40, 20, 57, 58, 42, 92, 45, 115, 70, 68

GROUPE DE PRESSION
37, 11

GUÉRILLA JURIDIQUE
18

HUISSIER
93

IDENTITÉ SOCIALE
13

IMMIGRATION
97

INDIEN
5, 6, 32, 33, 35, 79, 106, 112

INFORMATION JURIDIQUE
50, 39, 40, 51, 52, 14, 17, 54, 58, 70, 108

INITIATIVE GOUVERNEMENTALE
26, 27

INITIATIVE PRIVÉE
27

INSTANCE TRADITIONNELLE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS
19

INTERPRÉTATION DE LA LOI
73

JUSTICE AU QUOTIDIEN
21, 24, 61, 62, 63, 64, 65, 24, 21

JUSTICE ALTERNATIVE
67

JUSTICE COMMUNAUTAIRE
24, 61

JUSTICE FORMELLE
21, 61, 67

JUSTICE INFORMELLE
20, 21, 24, 61, 62, 63, 64, 65, 67

JUSTICE POPULAIRE
1, 2, 3, 4, 5, 19

JUSTICIABLE-CITOYEN
96

LÉGISLATION
112

LÉGISLATION SOCIALE
11

LÉGITIMITÉ
9, 8, 107, 69

LOI
7

LUTTE FONCIÈRE
18

LUTTE JURIDIQUE
84

LUTTE PAYSANNE
15

LUTTE POUR LA TERRE
106

MAGISTRAT
71, 73

MAISON DE JUSTICE
25

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE JURIDIQUE
57, 58, 60, 113

MÉDIATION JURIDIQUE
20, 10, 41, 12, 25, 47, 107, 66, 68, 19, 81, 36, 62, 63, 64, 65, 24

MIMÉTISME JURIDIQUE
38

MINIMUM VITAL
108

MOBILISATION COMMUNAUTAIRE
53, 42, 47

MOBILISATION POPULAIRE
17, 54

MODE DE RÈGLEMENT DES LITIGES
21, 24, 61, 62, 63, 64, 65

MODÈLE DE DÉMOCRATIE
69, 110

MONITEUR JURIDIQUE
28, 31, 114

MULTILINGUISME
50, 39

MYTHE DE LA RATIONALITÉ DU DROIT
100, 101, 102

NORME
7, 61

OBSTACLE JURIDIQUE
105

PARA-JURISTE
39, 20, 41, 14, 58, 44, 91, 48, 49, 83, 36

PAUVRETÉ
11, 93, 94, 108, 110

PERMANENCE JURIDIQUE
22, 23, 85, 86, 87, 88

PLURALISME JURIDIQUE
106, 111, 69, 112, 66, 97, 98, 99

POLICE
93

POPULATION DÉFAVORISÉE
9, 40, 10, 41, 53, 13, 25, 44, 92, 47, 72

POPULATION RURALE
19, 27, 114

POPULATION URBAINE
31, 114

POST-MODERNITÉ
99

POUVOIR JUDICIAIRE
18

PRATIQUE DU DROIT
 1, 2, 3, 24, 34, 35, 54, 59, 60, 78, 79, 21, 22, 23, 26, 28, 30, 32, 33, 61, 62, 63, 64, 65, 80, 82, 85, 86, 87, 88, 103, 114, 116, 95, 37, 38, 50, 39, 40, 20, 84, 51, 52, 45, 43, 53, 11, 12, 13, 25, 14, 17, 56, 92, 107, 70, 100, 101, 102, 41

PRATIQUE SOCIALE
 68

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
 25

PRODUCTEUR DE JUSTICE
 96

PRODUCTION DE DROIT
 9, 95, 10, 84, 8, 14, 1, 6, 7, 16

PROFESSIONNEL DU DROIT
 53, 92, 81, 31, 82, 85, 86, 87, 88, 22, 23

PROJET PILOTE
 49

PROMOTEUR JURIDIQUE
 29, 60

QUART MONDE
 93, 94

RECHERCHE
 30, 116

RECHERCHE-ACTION
 42, 66

RÉFLEXION
 115, 96, 111, 69, 70, 112, 71, 72, 108, 109, 67, 68, 97, 73, 110

REFORME DE LA JUSTICE
 96

REFORME DU DROIT
 43, 45

RÉGULATION SOCIALE
 9, 111, 66, 67, 68, 61, 62, 63, 64, 65, 24, 21

RELATION DROIT-DÉMOCRATIE
 51, 54, 110, 114, 116

RELATION DROIT-DÉVELOPPEMENT
 52, 44, 70, 72, 110, 91, 48, 49, 89, 83, 104, 105, 36, 114, 116, 90

RESOLUTION DES CONFLITS
 3, 6, 21

RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS
 20, 25, 92, 45, 66, 67, 24, 61, 62, 63, 64, 65

RENDICATION SOCIALE
 11

RÔLE DU DROIT
 69, 71

SCIENCE DU DROIT
 61, 82

SECTEUR POPULAIRE
 26, 59, 78, 28, 29, 81, 30, 34, 76

SENSIBILISATION AU DROIT
 50, 55, 113, 45

SERVICE JURIDIQUE
 38, 50, 39, 84, 51, 8, 52, 41, 43, 53, 56, 42, 47, 107, 115, 71, 72, 78, 79, 80, 81, 82, 90, 18

SOCIÉTÉ CIVILE
 96, 34, 74

SOCIÉTÉ POST-INDUSTRIELLE
 109

SOCIÉTÉ RÉELLE-SOCIÉTÉ LÉGALE
 84

SOCIOLOGIE JURIDIQUE
 71

SOLIDARITÉ
 11, 96

SOURCE DU DROIT
 69, 71, 66, 100, 101, 102

STRATÉGIE D'ACTION
 9, 10, 8, 17

SYNDICAT PAYSAN
 15

SYSTÉMISATION
 80

SYSTÉMISATION D'EXPÉRIENCES
 56, 58, 44, 15

SYSTÈME JUDICIAIRE
 18

THÉORIE CRITIQUE DU DROIT
 75

THÉORISATION
99, 100, 101, 102, 76, 82, 77

TRANSFERT DE DROIT
100, 101, 102

TRANSFORMATION SOCIALE
7, 69

TRAVAIL SOCIAL
14, 68

TRIBUNAL
15

TRIBUNAL POPULAIRE
19

UNIVERSALISME
98, 99

USAGE ALTERNATIF DU DROIT
71, 73, 74, 75, 76, 82, 77

VULGARISATION DU DROIT
36, 42, 95, 38, 55, 58, 44, 45, 115

DESCRIPTEURS GÉOGRAPHIQUES

(les index renvoient aux numéros des fiches)

AFRIQUE

56, 115, 69, 102, 105, 110

AFRIQUE CENTRALE

104

AFRIQUE DE L'OUEST

89

ALGÉRIE

9

AMÉRIQUE DU NORD

61, 62, 81

AMÉRIQUE LATINE

84, 57, 69, 71, 74, 77, 78, 81, 82, 110

ARGENTINE

26, 28, 29, 30, 44, 58, 60, 70, 114

ASIE

48, 62, 78, 110

AUTRICHE

65

BELGIQUE

11, 93, 108

BÉNIN

42, 55

BOLIVIE

35, 79

BRÉSIL

18, 42, 60, 103, 107, 114

BURKINA FASO

95

CARAÏBES

82

CEE

97

CHILI

7, 8, 31, 34, 51, 60, 79, 107, 114

COLOMBIE

60, 75, 79, 112, 114

EQUATEUR

6, 79

ESPAGNE

21

ETATS-UNIS

64

EUROPE

62, 71, 73, 81, 94

FRANCE

12, 13, 25, 14, 17, 107, 109, 66, 68, 97, 85, 86, 87, 88, 22, 23, 61, 24, 15, 16

GRANDE BRETAGNE

63

HAÏTI

82

INDE

19, 27, 92

ITALIE

71, 73

MAGHREB

96

MALI

95, 37, 38

MEXIQUE

32, 33, 52, 59, 60, 106, 112 114

MONDE

96, 67, 98, 99, 100, 101, 102, 110, 116

NÉPAL

113

NIGER

95

OCÉANIE

62

PAKISTAN

41

PÉROU
1, 2, 3, 4, 5, 79, 114
PHILIPPINES
43, 53, 92, 45, 47, 72, 91
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
80
SÉNÉGAL
39, 49, 50, 83, 90
TIERS MONDE
101
TOGO
95, 40, 111
ZAÏRE
10, 20, 36, 54

SOURCES D'INFORMATION

« ACTES »

39, rue Bobillot
75013 PARIS, FRANCE

AHAVA

B.P. 03-1923
COTONOU, BENIN

AMADE

B.P. 2646. BAMAKO, MALI
Tél : (223) 223687 Fax : (223) 223359

APPROCHE

Voie du Roman Pays, 1
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, BELGIQUE
Tél : (32 10) 473368

ARCI

1, rue du 11 Novembre
92120 MONTROUGE, FRANCE
Tél : 40 92 01 02 Fax : 46 56 16 55

ASSODIV

B.P. 06733, COTONOU, BENIN
Tél : (229) 321522 Fax : 313701/313809

« BULLETIN CRIDEV »

41, Avenue Janvier
35000 RENNES, FRANCE
Tél. : 99 30 27 20

CADEF

Badala Sema Sud. Rue 840 x 747.
B.P. 2653. BAMAKO, MALI
Tél : (223) 226527/5638

CENTRE DE RECHERCHE DROIT ET SECURITE D'EXISTENCE

Faculté de Droit Notre Dame de la Paix
Rempart de la Vierge, 5
5000 NAMUR, BELGIQUE
Tél : (081) 724792

CERAD

22, Bd. des Armées.
B.P. 1423. LOME, TOGO
Tél : (228) 216653 Fax : (228) 216653

CIDEM

Calle Aspiazu n° 736, Casilla 14036
LA PAZ, BOLIVIE
Tél : (591 2) 374961 Fax : (591 2) 392111

CIJ

P.O. Box 120
1224 CHENES-BOUGERIES, GENEVE, SUISSE
Tél : (22) 493545

CIMADE Montpellier

B.P. 126
34003 MONTPELLIER CEDEX, FRANCE
Tél : 67 47 14 15

JURISTES-SOLIDARITES

43 ter, rue de la Glacière
75013 PARIS, FRANCE
Tél : 43 37 87 08 Fax : 43 37 87 18

CRACD

B.P. 8949. LOME, TOGO
Tél : (228) 216653 Fax : (228) 216653

DOAL

Colonia Doctores. Dr. Carmona y Valle, 32 bis
06720 MEXICO D.F., MEXIQUE
Tél : 5883180

« ECONOMIE ET HUMANISME »

14, rue Antoine Dumont
69372 LYON CEDEX 08, FRANCE
Tél. : 78 61 32 23

FORJA

Calle Moneda n° 2330
SANTIAGO, CHILI
Tél : 6992769 Fax : 671 5350

GAJOP

Rua 27 de Janeiro, 181 – Carmo
53110 OLINDA, BRESIL
Tél : 4293444

GREFFA

01-B.P. 633. OUAGADOUGOU-01,
BURKINA FASO
Tél : (226) 312316 Fax : (226) 306767

ILSA

Calle 38, n° 16-45.
Apdo.Aéreo 077844.
BOGOTA, COLOMBIE
Tél : (571) 2884772 Fax : (571) 2884854

« **INFORMATIONS SOCIALES** »

23, rue Daviel
75634 PARIS CEDEX 13, FRANCE
Tél. : 45 65 52 52

INDESO-MUJER

Balcarce 357.
2000 ROSARIO, ARGENTINE
Tél. et Fax : (54 41) 402369

INSEC

P.O. Box 2726. KATMANDU, NEPAL
Tél : (977 1) 272267 Fax : (977 1) 226820

LAIJP

Université de Paris 1.
14, rue Cujas
75231 PARIS CEDEX 05, FRANCE
Tél : 40 46 28 30

LHRLA

702 Mohammadi House.
KARACHI 74200, PAKISTAN
Tél : (92 21) 2415529 Fax : (92 21) 2417263

LST

Rue Pépin, 64
5000 NAMUR, BELGIQUE
Tél : (081) 221512

QUERCUM

Malaquías Concha 0185
Casilla 15317, Correo 11. SANTIAGO, CHILI
Tél : (56 2) 2228578 Fax : (56 2) 6351263

RADI – CENTRE D'INFORMATIONS JURIDIQUES

Rue 4. Zone B.
B.P. 12085. DAKAR. SENEGAL
Tél : (221) 257533 Fax : (221) 255564

RASSADJ-NORD

c/o HABITER MAD : 23, rue Gosselet
59000 LILLE, FRANCE
Tél : 20 88 36 56 Fax : 20 86 15 56

RESEAU INTERNATIONAL DE RESOLUTION DES CONFLITS DE LANGUE FRANCAISE

AMELY. 45, rue Smith
69002 LYON, FRANCE
Tél : 78 37 90 71

SALAG

Pacific Bank Building, room 1207.
6776 Ayala Avenue. Makati
METRO MANILA 1200, PHILIPPINES
Tél : (63 2) 810-7305 Fax : (63 2) 817-9171

SERVICE DROIT DES JEUNES

1, rue Saint Génois
59800 LILLE, FRANCE
Tél : 20 51 38 11

SOS AGRICULTEURS EN DIFFICULTE

La Ferme Ecole
44530 ST. GILDAS DES BOIS, FRANCE
Tél : 40 88 11 25

TALLER UNIVERSITARIO DE DERECHOS HUMANOS

70-341 Ciudad Universitaria
Mexico D.F. 14300, MEXICO
Tél : 671-2744

TST (BUKAVU – ZAIRE)

B.P. 256. CYANGUGU, RWANDA
Tél : (250) 37151 Fax : (250) 37154

ULOMARE (BUKAVU – ZAIRE)

B.P. 75. CYANGUGU, RWANDA
Fax : (250) 37173

USE

B.P. 5070. DAKAR, SENEGAL
Tél : (221) 246796 Fax : (221) 241989

Liste des fiches du dossier à fenêtre n° 82 (tome 2)

Synthèse documentaire n° 3 de Juristes-Solidarités Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires

1. PRATIQUES DU DROIT

I.1. Action juridique et judiciaire

- Fiche n° 01 – Narmado Bachao Andolan, un mouvement pour sauver le fleuve Narmada (Inde)
- Fiche n° 02 – L'Alliance des organisations démocratiques pour la réforme agraire (ARADO – Philippines)
- Fiche n° 03 – Coalition des ONG asiatiques pour le droit au logement (ACHR – Philippines)
- Fiche n° 04 – Les rondes paysannes (Pérou)
- Fiche n° 05 – Droit au logement : une action revendicative (DAL – France)
- Fiche n° 06 – Conflit international de travail : défense des marins (Marin's Accueil's Club – France)

I.2. Médiation

- Fiche n° 07 – La médiation : pratique ancestrale (Zaïre)
- Fiche n° 08 – La médiation scolaire (Etats-Unis)
- Fiche n° 09 – Médiation communautaire : le *Community Board* de San Francisco (Etats-Unis)
- Fiche n° 10 – Médiation du Centre communautaire de justice (Australie)

I.3. Information, formation et sensibilisation au droit

- Fiche n° 11 – Le travail d'un réseau d'information et de communication pour le développement (STD-Bangladesh)
- Fiche n° 12 – Formation de femmes au droit (SEWA-Inde)
- Fiche n° 13 – Une action d'information et de formation pour la défense des droits des travailleurs (Vadodara Kamdar Union-Inde)
- Fiche n° 14 – Droits des squatteurs (UNNAYAN-Inde)
- Fiche n° 15 – Une action de sensibilisation sur les pratiques discriminatoires contre les femmes (UNNAYAN – Inde)
- Fiche n° 16 – Services juridiques pour les plus démunis (YUVA et LRC – Inde)
- Fiche n° 17 – Programme de formation de parajuristes (DAGRA-Malaisie)
- Fiche n° 18 – Sensibilisation des femmes au droit et action pour un changement des mentalités (AWAM – Malaisie)
- Fiche n° 19 – Un service juridique pour la population urbaine défavorisée (Samakana – Philippines)
- Fiche n° 20 – Revendications sociales et droits au quotidien (Concerned Mothers League – Philippines)
- Fiche n° 21 – Lutte contre la discrimination des femmes (FOW – Thaïlande)
- Fiche n° 22 – Formation à l'action juridique des travailleurs (ITGWU – Sri Lanka)
- Fiche n° 23 – « On trace le chemin en marchant » : une expérience de services juridiques populaires (CISALP-Argentine)
- Fiche n° 24 – Rondes paysannes et comités d'autodéfense (Pérou)
- Fiche n° 25 – Programme pour une Alternative de Justice (PAJ – Haïti)
- Fiche n° 26 – La popularisation du droit en milieu rural (Niger)
- Fiche n° 27 – Le Centre juridique communautaire : un programme de travail avec les habitants des zones rurales (Afrique du Sud)
- Fiche n° 28 – Groupe de vigilance, permanence juridique et éducation à la citoyenneté pour la défense des étrangers (Cimade – France)
- Fiche n° 29 – Pour la défense des droits des marins : les foyers d'accueil (France)

II. REFLEXION, RECHERCHE ET THEORISATION

II. 1 Réflexions sur les pratiques du droit

Fiche n° 30 – Contextes socio-économiques des actions de défense des droits (Asie du Sud et du Sud-Est)

Fiche n° 31 – Typologie des actions juridiques en Asie du Sud et du Sud-Est

Fiche n° 32 – Avocats et pratiques alternatives de droit (Asie)

Fiche n° 33 – Droit alternatif et théorie générale du droit

Fiche n° 34 – Une réflexion sur la capacité d'un groupe à générer son propre ordre juridique : le cas du EZLN (Mexique)

Fiche n° 35 – Evolution des « Pobladores » au regard du droit alternatif : le cas péruvien (1950-1992)

Fiche n° 36 – Usage alternatif du droit et pratique alternative du droit : définitions

Fiche n° 37 – La médiation : enjeux et professionnalisation

Fiche n° 38 – Pour une théorie de la médiation... ? (France)

Fiche n° 39 – Réflexions sur une expérience d'échanges Sud-Nord, Nord-Sud à propos de la médiation (France-Sénégal)

II. 2 Transferts du droit et universalité du droit

Fiche n° 40 – Droits de l'homme et autres traditions

Fiche n° 41 – Esquisse d'une approche socio-anthropologique du sens ordinaire de la justice (Tunisie)

Fiche n° 42 – Droit social : résultat d'une domination culturelle ou instrument de changement ? (Maghreb)

Fiche n° 43 – Débat conceptuel sur les droits de la femme dans les pays du Maghreb

II. 3 Accès au droit

Fiche n° 44 – La défense des droits du peuple indigène Naga (Inde)

Fiche n° 45 – La minorité indigène Orang Asli, entre droit positif et droit coutumier (Malaisie)

Fiche n° 46 – Violations par la Chine du droit au logement au Tibet : analyse de la question

Fiche n° 47 – Droits économiques et sociaux et agences d'aide au développement : le cas de l'AID au Honduras

Fiche n° 48 – Les droits de l'homme, une autre conception à partir de la réalité latino-américaine

Fiche n° 49 – Le rôle des ONG dans la construction de la démocratie en Amérique latine

Fiche n° 50 – La demande sociale d'accès au droit

Fiche n° 51 – Les citoyens face à l'ONU

Fiche n° 52 – Les pavillons de complaisance et les droits des marins

dph

Réseau international d'échanges d'expériences
Dialogues pour le progrès de l'humanité

Le présent dossier comporte des fiches sélectionnées et mises en perspective en fonction d'un thème spécifique de travail. C'est un exemple d'utilisation de la banque d'expériences DPH.

DPH a l'ambition de relier les individus et les groupes qui travaillent pour un monde plus solidaire, afin de mettre une intelligence collective au service de chacun. Le réseau relie des personnes et des institutions porteuses des mêmes valeurs. Il part de la conviction que l'expérience – la mienne et celle des autres – est formatrice, qu'elle prépare et nourrit l'action. Dès lors, organiser le partage de l'expérience est un objectif fondamental.

DPH s'appuie sur une méthodologie commune de rédaction et d'échange de fiches d'expériences, d'indexation et de recherche. A ce jour près de cinq mille fiches constituent la banque d'expériences. Ces fiches stockées sur disquettes ainsi que les logiciels d'exploitation de DPH, sont mises gratuitement à la disposition des partenaires qui peuvent chacun constituer un réseau local, communiquant avec le réseau international DPH. La contrepartie est l'ardente obligation pour les partenaires d'alimenter le réseau en fiches d'expériences.

Le réseau est souple et diversifié, il utilise plusieurs supports (papiers, disquettes, revues) pour des informations d'origines diverses, en plusieurs langues. Il est construit pour durer et il repose largement sur la responsabilité de ses membres.

Un travail très important a permis la réalisation d'un thesaurus permettant la recherche de fiches avec un maximum d'efficacité. Des recueils de fiches ordonnées autour de thème sont régulièrement édités sous forme d'ouvrages largement diffusés.

○ Un réseau humain ○ Une philosophie ○ Une banque de données ○ Une diversité de thèmes de travail ○ Un ensemble de méthodologies ○ Une palette d'outils techniques ○ Une panoplie de publications

Pour plus d'informations : dph-info@fph.fr

